

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ARIEGE**  
**DECEMBRE 2010**

Mise en ligne le 20 janvier 2010

Site Internet: [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr)

**CERTIFIE CONFORME**

Pour le Préfet,  
par délégation  
le chef de la mission de la coordination  
interministérielle

*Signé,*  
Edith IZQUIERDO

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DECEMBRE 2010**

**09**

**Document consultables en intégralité  
à la préfecture de l'Ariège  
Mission de la coordination interministérielle**

**ou sur le site Internet de la préfecture  
[www.ariège.pref.gouv.fr](http://www.ariège.pref.gouv.fr)**

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DECEMBRE 2010

## *SOMMAIRE*

---

### **I – TEXTES REGLEMENTAIRES :**

#### A- PREFECTURE DE REGION :

1. ARS Midi-Pyrénées : -----	1
------------------------------	---

#### B – PREFECTURE DE L'ARIEGE :

1 Direction des services du Cabinet : -----	12
2 Direction des Libertés Publiques, des Collectivités Locales et des Affaires Juridiques : -----	114
3 Secrétariat Général : -----	177

#### C – SERVICES DECONCENTRES :

2. D.D.T -----	179
3. UT DIRECCTE : -----	336
4. D.D.C S P P -----	343
5. D D F I P : -----	347
6. DT ARS : -----	349

D - PREFECTURE DE L'AUDE : .....	358
----------------------------------	-----

### **II – ACTES SOUMIS A PUBLICATION**

Concours-----	360
---------------	-----

## **I – TEXTES REGLEMENTAIRES**

# I – TEXTES REGLEMENTAIRES :

## A SERVICES REGIONAUX :

### 1 – ARS Midi-Pyrénées :

- Arrêté modifiant la répartition de la capacité de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Hector d'Ossun » à St Lizier (27/09/2010) ----- 1
- Décision de labellisation autorisant à titre provisoire la création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Hector d'Ossun » à St-Lizier (09/12/2010) ----- 5
- Arrêté modificatif relatif à la fixation du forfait de soins applicable au SSIAD de l'association Ariège assistance à Castillon pour 2010 (26/11/2010) ----- 9

## B - PRÉFECTURE DE L'ARIEGE :

### 1- Direction des services du cabinet :

#### Service interministériel de défense et de protection civile :

- Arrêté préfectoral relatif aux arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique (06/12/2010) + liste des arrêtés ----- 12
- Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs + liste des communes (06/12/2010) ----- 47
- Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune d'Ercé (06/12/2010) ----- 58
- Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Lesparrou (06/12/2010) ----- 60
- Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Lézat/Lèze (06/12/2010) ----- 62
- Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Mirepoix (06/12/2010) ----- 64
- Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Montgailhard (06/12/2010) ----- 66
- Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Orgeix (06/12/2010) ----- 68

– Arrêté préfectoral portant renouvellement de l’agrément à l’union départementale des sapeurs-pompiers de l’Ariège pour assurer les différentes formations aux premiers secours et celles des moniteurs des premiers secours (15/12/2010) Agrément n° 09 005 2010 -----	70
– Arrêté Préfectoral portant renouvellement de l’agrément départemental à la délégation départementale de la Croix Rouge Française de l’Ariège pour assurer les différentes formations aux premiers secours et celles des moniteurs des premiers secours (15/12/2010) Agrément n° 09 001 2010 -----	72
– Arrêté préfectoral portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité (30/12/2010) -----	75
– Arrêté préfectoral portant création d'une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives (30/12/2010) -----	85
– Arrêté préfectoral portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (30/12/2010) -----	89
– Arrêté préfectoral portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes (30/12/2010) -----	94
– Arrêté préfectoral portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d’incendie de forêts, landes, maquis et garrigues (30/12/2010) -----	98
– Arrêté préfectoral portant création de commissions d’arrondissement pour la sécurité contre les risques d’incendie et de panique dans les établissements recevant du public (30/12/2010) -----	102
– Arrêté préfectoral portant création de la sous-commission départementale pour l’accessibilité aux personnes handicapées (30/12/2010) -----	106
– Arrêté préfectoral portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport (30/12/2010) -----	110

## **2 - Direction des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques :**

### **Élections et police administrative :**

– Arrêté préfectoral portant agrément d'une entreprise de surveillance et gardiennage APIC SECURITE (02/12/2010), -----	114
– Arrêté préfectoral portant désignation de l'adresse postale de dispositif de réclamation relatif aux notes de taxis (06/12/2010) -----	116
– Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Tabac-presse JOUANNAUD à Saint-Jean-du-Falga (10/12/2010) -----	118
– Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Garage CARBONNE à Saint-Girons (10/12/2010) -----	121

– Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Agence du Crédit Mutuel à Saint-Girons (10/12/2010) -----	124
– Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Agence du Crédit Mutuel à Foix (10/12/2010) -----	127
– Arrêté préfectoral portant modification d'installation d'un système de vidéosurveillance autorisé - Agence du Crédit Mutuel à Pamiers (10/12/2010) -----	130
– Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Supermarché LIDL à Saint-Jean-du-Falga (10/12/2010) -----	133
– Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance - Délégation départementale de la MAIF à Foix (10/12/2010) -----	136
– Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL Gaëtan SANCHEZ et Fils à Lavelanet (20/12/2010) -----	139
– Arrêté Préfectoral relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2011 (29/12/2010) -----	141
– Arrêté préfectoral déclarant cessibles les terrains nécessaires aux travaux d'aménagement de la RD 15 sur les communes de Camarade, Mauvezin de Sainte-Croix et Le Mas d'Azil, Pétitionnaire : conseil général de l'Ariège(30/12/2010) -----	144
– Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'un espace paysager et déclarant cessibles les terrains nécessaires à cette opération sur la commune de Saint-Quentin La Tour Pétitionnaire : Commune de Saint-Quentin La Tour (30/12/2010) -----	146

### **Collectivités locales et expertise juridique :**

– Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de l'agglomération de Saint-Girons (03/12/2010) -----	148
– Arrêté préfectoral portant approbation de la carte communale d'Arvigna (10/12/2010) -----	153
– Arrêté préfectoral fixant la liste des collectivités bénéficiaires de l'assistance technique des services de l'Etat (ATESAT) Seuils d'éligibilité 2010 (08/12/2010) -----	155
– Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du canton d'Oust (20/12/2010) -----	173

### **3 - Secrétariat Général :**

#### **- Mission de la coordination interministérielle**

– Arrêté préfectoral n° 10-20 portant délégation de signature à Mme Hélène de KERGARIOU chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine (30/11/2010) -----	177
---	-----

## C - SERVICES DECONCENTRES :

### 1 - D.D.T :

– Arrêté préfectoral accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2011 (29/11/2010) -----	179
– Arrêté fixant le stabilisateur départemental en vue du paiement des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2010 dans le département de l'Ariège (06/12/2010) -----	182
– Arrêté préfectoral portant modification de la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Loubens (09/12/2010) -----	184
– Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Villeneuve du Latou (08/12/2010) -----	187
– Décision préfectorale fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour la campagne 2010/2011 (14/12/2010) -----	189
– Arrêté portant agrément du groupement pastoral de Serres sur Arget (09/12/2010) -----	193
– Arrêté portant agrément du groupement pastoral du Fourcat (09/12/2010) -----	195
– Autorisation n°100026 pour l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique concernant le projet de construction et de raccordement souterrain HTA et BT du nouveau PSSA La Trille (Photovoltaïque GAEC de SOULES), dans la commune de LEZAT SUR LEZE (15/12/2010) -----	197
– Autorisation n°100027 pour l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique concernant le projet de renforcement HTA et BT et création du poste Gabachou, dans la commune de SAINT JEAN DE VERGES (15/12/2010) -----	199
– Arrêté préfectoral relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles - la Scea Ferme de Bragat (13/12/2010) -----	201
– Arrêté préfectoral relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles - Madame Isabelle OTTRIA (13/12/2010) -----	203
– Arrêté préfectoral relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles - Monsieur Marc TOUAZI (13/12/2010) -----	205
– Arrêté préfectoral relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles - Monsieur Philippe CUJIVES (13/12/2010) -----	207
– Arrêté préfectoral relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles - Madame Agathe MACKÉ (13/12/2010) -----	209
– Arrêté préfectoral relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles - Carole DUPUY (13/12/2010) -----	211
– Arrêté préfectoral relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles - Monsieur Xavier Rouillon (13/12/2010) -----	213
– Arrêté préfectoral relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles - Monsieur Patrick RAZOU (13/12/2010) -----	215
– Arrêté préfectoral relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles - Monsieur Jean-Michel ARNOLD (13/12/2010) -----	217
– Arrêté préfectoral relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles - Aude CHERTIER (13/12/2010) -----	219



– Arrêté préfectoral relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles - Monsieur David DELMAS (13/12/2010) -----	221
– Arrêté Préfectoral portant régulation des populations de Grand Cormoran sur les sites de la pisciculture des Chutes d'Aston exploitée par le GAEC des Chutes d'Aston et de la pisciculture de Montbel exploitée par la S.C.E.A. Ferme Aquacole du Plantaurel (22/12/2010) – 2 Annexes -----	223
– Arrêté Préfectoral portant régulation des populations de Grand Cormoran sur les autres eaux libres du département, notamment les rivières Ariège, Salat, Hers, Arize et Lèze (22/12/2010) – 3 Annexes -----	223
– Arrêté relatif aux conditions particulières de mise en œuvre des mesures agroenvironnementales territorialisées liées à la directive cadre sur l'eau et à Natura 2000 dans le département de l'Ariège pour l'année 2010 (27/12/2010) et annexes: -----	235
 <b>– MAET-DCE :</b>	
– MAET-DCE Ariège notice territoire campagne 2010 -----	237
– MAET-DCE Ariège notice mesure HE1 campagne 2010 -----	242
– MAET-DCE Ariège notice mesure GC1 campagne 2010 -----	246
– MAET-DCE Ariège notice mesure HE2 campagne 2010 -----	252
– MAET-DCE Ariège notice mesure GC4 campagne 2010 -----	256
– MAET-DCE Ariège notice mesure GC5 campagne 2010 -----	264
 <b>– MAET -Natura 2000 :</b>	
<b>– Chars de Moulis (site MP_N836)</b>	
– MAET – Natura 2000 Ariège notice territoire FR73 00 836 « Chars de Moulis » campagne 2010 -----	272
– MAET – Natura 2000 Ariège gestion extensive de la prairie « Chars de Moulis » campagne 2010 -----	277
<b>– Mas d'Azil (site MP_N841)</b>	
– MAET -Natura 2000 Ariège notice territoire FR 73 00 841 « Mas d'Azil » campagne 2010 -----	298
– MAET -Natura 2000 Ariège gestion de prairie de fauche « Mas d'Azil » campagne 2010 -----	302
– Arrêté Préfectoral réglementant la pêche dans le département de l'Ariège (30/12/2010) -----	325
– AVIS annuel périodes d'ouverture de la pêche en 2011 (30/12/2010) -----	331
 <b>2 - UT 09 DIRECCTE :</b>	
– Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 15 juillet 2009 portant agrément qualité de l'entreprise IM-CO SERVICES (24/11/2010) -----	336

- Arrêté préfectoral portant agrément d'un organisme de services à la personne en faveur de l'entreprise Mc Quillan Murray (agrément simple (06/12/2010) ----- 338
- Arrêté préfectoral portant agrément d'un organisme de services à la personne en faveur de l'entreprise Michel DUBURGUET (Agrément simple) (24/12/2010) ----- 341

### **3 - D.D.C.S.P.P :**

- Arrêté préfectoral portant agrément à l'association 1 2 3 PARTER pour la pratique des activités physiques et sportives (06/12/2010) ----- 343
- Arrêté préfectoral portant agrément au GIP Mission Locale Jeune Ariège (09/12/2010) ----- 345

### **4 - D.D.F.I.P.:**

- Décision de délégation de signature au responsable du pôle gestion fiscale (20/12/2010) ----- 347

### **5 - DT ARS :**

- Arrêté préfectoral prononçant l'insalubrité de l'immeuble sis au lieu dit « la Batisse »Cadastré section B n° 655 Commune de MONESPLE (03/12/2010) ----- 349
- Arrêté préfectoral prononçant l'insalubrité du logement sis au rez de chaussé Est 8 rue Fenouillet Cadastré section C01 n° 760 Commune de FOIX (03/12/2010) ----- 352
- Arrêté préfectoral prononçant l'insalubrité de l'immeuble sis au 4 rue de la Poste Cadastré section C1 n° 681 Commune de LESPARROU (03/12/2010) ----- 355

## **D - PREFECTURE DE L'AUDE :**

- Arrêté n° 2010-11-3819 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux à QUILLAN (09/11/2010) ----- 358

## **E - AVIS DE CONCOURS :**

- Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de 2 cadres de santé (filiale infirmière) au centre hospitalier de Bigorre ----- 360



PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRÉNÉES



CONSEIL GÉNÉRAL  
DE L'ARIEGE

**Arrête modifiant la REPARTITION DE LA capacite  
de l'ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES  
PERSONNES AGEES DEPENDANTES, « HECTOR  
D'ossun » A SAINT-LIZIER**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées**

**Le Président du Conseil Général de l'Ariège**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L 311-3 à L311-11, L 312-1 à L 312-9, L 313-1 à L 313-26, L 314 à L 314-13, L 342-1 à L 342-6;

et les articles R 232-1 à R 232-61, D 311 à D 311- 38, D312-8 à D 312-10, D 312-156 à D312-161, D 312-176-5 à D 312-176-9, D 312-176-11 à D 312-176-13, R 312-194-1 à R 312-194-25, D 312-195 à D 312-202, R 313-1 à R 313-10-2, D 313-11 à D 313-14, D 313-15, D 313-25 à D 313-30, R 313-31 à R 313-33, R 314-1 à R 314-74, R 314-8 à R 314-100, R 314-105 à R 314-117, R 314-147 à R 314-149, R 314-158 à R 314-193, R 314-193-1 à R 314-193-2, R 314-194, R 314-197 à R 314-207, R 342-1 à R 342-2, R 351-1 à R 351-41 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles LO 111-3 et R 174-9 à R 174-16 ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, modifiée par la loi n°2003-289 du 31 mars 2003, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 1979 créant une section de cure médicale de 25 lits à l'hospice de Saint-Lizier ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1982 portant extension de la capacité de la section de cure médicale à 45 lits et fixant la capacité totale d'accueil de l'établissement à 81 lits, 56 lits d'hospice et une section provisoire de 25 lits de foyer de vie pour adultes handicapés, pour prendre en charge exclusivement les personnes de moins de soixante ans présentes dans l'établissement au jour de l'autorisation, et progressivement transformés en lits de section de cure médicale pour personnes âgées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1983 portant transformation de l'hospice de Saint-Lizier en maison de retraite publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1987 autorisant le transfert de 40 lits de la section de cure médicale à la future maison d'accueil pour personnes âgées à autonomie réduite de Saint-Lizier et fixant la capacité de la maison de retraite à 10 lits de section de cure médicale, la gestion des deux établissements étant assurée par la maison de retraite de Saint-Lizier ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du 16 février 1987 autorisant le transfert de 20 lits d'hébergement de la maison de retraite à la future maison d'accueil pour personnes âgées à autonomie réduite de Saint-Lizier et ramenant la capacité d'accueil en lits d'hébergement de la maison de retraite de 81 à 61 lits, la gestion des deux établissements étant assurée par la maison de retraite de Saint-Lizier ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 20 septembre 1990 portant d'une part extension de la capacité de la section de cure médicale à 58 lits et abrogeant d'autre part la disposition de l'arrêté du 29 décembre 1982 prévoyant la transformation progressive des lits de foyer de vie en lits de section de cure médicale ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du 5 juillet 1993 autorisant la création d'une unité d'hébergement temporaire de 5 lits à la Résidence Hector d'Ossun ;
- Vu l'arrêté conjoint du 26 octobre 2004 autorisant la médicalisation de 5 places d'hébergement temporaire à la maison de retraite de Saint-Lizier pour accueillir des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;
- Vu l'arrêté conjoint du 13 juillet 2006 portant la capacité de la résidence Hector d'Ossun de 95 lits à 105 lits répartis sur le seul site du Marsan, à l'issue des travaux, dont 10 lits d'hébergement temporaires pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;
- Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n°2003/269 du 30 mai 2003, relative aux établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
- Vu la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 »;
- Vu l'instruction de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), du 13 février 2009 relative à la fixation des enveloppes 2009 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;
- Vu la décision du 30 mars 2009 du directeur de la CNSA fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 III du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de la maison de retraite de Saint-Lizier du 28 mai 1986 décidant la construction d'une maison d'accueil pour personnes âgées à autonomie réduite de 60 logements et sa gestion par la maison de retraite, par transfert de 20 lits d'hébergement et 40 lits de section de cure médicale de la maison de retraite ;
- Vu la délibération n° 18/2004 du conseil d'administration de la maison de retraite de Saint-Lizier du 10 décembre 2004 de retenir l'hypothèse de l'extension de 30 lits du bâtiment du Marsan ;

Vu la délibération n° 12/2006 du conseil d'administration de la maison de retraite de Saint-Lizier du 9 mai 2006 se prononçant pour une capacité totale de 105 lits soit 95 lits d'hébergement et 10 lits d'hébergement temporaire ;

Vu la convention tripartite d'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes signée le 29 août 2002 et renouvelée le 1er octobre 2007;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 23 octobre 2009, ayant pour objet la transformation de 5 lits d'hébergement temporaires en hébergement permanents, soit une capacité totale de 100 lits d'hébergement permanents et 5 lits d'hébergement temporaires.

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général de l'Ariège du 26 juillet 2010 autorisant de réviser la répartition des lits permanents et temporaires avec le maintien de la capacité totale à 105 lits ;

Considérant que la restructuration de l'établissement nécessite l'adéquation de sa capacité autorisée avec les besoins identifiés et l'activité réalisée;

Considérant que le projet répond aux besoins repérés, aux objectifs du schéma départemental gérontologique et aux recommandations du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et de la circulaire ministérielle du 15 septembre 2008 relative à sa mise en œuvre ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 ;

SUR proposition du Délégué Territorial de l'Ariège de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées et du Directeur Général des Services du Département de l'Ariège;

## **ARRETENT**

### Article 1

la demande présentée par l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Hector d'Ossun » à Saint-Lizier, est acceptée.

La capacité totale de l'établissement reste fixée à 105 lits mais la répartition est modifiée, comme suit :

- 64 lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
- 36 lits d'hébergement pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 5 lits d'hébergement temporaires pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

### Article 2

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : 090782970

Code catégorie établissement : 200 (maison de retraite)

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes :

Code discipline d'équipement : 924 (accueil en maison de retraite)

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

Capacité : 64 lits

Unité Alzheimer hébergement permanent:

Code discipline d'équipement : 924 (accueil en maison de retraite)

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 436 (Alzheimer)

Capacité : 36 lits

Hébergement temporaire Alzheimer :

Code discipline d'équipement : 657 (accueil temporaire personnes âgées)

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

Code clientèle : 436 (Alzheimer)

Capacité : 5 lits

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse (51, rue Raymond IV), dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 4

Le Délégué Territorial de l'Ariège et le Directeur Général des Services du Département de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil Général de l'Ariège, affiché pendant un mois à la Préfecture, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Saint-Lizier et notifié au demandeur.

Fait à Foix le 27 septembre 2010

P/o Le Directeur Général de l'ARS, et par délégation  
Le directeur de la prévention et du système sanitaire  
et médico-social

Signé

Ramiro PEREIRA

Le Président du Conseil Général,

Signé

Augustin BONREPAUX



PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRÉNÉES



CONSEIL GÉNÉRAL  
DE L'ARIEGE

**DECISION DE LABELLISATION AUTORISANT A  
TITRE PROVISoire LA CREATION D'UN POLE  
D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) au  
sein de L'EHPAD HECTOR D'OSSUN A SAINT-  
LIZIER.**

**Le Président du Conseil Général**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Région Midi-Pyrénées**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu la circulaire DGAS du 6 juillet 2009, relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16;
- Vu la circulaire interministérielle du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu l'instruction interministérielle DGAS du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer.

Vu la décision du 18 juin 2010 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (JO du 29 juin 2010)

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010,

Vu l'arrêté en date du 27 septembre 2010 modifiant la répartition de la capacité de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Hector d'Ossun » à Saint-Lizier,

Vu la demande déposée le 11 août 2010,

Vu l'avis rendu par la commission de labellisation PASA du 28 septembre 2010,

Vu l'avis de la commission permanente du Conseil Général de l'Ariège en date du 18 octobre 2010,

Considérant que le projet répond aux besoins repérés, aux objectifs du schéma départemental gérontologique et aux recommandations du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 et de la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 relative à sa mise en œuvre ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L 312-9 du CASF;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Midi-Pyrénées et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF qui seront alloués à compter du 1er octobre 2010.

SUR proposition du Président du Conseil Général de l'Ariège et du Délégué Territorial de l'Ariège de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées;

## **Décident**

### Article 1

La demande présentée par l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes, géré par la résidence Hector d'Ossun à Saint-Lizier, est acceptée.

La décision pour la création d'un PASA de 14 places sans extension de capacité de l'EHPAD, pour une meilleure prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et présentant des troubles du comportement modérés, est accordée à compter du 1er novembre 2010.

### Article 2

Les caractéristiques du PASA seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : 090782970

Code catégorie établissement : 200



Prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'un PASA:

Code discipline d'équipement : 961 (PASA)

Mode de fonctionnement : 21

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées);

Capacité : 14 places

Article 3

10 000 € sont notifiés en non reconductibles afin de mettre en œuvre les aménagements nécessaires pour la création du PASA et 12 000 € pour la formation des assistants de soins en gérontologie.

Article 4

Cette décision de labellisation est assortie des réserves et/ou remarques suivantes :

- Aménagement au sein de l'unité d'un deuxième WC et d'une douche,
- Pas de prise en charge par le Conseil Général de l'Ariège de toute augmentation de charges ou de poste supplémentaire sur les sections hébergement et dépendance (temps de psychologue arrêté à 0,6 ETP),

Article 5

La confirmation de la décision provisoire de labellisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité, intervenant dans un délai qui ne peut excéder un an, et de l'accord des autorités compétentes.

Les réserves mentionnées à l'article 4 devront être levées lors de cette visite de conformité dès lors que les travaux ne nécessitent pas le dépôt d'un permis de construire.

L'EHPAD a l'obligation de se conformer au cahier des charges des PASA dans un délai maximum de 12 mois après réception de la décision de labellisation, sous peine de la non confirmation de la labellisation et d'une cessation d'activité du PASA.

Dans le cas d'un avis favorable après visite de conformité, la confirmation du PASA entraînera un arrêté d'autorisation modificatif du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Général portant création du PASA sans extension de capacité de l'EHPAD.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse (51, rue Raymond IV), dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la publication de la présente décision ou de sa notification au demandeur.

Article 7

Le directeur général des services du département, le Délégué Territorial de l'Ariège et le responsable de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du conseil général du département de l'Ariège.

Fait à Foix le 9 décembre 2010

P/o Le Directeur Général de l'ARS, et par délégation  
Le directeur de la prévention et du système sanitaire  
et médico-social

Signé

Ramiro PEREIRA

Le Président du Conseil Général,

Signé

Augustin BONREPAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRÉNÉES



## Arrêté modificatif relatif à la fixation du forfait de soins applicable au S.S.I.A.D. de l'association Ariège Assistance à CASTILLON pour 2010

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Midi-Pyrénées

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 relative au financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU l'arrêté du 24 août 2010 relatif à la fixation du forfait de soins applicable au SSIAD de l'association Ariège Assistance à CASTILLON pour 2010 ;
- VU l'arrêté modificatif du 7 septembre 2010 relatif à la fixation du forfait de soins applicable au SSIAD de l'association Ariège Assistance à CASTILLON pour 2010 ;
- Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.
- Vu la note de la CNSA du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2010 et les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 pour les établissements et services médico-sociaux pour les personnes âgées.
- Vu la décision du 18 juin 2010 du directeur de la Caisse nationale solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 29 juin 2010 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional 2010 pour les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées financés par l'assurance maladie en date du 12 juillet 2010 ;

Vu la décision du 20 mai 2010 modifiée par la décision du 12 août 2010 portant délégation de signature à monsieur Gilles CHOISNARD, Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées pour le département de l'Ariège ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Vu la notification budgétaire de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées en date du 10 août 2010 ;

Vu la non réponse du service ;

## ARRETE

N° Finess : 090783374

Article 1 :

Au titre du budget 2010, les charges et produits alloués au titre de la dotation soins au S.S.I.A.D. d'Ariège Assistance à CASTILLON sont arrêtés ainsi :

SECTION EXPLOITATION	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
CHARGES 2010	GROUPE I	71 233.00 €	<b>417 428,00 €</b>
	GROUPE II	186 060.00 €	
	GROUPE III	66 724.00 €	
Reprise de résultat	<b>déficit</b>	<b>93 411,40 €</b>	

SECTION EXPLOITATION	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
PRODUITS 2010	GROUPE I	<b>407 428 €</b>	<b>417 428 €</b>
	GROUPE II	0 €	
	GROUPE III	10 000 €	
Reprise de résultat	<b>excédent</b>	<b>0 €</b>	

Article 2 :

Le forfait de soins applicable pour l'exercice 2010 au S.S.I.A.D. d'Ariège Assistance à CASTILLON est fixé ainsi qu'il suit :

**407 428 euros**

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis ARS Aquitaine - Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois

Article 4 :

Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et le directeur du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat.

Fait à Foix, le 26 novembre 2010

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
de Midi-Pyrénées et par délégation

P/ Le Délégué Territorial de l'Ariège  
La Déléguée Territoriale Adjointe

Signé :

Monique VERNAZOBRES



PRÉFET DE L'ARIÈGE

SERVICES DU CABINET,  
DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrête préfectoral relatif aux arretes portant  
reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou  
technologique**

**LE PREFET DE L'ARIEGE,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2006 modifié, relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010, relatif à la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet ;

**ARRETE**

Article 1

La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique concernant le département de l'Ariège est annexée au présent arrêté.

Article 2

Cette liste sera mise à jour dès lors qu'un nouvel arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le département sera publié au journal officiel.

Article 3

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

**2, RUE DE LA PRÉFECTURE – PREFET CLAUDE ERIGNAC -  
B.P. 87 - 09007 FOIX CEDEX -  
STANDARD 05.61.02.10.00 -  
TÉLÉCOPIE 05.61.02.74.82**

Article 4

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires.

Il sera affiché en mairie. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5

Mesdames et Messieurs la secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux, et les maires du département sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Foix, le 6 décembre 2010

signé  
Jacques BILLANT

# *Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)*

<i>Insee</i>	<i>Commune</i>	<i>Risque</i>	<i>Date début</i>	<i>Date fin</i>	<i>Date arrêté</i>	<i>Date JO</i>
001	AIGUES-JUNTES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
002	AIGUES-VIVES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
002	AIGUES-VIVES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
002	AIGUES-VIVES	inondations et coulées de boue	30/11/1996	01/12/1996	03/11/1997	16/11/1997
003	AIGUILLON (L')	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
003	AIGUILLON (L')	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
003	AIGUILLON (L')	inondations et coulées de boue	11/06/2008	11/06/2008	13/03/2009	18/03/2009
004	ALBIES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
004	ALBIES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
005	ALEU	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
005	ALEU	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
006	ALLIAT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
006	ALLIAT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
007	ALLIERES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
007	ALLIERES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
008	ALOS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
008	ALOS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
009	ALZEN	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
009	ALZEN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
009	ALZEN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	25/05/2007	25/05/2007	03/07/2007	10/07/2007
009	ALZEN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	10/06/2008	10/06/2008	05/12/2008	10/12/2008
011	ANTRAS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
011	ANTRAS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
012	APPY	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
012	APPY	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
013	ARABAUX	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
013	ARABAUX	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
014	ARGEIN	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
014	ARGEIN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
014	ARGEIN	inondations et coulées de boue	04/10/1992	06/10/1992	19/03/1993	28/03/1993
015	ARIGNAC	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982



# *Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)*

<i>Insee</i>	<i>Commune</i>	<i>Risque</i>	<i>Date début</i>	<i>Date fin</i>	<i>Date arrêté</i>	<i>Date JO</i>
015	ARIGNAC	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
016	ARNAVE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
016	ARNAVE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
017	ARRIEN EN BETHMALE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
017	ARRIEN EN BETHMALE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
018	ARROUT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
018	ARROUT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
019	ARTIGAT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
019	ARTIGAT	inondations et coulées de boue	15/05/1990	15/05/1990	07/12/1990	19/12/1990
019	ARTIGAT	inondations et coulées de boue	18/05/1990	18/05/1990	07/12/1990	19/12/1990
019	ARTIGAT	inondations et coulées de boue	24/05/1990	24/05/1990	07/12/1990	19/12/1990
019	ARTIGAT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
019	ARTIGAT	inondations et coulées de boue	21/09/1993	25/09/1993	29/11/1993	15/12/1993
019	ARTIGAT	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1992	31/12/1997	16/04/1999	02/05/1999
019	ARTIGAT	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
019	ARTIGAT	inondations et coulées de boue	11/06/2000	11/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
019	ARTIGAT	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/1989	30/09/1990	24/02/2003	09/03/2003
019	ARTIGAT	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2002	30/06/2002	24/02/2003	09/03/2003
019	ARTIGAT	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
019	ARTIGAT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	25/05/2007	25/05/2007	03/07/2007	10/07/2007
020	ARTIGUES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
020	ARTIGUES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
021	ARTIX	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
021	ARTIX	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
022	ARVIGNA	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
022	ARVIGNA	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
022	ARVIGNA	inondations et coulées de boue	02/08/1999	02/08/1999	29/11/1999	04/12/1999
022	ARVIGNA	inondations et coulées de boue	04/08/1999	04/08/1999	29/11/1999	04/12/1999
023	ASCOU	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
023	ASCOU	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
024	ASTON	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

# Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)

Insee	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
024	ASTON	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
025	AUCAZEIN	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
025	AUCAZEIN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
026	AUDRESSEIN	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
026	AUDRESSEIN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
027	AUGIREIN	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
027	AUGIREIN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
027	AUGIREIN	inondations et coulées de boue	04/10/1992	06/10/1992	19/03/1993	28/03/1993
028	AULOS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
028	AULOS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
029	AULUS LES BAINS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
029	AULUS LES BAINS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
029	AULUS LES BAINS	inondations et coulées de boue	04/10/1992	06/10/1992	19/03/1993	28/03/1993
029	AULUS LES BAINS	inondations et coulées de boue	04/10/1992	06/10/1992	23/06/1993	08/07/1993
030	AUZAT	Mouvement de terrain-chute de blocs	09/02/2006	09/02/2006	10/11/2006	23/11/2006
030	AUZAT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
030	AUZAT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
031	AXIAT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
031	AXIAT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
032	AX LES THERMES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
032	AX LES THERMES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
032	AX LES THERMES	inondations et coulées de boue	30/11/1996	01/12/1996	03/11/1997	16/11/1997
032	AX LES THERMES	séisme	18/02/1996	18/02/1996	12/03/1998	28/03/1998
033	BAGERT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
033	BAGERT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
034	BALACET	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
034	BALACET	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
035	BALAGUERES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
035	BALAGUERES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
035	BALAGUERES	inondations et coulées de boue	04/10/1992	06/10/1992	19/03/1993	28/03/1993
037	BARJAC	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

# *Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)*

<i>Insee</i>	<i>Commune</i>	<i>Risque</i>	<i>Date début</i>	<i>Date fin</i>	<i>Date arrêté</i>	<i>Date JO</i>
037	BARJAC	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
038	BASTIDE DE BESPLAS (LA)	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
038	BASTIDE DE BESPLAS (LA)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
038	BASTIDE DE BESPLAS (LA)	inondations et coulées de boue	21/09/1993	25/09/1993	29/11/1993	15/12/1993
038	BASTIDE DE BESPLAS (LA)	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
038	BASTIDE DE BESPLAS (LA)	inondations et coulées de boue	11/06/2000	11/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
039	BASTIDE DE BOUSIGNAC (LA)	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
039	BASTIDE DE BOUSIGNAC (LA)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
039	BASTIDE DE BOUSIGNAC (LA)	inondations et coulées de boue	02/08/1999	02/08/1999	07/02/2000	26/02/2000
040	BASTIDE DE LORDAT (LA)	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
040	BASTIDE DE LORDAT (LA)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
041	BASTIDE DU SALAT (LA)	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
041	BASTIDE DU SALAT (LA)	Sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	30/03/2006	02/04/2006
041	BASTIDE DU SALAT (LA)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
042	BASTIDE DE SEROU (LA)	Sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	30/03/2006	02/04/2006
042	BASTIDE DE SEROU (LA)	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
042	BASTIDE DE SEROU (LA)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
042	BASTIDE DE SEROU (LA)	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
042	BASTIDE DE SEROU (LA)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	25/05/2007	25/05/2007	03/07/2007	10/07/2007
042	BASTIDE DE SEROU (LA)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	10/06/2008	10/06/2008	05/12/2008	10/12/2008
043	BASTIDE SUR L'HERS (LA)	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
043	BASTIDE SUR L'HERS (LA)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
044	BAULOU	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
044	BAULOU	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
045	BEDEILHAC-AYNAT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
045	BEDEILHAC-AYNAT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
046	BEDEILLE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
046	BEDEILLE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
046	BEDEILLE	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
046	BEDEILLE	inondations et coulées de boue	11/06/2000	11/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
047	BELESTA	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

# Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)

Insee	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
047	BELESTA	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
047	BELESTA	séisme	18/02/1996	18/02/1996	19/09/1997	11/10/1997
047	BELESTA	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/1996	31/08/1997	15/07/1998	29/07/1998
047	BELESTA	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	10/06/2008	11/06/2008	05/12/2008	10/12/2008
048	BELLOC	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
048	BELLOC	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
048	BELLOC	inondations et coulées de boue	14/06/2000	15/06/2000	06/11/2000	22/11/2000
049	BENAC	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
049	BENAC	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
050	BENAGUES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
050	BENAGUES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
050	BENAGUES	inondations et coulées de boue	30/11/1996	01/12/1996	03/11/1997	16/11/1997
050	BENAGUES	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
051	BENAIX	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
051	BENAIX	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
052	BESSET	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
052	BESSET	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
052	BESSET	inondations et coulées de boue	02/08/1999	02/08/1999	29/11/1999	04/12/1999
053	BESTIAC	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
053	BESTIAC	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
054	BETCHAT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
054	BETCHAT	sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	30/03/2006	02/04/2006
054	BETCHAT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
054	BETCHAT	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
054	BETCHAT	inondations et coulées de boue	11/06/2000	11/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
055	BETHMALE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
055	BETHMALE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
056	BEZAC	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
056	BEZAC	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
057	BIERT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
057	BIERT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992

# *Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)*

<i>Insee</i>	<i>Commune</i>	<i>Risque</i>	<i>Date début</i>	<i>Date fin</i>	<i>Date arrêté</i>	<i>Date JO</i>
057	BIERT	séisme	18/02/1996	18/02/1996	01/10/1996	17/10/1996
058	BOMPAS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
058	BOMPAS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
059	BONAC IRAZEIN	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
059	BONAC IRAZEIN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
059	BONAC IRAZEIN	inondations et coulées de boue	04/10/1992	06/10/1992	19/03/1993	28/03/1993
060	BONNAC	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
060	BONNAC	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
060	BONNAC	inondations et coulées de boue	30/11/1996	01/12/1996	03/11/1997	16/11/1997
060	BONNAC	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
061	LES BORDES SUR ARIZE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
061	LES BORDES SUR ARIZE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
061	LES BORDES SUR ARIZE	inondations et coulées de boue	21/09/1993	25/09/1993	29/11/1993	15/12/1993
061	LES BORDES SUR ARIZE	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
061	LES BORDES SUR ARIZE	inondations et coulées de boue	11/06/2000	11/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
061	LES BORDES SUR ARIZE	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/1989	31/12/1990	27/12/2000	29/12/2000
061	LES BORDES SUR ARIZE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	16/04/2007	16/04/2007	03/07/2007	10/07/2007
061	LES BORDES SUR ARIZE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	25/05/2007	25/05/2007	03/07/2007	10/07/2007
062	BORDES SUR LEZ (LES)	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
062	BORDES SUR LEZ (LES)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
062	BORDES SUR LEZ (LES)	inondations et coulées de boue	04/10/1992	06/10/1992	19/03/1993	28/03/1993
063	BOSC (LE)	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
063	BOSC (LE)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
063	BOSC (LE)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	28/06/2006	28/06/2006	03/07/2007	10/07/2007
064	BOUAN	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
064	BOUAN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
064	BOUAN	inondations et coulées de boue	14/06/2000	15/06/2000	06/11/2000	22/11/2000
065	BOUSSENAC	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
065	BOUSSENAC	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
066	BRASSAC	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
066	BRASSAC	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992

# *Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)*

<i>Insee</i>	<i>Commune</i>	<i>Risque</i>	<i>Date début</i>	<i>Date fin</i>	<i>Date arrêté</i>	<i>Date JO</i>
067	BRIE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
067	BRIE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
068	BURRET	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
068	BURRET	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
069	BUZAN	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
069	BUZAN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
070	CABANNES (LES)	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
070	CABANNES (LES)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
071	CADARCET	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
071	CADARCET	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
072	CALZAN	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
072	CALZAN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
073	CAMARADE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
073	CAMARADE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
074	CAMON	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
074	CAMON	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
075	CAMPAGNE SUR ARIZE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
075	CAMPAGNE SUR ARIZE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
075	CAMPAGNE SUR ARIZE	inondations et coulées de boue	21/09/1993	25/09/1993	29/11/1993	15/12/1993
075	CAMPAGNE SUR ARIZE	inondations et coulées de boue	03/12/1995	04/12/1995	02/02/1996	14/02/1996
075	CAMPAGNE SUR ARIZE	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
075	CAMPAGNE SUR ARIZE	inondations et coulées de boue	11/06/2000	11/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
075	CAMPAGNE SUR ARIZE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	25/05/2007	25/05/2007	03/07/2007	10/07/2007
076	CANTE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
076	CANTE	inondations et coulées de boue	21/05/1990	22/05/1990	07/12/1990	19/12/1990
076	CANTE	sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	30/03/2006	02/04/2006
076	CANTE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
076	CANTE	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
076	CANTE	inondations et coulées de boue	08/09/2005	09/09/2005	11/04/2006	22/04/2006
077	CAPOULET JUNAC	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
077	CAPOULET JUNAC	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992

# *Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)*

<i>Insee</i>	<i>Commune</i>	<i>Risque</i>	<i>Date début</i>	<i>Date fin</i>	<i>Date arrêté</i>	<i>Date JO</i>
078	CARCANIERES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
078	CARCANIERES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
079	CARLA BAYLE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
079	CARLA BAYLE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
079	CARLA BAYLE	inondations et coulées de boue	21/09/1993	25/09/1993	29/11/1993	15/12/1993
079	CARLA BAYLE	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/1989	31/12/1997	10/08/1998	22/08/1998
079	CARLA BAYLE	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
079	CARLA BAYLE	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/08/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
079	CARLA BAYLE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	25/05/2007	25/05/2007	03/07/2007	10/07/2007
080	CARLA DE ROQUEFORT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
080	CARLA DE ROQUEFORT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
080	CARLA DE ROQUEFORT	inondations et coulées de boue	30/11/1996	01/12/1996	22/10/1998	13/11/1998
081	CARLARET (LE)	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
081	CARLARET (LE)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
082	CASTELNAU DURBAN	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
082	CASTELNAU DURBAN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
082	CASTELNAU DURBAN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	10/06/2008	11/06/2008	05/12/2008	10/12/2008
083	CASTERAS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
083	CASTERAS	sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	30/03/2006	02/04/2006
083	CASTERAS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
084	CASTEX	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
084	CASTEX	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
085	CASTILLON EN COUSERANS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
085	CASTILLON EN COUSERANS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
085	CASTILLON EN COUSERANS	inondations et coulées de boue	04/10/1992	06/10/1992	19/03/1993	28/03/1993
086	CAUMONT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
086	CAUMONT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
086	CAUMONT	inondations et coulées de boue	04/10/1992	06/10/1992	19/03/1993	28/03/1993
086	CAUMONT	inondations et coulées de boue	03/12/1995	04/12/1995	02/02/1996	14/02/1996
087	CAUSSOU	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
087	CAUSSOU	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992

# Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)

Insee	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
088	CAYCHAX	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
088	CAYCHAX	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
088	CAYCHAX	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
089	CAZALS DES BAYLES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
089	CAZALS DES BAYLES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
090	CAZAUX	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
090	CAZAUX	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
091	CAZAVET	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
091	CAZAVET	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
091	CAZAVET	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	07/10/2008	10/10/2008
092	CAZENAVE SERRES ET ALLENS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
092	CAZENAVE SERRES ET ALLENS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
092	CAZENAVE SERRES ET ALLENS	éboulements rocheux	06/05/1995	06/05/1995	08/01/1996	28/01/1996
092	CAZENAVE SERRES ET ALLENS	inondations et coulées de boue	14/06/2000	15/06/2000	06/11/2000	22/11/2000
093	CELLES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
093	CELLES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
093	CELLES	inondations et coulées de boue	30/11/1996	01/12/1996	15/07/1998	29/07/1998
094	CERIZOLS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
094	CERIZOLS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
094	CERIZOLS	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/08/1996	31/12/1998	22/06/1999	14/07/1999
094	CERIZOLS	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
094	CERIZOLS	inondations et coulées de boue	11/06/2000	11/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
095	CESCAU	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
095	CESCAU	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
096	CHATEAU VERDUN	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
096	CHATEAU VERDUN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
097	CLERMONT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
097	CLERMONT	inondations et coulées de boue	18/05/1990	19/05/1990	07/12/1990	19/12/1990
097	CLERMONT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
098	CONTRAZY	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
098	CONTRAZY	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992



# *Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)*

<i>Insee</i>	<i>Commune</i>	<i>Risque</i>	<i>Date début</i>	<i>Date fin</i>	<i>Date arrêté</i>	<i>Date JO</i>
099	COS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
099	COS	sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	30/03/2006	02/04/2006
099	COS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
100	COUFLENS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
100	COUFLENS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
101	COUSSA	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
101	COUSSA	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
101	COUSSA	inondations et coulées de boue	16/06/2010	16/06/2010	29/10/2010	03/11/2010
102	COUTENS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
102	COUTENS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
102	COUTENS	inondations et coulées de boue	02/08/1999	02/08/1999	29/11/1999	04/12/1999
103	CRAMPAGNA	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
103	CRAMPAGNA	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
104	DALOU	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
104	DALOU	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
104	DALOU	sécheresse	01/07/2006	30/09/2006	16/10/2009	21/10/2009
105	DAUMAZAN SUR ARIZE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
105	DAUMAZAN SUR ARIZE	sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	30/03/2006	02/04/2006
105	DAUMAZAN SUR ARIZE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
105	DAUMAZAN SUR ARIZE	inondations et coulées de boue	21/09/1993	25/09/1993	29/11/1993	15/12/1993
105	DAUMAZAN SUR ARIZE	inondations et coulées de boue	03/12/1995	04/12/1995	03/04/1996	17/04/1996
105	DAUMAZAN SUR ARIZE	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/1989	31/12/1994	01/10/1996	17/10/1996
105	DAUMAZAN SUR ARIZE	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1995	31/12/1997	26/05/1998	11/06/1998
105	DAUMAZAN SUR ARIZE	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
105	DAUMAZAN SUR ARIZE	inondations et coulées de boue	11/06/2000	11/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
105	DAUMAZAN SUR ARIZE	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2002	30/06/2002	03/10/2003	19/10/2003
105	DAUMAZAN SUR ARIZE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	25/05/2007	25/05/2007	03/07/2007	10/07/2007
106	DREUILHE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
106	DREUILHE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
106	DREUILHE	inondations et coulées de boue	14/06/2000	15/06/2000	06/11/2000	22/11/2000
106	DREUILHE	inondations et coulées de boue	10/06/2007	10/06/2007	22/11/2007	25/11/2007

# *Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)*

<i>Insee</i>	<i>Commune</i>	<i>Risque</i>	<i>Date début</i>	<i>Date fin</i>	<i>Date arrêté</i>	<i>Date JO</i>
107	DUN	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
107	DUN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
108	DURBAN SUR ARIZE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
108	DURBAN SUR ARIZE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
108	DURBAN SUR ARIZE	inondations et coulées de boue	21/09/1993	25/09/1993	29/11/1993	15/12/1993
108	DURBAN SUR ARIZE	inondations et coulées de boue	03/12/1995	04/12/1995	02/02/1996	14/02/1996
108	DURBAN SUR ARIZE	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
108	DURBAN SUR ARIZE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	10/06/2008	11/06/2008	05/12/2008	10/12/2008
109	DURFORT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
109	DURFORT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
109	DURFORT	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/1989	31/08/1997	12/06/1998	01/07/1998
110	ENCOURTIECH	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
110	ENCOURTIECH	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
111	ENGOMER	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
111	ENGOMER	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
111	ENGOMER	inondations et coulées de boue	04/10/1992	06/10/1992	19/03/1993	28/03/1993
113	ERCE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
113	ERCE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
113	ERCE	mouvements de terrain	24/12/2008	24/12/2008	16/10/2009	21/10/2009
114	ERP	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
114	ERP	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
114	ERP	inondations et coulées de boue	03/12/1995	04/12/1995	02/02/1996	14/02/1996
115	ESCLAGNE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
115	ESCLAGNE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
115	ESCLAGNE	inondations et coulées de boue	30/11/1996	01/12/1996	03/11/1997	16/11/1997
116	ESCOSSE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
116	ESCOSSE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
116	ESCOSSE	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2002	30/09/2002	25/08/2004	26/08/2004
116	ESCOSSE	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
117	ESPLAS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
117	ESPLAS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992

# *Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)*

<i>Insee</i>	<i>Commune</i>	<i>Risque</i>	<i>Date début</i>	<i>Date fin</i>	<i>Date arrêté</i>	<i>Date JO</i>
118	ESPLAS DE SEROU	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
118	ESPLAS DE SEROU	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
119	EYCHEIL					
119	EYCHEIL	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
119	EYCHEIL	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
119	EYCHEIL	inondations et coulées de boue	04/10/1992	06/10/1992	19/03/1993	28/03/1993
120	FABAS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
120	FABAS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
120	FABAS	séisme	18/02/1996	18/02/1996	12/03/1998	28/03/1998
120	FABAS	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
120	FABAS	inondations et coulées de boue	11/06/2000	11/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
120	FABAS	Sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	06/02/2006	14/02/2006
121	FERRIERES SUR ARIEGE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
121	FERRIERES SUR ARIEGE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
122	FOIX	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
122	FOIX	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
122	FOIX	inondations et coulées de boue	03/12/1995	04/12/1995	02/02/1996	14/02/1996
122	FOIX	séisme	18/02/1996	18/02/1996	17/07/1996	04/09/1996
122	FOIX	inondations et coulées de boue	30/11/1996	01/12/1996	03/11/1997	16/11/1997
122	FOIX	effondrement de terrain	04/02/1999	04/02/1999	07/02/2000	26/02/2000
122	FOIX	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/1989	31/12/1990	01/08/2002	22/08/2002
122	FOIX	Sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
123	FORNEX	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
123	FORNEX	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
124	FOSSAT (LE)	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
124	FOSSAT (LE)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
124	FOSSAT (LE)	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
124	FOSSAT (LE)	inondations et coulées de boue	11/06/2000	11/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
124	FOSSAT (LE)	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/1989	30/09/1990	24/02/2003	09/03/2003
124	FOSSAT (LE)	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/03/1992	30/06/1992	24/02/2003	09/03/2003
124	FOSSAT (LE)	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2002	30/06/2002	24/02/2003	09/03/2003

# *Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)*

<i>Insee</i>	<i>Commune</i>	<i>Risque</i>	<i>Date début</i>	<i>Date fin</i>	<i>Date arrêté</i>	<i>Date JO</i>
124	FOSSAT (LE)	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
124	FOSSAT (LE)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	25/05/2007	25/05/2007	03/07/2007	10/07/2007
125	FOUGAX ET BARRINEUF	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
125	FOUGAX ET BARRINEUF	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
125	FOUGAX ET BARRINEUF	inondations et coulées de boue	30/11/1996	01/12/1996	03/11/1997	16/11/1997
125	FOUGAX ET BARRINEUF	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	11/06/2008	11/06/2008	05/12/2008	10/12/2008
126	FREYCHENET	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
126	FREYCHENET	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
127	GABRE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
127	GABRE	glissement de terrain	27/04/1988	27/04/1988	02/08/1988	13/08/1988
127	GABRE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
127	GABRE	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
127	GABRE	Sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
127	GABRE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	25/05/2007	25/05/2007	03/07/2007	10/07/2007
128	GAJAN	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
128	GAJAN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
129	GALEY	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
129	GALEY	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
130	GANAC	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
130	GANAC	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
131	GARANOU	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
131	GARANOU	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
131	GARANOU	inondations et coulées de boue	30/11/1996	01/12/1996	03/11/1997	16/11/1997
132	GAUDIES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
132	GAUDIES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
133	GENAT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
133	GENAT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
133	GENAT	inondations et coulées de boue	03/12/1995	04/12/1995	03/04/1996	17/04/1996
134	GESTIES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
134	GESTIES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
135	GOULIER	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

# *Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)*

<i>Insee</i>	<i>Commune</i>	<i>Risque</i>	<i>Date début</i>	<i>Date fin</i>	<i>Date arrêté</i>	<i>Date JO</i>
135	GOULIER	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
136	GOURBIT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
136	GOURBIT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
137	GUDAS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
137	GUDAS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
138	HERM (L')	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
138	HERM (L')	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
138	HERM (L')	glissement de terrain	01/02/1996	28/02/1996	12/06/1998	01/07/1998
138	HERM (L')	mouvements de terrain	28/01/2001	28/01/2001	15/11/2001	01/12/2001
139	HOSPITALET P/L'ANDORRE (L')	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
139	HOSPITALET P/L'ANDORRE (L')	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
140	IGNAUX	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
140	IGNAUX	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
141	ILLARTEIN	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
141	ILLARTEIN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
142	ILHAT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
142	ILHAT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
143	ILLIER LARAMADE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
143	ILLIER LARAMADE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
145	ISSARDS (LES)	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
145	ISSARDS (LES)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
145	ISSARDS (LES)	inondations et coulées de boue	02/08/1999	02/08/1999	29/11/1999	04/12/1999
146	JUSTINIAC	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
146	JUSTINIAC	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
146	JUSTINIAC	inondations et coulées de boue	08/09/2005	09/09/2005	11/04/2006	22/04/2006
147	LABATUT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
147	LABATUT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
147	LABATUT	inondations et coulées de boue	24/04/1994	24/04/1994	30/06/1994	09/07/1994
147	LABATUT	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
147	LABATUT	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
147	LABATUT	inondations et coulées de boue	08/09/2005	09/09/2005	11/04/2006	22/04/2006

# *Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)*

<i>Insee</i>	<i>Commune</i>	<i>Risque</i>	<i>Date début</i>	<i>Date fin</i>	<i>Date arrêté</i>	<i>Date JO</i>
148	LACAVE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
148	LACAVE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
148	LACAVE	inondations et coulées de boue	04/10/1992	06/10/1992	19/03/1993	28/03/1993
149	LACOURT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
149	LACOURT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
150	LAGARDE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
150	LAGARDE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
151	LANOUX	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
151	LANOUX	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
151	LANOUX	glissement de terrain	01/06/1997	31/12/1997	18/09/1998	03/10/1998
151	LANOUX	mouvements de terrain	01/01/1991	31/12/1991	27/12/2001	18/01/2002
152	LAPEGE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
152	LAPEGE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
152	LAPEGE	séisme	18/02/1996	18/02/1996	12/03/1998	28/03/1998
153	LAPENNE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
153	LAPENNE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
153	LAPENNE	inondations et coulées de boue	02/08/1999	02/08/1999	29/11/1999	04/12/1999
154	LARBONT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
154	LARBONT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
155	LARCAT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
155	LARCAT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
156	LARNAT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
156	LARNAT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
157	LAROQUE D'OLMES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
157	LAROQUE D'OLMES	mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/10/1990	28/03/1991	17/04/1991
157	LAROQUE D'OLMES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
157	LAROQUE D'OLMES	séisme	18/02/1996	18/02/1996	17/07/1996	04/09/1996
157	LAROQUE D'OLMES	inondations et coulées de boue	30/11/1996	01/12/1996	03/11/1997	16/11/1997
157	LAROQUE D'OLMES	inondations et coulées de boue	14/06/2000	15/06/2000	06/11/2000	22/11/2000
157	LAROQUE D'OLMES	sécheresse	01/01/2008	31/03/2008	20/07/2009	23/07/2009
158	LASSERRE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

# Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)

Insee	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
158	LASSERRE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
158	LASSERRE	affaissement de terrain	01/08/1995	31/08/1995	17/07/1996	04/09/1996
158	LASSERRE	Sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	06/02/2006	14/02/2006
159	LASSUR	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
159	LASSUR	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
160	LAVELANET	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
160	LAVELANET	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
160	LAVELANET	inondations et coulées de boue	04/10/1992	06/10/1992	19/03/1993	28/03/1993
160	LAVELANET	séisme	18/02/1996	18/02/1996	17/07/1996	04/09/1996
160	LAVELANET	inondations et coulées de boue	28/08/1999	28/08/1999	03/03/2000	19/03/2000
160	LAVELANET	inondations et coulées de boue	14/06/2000	15/06/2000	06/11/2000	22/11/2000
160	LAVELANET	mouvements de terrain	17/04/2001	17/04/2001	15/11/2001	01/12/2001
160	LAVELANET	inondations et coulées de boue	10/06/2007	11/04/2007	22/11/2007	25/11/2007
161	LERAN	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
161	LERAN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
161	LERAN	inondations et coulées de boue	04/10/1992	06/10/1992	19/03/1993	28/03/1993
161	LERAN	inondations et coulées de boue	30/11/1996	01/12/1996	03/11/1997	16/11/1997
162	LERCOUL	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
162	LERCOUL	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
163	LESCOUSSE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
163	LESCOUSSE	inondations et coulées de boue	17/06/1988	18/06/1988	22/02/1989	03/03/1989
163	LESCOUSSE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
164	LESCURE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
164	LESCURE	sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	30/03/2006	02/04/2006
164	LESCURE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
164	LESCURE	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
165	LESPARROU	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
165	LESPARROU	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
166	LEYCHERT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
166	LEYCHERT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
167	LEZAT SUR LEZE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

# Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)

Insee	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
167	LEZAT SUR LEZE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
167	LEZAT SUR LEZE	inondations et coulées de boue	24/09/1993	25/09/1993	19/10/1993	24/10/1993
167	LEZAT SUR LEZE	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/1989	31/12/1997	15/07/1998	29/07/1998
167	LEZAT SUR LEZE	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
167	LEZAT SUR LEZE	inondations et coulées de boue	11/06/2000	11/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
167	LEZAT SUR LEZE	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2002	30/06/2002	03/10/2003	19/10/2003
167	LEZAT SUR LEZE	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
167	LEZAT SUR LEZE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	25/05/2007	25/05/2007	03/07/2007	10/07/2007
168	LIEURAC	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
168	LIEURAC	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
169	LIMBRASSAC	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
169	LIMBRASSAC	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
170	LISSAC	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
170	LISSAC	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
170	LISSAC	inondations et coulées de boue	24/04/1994	24/04/1994	30/06/1994	09/07/1994
170	LISSAC	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
170	LISSAC	inondations et coulées de boue	08/09/2005	09/09/2005	11/04/2006	22/04/2006
170	LISSAC	sécheresse	01/07/2006	30/09/2006	27/07/2006	08/08/2006
171	LORDAT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
171	LORDAT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
172	LOUBAUT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
172	LOUBAUT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
173	LOUBENS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
173	LOUBENS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
174	LOUBIERES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
174	LOUBIERES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
175	LUDIES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
175	LUDIES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
176	LUZENAC	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
176	LUZENAC	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
176	LUZENAC	inondations et coulées de boue	30/11/1996	01/12/1996	03/11/1997	16/11/1997



# *Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)*

<i>Insee</i>	<i>Commune</i>	<i>Risque</i>	<i>Date début</i>	<i>Date fin</i>	<i>Date arrêté</i>	<i>Date JO</i>
177	MADIERE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
177	MADIERE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
177	MADIERE	Sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
178	MALEGOUDE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
178	MALEGOUDE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
179	MALLEON	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
179	MALLEON	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
180	MANSES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
180	MANSES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
180	MANSES	inondations et coulées de boue	21/09/1993	25/09/1993	29/11/1993	15/12/1993
180	MANSES	inondations et coulées de boue	02/08/1999	02/08/1999	29/11/1999	04/12/1999
180	MANSES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	16/04/2007	16/04/2007	03/07/2007	10/07/2007
181	MAS D'AZIL (LE)	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
181	MAS D'AZIL (LE)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
181	MAS D'AZIL (LE)	inondations et coulées de boue	21/09/1993	25/09/1993	29/11/1993	15/12/1993
181	MAS D'AZIL (LE)	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
181	MAS D'AZIL (LE)	inondations et coulées de boue	11/06/2000	11/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
181	MAS D'AZIL (LE)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	25/05/2007	25/05/2007	27/07/2007	01/08/2007
182	MASSAT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
182	MASSAT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
182	MASSAT	inondations et coulées de boue	03/12/1995	04/12/1995	02/02/1996	14/02/1996
183	MAUVEZIN DE PRAT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
183	MAUVEZIN DE PRAT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
184	MAUVEZIN DE SAINTE CROIX	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
184	MAUVEZIN DE SAINTE CROIX	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
185	MAZERES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
185	MAZERES	inondations et coulées de boue	04/06/1985	06/06/1985	02/10/1985	18/10/1985
185	MAZERES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
185	MAZERES	séisme	18/02/1996	18/02/1996	17/07/1996	04/09/1996
185	MAZERES	inondations et coulées de boue	06/05/2006	06/05/2006	01/12/2006	08/12/2006
186	MERAS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

# *Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)*

<i>Insee</i>	<i>Commune</i>	<i>Risque</i>	<i>Date début</i>	<i>Date fin</i>	<i>Date arrêté</i>	<i>Date JO</i>
186	MERAS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
186	MERAS	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/1989	31/12/1997	22/10/1998	13/11/1998
187	MERCENAC	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
187	MERCENAC	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
188	MERCUS GARRABET	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
188	MERCUS GARRABET	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
189	MERENS LES VALS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
189	MERENS LES VALS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
190	MERIGON	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
190	MERIGON	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
190	MERIGON	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
192	MIGLOS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
192	MIGLOS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
193	MIJANES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
193	MIJANES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
194	MIREPOIX	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
194	MIREPOIX	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
194	MIREPOIX	inondations et coulées de boue	02/08/1999	02/08/1999	29/11/1999	04/12/1999
194	MIREPOIX	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	16/04/2007	16/04/2007	03/07/2007	10/07/2007
195	MONESPLE					
195	MONESPLE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
195	MONESPLE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
195	MONESPLE	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2002	06/01/2002	07/08/2008	13/08/2008
195	MONESPLE	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	07/08/2008	13/08/2008
196	MONTAGAGNE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
196	MONTAGAGNE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
197	MONTAILLOU	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
197	MONTAILLOU	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
198	MONTARDIT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
198	MONTARDIT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
199	MONTAUT					

# *Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)*

<i>Insee</i>	<i>Commune</i>	<i>Risque</i>	<i>Date début</i>	<i>Date fin</i>	<i>Date arrêté</i>	<i>Date JO</i>
199	MONTAUT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
199	MONTAUT	inondations et coulées de boue	04/06/1985	06/06/1985	02/10/1985	18/10/1985
199	MONTAUT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
199	MONTAUT	inondations et coulées de boue	21/09/1993	25/09/1993	29/11/1993	15/12/1993
199	MONTAUT	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	07/08/2008	13/08/2008
199	MONTAUT	inondations et coulées de boue	16/06/2010	16/06/2010	29/10/2010	03/11/2010
200	MONTBEL	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
200	MONTBEL	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
200	MONTBEL	sécheresse	01/07/2004	30/09/2004	11/01/2010	14/01/2010
200	MONTBEL	sécheresse	01/07/2006	30/09/2006	11/01/2010	14/01/2010
201	MONTEGUT EN COUSERANS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
201	MONTEGUT EN COUSERANS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
202	MONTEGUT PLANTAUREL	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
202	MONTEGUT PLANTAUREL	Sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	30/03/2006	02/04/2006
202	MONTEGUT PLANTAUREL	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
203	MONTELS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
203	MONTELS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
204	MONTESQUIEU AVANTES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
204	MONTESQUIEU AVANTES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
205	MONTFA	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
205	MONTFA	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
206	MONTFERRIER	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
206	MONTFERRIER	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
206	MONTFERRIER	inondations et coulées de boue	04/10/1992	06/10/1992	19/03/1993	28/03/1993
206	MONTFERRIER	inondations et coulées de boue	30/11/1996	01/12/1996	03/11/1997	16/11/1997
206	MONTFERRIER	inondations et coulées de boue	28/08/1999	28/08/1999	03/03/2000	19/03/2000
206	MONTFERRIER	inondations et coulées de boue	14/06/2000	15/06/2000	06/11/2000	22/11/2000
206	MONTFERRIER	inondations et coulées de boue	29/07/2002	29/07/2002	17/12/2002	08/01/2003
206	MONTFERRIER	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	28/06/2006	28/06/2006	03/07/2007	10/07/2007
207	MONTGAILHARD	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
207	MONTGAILHARD	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992

# *Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)*

<i>Insee</i>	<i>Commune</i>	<i>Risque</i>	<i>Date début</i>	<i>Date fin</i>	<i>Date arrêté</i>	<i>Date JO</i>
208	MONTGAUCH	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
208	MONTGAUCH	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
209	MONTJOIE EN COUSERANS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
209	MONTJOIE EN COUSERANS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
209	MONTJOIE EN COUSERANS	inondations et coulées de boue	03/12/1995	04/12/1995	02/02/1996	14/02/1996
209	MONTJOIE EN COUSERANS	Sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	06/02/2006	14/02/2006
210	MONTOULIEU	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
210	MONTOULIEU	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
211	MONTSEGUR	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
211	MONTSEGUR	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
212	MONTSERON	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
212	MONTSERON	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
213	MOULIN NEUF	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
213	MOULIN NEUF	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
213	MOULIN NEUF	glissement de terrain	08/12/1996	08/12/1996	03/11/1997	16/11/1997
214	MOULIS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
214	MOULIS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
214	MOULIS	inondations et coulées de boue	04/10/1992	06/10/1992	19/03/1993	28/03/1993
214	MOULIS	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/1989	31/12/1990	06/07/2001	18/07/2001
215	NALZEN					
215	NALZEN	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
215	NALZEN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
216	NECUS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
216	NECUS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
216	NECUS	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
216	NECUS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	25/05/2007	25/05/2007	27/07/2007	01/08/2007
217	NIAUX	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
217	NIAUX	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
218	ORGEIX	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
218	ORGEIX	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
219	ORGIBET	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

# Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)

Insee	Commune	Risque	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO
219	ORGIBET	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
220	ORLU	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
220	ORLU	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
221	ORNOLAC USSAT LES BAINS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
221	ORNOLAC USSAT LES BAINS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
222	ORUS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
222	ORUS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
223	OUST	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
223	OUST	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
223	OUST	inondations et coulées de boue	03/12/1995	04/12/1995	02/02/1996	14/02/1996
224	PAILHES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
224	PAILHES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
224	PAILHES	inondations et coulées de boue	21/09/1993	25/09/1993	29/11/1993	15/12/1993
224	PAILHES	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
224	PAILHES	inondations et coulées de boue	11/06/2000	11/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
224	PAILHES	Sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
224	PAILHES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	16/04/2007	14/04/2007	03/07/2007	10/07/2007
224	PAILHES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	25/05/2007	25/05/2007	03/07/2007	10/07/2007
225	PAMIERS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
225	PAMIERS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
225	PAMIERS	glissement de terrain	01/02/1994	28/02/1994	06/06/1994	25/06/1994
225	PAMIERS	inondations et coulées de boue	30/11/1996	01/12/1996	03/11/1997	16/11/1997
225	PAMIERS	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/03/1992	30/06/1992	01/08/2002	22/08/2002
225	PAMIERS	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
226	PECH	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
226	PECH	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
227	PEREILLE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
227	PEREILLE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
228	PERLES ET CASTELET	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
228	PERLES ET CASTELET	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
229	PEYRAT (LE)	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

# *Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)*

<i>Insee</i>	<i>Commune</i>	<i>Risque</i>	<i>Date début</i>	<i>Date fin</i>	<i>Date arrêté</i>	<i>Date JO</i>
229	PEYRAT (LE)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
229	PEYRAT (LE)	sécheresse	01/07/2004	30/09/2004	11/01/2010	14/01/2010
230	PLA (LE)	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
230	PLA (LE)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
231	PORT (LE)	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
231	PORT (LE)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
232	PRADES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
232	PRADES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
233	PRADETTES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
233	PRADETTES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
234	PRADIERES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
234	PRADIERES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
235	PRAT BONREPAUX	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
235	PRAT BONREPAUX	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
235	PRAT BONREPAUX	inondations et coulées de boue	04/10/1992	06/10/1992	19/03/1993	28/03/1993
235	PRAT BONREPAUX	inondations et coulées de boue	03/12/1995	04/12/1995	02/02/1996	14/02/1996
235	PRAT BONREPAUX	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
236	PRAYOLS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
236	PRAYOLS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
237	PUCH (LE)	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
237	PUCH (LE)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
238	PUJOLS (LES)	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
238	PUJOLS (LES)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
238	PUJOLS (LES)	inondations et coulées de boue	02/08/1999	02/08/1999	29/11/1999	04/12/1999
238	PUJOLS (LES)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	16/04/2007	16/04/2007	03/07/2007	10/07/2007
239	QUERIGUT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
239	QUERIGUT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
240	QUIE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
240	QUIE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
241	RABAT LES TROIS SEIGNEURS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
241	RABAT LES TROIS SEIGNEURS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992

# *Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)*

<i>Insee</i>	<i>Commune</i>	<i>Risque</i>	<i>Date début</i>	<i>Date fin</i>	<i>Date arrêté</i>	<i>Date JO</i>
242	RAISSAC	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
242	RAISSAC	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
243	REGAT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
243	REGAT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
244	RIEUCROS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
244	RIEUCROS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
244	RIEUCROS	inondations et coulées de boue	02/08/1999	02/08/1999	29/11/1999	04/12/1999
245	RIEUX DE PELLEPORT	Sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	01/12/2006	07/12/2006
245	RIEUX DE PELLEPORT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
245	RIEUX DE PELLEPORT	inondations et coulées de boue	17/06/1988	18/06/1988	22/02/1989	03/03/1989
245	RIEUX DE PELLEPORT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
245	RIEUX DE PELLEPORT	inondations et coulées de boue	30/11/1996	01/12/1996	03/11/1997	16/11/1997
246	RIMONT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
246	RIMONT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
246	RIMONT	inondations et coulées de boue	03/12/1995	04/12/1995	02/02/1996	14/02/1996
247	RIVERENERT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
247	RIVERENERT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
249	ROQUEFIXADE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
249	ROQUEFIXADE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
250	ROQUEFORT LES CASCADES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
250	ROQUEFORT LES CASCADES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
251	ROUMENGOUX	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
251	ROUMENGOUX	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
251	ROUMENGOUX	sécheresse	01/07/2004	30/09/2004	11/01/2010	14/01/2010
251	ROUMENGOUX	sécheresse	01/07/2006	30/09/2006	11/01/2010	14/01/2010
252	ROUZE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
252	ROUZE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
253	SABARAT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
253	SABARAT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
253	SABARAT	inondations et coulées de boue	21/09/1993	25/09/1993	29/11/1993	15/12/1993
253	SABARAT	mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/10/1994	03/05/1995	07/05/1995

# *Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)*

<i>Insee</i>	<i>Commune</i>	<i>Risque</i>	<i>Date début</i>	<i>Date fin</i>	<i>Date arrêté</i>	<i>Date JO</i>
253	SABARAT	inondations et coulées de boue	03/12/1995	04/12/1995	03/04/1996	17/04/1996
253	SABARAT	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
253	SABARAT	inondations et coulées de boue	11/06/2000	11/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
253	SABARAT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	16/04/2007	16/04/2007	03/07/2007	10/07/2007
253	SABARAT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	25/05/2007	25/05/2007	03/07/2007	10/07/2007
254	SAINT AMADOU	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
254	SAINT AMADOU	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
255	SAINT AMANS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
255	SAINT AMANS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
256	SAINT BAUZEIL	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
256	SAINT BAUZEIL	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
257	SAINTE CROIX VOLVESTRE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
257	SAINTE CROIX VOLVESTRE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
257	SAINTE CROIX VOLVESTRE	inondations et coulées de boue	21/09/1993	25/09/1993	29/11/1993	15/12/1993
257	SAINTE CROIX VOLVESTRE	inondations et coulées de boue	03/12/1995	04/12/1995	02/02/1996	14/02/1996
257	SAINTE CROIX VOLVESTRE	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
257	SAINTE CROIX VOLVESTRE	inondations et coulées de boue	11/06/2000	11/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
257	SAINTE CROIX VOLVESTRE	mouvements de terrain	10/06/2000	03/07/2001	03/12/2001	19/12/2001
257	SAINTE CROIX VOLVESTRE	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/1989	31/12/1990	01/08/2002	22/08/2002
257	SAINTE CROIX VOLVESTRE	Sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005
257	SAINTE CROIX VOLVESTRE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	10/06/2008	10/06/2008	05/12/2008	10/12/2008
258	SAINT FELIX DE RIEUTORD	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
258	SAINT FELIX DE RIEUTORD	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
258	SAINT FELIX DE RIEUTORD	inondations et coulées de boue	16/06/2010	16/06/2010	29/10/2010	03/11/2010
259	SAINT FELIX DE TOURNEGAT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
259	SAINT FELIX DE TOURNEGAT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
259	SAINT FELIX DE TOURNEGAT	inondations et coulées de boue	25/09/1999	26/09/1999	28/01/2000	11/02/2000
260	SAINTE FOI	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
260	SAINTE FOI	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
261	SAINT GIRONS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
261	SAINT GIRONS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992



# *Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)*

<i>Insee</i>	<i>Commune</i>	<i>Risque</i>	<i>Date début</i>	<i>Date fin</i>	<i>Date arrêté</i>	<i>Date JO</i>
261	SAINT GIRONS	inondations et coulées de boue	04/10/1992	06/10/1992	19/03/1993	28/03/1993
261	SAINT GIRONS	inondations et coulées de boue	03/12/1995	04/12/1995	02/02/1996	14/02/1996
261	SAINT GIRONS	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
262	SAINT JEAN D'AIGUES VIVES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
262	SAINT JEAN D'AIGUES VIVES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
262	SAINT JEAN D'AIGUES VIVES	séisme	18/02/1996	18/02/1996	11/02/1997	23/02/1997
262	SAINT JEAN D'AIGUES VIVES	inondations et coulées de boue	28/08/1999	28/08/1999	03/03/2000	19/03/2000
262	SAINT JEAN D'AIGUES VIVES	sécheresse	01/07/2004	30/09/2009	11/01/2010	14/01/2010
263	SAINT JEAN DU CASTILLONNAIS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
263	SAINT JEAN DU CASTILLONNAIS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
264	SAINT JEAN DE VERGES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
264	SAINT JEAN DE VERGES	sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	30/03/2006	02/04/2006
264	SAINT JEAN DE VERGES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
265	SAINT JEAN DU FALGA	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
265	SAINT JEAN DU FALGA	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
266	SAINT JULIEN DE GRAS CAPOU	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
266	SAINT JULIEN DE GRAS CAPOU	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
267	SAINT LARY	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
267	SAINT LARY	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
268	SAINT LIZIER	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
268	SAINT LIZIER	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
268	SAINT LIZIER	inondations et coulées de boue	04/10/1992	06/10/1992	19/03/1993	28/03/1993
268	SAINT LIZIER	inondations et coulées de boue	21/09/1993	25/09/1993	29/11/1993	15/12/1993
268	SAINT LIZIER	inondations et coulées de boue	03/12/1995	04/12/1995	02/02/1996	14/02/1996
268	SAINT LIZIER	inondations et coulées de boue	30/11/1996	01/12/1996	03/11/1997	16/11/1997
268	SAINT LIZIER	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
268	SAINT LIZIER	sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	15/05/2008	22/05/2008
269	SAINT MARTIN DE CARALP	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
269	SAINT MARTIN DE CARALP	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
270	SAINT MARTIN D'OYDES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
270	SAINT MARTIN D'OYDES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992

# *Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)*

<i>Insee</i>	<i>Commune</i>	<i>Risque</i>	<i>Date début</i>	<i>Date fin</i>	<i>Date arrêté</i>	<i>Date JO</i>
270	SAINT MARTIN D'OYDES	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/1989	31/12/1990	01/08/2002	22/08/2002
270	SAINT MARTIN D'OYDES	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2002	30/09/2002	25/08/2004	26/08/2004
270	SAINT MARTIN D'OYDES	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
271	SAINT MICHEL	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
271	SAINT MICHEL	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
271	SAINT MICHEL	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	07/10/2008	10/10/2008
272	SAINT PAUL DE JARRAT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
272	SAINT PAUL DE JARRAT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
272	SAINT PAUL DE JARRAT	inondations et coulées de boue	30/11/1996	01/12/1996	03/11/1997	16/11/1997
273	SAINT PIERRE DE RIVIERE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
273	SAINT PIERRE DE RIVIERE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
274	SAINT QUENTIN LA TOUR	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
274	SAINT QUENTIN LA TOUR	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
274	SAINT QUENTIN LA TOUR	inondations et coulées de boue	02/08/1999	02/08/1999	29/11/1999	04/12/1999
275	SAINT QUIRC	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
275	SAINT QUIRC	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
275	SAINT QUIRC	sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	30/03/2006	02/04/2006
275	SAINT QUIRC	inondations et coulées de boue	24/04/1994	24/04/1994	30/06/1994	09/07/1994
275	SAINT QUIRC	inondations et coulées de boue	08/09/2005	09/09/2005	11/04/2006	22/04/2006
275	SAINT QUIRC	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
276	SAINT VICTOR ROUZAUD	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
276	SAINT VICTOR ROUZAUD	inondations et coulées de boue	17/06/1988	18/06/1988	22/02/1989	03/03/1989
276	SAINT VICTOR ROUZAUD	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
276	SAINT VICTOR ROUZAUD	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	07/08/2008	13/08/2008
277	SAINT YBARS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
277	SAINT YBARS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
277	SAINT YBARS	inondations et coulées de boue	21/09/1993	25/09/1993	29/11/1993	15/12/1993
277	SAINT YBARS	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
277	SAINT YBARS	inondations et coulées de boue	11/06/2000	11/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
277	SAINT YBARS	Sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	09/01/2006	22/01/2006
277	SAINT YBARS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	25/05/2007	25/05/2007	03/07/2007	10/07/2007

# *Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)*

<i>Insee</i>	<i>Commune</i>	<i>Risque</i>	<i>Date début</i>	<i>Date fin</i>	<i>Date arrêté</i>	<i>Date JO</i>
279	SALSEIN	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
279	SALSEIN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
279	SALSEIN	inondations et coulées de boue	04/10/1992	06/10/1992	19/03/1993	28/03/1993
280	SAURAT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
280	SAURAT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
281	SAUTEL (LE)	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
281	SAUTEL (LE)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
281	SAUTEL (LE)	séisme	18/02/1996	18/02/1996	24/03/1997	12/04/1997
282	SAVERDUN	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
282	SAVERDUN	inondations et coulées de boue	04/06/1985	06/06/1985	02/10/1985	18/10/1985
282	SAVERDUN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
282	SAVERDUN	inondations et coulées de boue	21/09/1993	25/09/1993	29/11/1993	15/12/1993
282	SAVERDUN	inondations et coulées de boue	20/08/1996	20/08/1996	21/01/1997	05/02/1997
282	SAVERDUN	inondations et coulées de boue	30/11/1996	01/12/1996	03/11/1997	16/11/1997
282	SAVERDUN	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
282	SAVERDUN	mouvements de terrain	18/03/2001	18/03/2001	15/11/2001	01/12/2001
282	SAVERDUN	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
283	SAVIGNAC LES ORMEAUX	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
283	SAVIGNAC LES ORMEAUX	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
284	SEGURA	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
284	SEGURA	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
284	SEGURA	inondations et coulées de boue	02/08/1999	02/08/1999	07/02/2000	26/02/2000
284	SEGURA	inondations et coulées de boue	04/08/1999	04/08/1999	07/02/2000	26/02/2000
284	SEGURA	inondations et coulées de boue	16/06/2010	16/06/2010	29/10/2010	03/11/2010
285	SEIX	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
285	SEIX	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
285	SEIX	inondations et coulées de boue	03/12/1995	04/12/1995	02/02/1996	14/02/1996
286	SEM	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
286	SEM	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
287	SENCONAC	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
287	SENCONAC	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992

# *Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)*

<i>Insee</i>	<i>Commune</i>	<i>Risque</i>	<i>Date début</i>	<i>Date fin</i>	<i>Date arrêté</i>	<i>Date JO</i>
287	SENCONAC	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
289	LORP SENTARAILLE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
289	LORP SENTARAILLE	inondations et coulées de boue	11/06/1988	11/06/1988	22/02/1989	03/03/1989
289	LORP SENTARAILLE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
289	LORP SENTARAILLE	inondations et coulées de boue	04/10/1992	06/10/1992	19/03/1993	28/03/1993
289	LORP SENTARAILLE	inondations et coulées de boue	03/12/1995	04/12/1995	02/02/1996	14/02/1996
289	LORP SENTARAILLE	séisme	18/02/1996	18/02/1996	17/07/1996	04/09/1996
290	SENTEIN	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
290	SENTEIN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
291	SENTENAC D'OUST	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
291	SENTENAC D'OUST	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
292	SENTENAC DE SEROU	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
292	SENTENAC DE SEROU	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
293	SERRES SUR ARGET	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
293	SERRES SUR ARGET	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
294	SIEURAS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
294	SIEURAS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
294	SIEURAS	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
294	SIEURAS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	25/05/2007	25/05/2007	27/07/2007	01/08/2007
295	SIGUER	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
295	SIGUER	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
296	SINSAT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
296	SINSAT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
297	SOR	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
297	SOR	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
298	SORGEAT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
298	SORGEAT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
299	SOUEIX ROGALLE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
299	SOUEIX ROGALLE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
299	SOUEIX ROGALLE	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	07/08/2008	13/08/2008
300	SOULA	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

# *Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)*

<i>Insee</i>	<i>Commune</i>	<i>Risque</i>	<i>Date début</i>	<i>Date fin</i>	<i>Date arrêté</i>	<i>Date JO</i>
300	SOULA	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
301	SOULAN	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
301	SOULAN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
302	SUC ET SENTENAC	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
302	SUC ET SENTENAC	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
303	SURBA	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
303	SURBA	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
304	SUZAN	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
304	SUZAN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
305	TABRE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
305	TABRE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
306	TARASCON SUR ARIEGE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
306	TARASCON SUR ARIEGE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
306	TARASCON SUR ARIEGE	éboulements rocheux	18/01/1995	18/01/1995	20/04/1995	06/05/1995
306	TARASCON SUR ARIEGE	séisme	18/02/1996	18/02/1996	17/07/1996	04/09/1996
306	TARASCON SUR ARIEGE	inondations et coulées de boue	30/11/1996	01/12/1996	03/11/1997	16/11/1997
306	TARASCON SUR ARIEGE	mouvements de terrain	17/05/2003	17/05/2003	03/10/2003	19/10/2003
307	TAURIGNAN CASTET	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
307	TAURIGNAN CASTET	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
307	TAURIGNAN CASTET	inondations et coulées de boue	04/10/1992	06/10/1992	19/03/1993	28/03/1993
307	TAURIGNAN CASTET	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/1989	31/12/1990	27/12/2000	29/12/2000
308	TAURIGNAN VIEUX	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
308	TAURIGNAN VIEUX	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
308	TAURIGNAN VIEUX	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	10/01/2007	10/03/2007
308	TAURIGNAN VIEUX	mouvements de terrain	24/01/2009	24/01/2009	16/10/2009	21/10/2009
309	TEILHET	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
309	TEILHET	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
309	TEILHET	inondations et coulées de boue	02/08/1999	02/08/1999	29/11/1999	04/12/1999
310	THOUARS SUR ARIZE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
310	THOUARS SUR ARIZE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
311	TIGNAC	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982

# *Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)*

<i>Insee</i>	<i>Commune</i>	<i>Risque</i>	<i>Date début</i>	<i>Date fin</i>	<i>Date arrêté</i>	<i>Date JO</i>
311	TIGNAC	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
312	TOUR DU CRIEU (LA)	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
312	TOUR DU CRIEU (LA)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
312	TOUR DU CRIEU (LA)	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	27/05/2005	31/05/2005
313	TOURTOUSE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
313	TOURTOUSE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
313	TOURTOUSE	inondations et coulées de boue	21/09/1993	25/09/1993	29/11/1993	15/12/1993
313	TOURTOUSE	effondrements / éboulements	01/03/1992	31/12/1998	19/03/1999	03/04/1999
313	TOURTOUSE	inondations et coulées de boue	11/06/2000	11/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
313	TOURTOUSE	sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	18/10/2007	25/10/2007
314	TOURTROL	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
314	TOURTROL	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
314	TOURTROL	inondations et coulées de boue	02/08/1999	02/08/1999	29/11/1999	04/12/1999
315	TREMOULET	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
315	TREMOULET	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
316	TROYE D'ARIEGE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
316	TROYE D'ARIEGE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
317	UCHENTEIN	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
317	UCHENTEIN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
317	UCHENTEIN	éboulement de terrain	10/10/1991	11/10/1991	16/10/1992	17/10/1992
317	UCHENTEIN	inondations et coulées de boue	04/10/1992	06/10/1992	19/03/1993	28/03/1993
318	UNAC	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
318	UNAC	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
319	UNZENT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
319	UNZENT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
320	URS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
320	URS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
321	USSAT	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
321	USSAT	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
322	USTOU	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
322	USTOU	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992

# *Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)*

<i>Insee</i>	<i>Commune</i>	<i>Risque</i>	<i>Date début</i>	<i>Date fin</i>	<i>Date arrêté</i>	<i>Date JO</i>
322	USTOU	inondations et coulées de boue	04/10/1992	06/10/1992	19/03/1993	28/03/1993
322	USTOU	inondations et coulées de boue	03/12/1995	04/12/1995	02/02/1996	14/02/1996
323	VALS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
323	VALS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
323	VALS	inondations et coulées de boue	02/08/1999	02/08/1999	29/11/1999	04/12/1999
324	VARILHES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
324	VARILHES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
324	VARILHES	inondations et coulées de boue	30/11/1996	01/12/1996	03/11/1997	16/11/1997
325	VAYCHIS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
325	VAYCHIS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
326	VEBRE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
326	VEBRE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
326	VEBRE	éboulements rocheux	21/11/1993	22/11/1993	06/06/1994	25/06/1994
327	VENTENAC	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
327	VENTENAC	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
328	VERDUN	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
328	VERDUN	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
328	VERDUN	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
329	VERNAJOUL	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
329	VERNAJOUL	sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	30/03/2006	02/04/2006
329	VERNAJOUL	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
330	VERNAUX	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
330	VERNAUX	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
331	VERNET (LE)	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
331	VERNET (LE)	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
331	VERNET (LE)	inondations et coulées de boue	30/11/1996	01/12/1996	29/12/1998	13/01/1999
331	VERNET (LE)	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
332	VERNIOLLE	sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	10/11/2006	23/11/2006
332	VERNIOLLE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
332	VERNIOLLE	inondations et coulées de boue	16/06/2010	16/06/2010	29/10/2010	03/11/2010
332	VERNIOLLE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992

# *Arrêtés de catastrophe naturelles pour le département ARIEGE (Midi-Pyrénées)*

<i>Insee</i>	<i>Commune</i>	<i>Risque</i>	<i>Date début</i>	<i>Date fin</i>	<i>Date arrêté</i>	<i>Date JO</i>
334	VICDESSOS	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
334	VICDESSOS	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
335	VILLENEUVE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
335	VILLENEUVE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
336	VILLENEUVE D'OLMES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
336	VILLENEUVE D'OLMES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
336	VILLENEUVE D'OLMES	inondations et coulées de boue	04/10/1992	06/10/1992	19/03/1993	28/03/1993
336	VILLENEUVE D'OLMES	inondations et coulées de boue	14/06/2000	15/06/2000	06/11/2000	22/11/2000
338	VILLENEUVE DU LATOU	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
338	VILLENEUVE DU LATOU	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
338	VILLENEUVE DU LATOU	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
338	VILLENEUVE DU LATOU	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	25/05/2007	25/05/2007	03/07/2007	10/07/2007
339	VILLENEUVE DU PAREAGE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
339	VILLENEUVE DU PAREAGE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
340	VIRA	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
340	VIRA	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
341	VIVIES	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
341	VIVIES	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
341	VIVIES	inondations et coulées de boue	02/08/1999	02/08/1999	29/11/1999	04/12/1999
342	SAINTE SUZANNE	tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
342	SAINTE SUZANNE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	22/01/1992	25/01/1992	15/07/1992	24/09/1992
342	SAINTE SUZANNE	inondations et coulées de boue	21/09/1993	25/09/1993	29/11/1993	15/12/1993
342	SAINTE SUZANNE	inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
342	SAINTE SUZANNE	inondations et coulées de boue	11/06/2000	11/06/2000	25/09/2000	07/10/2000
342	SAINTE SUZANNE	mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
342	SAINTE SUZANNE	inondations, coulées de boue et effets exceptionnels dus aux précipitations	25/05/2007	25/05/2007	03/07/2007	10/07/2007





PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET DU PREFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A  
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES  
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR  
LES RISQUES NATURELS ET  
TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**LE PREFET DE L'ARIEGE,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 modifiant **la liste des communes** où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet,

**ARRETE**

Article 1

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté. La liste des communes annexée à l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 susvisé est mise à jour par le présent arrêté.

Article 2

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 3

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

#### Article 4

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

#### Article 5

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires.

Il sera affiché en mairie. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

#### Article 6

Mesdames et Messieurs la secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Foix, le 6 décembre 2010

signé  
Jacques BILLANT

**PREFECTURE DE L'ARIEGE**

**Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels**

**et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

**annexe à l'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers**

**sur les risques naturels et technologiques majeurs**

<b>NINSEE</b>	<b>Communes</b>	<b>PPR Naturel PRESCRIT</b>	<b>PPR Naturel APPROUVE</b>	<b>PPRT</b>	<b>ZONAGE SISMIQUE</b>
9102001	AIGUES- JUNTES				Ia
9107003	AIGUILLON (L')	I Ict Mvt			Ia
9103004	ALBIES	I Ict Mvt			Ib
9309005	ALEU				Ib
9118006	ALLIAT				Ib
9102007	ALLIERES				Ia
9315008	ALOS				Ib
9102009	ALZEN				Ia
9304011	ANTRAS				Ib
9103012	APPY				Ib
9105013	ARABAUX				Ia
9304014	ARGEIN				Ib
9118015	ARIGNAC				Ib
9118016	ARNAVE				Ib
9304017	ARRIEN EN BETHMALE				Ib
9304018	ARROUT				Ib
9206019	ARTIGAT		I Ict Mvt		0
9113020	ARTIGUES				Ib
9219021	ARTIX				Ia
9101023	ASCOU				Ib
9103024	ASTON		I Ict Mvt A		Ib
9304025	AUCAZEIN				Ib
9304026	AUDRESSEIN				Ib
9304027	AUGIREIN				Ib
9103028	AULOS		I Ict Mvt		Ib

9311029	AULUS LES BAINS				Ib
9120030	AUZAT		I Ict Mvt A		Ib
9101032	AX LES THERMES		I Ict Mvt A		Ib
9103031	AXIAT				Ib
9314033	BAGERT				Ia
9304034	BALACET				Ib
9304035	BALAGUERES				Ib
9314037	BARJAC				Ia
9208038	BASTIDE DE BESPLAS (LA)		I Ict Mvt		Ia
9102042	BASTIDE DE SEROU (LA)		I Ict Mvt If S		Ia
9316041	BASTIDE DU SALAT (LA)		I Ict Mvt		Ib
9210043	BASTIDE SUR L'HERS (LA)	I Ict Mvt			0
9105044	BAULOU				Ia
9118045	BEDEILHAC-AYNAT				Ib
9314046	BEDEILLE				Ia
9107047	BELESTA		I Ict Mvt		Ia
9105049	BENAC				Ia
9212050	BENAGUES		I Ict Mvt		0
9107051	BENAIX				Ia
9103053	BESTIAC				Ib
9316054	BETCHAT				Ib
9304055	BETHMALE				Ib
9212056	BEZAC		I Ict Mvt		0
9309057	BIERT				Ib
9118058	BOMPAS	I Ict Mvt			Ib
9304059	BONAC IRAZEIN				Ib
9212060	BONNAC		I Ict Mvt		0
9208061	BORDES SUR ARIZE (LES)		I Ict Mvt		Ia
9304062	BORDES SUR LEZ (LES)				Ib
9105063	BOSC (LE)				Ia
9103064	BOUAN				Ib
9309065	BOUSSENAC				Ib

9105066	BRASSAC				Ia
9105068	BURRET				Ia
9304069	BUZAN				Ib
9103070	CABANNES (LES)		I Ict Mvt		Ib
9102071	CADARCET				Ia
9219072	CALZAN				Ia
9208073	CAMARADE				Ia
9208075	CAMPAGNE SUR ARIZE		I Ict Mvt		Ia
9217076	CANTE		I Ict Mvt		0
9118077	CAPOULET JUNAC				Ib
9113078	CARCANIERES				Ib
9206079	CARLA BAYLE (LE)		I Ict Mvt		0
9107080	CARLA DE ROQUEFORT				Ia
9315082	CASTELNAU DURBAN				Ib
9208084	CASTEX				Ia
9304085	CASTILLON EN COUSERANS				Ib
9316086	CAUMONT		I Ict Mvt		Ib
9103087	CAUSSOU				Ib
9103088	CAYCHAX				Ib
9219090	CAZAUX				Ia
9316091	CAZAVET				Ib
9118092	CAZENAVE SERRES ET ALLENS				Ib
9105093	CELLES		I Ict Mvt		Ia
9314094	CERIZOLS				Ia
9304095	CESCAU				Ib
9103096	CHATEAU VERDUN		I Ict Mvt		Ib
9315097	CLERMONT				Ib
9314098	CONTRAZY				Ia
9105099	COS				Ia
9311100	COUFLENS				Ib
9219101	COUSSA				Ia
9219103	CRAMPAGNA		I Ict Mvt		Ia

9219104	DALOU				Ia
9208105	DAUMAZAN SUR ARIZE		I Ict Mvt		Ia
9107106	DREUILHE		I Ict Mvt		Ia
9102108	DURBAN SUR ARIZE		I Ict Mvt		Ia
9315110	ENCOURTIECH				Ib
9304111	ENGOMER				Ib
9311113	ERCE	I Ict Mvt A			Ib
9315114	ERP				Ib
9315118	ESPLAS DE SEROU				Ib
9315119	EYCHEIL		I Ict Mvt		Ib
9314120	FABAS				Ia
9105121	FERRIERES SUR ARIEGE	I Ict Mvt			Ia
9105122	FOIX		I Ict Mvt		Ia
9208123	FORNEX				Ia
9206124	FOSSAT (LE)		I Ict Mvt		0
9107125	FOUGAX ET BARRINEUF				Ia
9105126	FREYCHENET				Ia
9208127	GABRE				Ia
9316128	GAJAN		I Ict Mvt		Ib
9304129	GALEY				Ib
9105130	GANAC				Ia
9103131	GARANOU		I Ict Mvt		Ib
9118133	GENAT				Ib
9120134	GESTIES				Ib
9120135	GOULIER				Ib
9118136	GOURBIT				Ib
9219137	GUDAS				Ia
9105138	HERM (L')				Ia
9101139	HOSPITALET P/L'ANDORRE (L')		I Ict Mvt A		Ib
9101140	IGNAUX				Ib
9107142	ILHAT				Ia
9304141	ILLARTEIN				Ib
9120143	ILLIER LARAMADE				Ib

9217147	LABATUT		I Ict Mvt		0
9316148	LACAVE		I Ict Mvt		Ib
9315149	LACOURT		I Ict Mvt		Ib
9206151	LANOUX		I Ict Mvt		0
9118152	LAPEGE				Ib
9102154	LARBONT				Ia
9103155	LARCAT				Ib
9103156	LARNAT				Ib
9210157	LAROQUE D'OLMES		I Ict Mvt		0
9314158	LASSERRE				Ia
9103159	LASSUR	I Ict Mvt			Ib
9107160	LAVELANET		I Ict Mvt		Ia
9210161	LERAN		I Ict Mvt		0
9120162	LERCOUL				Ib
9315164	LESCURE				Ib
9107165	LESPARROU		I Ict Mvt		Ia
9105166	LEYCHERT				Ia
9206167	LEZAT SUR LEZE		I Ict Mvt		0
9107168	LIEURAC				Ia
9217170	LISSAC		I Ict Mvt		0
9103171	LORDAT				Ib
9316289	LORP SENTARAILLE		I Ict Mvt		Ib
9208172	LOUBAUT				Ia
9219173	LOUBENS				Ia
9105174	LOUBIERES				Ia
9103176	LUZENAC	I Ict Mvt			Ib
9219179	MALLEON				Ia
9208181	MAS D'AZIL (LE)		I Ict Mvt		Ia
9309182	MASSAT				Ib
9217185	MAZERES			approuvé	0
9316183	MAUVEZIN DE PRAT				Ib
9314184	MAUVEZIN DE SAINTE CROIX				Ia
9208186	MERAS				Ia
9316187	MERCENAC		I Ict Mvt		Ib
9118188	MERCUS				Ib

	GARRABET				
9101189	MERENS LES VALS		I Ict Mvt A		Ib
9314190	MERIGON				Ia
9118192	MIGLOS				Ib
9113193	MIJANES				Ib
9210194	MIREPOIX		I Ict Mvt		0
9102196	MONTAGAGNE				Ia
9101197	MONTAILLOU				Ib
9314198	MONTARDIT				Ia
9315201	MONTEGUT EN COUSERANS				Ib
9219202	MONTEGUT PLANTAUREL				Ia
9102203	MONTELS				Ia
9316204	MONTESQUIE U AVANTES				Ib
9208205	MONTFA				Ia
9107206	MONTFERRIER		I Ict Mvt A		Ia
9105207	MONTGAILHARD		I Ict Mvt		Ia
9316208	MONTGAUCH				Ib
9316209	MONTJOIE EN COUSERANS	I Ict Mvt			Ib
9105210	MONTOULIEU				Ia
9107211	MONTSEGUR				Ia
9102212	MONTSERON				Ia
9315214	MOULIS	I Ict Mvt			Ib
9107215	NALZEN				Ia
9102216	NECUS				Ia
9118217	NIAUX		I Ict Mvt		Ib
9101218	ORGEIX	I Ict Mvt A			Ib
9304219	ORGIBET				Ib
9101220	ORLU		I Ict Mvt A		Ib
9118221	ORNOLAC USSAT LES BAINS		I Ict Mvt		Ib
9120222	ORUS		#REF !		Ib
9311223	OUST		I Ict Mvt		Ib
9212225	PAMIERS		I Ict Mvt		0
9103226	PECH		I Ict Mvt		Ib



9107227	PEREILLE				Ia
9101228	PERLES ET CASTELET		I Ict Mvt		Ib
9113230	PLA (LE)				Ib
9309231	PORT (LE)				Ib
9101232	PRADES				Ib
9105234	PRADIERES				Ia
9316235	PRAT BONREPAUX		I Ict Mvt		Ib
9105236	PRAYOLS				Ia
9113237	PUCH (LE)				Ib
9113239	QUERIGUT				Ib
9118240	QUIE		I Ict Mvt		Ib
9118241	RABAT LES TROIS SEIGNEURS				Ib
9210244	RIEUCROS				Ia
9107242	RAISSAC		I Ict Mvt		0
9219245	RIEUX DE PELLEPORT		I Ict Mvt		Ia
9315246	RIMONT				Ib
9315247	RIVERENERT				Ib
9107249	ROQUEFIXADE				Ia
9107250	ROQUEFORT LES CASCADES				Ia
9113252	ROUZE				Ib
9208253	SABARAT		I Ict Mvt		Ia
9219256	SAINT BAUZEIL				Ia
9219258	SAINT FELIX DE RIEUTORD				Ia
9315261	SAINT GIRONS		I Ict Mvt		Ib
9107262	SAINT JEAN D'AIGUES VIVES				Ia
9105264	SAINT JEAN DE VERGES		I Ict Mvt		Ia
9304263	SAINT JEAN DU CASTILLONNA IS				Ib
9212265	SAINT JEAN DU FALGA		I Ict Mvt		0

9304267	SAINT LARY				Ib
9316268	SAINT LIZIER		I Ict Mvt		Ib
9105269	SAINT MARTIN DE CARALP				Ia
9105272	SAINT PAUL DE JARRAT	I Ict Mvt			Ia
9105273	SAINT PIERRE DE RIVIERE				Ia
9217275	SAINT QUIRC		I Ict Mvt		0
9206277	SAINT YBARS		I Ict Mvt		0
9314257	SAINTE CROIX VOLVESTRE	I Ict Mvt			Ia
9206342	SAINTE SUZANNE		I Ict Mvt		0
9304279	SALSEIN				Ib
9118280	SAURAT				Ib
9107281	SAUTEL (LE)				Ia
9217282	SAVERDUN		I Ict Mvt		0
9101283	SAVIGNAC LES ORMEAUX	I Ict Mvt			Ib
9219284	SEGURA				Ia
9311285	SEIX	I Ict Mvt If A			Ib
9120286	SEM				Ib
9103287	SENCONAC				Ib
9304290	SENTEIN				Ib
9102292	SENTENAC DE SEROU				Ia
9311291	SENTENAC D'OUST				Ib
9105293	SERRES SUR ARGET				Ia
9120295	SIGUER				Ib
9103296	SINSAT		I Ict Mvt		Ib
9304297	SOR				Ib
9101298	SORGEAT				Ib
9311299	SOUEIX ROGALLE	I Ict Mvt	plan de prévention incendie feux de forêt		Ib
9105300	SOULA				Ia
9309301	SOULAN				Ib
9120302	SUC ET SENTENAC				Ib

9118303	SURBA		I Ict Mvt		Ib
9102304	SUZAN		I Ict Mvt If S		Ia
9118306	TARASCON SUR ARIEGE		I Ict Mvt		Ib
9316307	TAURIGNAN CASTET		I Ict Mvt		Ib
9316308	TAURIGNAN VIEUX		I Ict Mvt		Ib
9210309	TEILHET		I Ict Mvt		0
9208310	THOUARS SUR ARIZE				Ia
9101311	TIGNAC				Ib
9212312	TOUR DU CRIEU (LA)		I Ict Mvt		0
9314313	TOURTOUSE				Ia
9304317	UCHENTEIN				Ib
9103318	UNAC				Ib
9103320	URS				Ib
9118321	USSAT		I Ict Mvt		Ib
9311322	USTOU	I Ict Mvt A			Ib
9219324	VARILHES		I Ict Mvt		Ia
9101325	VAYCHIS				Ib
9103326	VEBRE	I Ict Mvt			Ib
9219327	VENTENAC				Ia
9103328	VERDUN		I Ict Mvt		Ib
9105329	VERNAJOUL		I Ict Mvt		Ia
9103330	VERNAUX				Ib
9217331	VERNET (LE)	I Mvt			0
9219332	VERNIOLLE		I Ict Mvt		Ia
9120334	VICDESSOS		I Ict Mvt A		Ib
9304335	VILLENEUVE				Ib
9107336	VILLENEUVE D'OLMES		I Ict Mvt		Ia
9212339	VILLENEUVE DU PAREAGE		I Ict Mvt		0
9219340	VIRA				Ia



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrête préfectoral  
relatif à l'information  
des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers  
sur les risques naturels et technologiques majeurs**

**LE PRÉFET DE L'ARIEGE  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27

VU le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2010 modifiant la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune **d'ERCE** sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

et le cas échéant

- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le maire de la commune d'ERCE et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

Mesdames et Messieurs la secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux, ainsi que le maire d'ERCE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Foix, le 6 décembre 2010

Le préfet,

signé  
Jacques BILLANT

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrête préfectoral relatif à l'information  
des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers  
sur les risques naturels et technologiques majeurs**

**LE PRÉFET DE L'ARIEGE  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27

VU le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2010 modifiant la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de **LESPARROU** sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

et le cas échéant

- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le maire de la commune de LESPARROU et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

Mesdames et Messieurs la secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux, ainsi que le maire de LESPARROU sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Foix, le 6 décembre 2010

signé  
Jacques BILLANT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrête préfectoral relatif à l'information  
des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers  
sur les risques naturels et technologiques majeurs**

**LE PRÉFET DE L'ARIEGE  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27

VU le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2010 modifiant la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de **LEZAT sur LEZE** sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

et le cas échéant

- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.



Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le maire de la commune de LEZAT sur LEZE et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

Mesdames et Messieurs la secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux, ainsi que le maire de LEZAT sur LEZE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Foix, le 6 décembre 2010

signé  
Jacques BILLANT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrête préfectoral  
relatif à l'information  
des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers  
sur les risques naturels et technologiques majeurs**

**LE PRÉFET DE L'ARIEGE  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27

VU le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2010 modifiant la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de **MIREPOIX** sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

et le cas échéant

- le zonage sismique règlementaire attaché à la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le maire de la commune de MIREPOIX et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

Mesdames et Messieurs la secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux, ainsi que le maire de MIREPOIX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Foix, le 6 décembre 2010

signé  
Jacques BILLANT

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrête préfectoral relatif a l'information  
des acquereurs et des locataires de biens immobiliers  
sur les risques naturels et technologiques majeurs**

**LE PRÉFET DE L'ARIEGE  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27

VU le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2010 modifiant la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de **MONTGAILHARD** sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

et le cas échéant

- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le maire de la commune de MONTGAILHARD et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

Mesdames et Messieurs la secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux, ainsi que le maire de MONTGAILHARD sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Foix, le 6 décembre 2010

signé  
Jacques BILLANT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrête préfectoral relatif à l'information  
des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers  
sur les risques naturels et technologiques majeurs**

**LE PRÉFET DE L'ARIEGE**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27

VU le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2010 modifiant la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune **d' ORGEIX** sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

et le cas échéant

- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée à monsieur le maire de la commune d'ORGEIX et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

Mesdames et Messieurs la secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services régionaux et départementaux, ainsi que le maire d'ORGEIX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait àFoix le 6 décembre 2010

signé  
Jacques BILLANT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRETE PREFECTORAL** Portant renouvellement  
de l'agrément à l'union départementale des **sapeurs-  
pompiers** de l'Ariège pour assurer les différentes  
formations aux premiers secours et celles des  
moniteurs des premiers secours - Agrément n°  
09.005.2010

**LE PREFET DE L'ARIEGE**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile;
- VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours;
- VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs des premiers secours;
- VU le décret n° 97.48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;
- VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours;
- VU l'arrêté du 18 mai 1993 portant agrément à la fédération nationale des sapeurs pompiers français pour la formation aux premiers secours;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2006 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;
- VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 »;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 »;



VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »;

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 »;

VU l'arrêté du 28 janvier 2008 portant agrément de sécurité civile pour la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 portant renouvellement de l'agrément à l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Ariège pour la formation aux premiers secours

VU la demande de renouvellement d'agrément sollicitée le 14 décembre 2010 par l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Ariège ;

CONSIDERANT que l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Ariège remplit les conditions prévues au titre II, chapitre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité;

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet;

## **A R R E T E**

### ARTICLE 1 :

L'agrément départemental ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral sus visé est reconduit pour une période de deux ans, à compter du 12 juillet 2010, à l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Ariège pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- Moniteur des premiers secours (BNMPS)
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3)

### ARTICLE 2 :

L'agrément accordé, renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration, pourra être retiré en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 précité.

### ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 15 décembre 2010

Signé :  
Jacques BILLANT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**ARRETE PREFECTORAL portant renouvellement  
de l'agrément départemental à la délégation  
départementale de la Croix Rouge Française de  
l'Ariège pour assurer les différentes formations aux  
premiers secours et celles des moniteurs des premiers  
secours  
Agrément n° 09.001.2010**

**LE PREFET DE L'ARIEGE  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile;
- VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours;
- VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs des premiers secours;
- VU le décret n° 97.48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;
- VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile;
- VU l'arrêté du 28 mai 1992 portant agrément à la Croix Rouge Française pour la formation aux premiers secours;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2006 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;
- VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 »;

- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 »;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 »;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2008 portant renouvellement de l'agrément à la délégation départementale de la Croix Rouge Française de l'Ariège pour la formation aux premiers secours;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 portant agrément de sécurité civile pour la Croix Rouge Française;
- VU la demande de renouvellement d'agrément sollicitée le 3 décembre 2010 par la délégation départementale de la Croix Rouge Française de l'Ariège ;
- CONSIDERANT que la délégation départementale de la Croix Rouge Française de l'Ariège remplit les conditions prévues au titre II, chapitre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité;
- SUR proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet;

## **A R R E T E**

### ARTICLE 1 :

L'agrément départemental ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral sus visé est reconduit pour une période de deux ans, à compter du 5 septembre 2010, à la délégation départementale de la Croix Rouge Française de l'Ariège pour assurer les formations, préparatoires, initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3)
- Moniteur des premiers secours (BNMPS)

### ARTICLE 2 :

L'agrément accordé, renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration, pourra être retiré en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 précité.

ARTICLE 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur des services du cabinet du préfet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 15 décembre 2010

Signé :  
Jacques BILLANT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté préfectoral portant constitution  
de la commission consultative départementale  
de sécurité et d'accessibilité**

**Le préfet de l'Ariège,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 111-3-1, L 421-1, L 445-1, L 445-4, R 111-48, R 111-49, R 311-5-1, R 311-6, R 424-5-1 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R 125-15 et suivants ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 111-7, L 111-8-1, L 111-18-3, R 111-18-7, R 111-18-10, R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-16, R 111-19-19, R 111-19-20, R 122-19 à R 122-29, R 123-1 à R 123-55 ;
- Vu le code du travail, notamment son article R 4214-27 ;
- Vu le code forestier, notamment son article R 321-6 ;
- Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L 118-1 et L 188-2 ;
- Vu le code du sport, notamment son article L 312-3 ;
- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R 1334-25 et R 1334-26 ;
- Vu la loi n° 2002.3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifiée par la loi n° 2006.686 du 13 juin 2006 ;
- Vu la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu la loi n° 2005.102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret n° 78.1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

- Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;
- Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles (DDI) ;
- Vu la circulaire DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en sa séance du 20 mai 2010 ;
- Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet du préfet ;

## **ARRETE**

### **TITRE I - ATTRIBUTIONS**

#### **ARTICLE 1 -**

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

#### **ARTICLE 2 -**

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1) La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation. La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R 123-2 de ce même code classés en 1ère et 2ème catégorie. Le service départemental d'incendie et de secours est

chargé d'obtenir le document et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'en examiner la conformité.

## **2) L'accessibilité des personnes handicapées :**

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;

- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-16, R 111-19-19 et R 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation ;

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R 235-3-18 du code du travail ;

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

La commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

3) Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R 235-4-17 du code du travail.

4) La protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R 321-6 du code forestier.

5) L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.

6) Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R 125-15 du code de l'environnement.

7) La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L 118-1 et L 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L 445-1 et L 445-4 du code de l'urbanisme, L 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Le préfet peut consulter la commission :

a) sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements.

b) sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie

La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

## **TITRE II - COMPOSITION**

### **ARTICLE 3 -**

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité instituée dans le département de l'Ariège est présidée par M. le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral ou directeur des services du cabinet du préfet, et est composée comme suit :

#### **I – Membres de la commission avec voix délibérative**

##### **1 – Pour toutes les attributions de la commission**

###### **a) Représentants des services de l'Etat**

deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (un se substituant au représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et un se substituant au représentant du directeur départemental de la jeunesse et des sports) ;

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement ou du logement ou son représentant ;
- deux représentants de la direction départementale des territoires (un se substituant au représentant du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et un se substituant au représentant du directeur départemental de l'équipement).

b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

c) Trois conseillers généraux et trois maires

###### **Conseillers généraux :**

###### **En qualité de titulaires :**

M. Alain DURAN  
Conseiller général du canton de Tarascon/Ariège

M. Raymond COUMES  
Conseiller général du canton de Saint-Lizier

M. Pierre AURIAC-MEILLEUR  
Conseiller général du canton de Massat

###### **En qualité de suppléants :**

Monsieur Bernard PIQUEMAL  
Conseiller général du canton de Vicdessos

M. Roger SICRE  
Conseiller général du canton de Varilhes

M. Alain BARI  
Conseiller général du canton de  
Sainte-Croix-Volvestre



## **Maires**

### **En qualité de titulaires**

M. Michel CARRIERE  
maire de MONTEGUT PLANTAUREL

M. Pierre EYCHENNE  
maire de DURBAN-SUR-ARIZE

M. Alain BOLO  
maire de BELESTA

### **En qualité de suppléants**

M. Antoine VILLENEUVE  
adjoint au maire de COS

M. Henri ANDRIEU  
maire de BALAGUERES

Mme Christine BONTE  
maire de SOUEIX

## **II – En fonction des affaires traitées avec voix délibérative**

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint qu'il désigne. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du maire sont également applicables dans le cas des autres commissions et des groupes de visites mentionnés dans le présent arrêté.

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ou un vice-président ou, à défaut, un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du président de l'établissement public de coopération intercommunale sont également applicables dans le cas des autres commissions mentionnées dans le présent arrêté.

## **III – En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

Représentant de la profession d'architecte

M. Barthélémy DUMONS  
SARL Architecture et Paysage  
63-65, rue Jean Jaurès  
09300 LAVELANET

## **IV – En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées**

Quatre représentants des associations de personnes handicapées

### **En qualité de titulaire**

M. Raymond LORCA  
Délégation départementale  
de l'Association des Paralysés de France  
2, rue Henri Toulouse-Lautrec  
09300 LAVELANET

### **En qualité de suppléant**

M. Jacques DAYGUES  
Délégation départementale  
de l'Association des Paralysés de France  
6 bis, rue Montplaisir  
09100 SAINT-JEAN-DU-FALGA

### **En qualité de titulaire**

Mme Corinne ROMERO  
Délégue départementale de l'Association  
contre les Myopathies  
22, avenue du Maréchal Foch  
09500 MIREPOIX

### **En qualité de suppléant**

Mme Jacqueline BLONDEL  
Délégue départementale adjointe de Française  
l'Association Française contre les Myopathies  
22, avenue du Maréchal Foch  
09500 MIREPOIX

**En qualité de titulaire**

M. Claude ROSE  
Secrétaire de l'ADAPEI de l'Ariège  
BP 133  
09104 Pamiers cedex

**En qualité de titulaire**

Mme Chantal RUBIO  
Vice-présidente de l'association  
« Pourquoi pas moi »  
7 bis, rue Saint-Vincent  
09100 Pamiers

Et, en fonction des affaires traitées :

**Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements****Représentants des bailleurs publics****En qualité de titulaire**

M. Alain ROUMIEU  
Directeur de l'OPHA  
23 Bis, avenue de Ferrières  
BP 39  
09002 Foix cedex

**En qualité de suppléant**

M. Claude LAGRANGE  
ADAPEI de l'Ariège  
BP 133  
09104 Pamiers cedex

**En qualité de suppléant**

Mme Audrey MARTINEZ  
Chargée d'action de l'association  
« Pourquoi pas moi »  
7 bis, rue Saint-Vincent  
09100 Pamiers

**Représentants des gestionnaires de logements****En qualité de titulaire**

Mme Renée Paule BERAGUAZ  
Agence Beraguaz Immobilier Service  
19, rue Gabriel Péri  
09100 Pamiers

**En qualité de suppléant**

Mme Krysthel COLLET  
Action Immobilier  
15, place Jean Jaurès  
09400 Tarascon-sur-Ariège

**Représentants des propriétaires de logements****En qualité de titulaire**

M. Jean-Jacques SAVE  
Place du Sémaillé  
09100 Saint-Jean-du-Falga

**En qualité de suppléant**

M. Michel DELRIEU  
45, rue des Jacobins  
09100 Pamiers

**Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public****En qualité de titulaire**

M Bernard GARCIA  
Président du syndicat hôtelier  
Hôtel des Six Consuls  
Place du Maréchal Leclerc  
09500 Mirepoix

**En qualité de suppléant**

M. Didier VARIN  
Hôtel Balladin  
09000 - Foix

M. Pascal FOURCROY  
Camping de Palètès  
09200 Saint-Girons

M. Lionel GOURDIN  
Camping du Lac  
09000 Foix.

### **Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics**

#### **En qualité de titulaire**

Mme Monique CHARLES  
Maire  
09420 Castelnau-Durban

M. Guy BOUCHE  
Maire  
09100 Le Carlarèt

M. Pierre EYCHENNE  
Maire  
09240 Durban-sur-Arize

#### **En qualité de suppléant**

Mme Annick FOURNIE  
Maire  
09400 Bédeilhac-Aynat

M. Jean-Pierre RIVES  
Maire  
09100 Escosse

M. Joël SEILLE  
Maire  
09800 Engomer

Et, avec voix consultative, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

### **V – En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public**

#### **Représentant du comité départemental olympique et sportif**

M. Christian BERNARD  
Président  
14, Rue des Chapeliers  
09000 FOIX

#### **Représentant du comité de basket-ball**

M. Matthieu LATRILLE  
Président  
Maison des Associations  
7 bis, rue Saint-Vincent  
09100 PAMIER

#### **Représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et loisirs**

Bureau VERITAS  
9, avenue de Lérída  
09000 FOIX

La liste nominative des représentants des comités sportifs, arrêtée annuellement, sera communiquée au secrétariat de la commission plénière par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

## **VI – En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d’incendie**

### **Représentant de l’office national des forêts**

M. le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts de l'Ariège, de la Haute-Garonne et du Gers

### **Représentant du centre régional de la propriété forestière**

Un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement

### **Représentant des comités communaux des feux de forêts**

#### **En qualité de titulaire**

M. Pierre SOULA  
Maire  
09200 RIMONT

#### **En qualité de suppléant**

M. Alain DURAN  
Maire  
09400 ARNAVE

### **Représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :**

#### **En qualité de titulaire**

Mme Michèle PASSEMAR  
« Le Traoué »  
09230 SAINTE-CROIX-VOLVESTRE

#### **En qualité de suppléant**

M. Jean-Bernard MIRAMONT  
Domaine de Bellevue  
09350 DAUMAZAN-SUR-ARIZE

## **VII – En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes**

### **Représentant des exploitants :**

Monsieur Philippe BARBE  
Président de l’association ariégeoise  
de l’hôtellerie de plein air  
31 bis, avenue du général de Gaulle - BP 143  
09004 Foix cedex

### **ARTICLE 4**

La commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article I (1°, a et b) ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article I (1°, a et b) ;
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

### **TITRE III – SOUS-COMMISSIONS ET COMMISSIONS D'ARRONDISSEMENT**

#### **ARTICLE 5**

Il a été créé par le préfet et après avis de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité :

- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;
- une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
- des commissions d'arrondissement.

Les avis de ces sous-commissions et commissions ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

### **TITRE IV – DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **ARTICLE 6**

Au titre des membres permanents avec voix délibérative, les représentants des services de l'Etat, les fonctionnaires territoriaux, titulaires ou leurs suppléants, doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

#### **ARTICLE 7**

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de TROIS ANS ; le prochain renouvellement est prévu en 2011. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

#### **ARTICLE 8**

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

#### **ARTICLE 9**

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée.

#### **ARTICLE 10**

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné est tenu d'assister aux visites de sécurité, conformément aux dispositions de l'article R 123-16 du code de la construction et de l'habitation. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

#### **ARTICLE 11**

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émet un avis favorable ou défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

#### **ARTICLE 12**

Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R 123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

#### **ARTICLE 13**

Un compte rendu est établi au cours de réunions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents dans un délai de huit jours à compter de la date de réception.

#### **ARTICLE 14**

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

#### **ARTICLE 15**

Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

#### **ARTICLE 16**

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité se réunira au moins une fois l'an, pour examiner les rapports d'activité des sous-commissions déléguées, qui donnent lieu à l'établissement d'un rapport annuel adressé au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sous le timbre de M. le directeur de la sécurité civile.

#### **ARTICLE 17**

L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

#### **ARTICLE 18**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Pamiers et Saint-Girons, le directeur des services du cabinet du préfet sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Foix, le 30 décembre 2010

Signé :  
Jacques BILLANT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté préfectoral portant création d'une sous-  
commission départementale pour l'homologation des  
enceintes sportives**

**Le préfet de l'Ariège,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ,**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu le code de la construction et de l'habitation ;
  - Vu le code du sport, et notamment ses articles L 312-5 à L 312-13, R 312-8 à R 312-15 (installations fixes) et R 312-16 à R 312-21 (installations provisoires) ;
  - Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  - Vu la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
  - Vu la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
  - Vu le décret n° 93.711 du 27 mai 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
  - Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
  - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
  - Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en sa séance du 20 mai 2010 ;
- Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet du préfet ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : Attributions obligatoires de la sous-commission**

Il est créé une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

En application des dispositions de l'article 42-1 de la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984, et sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux établissements recevant du public, cette sous-commission est chargée de donner au préfet son avis en vue de l'homologation des enceintes sportives comportant des spectateurs assis.

Les enceintes sportives de plein air (à partir de 3 000 personnes) et les établissements couverts (d'une capacité supérieure à 500 personnes), destinés à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public doivent faire l'objet d'une homologation par le biais d'un dossier déposé préalablement par le propriétaire (8 mois avant la date prévue d'ouverture au public), la notification préfectorale devant intervenir dans les six mois suivant le dépôt du dossier de demande.

### **ARTICLE 2 Avis de la sous-commission**

Sur chacun des dossiers étudié, la sous-commission émet un avis « FAVORABLE » ou « DEFAVORABLE », éventuellement assorti de réserves en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 93.711 du 27 mars 1993.

Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Les avis écrits, motivés, favorables ou défavorables, adressés préalablement au président, sont pris en compte lors du vote.

L'avis de cette sous-commission a valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

### **ARTICLE 3 Composition de la sous-commission**

La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet du préfet ou par un membre désigné au paragraphe 1 ci-après :

#### **1) Membres avec voix délibératives pour toutes les attributions**

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leur suppléant désigné
- le directeur départemental des territoires ou son suppléant désigné



- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant désigné

## **2) Membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées**

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui

## **3) Membres consultatifs en fonction des affaires traitées**

- le représentant du comité départemental olympique et sportif

- les représentants des fédérations sportives concernées

- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs

- le propriétaire de l'enceinte sportive

- les représentants des associations des personnes handicapées dans la limite de trois membres

## **4) personnes qualifiées (voix consultatives)**

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

## **5) autres participants (n'assistant pas aux délibérations)**

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou à sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

## **ARTICLE 4 Fonctionnement de la sous-commission**

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

La sous-commission est convoquée par écrit 10 jours au moins avant la date de chaque réunion. Les convocations mentionnent l'ordre du jour des réunions.

La présence effective de la moitié des membres doit être assurée.

Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Pour chaque affaire traitée, le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Le procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

## **ARTICLE 5**

L'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 portant création de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est abrogé.

**ARTICLE 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Pamiers et Saint-Girons, le directeur des services du cabinet du préfet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 30 décembre 2010

Signé :  
Jacques BILLANT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté préfectoral  
portant création de la sous-commission  
départementale pour la sécurité contre les risques  
d'incendie et de panique dans les établissements  
recevant du public et les immeubles de grande  
hauteur**

**Le préfet de l'Ariège,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ,**

- Vu l'article R 235-4-17 du code du travail ;
- Vu l'article L 421-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu les articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu le décret n° 88.623 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;
- Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en sa séance du 20 mai 2010 ;
- Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet du préfet ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : Attributions de la sous-commission**

Il est créé une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur chargée notamment de donner des avis dans les domaines suivants :

- conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R 123-2 de ce même code classés en 1ère et 2ème catégorie. Le service départemental d'incendie et de secours est chargé d'obtenir le document et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'en examiner la conformité.

- établissements recevant du public (1er groupe) et immeubles de grande hauteur : examen des projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation, que l'exécution des projets soit subordonnée ou non à la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation de travaux ;

- établissements recevant du public du 2ème groupe : à la demande du préfet, du sous-préfet ou du maire de la commune concernée, examen des dossiers d'autorisation de travaux ou de modification des conditions d'exploitation de l'établissement (en particulier : changement d'exploitant, nouvelle affectation de locaux) ;

- visites de réception, des établissements recevant du public du 1er groupe 1ère catégorie, prévues aux articles R 111-19-10, R 111-19-11, R 122-28, R 123-43 à R 123-50 du code de la construction et de l'habitation et délivrance de l'autorisation d'ouverture ou d'occupation desdits établissements ;

- contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires dans les établissements recevant du public du 1er groupe, 1ère catégorie soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire, du préfet ou du sous-préfet ;

- examen de toutes questions, demandes d'avis ou recours présentés soit par les maires, soit par les commissions de sécurité d'arrondissements, soit par les exploitants ;

- sur les demandes de dérogation aux dispositions des règlements de sécurité (R 123-13 du code de la construction et de l'habitation) ;

- dérogations aux règles de prévention incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R 235-4-17 du code du travail ;

La sous-commission n'a pas compétence en matière de solidité. Toutefois, lors du dépôt de la demande d'un permis de construire ou de l'autorisation de travaux, le maître d'ouvrage doit s'engager par écrit à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation et notamment celles relatives à la solidité. Cet engagement est versé au dossier et la sous-commission en prend acte.

En l'absence de ce document préalablement adressé au secrétariat de la sous-commission, celle-ci ne peut examiner le dossier.

### **ARTICLE 2 Avis de la sous-commission**

Sur chacun des dossiers qu'elle étudie, la sous-commission émet un avis « FAVORABLE » ou « DEFAVORABLE ».

Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux ou de leurs suppléants, du maire ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Les avis écrits, motivés, favorables ou défavorables, adressés préalablement au président, sont pris en compte lors du vote.

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

L'avis de cette sous-commission a valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

### **ARTICLE 3 Composition de la sous-commission**

La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet du préfet. Elle peut être présidée également par l'un des membres titulaires prévus au paragraphe 1 ci-après ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou de major :

#### **1) Membres avec voix délibératives pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :**

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant désigné qui doit être titulaire du brevet de prévention ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leur suppléant désigné
- le directeur départemental des territoires ou son suppléant désigné

#### **2) Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au paragraphe 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

#### **3) Personnes qualifiées (voix consultatives)**

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée dont les compétences sont de nature à éclairer ses travaux.

#### **4) Autres participants (n'assistant pas aux délibérations)**

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

#### **ARTICLE 4 Fonctionnement de la sous-commission**

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

La sous-commission est convoquée par écrit 10 jours au moins avant la date de chaque réunion. Les convocations mentionnent l'ordre du jour des réunions.

Pour chaque dossier traité, le président signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Le procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

La saisine par le maire de la sous-commission en vue de l'ouverture d'un E.R.P./I.G.H. doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes et organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la sous-commission.

En l'absence de ces documents qui doivent être remis avant la visite, la sous-commission ne peut se prononcer.

#### **ARTICLE 5 Création d'un groupe de visite**

Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ; le groupe de visite se réunira sur la demande du président de la sous-commission.

##### **1) Avis**

A l'issue de chaque visite est établi un rapport sur lequel figure la position de chaque membre présent qui le signe. Le rapport est assorti in fine d'une proposition d'avis qui sera soumis à la sous-commission.

##### **2) Composition**

Le groupe de visite est obligatoirement composé de la manière suivante :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant (rapporteur du groupe de visite)
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leur représentant
- le maire ou son représentant

##### **3) Personnes qualifiées**

Le président de la sous-commission peut solliciter toute personne qualifiée dont les compétences sont de nature à éclairer le groupe de visite.

##### **4) Règles de quorum**

En l'absence de l'un de ses membres, le groupe ne peut pas procéder à la visite.

## **ARTICLE 6**

L'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé.

## **ARTICLE 7**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Pamiers et Saint-Girons, le directeur des services du cabinet du préfet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 30 décembre 2010

Signé :  
Jacques BILLANT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté préfectoral  
portant création de la sous-commission  
départementale pour la sécurité des terrains de  
camping et de stationnement des caravanes**

**Le préfet de l'Ariège,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ,**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu le code de l'urbanisme ;
  - Vu le code de la construction et de l'habitation ;
  - Vu le code de l'environnement ;
  - Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
  - Vu le décret n° 94.614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique sensible ;
  - Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
  - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
  - Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en sa séance du 20 mai 2010 ;
- Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet du préfet ;



## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 Attributions de la sous-commission**

Il est créé une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes chargée de donner son avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 94.614 du 13 juillet 1994.

### **ARTICLE 2 Avis de la sous-commission**

Sur chacun des dossiers qu'elle étudie, la sous-commission émet un avis « FAVORABLE » ou « DEFAVORABLE ».

Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Les avis écrits, motivés, favorables ou défavorables, adressés préalablement au président, sont pris en compte lors du vote.

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

L'avis de cette sous-commission a valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

### **ARTICLE 3 Composition de la sous-commission**

La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet du préfet ou par un membre désigné au paragraphe 1 ci-après :

#### **1) Membres avec voix délibératives pour toutes les attributions :**

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leur suppléant désigné
- le directeur départemental des territoires ou son suppléant désigné
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son suppléant désigné ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son suppléant désigné ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant désigné.

## **2) Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées**

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au paragraphe 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

## **3) Membres avec voix consultative**

- un représentant des exploitants (durée du mandat : 3 ans)

## **4) personnes qualifiées (voix consultative)**

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

## **5) autres participants (n'assistant pas aux délibérations)**

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou à sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

## **ARTICLE 4 Fonctionnement de la sous-commission**

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles.

La sous-commission est convoquée par écrit 10 jours au moins avant la date de chaque réunion. Les convocations mentionnent l'ordre du jour des réunions.

Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Pour chaque affaire traitée, le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Le procès-verbal est transmis à l'autorité de police.

## **ARTICLE 5**

L'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 portant création de la sous-commission départementale sur la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est abrogé.

## **ARTICLE 6**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Pamiers et Saint-Girons, le directeur des services du cabinet du préfet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement ou du logement, les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 30 décembre 2010

Signé :  
Jacques BILLANT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté préfectoral  
portant création de la sous-commission  
départementale pour la sécurité contre les risques  
d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues**

**Le préfet de l'Ariège,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ,**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, abrogeant la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en sa séance du 20 mai 2010 ;
- Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet du préfet ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 Attributions de la sous-commission**

Il est créé une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues chargée :

- de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le préfet pour l'application du titre deuxième du livre troisième du code forestier ;

- de donner son avis sur toutes les questions relatives à la réglementation des feux dirigés.

### **ARTICLE 2 Avis de la sous-commission**

Sur chacun des dossiers qu'elle étudie, la sous-commission émet un avis « FAVORABLE » ou « DEFAVORABLE ».

Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Les avis écrits, motivés, favorables ou défavorables, adressés préalablement au président, sont pris en compte lors du vote.

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

L'avis de cette sous-commission a valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

### **ARTICLE 3 Composition de la sous-commission**

La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet du préfet ou par un membre désigné au paragraphe 1 ci-après :

#### **1) Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions**

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leur suppléant désigné
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant désigné
- le directeur départemental des territoires ou son suppléant désigné
- le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts ou son suppléant désigné
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son suppléant désigné
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement

#### **2) Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées**

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au paragraphe 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

### **3) Membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées**

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant
- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs ou son représentant
- le président de l'association de défense des forêts contre l'incendie ou son représentant
- le président du comité départemental du tourisme ou son représentant
- un représentant des comités communaux des feux de forêts

### **4) Personnes qualifiées (voix consultatives)**

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

### **5) autres participants (n'assistant pas aux délibérations)**

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou à sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

## **ARTICLE 4 Fonctionnement de la sous-commission**

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

La sous-commission est convoquée par écrit 10 jours au moins avant la date de chaque réunion. Les convocations mentionnent l'ordre du jour des réunions.

Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Pour chaque affaire traitée, le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Le procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

## **ARTICLE 5**

L'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues est abrogé.

## **ARTICLE 6**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Pamiers et Saint-Girons, le directeur des services du cabinet du préfet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 30 décembre 2010

Signé :  
Jacques BILLANT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté préfectoral  
portant création de commissions d'arrondissement  
pour la sécurité contre les risques d'incendie  
et de panique dans les établissements recevant du  
public**

**Le préfet de l'Ariège,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ,**

- Vu l'article R 235-4-17 du code du travail ;
- Vu l'article L 421-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu les articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu le décret n° 88.623 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;
- Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en sa séance du 20 mai 2010 ;
- Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet du préfet ;



# **A R R E T E**

## **ARTICLE 1    Attributions des commissions d'arrondissement**

Il est créé, dans chacun des arrondissements de Foix (arrondissement chef-lieu), Pamiers et Saint-Girons, une commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, à l'exception des établissements classés en 1ère catégorie.

Elle effectue les visites d'autorisation d'ouverture ou d'occupation, les contrôles périodiques réglementaires et les visites inopinées à la demande des autorités administratives.

Elle peut procéder, à la demande d'un maire, aux visites d'ouverture et de réouverture des établissements recevant du public (2ème groupe).

Enfin, elle peut soumettre au préfet certaines affaires ponctuelles ou toutes demandes de dérogation au règlement de sécurité. Celui-ci saisit alors pour avis la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ou la sous-commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique compétente en matière d'établissements recevant du public.

La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R 123-2 de ce même code classés en 1ère et 2ème catégorie. Le service départemental d'incendie et de secours est chargé d'obtenir le document et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations d'en examiner la conformité.

## **ARTICLE 2    Avis de la commission**

Sur chacun des dossiers qu'elle étudie, la commission émet un avis « FAVORABLE » ou « DEFAVORABLE ».

Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information, la commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

En cas d'absence d'un des membres désignés à l'article 3 paragraphe 1, la commission ne peut émettre d'avis.

## **ARTICLE 3    Composition de la commission**

La commission est présidée par le sous-préfet d'arrondissement. En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet du préfet, par le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par arrêté préfectoral.

La commission d'arrondissement pour la sécurité est composée comme suit :

### **1) Membres permanents (voix délibératives)**

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie ou leur suppléant désigné
- le directeur départemental des territoires ou son suppléant désigné
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention

2) Membres occasionnels en fonction des affaires traitées (voix délibératives)

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui

### **3) Personnes qualifiées (voix consultatives)**

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de cette commission ainsi que toute personne qualifiée dont les compétences sont de nature à éclairer ses travaux.

### **4) autres participants (n'assistant pas aux délibérations)**

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

## **ARTICLE 4 Fonctionnement de la commission**

Le secrétariat de la commission est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

La commission est convoquée par écrit 10 jours au moins avant la date de chaque réunion. Les convocations mentionnent l'ordre du jour des réunions.

Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission, ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Pour chaque dossier traité, le président signe le procès-verbal portant avis de la commission. Le procès-verbal est transmis à l'autorité de police.

Le président de la commission tient informé la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Le président de la commission présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale au moins une fois par an.

La saisine par le maire de la commission en vue de l'ouverture d'un E.R.P./I.G.H. doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes et organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la sous-commission.

En l'absence de ces documents qui doivent être remis avant la visite, la commission ne peut se prononcer.

## **ARTICLE 5 Création d'un groupe de visite**

Il est créé un groupe de visite pour chacune des commissions d'arrondissement :

### **1) Avis**

A l'issue de chaque visite est établi un rapport sur lequel figure la position de chaque membre présent qui le signe. Le rapport est assorti in fine d'une proposition d'avis qui sera soumis à la commission d'arrondissement.

## **2) Composition**

Le groupe de visite est obligatoirement composé de la manière suivante :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention, membre de la commission d'arrondissement (rapporteur du groupe de visite)
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la compagnie de gendarmerie ou leur représentant
- le maire ou son représentant

## **3) Personnes qualifiées**

Le président de la sous-commission peut solliciter toute personne qualifiée dont les compétences sont de nature à éclairer le groupe de visite.

## **4) Règles de quorum**

En l'absence de l'un de ses membres, le groupe ne peut pas procéder à la visite.

## **ARTICLE 6**

L'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 portant création de commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est abrogé.

## **ARTICLE 7**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Pamiers et Saint-Girons, le directeur des services du cabinet du préfet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 30 décembre 2010

Signé :  
Jacques BILLANT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté préfectoral  
portant création de la sous-commission  
départementale pour l'accessibilité aux personnes  
handicapées**

**Le préfet de l'Ariège,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ,**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu la loi n° 2005.102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret n° 78.1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;
- Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en sa séance du 20 mai 2010 ;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet du préfet ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1** **Attributions de la sous-commission**

Il est créé une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées chargée de donner son avis dans les domaines suivants, et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-19-16, R 111-19-19 et R 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R 4214-27 du code du travail ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

### **ARTICLE 2** **Avis de la sous-commission**

Sur chacun des dossiers qu'elle étudie, la sous-commission émet un avis « FAVORABLE » ou « DEFAVORABLE ».

Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

L'avis de cette sous-commission a valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

### **ARTICLE 3** **Composition de la sous-commission**

La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet du préfet ou par le directeur départemental des territoires ou son suppléant désigné.

#### **1) Membres avec voix délibérative pour toutes les affaires :**

- le directeur départemental des territoires ou son suppléant désigné
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son suppléant désigné
- 4 représentants des associations de personnes handicapées du département ou leurs suppléants (durée du mandat : 3 ans).

● **2) Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées**

- 3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ou leurs suppléants pour les dossiers de bâtiments d'habitation ;
- 3 représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ou leurs suppléants pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public ;
- 3 représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ou leurs suppléants pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui

● **4) Avec voix consultative**, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au paragraphe 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

**5) autres participants (n'assistant pas aux délibérations)**

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné peut être entendu à la demande de la sous-commission ou à sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

**ARTICLE 4 Fonctionnement de la sous-commission**

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur départemental des territoires.

La sous-commission est convoquée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Sauf urgence, les membres de la sous-commission reçoivent 5 jours au moins avant la date de la réunion une convocation comportant l'ordre du jour et le cas échéant les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la sous-commission peut donner mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

En cas d'absence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui ou faute de leur avis écrit et motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la sous-commission sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la sous-commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La saisine par le maire de la sous-commission départementale d'accessibilité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

**ARTICLE 5 Création d'un groupe de visite**

Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées ; le groupe de visite se réunira sur la demande du président de la sous-commission.

### **1) Avis**

A l'issue de chaque visite est établi un rapport sur lequel figure la position de chaque membre présent qui le signe. Le rapport est assorti in fine d'une proposition d'avis qui sera soumis à la sous-commission.

### **2) Composition**

Le groupe de visite est obligatoirement composé de la manière suivante :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant (rapporteur du groupe de visite)
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- 4 représentants des associations représentatives mentionnées au 1) de l'article 3
- le maire ou son représentant

et, en fonction des affaires traitées :

- 3 représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ou leurs suppléants pour les dossiers de bâtiments d'habitation ;
- 3 représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ou leurs suppléants pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public ;
- 3 représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ou leurs suppléants pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics.

### **3) Personnes qualifiées**

Le président de la sous-commission peut solliciter toute personne qualifiée dont les compétences sont de nature à éclairer le groupe de visite.

### **4) Règles de quorum**

La présence effective de la moitié des membres doit être assurée.

### **ARTICLE 6**

L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est abrogé.

### **ARTICLE 7**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Pamiers et Saint-Girons, le directeur des services du cabinet du préfet, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 30 décembre 2010

Signé :  
Jacques BILLANT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES SERVICES  
DU CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté portant création de la sous-commission  
départementale pour la sécurité des infrastructures et  
systèmes de transports**

**Le préfet de l'Ariège,  
Officier de l'Ordre National du Mérite ,**

- Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L 118-1 à L 118-4 et R 118-1-1 à R 118-3-7 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R445-3 et R445-8 ;
- Vu la loi n° 2002.3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques, modifiée par la loi n° 2006.686 du 13 juin 2006 ;
- Vu la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2003.425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2010 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en sa séance du 20 mai 2010 ;
- Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet du préfet ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : Attributions de la sous-commission**

Il est créé une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport, chargée notamment de donner des avis préalables sur les dossiers préliminaires, et avant mise en exploitation ou mise en service dans les domaines suivants :



### **- Construction ou modification substantielle d'infrastructures et de systèmes de transport :**

- . ouvrage du réseau routier dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes ;
- . système de transport public guidé ou ferroviaire ;
- . système de transport faisant appel à des technologies nouvelles ou comportant des installations multimodales et qui représentent des risques particuliers pour la sécurité des personnes ;
- . remontées mécaniques empruntant un tunnel de plus de 300 mètres ;
- . ouvrages d'infrastructure de navigation intérieure dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes.

### **ARTICLE 2 Avis de la sous-commission**

Sur chacun des dossiers qu'elle étudie, la sous-commission émet un avis « FAVORABLE » ou « DEFAVORABLE ».

Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux ou de leurs suppléants, du maire ou de l'adjoint désigné par lui, du président de l'établissement de coopération intercommunale ou de son représentant, du président du conseil général ou de son représentant, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Les avis écrits, motivés, favorables ou défavorables, adressés préalablement au président, sont pris en compte lors du vote.

L'avis de cette sous-commission a valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

### **ARTICLE 3 Composition de la sous-commission**

La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet du préfet ou par un des membres titulaires énumérés au paragraphe 1 ci-après :

#### **1) Membres avec voix délibérative pour toutes les attributions**

- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son suppléant désigné
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant désigné
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou leur suppléant désigné
- le directeur départemental des territoires ou son suppléant désigné
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement ou du logement ou son suppléant désigné

#### **2) Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées**

- le ou les maires des communes concernées ou les adjoints désignés par eux

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ou l'adjoint désigné par lui
- le président du conseil général compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président, ou à défaut un conseiller général désigné par lui
- les autres représentants des services de l'Etat membres dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

### **3) personnes qualifiées (voix consultatives)**

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, en fonction des affaires traitées :

- les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée dont les compétences sont de nature à éclairer ses travaux
- le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant

### **4) autres participants (n'assistant pas aux délibérations)**

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

## **ARTICLE 4 Fonctionnement de la sous-commission**

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture.

La sous-commission est convoquée par écrit 10 jours au moins avant la date de chaque réunion. Les convocations mentionnent l'ordre du jour des réunions.

Pour chaque dossier traité, le président signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Le procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

La saisine par le maire, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, ou le président du conseil général, de la sous-commission en vue de la mise en service d'une infrastructure ou d'un système de transport doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport établis par les personnes et organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis à la sous-commission.

En l'absence de ces documents qui doivent être remis avant la visite, la sous-commission ne peut se prononcer.

Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur mentionné dans les décrets d'application de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002.

## **ARTICLE 5**

L'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport est abrogé.

## **ARTICLE 6**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Pamiers et Saint-Girons, le directeur des services du cabinet du préfet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 30 décembre 2010

Signé :  
Jacques BILLANT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ELECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

**ARRETÉ PREFECTORAL**  
**portant agrément d'une entreprise**  
**de surveillance et gardiennage**

**LE PREFET DE L'ARIEGE**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les dispositions de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, notamment ses articles 1 à 7 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

Vu la demande formulée présentée par M. Christophe MERLE, responsable de l'entreprise APIC SECURITE 09, dont le siège social est situé 1, route d'Espagne – 09700 SAVERDUN, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour ses activités de surveillance et gardiennage ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés de Foix ;

Considérant que l'établissement ci-dessus est constitué conformément à la législation en vigueur ;

Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture :

**A R R E T E**

**Article 1er :**

L'entreprise APIC SECURITE 09 dont le siège social est situé 1 route d'Espagne – 09700 SAVERDUN, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage.

Le responsable de cette entreprise est M. Christophe MERLE.

**Article 2 :**

Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial, devra faire l'objet, dans le délai de un mois, d'une déclaration auprès des services concernés.

**Article 3 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 2 décembre 2010

P/o le préfet, et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Signé :  
Dominique CHRISTIAN



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ELECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

**ARRETÉ PREFECTORAL**  
**portant désignation de l'adresse postale de dispositif**  
**de réclamation relatif aux notes de taxis**

**LE PREFET DE L'ARIEGE**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
  - Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi du 20 janvier 1995 ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;
  - Vu la consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs ;
- Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture :

**A R R E T E**

Article 1er :

L'adresse postale à laquelle le client d'un taxi bénéficiant d'une autorisation de stationnement dans une commune du département de l'Ariège peut adresser une réclamation écrite relative à la note de taxi est :

Préfecture de l'Ariège  
Bureau élections et police administrative  
B.P. 40087  
09007 FOIX cedex

Article 2 :

Cette adresse est imprimée sur la note qu'elle soit obligatoire ou facultative.

Article 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 6 décembre 2010

P/o le préfet, et par délégation,  
Le directeur de la réglementation,  
Signé :  
Dominique FOSSAT

PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES  
ÉLECTIONS ET POLICES  
ADMINISTRATIVES

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant autorisation d'installation d'un système de**  
**vidéosurveillance – Tabac-presse JOUANNAUD**  
**à Saint-Jean-du-Falga**

**LE PREFET DE L'ARIEGE**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour le bureau de tabac-presse JOUANNAUD , sis Place Beausoleil à Saint-Jean-du-Falga (09100) ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 6 décembre 2010 ;
- SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège ;

**A R R E T E**

Article 1er – Mme Marion JOUANNAUD-ZIMBLER, gérante du bureau de tabac-presse JOUANNAUD , sis Place Beausoleil à Saint-Jean-du-Falga (09100), est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéosurveillance, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0129.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.



Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Mme Marion JOUANNAUD-ZIMBLER.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en services des caméras de vidéosurveillance.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège .

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé à Mme Marion JOUANNAUD-ZIMBLER.

Fait à Foix, le 10 décembre 2010

P/o le préfet, et par délégation,  
Le directeur de la réglementation  
Signé :  
D. FOSSAT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES  
ÉLECTIONS ET POLICES  
ADMINISTRATIVES

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant autorisation d'installation d'un système de**  
**vidéosurveillance – Garage CARBONNE**  
**à Saint-Girons**

**LE PREFET DE L'ARIEGE**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour le garage CARBONNE, sis Avenue Aristide Bergès à Saint-Girons (09200) ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 6 décembre 2010 ;
- SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège ;

**A R R E T E**

Article 1er – M. Eric MOUNES, président du groupe MOUNES, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéosurveillance, au garage CARBONNE, sis Aristide Bergès à Saint-Girons (09200), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0130.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. Eric MOUNES.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en services des caméras de vidéosurveillance.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège .

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 13 – Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé à M. Eric MOUNES.

Fait à Foix, le 10 décembre 2010

P/o le préfet, et par délégation,  
Le directeur de la réglementation  
Signé : D. FOSSAT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES  
ÉLECTIONS ET POLICES  
ADMINISTRATIVES

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant autorisation d'installation d'un système de**  
**vidéosurveillance – Agence du Crédit Mutuel**  
**à Saint-Girons**

**LE PREFET DE L'ARIEGE**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Mutuel, sise  
2, avenue Aristide Bergès à Saint-Girons (09200) ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 6 décembre 2010 ;
- SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège ;

**A R R E T E**

Article 1er – M. le responsable du service sécurité réseau pôle ouest du Crédit Mutuel, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéosurveillance, à l'agence du Crédit Mutuel, sise 2, avenue Aristide Bergès à Saint-Girons (09200), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0090.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Prévention des atteintes aux biens
- Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le responsable du service sécurité réseau pôle ouest du Crédit Mutuel.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en services des caméras de vidéosurveillance.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège .

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé à M. le responsable du service sécurité réseau pôle ouest du Crédit Mutuel.

Fait à Foix, le 10 décembre 2010

P/o le préfet, et par délégation,  
Le directeur de la réglementation  
Signé :  
Dominique FOSSAT





PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES  
ÉLECTIONS ET POLICES  
ADMINISTRATIVES

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant autorisation d'installation d'un système de**  
**vidéosurveillance – Agence du Crédit Mutuel**  
**à Foix**

**LE PREFET DE L'ARIEGE**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Mutuel, sise 11, place du 59ème Régiment d'infanterie à Foix (09000) ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 6 décembre 2010 ;
- SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège ;

**A R R E T E**

Article 1er – M. le responsable du service sécurité réseau pôle ouest du Crédit Mutuel, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéosurveillance, à l'agence du Crédit Mutuel, sise 11, place du 59ème Régiment d'infanterie à Foix (09000), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0089.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Prévention des atteintes aux biens
- Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le responsable du service sécurité réseau pôle ouest du Crédit Mutuel.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en services des caméras de vidéosurveillance.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège .

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé à M. le responsable du service sécurité réseau pôle ouest du Crédit Mutuel.

Fait à Foix, le 10 décembre 2010

P/o le préfet, et par délégation,  
Le directeur de la réglementation  
Signé :  
D. FOSSAT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES

ÉLECTIONS ET POLICES  
ADMINISTRATIVES

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant modification d'un système de**  
**vidéosurveillance autorisé – Agence du Crédit Mutuel**  
**à Pamiers**

**LE PREFET DE L'ARIEGE**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 1998 autorisant un système de vidéosurveillance autorisé pour l'agence du Crédit Mutuel de Pamiers ;
- VU la demande d'autorisation de modifier un système de vidéosurveillance autorisé pour l'agence du Crédit Mutuel, sise 3, rue de la République à Pamiers (09100) ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 6 décembre 2010 ;
- SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège ;

**A R R E T E**

**Article 1er – M. le responsable du service sécurité réseau pôle ouest du Crédit Mutuel**, est autorisé, pour **une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéosurveillance, à l'agence du Crédit Mutuel, sise 3, rue de la république à Pamiers (09100), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0092**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Prévention des atteintes aux biens
- Sécurité des personnes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le responsable du service sécurité réseau pôle ouest du Crédit Mutuel.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises **sur la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en services des caméras de vidéosurveillance.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège .

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé à M. le responsable du service sécurité réseau pôle ouest du Crédit Mutuel.

Fait à Foix, le 10 décembre 2010

P/o le préfet, et par délégation,  
Le directeur de la réglementation  
Signé :  
D. FOSSAT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES  
ÉLECTIONS ET POLICES  
ADMINISTRATIVES

**ARRETE PREFECTORAL**  
**portant autorisation d'installation d'un système de**  
**vidéosurveillance – Supermarché LIDL**  
**à Saint-Jean-du-Falga**

**LE PREFET DE L'ARIEGE**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour le supermarché LIDL sis, 35, avenue des Pyrénées à Saint-Jean-du-Falga (09100) ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 6 décembre 2010 ;
- SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège ;

**A R R E T E**

Article 1er – M. Lionel LIGUORI, directeur régional, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéosurveillance, au supermarché LIDL ss, 35, avenue des Pyrénées à Saint-Jean-du-Falga (09100), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0131.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Protection incendies/accidents

- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Lionel LIGUORI, directeur régional.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en services des caméras de vidéosurveillance.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).



Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège .

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé à M. Lionel LIGUORI.

Fait, à Foix, le 10 décembre 2010

P/o le préfet, et par délégation,  
Le directeur de la réglementation  
Signé :  
D. FOSSAT



**PRÉFET DE L'ARIÈGE**

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES**

**ÉLECTIONS ET POLICES  
ADMINISTRATIVES**

**ARRETE PREFECTORAL  
portant autorisation d'installation d'un système de  
vidéosurveillance – Délégation départementale de la  
MAIF à Foix**

**LE PREFET DE L'ARIEGE  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour la délégation départementale de la MAIF, sise 18, allées de Villote à Foix (09000) ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 6 décembre 2010 ;
- SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège ;

**A R R E T E**

Article 1er – M. Bernard REBEYROL, directeur DIGP de la MAIF, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer un système de vidéosurveillance, à la délégation départementale sise 18, allées de Villote à Foix (09000), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0134.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. TUFFIGO Bruno, responsable du service sécurité de la MAIF.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en services des caméras de vidéosurveillance.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège .

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 13 – Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé à M. le responsable du service sécurité réseau pôle ouest du Crédit Mutuel.

Fait à Foix, le 10 décembre 2010

P/o le préfet, et par délégation,  
Le directeur de la réglementation  
Signé :  
D. FOSSAT



**PRÉFET DE L'ARIÈGE**

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES**

**ELECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL  
portant habilitation dans le domaine funéraire  
de l'établissement principal  
de la SARL Gaëtan SANCHEZ et Fils  
à Lavelanet**

**LE PRÉFET DE L'ARIEGE  
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223.19 à L.2223.26 et R.2223.34 à R.2223.55 ;

Considerant la demande d'habilitation dans le domaine funéraire présentée le 12 juillet 2010 et complétée le 14 décembre 2010 par M. Pascal SANCHEZ, sis Chemin de la Soulano à Lavelanet (09300) ;

SURproposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège,

**A R R E T E**

Article 1er : L'établissement principal de la SARL Gaëtan SANCHEZ et Fils, dirigé par M. Pascal SANCHEZ, sis Chemin de la Soulano à Lavelanet (09300), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 10 – 09 – 23

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 20 décembre 2010

P/o le préfet, et par délégation,  
Le directeur de la réglementation  
Signé :  
D. FOSSAT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

**ARRETE PREFECTORAL**  
**relatif à la liste des journaux habilités à publier**  
**des annonces judiciaires et légales**  
**pour l'année 2011**

**LE PREFET DE L'ARIEGE,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78.9 du 4 janvier 1978 et par l'ordonnance n° 2004.637 du 1er juillet 2004 ;

VU le décret n° 55.1650 du 17 décembre 1955 relatif au minimum de diffusion exigé des publications habilitées à recevoir les annonces judiciaires et légales, modifié par le décret n° 2007-1678 du 14 décembre 2007;

VU la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981 de M. le ministre de la communication ;

VU la circulaire n° 155099 du 16 décembre 1998 de Mme le ministre de la culture et de la communication ;

VU les demandes transmises par les organes de presse ;

VU l'avis émis le 16 décembre 2010 par la commission consultative visée à l'article 2 de la loi susvisée du 4 janvier 1955 modifiée ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège

**A R R E T E**

**Article 1er :**

La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pendant l'année 2011, dans le département de l'Ariège, s'établit comme suit :

Pour l'ensemble du département

**Quotidiens**

- "La Dépêche du Midi" - avenue Jean Baylet - 31095 Toulouse (Edition de l'Ariège)

## **Hebdomadaires**

- "La Dépêche du Midi" du dimanche - avenue Jean Baylet - 31095 Toulouse (Edition de l'Ariège)
- "La Gazette Ariégeoise " - Domaine de Ruffié - 09000 Foix
- « Le Petit Journal » - 1300, avenue d'Arthus – BP 386 – 82003 Montauban Cedex

### **Article 2 :**

Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales est fixé à 3,86 € la ligne.

Ce prix s'entend taxes non comprises pour une ligne de 40 signes en moyenne en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photo-composition). Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet.

Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, soit 1,71 € hors taxe, la ligne correspondant à 2,256 mm.

Seront comptés pour une lettre, non seulement les caractères mais encore les intervalles entre les mots et les signes, tels que virgules, points, guillemets, etc...

Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interligne séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot, soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

En cas d'impression des annonces à l'aide de caractères et interlignes autres que de corps 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition), la facturation sera faite après conversion en corps 6 ou 7,5 et en ligne de 40 lettres, signes ou espaces.

Cette conversion s'effectuera à partir des corps effectivement utilisés et du nombre réel de lettres, signes ou espaces figurant dans chaque ligne. Le détail du calcul devra figurer sur la facture.

### **Article 3 :**

Le même tarif sera appliqué en ce qui concerne les annonces et publications relatives aux affaires domaniales et administratives spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.



**Article 4 :**

Par dérogations aux dispositions qui précèdent, le tarif est réduit de 50 % :

1 - pour les publications relatives aux jugements de faillite et aux convocations et délibérations de créanciers ;

2 - pour les insertions concernant la vente judiciaire d'immeubles dans les cas prévus par la loi du 25 octobre 1884 modifiée ;

3 - pour les annonces en matière d'aide judiciaire.

**Article 5 :**

L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du tribunal de commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

**Article 6 :**

Les remises sont et demeurent interdites. Toutefois, le remboursement des frais exposés par les officiers publics et ministériels intéressés sera admis, sans que leur tarif puisse excéder 10 % du prix de l'annonce.

**Article 7 :**

Les journaux qui ne respecteraient pas le tarif fixé par le présent arrêté ou qui rembourseraient aux officiers ministériels les frais engagés au-delà du montant forfaitaire de 10 % prévu à l'article 6, s'exposeraient à être radiés de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales, après avis de la commission consultative départementale. De plus, les peines d'amendes prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 seraient applicables.

**Article 8 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables du 1er janvier au 31 décembre 2011.

**Article 9 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, M. le sous-préfet de Pamiers, Monsieur le sous-préfet de Saint-Girons, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Foix et aux directeurs des journaux dont la liste figure à l'article 1er de l'arrêté préfectoral relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour 2011.

Fait à Foix, le 29 décembre 2010

*Signé :*  
Jacques BILLANT



**PRÉFET DE L'ARIÈGE**

**PRÉFECTURE**  
**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,**  
**DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET**  
**DES AFFAIRES JURIDIQUES**  
**ELECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE**

**ARRETÉ PREFECTORAL**  
**déclarant cessibles les terrains nécessaires aux**  
**travaux d'aménagement de la RD 15 sur les**  
**communes de Camarade, Mauvezin de Sainte-Croix**  
**et Le Mas d'Azil, Pétitionnaire : conseil général de**  
**l'Ariège**

**LE PREFET DE L'ARIEGE**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-7 et R 11-19 à R 11-31,
- Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation des services des domaines,
- Vu le décret 94-873 du 10 octobre 1994 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 déclarant d'utilité publique le projet de rectification, de calibrage et d'élargissement de la RD 15 sur le territoire des communes de Camarade, Mauvezin de Sainte-Croix et Le Mas d'Azil,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 prorogeant jusqu'au 12 février 2011 les effets de la déclaration d'utilité publique susvisée,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2010 prescrivant sur le territoire des communes de Camarade, Mauvezin de Sainte-Croix et Le Mas d'Azil une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement l'emprise des terrains nécessaires aux travaux d'aménagement de la RD 15,
- Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11-3 et R 11-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférent,
- Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 novembre 2010 sur la délimitation exacte des parcelles dont l'acquisition est nécessaire,
- Vu l'avis du sous-préfet de Pamiers en date du 23 décembre 2010 et l'avis du sous-préfet de Saint-Girons en date du 28 décembre 2010,
- Vu les plans et les états parcellaires annexés,

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale,

## **A R R E T E**

### **Article 1er :**

Le conseil général de l'Ariège est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, sur les communes de Camarade, Mauvezin de Sainte-Croix et Le Mas d'Azil, les terrains indiqués sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté et nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement sur la RD 15 du PR 3+200 au PR 14+600.

### **Article 2 :**

Sont déclarées cessibles sur les communes de Camarade, Mauvezin de Sainte-Croix et Le Mas d'Azil, conformément aux plans parcellaires visés ci-dessus, les parcelles désignées sur les états parcellaires ci-annexés.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 12 février 2011, date à laquelle la prorogation de la déclaration d'utilité publique sera caduque.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté préfectoral sera affiché dans chacune des communes visées à l'article 2. Il sera, en outre, notifié par le pétitionnaire aux propriétaires concernés par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 5 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture et M. le président du conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 30 décembre 2010

Signé :  
Jacques BILLANT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ELECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

**ARRETÉ PREFECTORAL**  
**portant déclaration d'utilité publique du projet de**  
**création d'un espace paysager et déclarant cessibles**  
**les terrains nécessaires à cette opération sur la**  
**commune de Saint-Quentin La Tour**  
**Pétitionnaire : Commune de Saint-Quentin La Tour**

**LE PREFET DE L'ARIEGE**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-8 et R 11-1 à R 11-31,
- Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation des services des domaines,
- Vu le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Quentin La Tour en date du 30 mars 2010 décidant la création d'un espace paysager et demandant la mise à l'enquête publique et parcellaire en vue l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet,
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2010 prescrivant sur le territoire de la commune de Saint-Quentin La Tour, les enquêtes conjointes sur l'utilité publique du projet susvisé et sur la délimitation exacte des parcelles à acquérir en vue de sa réalisation,
- Vu le dossier d'enquête constitué comme il est dit aux articles R 11-3 et R 11-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les registres y afférent,
- Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans les journaux « La Dépêche du Midi » des 2 et 16 septembre 2010 et « La Gazette Ariégeoise » des 3 et 17 septembre 2010 et que le dossier d'enquête est resté déposé du 13 au 30 septembre 2010 inclus à la mairie de Saint-Quentin La Tour,
- Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 octobre 2010 sur l'utilité publique de l'opération et sur la délimitation exacte des parcelles dont l'acquisition est nécessaire,
- Vu l'avis du sous-préfet de Pamiers en date du 23 décembre 2010,
- Vu le plan et les états parcellaires annexés,

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale,

## **ARRETE**

Article 1er :

Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'un espace paysager de la commune de Saint-Quentin La Tour

Article 2 :

La commune de Saint-Quentin La Tour est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles indiquées sur les états parcellaires annexés nécessaires à la réalisation de l'opération projetée et figurant sur le plan parcellaire joint.

Article 3 :

Sont déclarées cessibles, au profit de la commune de Saint-Quentin La Tour, conformément au plan parcellaire visé ci-dessus, les parcelles cadastrées D n° 157 (35 m<sup>2</sup>), D n° 163 (1 015 m<sup>2</sup>) et D n° 559 (295 m<sup>2</sup>) telles que désignées sur les états parcellaires ci-annexés.

Article 4 :

Le présent arrêté préfectoral sera affiché en mairie de Saint-Quentin La Tour. Il sera, en outre, notifié par le pétitionnaire aux propriétaires concernés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 :

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et M. le sous-préfet de Pamiers et M. le maire de Saint-Quentin La Tour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 30 décembre 2010

signé :  
Jacques BILLANT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET EXPERTISE  
JURIDIQUE INANCES LOCALES ET  
INTERCOMMUNALITE

**ARRETÉ PREFECTORAL**  
**autorisant la modification des statuts de la**  
**communauté de communes de l'agglomération de**  
**Saint-Girons**

**LE PREFET DE L'ARIEGE**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 portant transformation du district de l'agglomération de Saint-Girons en communauté de communes modifié par les arrêtés du 9 août 2004, des 1er juin et 24 août 2005, des 16 juin et 28 décembre 2006, des 18 avril et 16 juillet 2008, 16 février 2010 et 30 avril 2010,

VU la délibération du conseil communautaire du 21 septembre 2010 approuvant la modification statutaire et demandant le transfert de la compétence « tourisme et création d'un office de tourisme communautaire »,

VU les délibérations favorables à cette modification des communes de: Caumont(19/10///2010), Lorp-Sentaraille(25/10/2010), Montjoie en Couserans(29/10/2010), Moulis(28/10//2010), et Saint-Girons(29/10/2010)

Considérant que les règles de majorité prévues par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale;

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : L'extension de compétence suivante est autorisée:

- Tourisme :
- Accueil et information des touristes et de la population locale,
- Promotion globale du territoire en cohérence avec l'agence départementale du tourisme et les partenaires,
- Coordination des acteurs et des partenaires du développement local,

- Création d'un office de tourisme communautaire.

Cette extension de compétence est intégrée dans les nouveaux statuts figurant en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, Monsieur le sous-préfet de Saint-Girons, Monsieur le président de la communauté de communes de l'agglomération de Saint-Girons, Monsieur le trésorier payeur général de l'Ariège et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 3 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale  
Signé:  
Dominique CHRISTIAN



PRÉFET DE L'ARIÈGE

## **STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION DE SAINT-GIRONS**

Article 1 : Il est créé une communauté de communes entre les communes de Caumont, Eycheil, Lorp-Sentaraille, Montjoie, Moulis, Saint-Girons et Saint-Lizier, qui prend le nom de Communauté de Communes de l'agglomération de Saint-Girons.

Article 2 : La Communauté de Communes de l'agglomération de Saint-Girons exerce de plein droit à la place des communes les compétences suivantes :

1 – Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace : établissement d'un schéma directeur,
- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :
  - Création et aménagement de la zone industrielle,
  - Création et réalisation d'une zone d'aménagement concertée sur les communes de Caumont et de Lorp-Sentaraille
  - Participation au projet de construction de 40 logements locatifs H.L.M. à Lorp-Sentaraille
  - Abattoir public et sa gestion,
  - Modernisation du commerce et de l'artisanat destinée au développement économique et maîtrise d'ouvrage des opérations de modernisation des pôles commerciaux et artisanaux de son périmètre (volet urbain).

2 – Compétences optionnelles :

- Protection et mise en valeur de l'environnement : collecte et traitement des ordures ménagères,
- Collecte et versement des contingents départementaux de l'aide sociale et du service incendie,
- Adhésion au syndicat mixte du Pays Couserans,
- Gestion d'une fourrière animale,
- Mise en fourrière des animaux errants,



- Habitat : programme d'intérêt général 2007-2008,
- Participation financière au projet de restructuration du laboratoire scientifique C.N.R.S. de Moulis.

Petite enfance, enfance, jeunesse :

- Mise en œuvre de dispositifs visant à prévenir la délinquance,
- Gestion de la crèche familiale et du relais assistantes maternelles,

Développement culturel et sportif :

- Réalisation et gestion d'un espace culturel,
- Réalisation et gestion d'un espace nautique,

Tourisme :

- Accueil et information des touristes et de la population locale,
- Promotion globale du territoire en cohérence avec l'agence départementale du tourisme et les partenaires,
- Coordination des acteurs et des partenaires du développement local,
- Création d'un office de tourisme communautaire.

Article 3 : Le siège de la Communauté de Communes de l'agglomération de Saint-Girons est fixé à l'immeuble Espace III, 57 rue Saint-Valier 09200 SAINT-GIRONS.

Article 4 : La Communauté de Communes de l'agglomération de Saint-Girons est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Les ressources de la Communauté de Communes de l'agglomération de Saint-Girons comprennent :

- Le produit des quatre taxes,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles constituant son patrimoine,
- Les dotations de fonctionnement,
- Les sommes perçues de l'État, des collectivités territoriales, des associations ou particuliers en contre partie des prestations de services,
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de la Communauté Européenne,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions instaurées en échange de services rendus,
- Le produit des emprunts,
- Le Fonds de Compensation de la T.V.A. et les crédits de T.V.A.

Article 6 : La Communauté de Communes de l'agglomération de Saint-Girons est administrée par un Conseil Communautaire composé de 24 membres :

- Commune de Caumont : 3 membres,
- Commune d'Eycheil : 3 membres,
- Commune de Lorp-Sentaraille : 3 membres,
- Commune de Montjoie : 3 membres,
- Commune de Moulis : 3 membres,
- Commune de Saint-Girons : 6 membres,
- Commune de Saint-Lizier : 3 membres.

Article 7 : Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président et de Vice-présidents.

Article 8 : Les règles applicables à la Communauté de Communes de l'agglomération de Saint-Girons non précisées dans les présents statuts sont celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Foix le 3 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale  
Signé:  
Dominique CHRISTIAN



**PRÉFET DE L'ARIÈGE**

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET  
DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**COLLECTIVITES LOCALES ET  
EXPERTISE JURIDIQUE**

**POLE JURIDIQUE**

**ARRETÉ PREFECTORAL  
portant approbation de la carte communale de  
ARVIGNA**

**LE PREFET DE L'ARIEGE  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 124-1 et suivants et R 124-1 et suivants

Vu l'arrêté municipal du 28 janvier 2010 soumettant le projet de carte communale à l'enquête publique du 11/03/2010 au 12/04/2010

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 mai 2010

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de ARVIGNA en date du 25 juin 2010, transmise en sous-préfecture de Pamiers le 2 septembre 2010, approuvant la carte communale

Vu le dossier complet accompagnant la délibération et reçu en sous-préfecture de Pamiers le 18/10/2010

Vu l'avis du directeur départemental des territoires du 29 octobre 2010

Sur la proposition de Mme la secrétaire générale

**A R R E T E**

Article 1er : La carte communale de ARVIGNA est approuvée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la délibération du conseil municipal susvisée et le présent arrêté préfectoral seront affichés en mairie de ARVIGNA pour une durée minimale d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera publié en outre au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Ariège. La carte communale sera consultable par toute personne intéressée en mairie de ARVIGNA aux jours et heures ouvrables habituels.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foi, le 10 décembre 2010

P/le préfet et par délégation  
La secrétaire générale  
Signé  
Dominique CHRISTIAN

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES  
COLLECTIVITES LOCALES ET EXPERTISE  
JURIDIQUE  
PÔLE JURIDIQUE

**ARRETÉ PREFECTORAL**  
**fixant la liste des collectivités bénéficiaires de**  
**l'assistance technique des services de l'Etat**  
**(ATESAT)**  
**Seuils d'éligibilité 2010**

**LE PREFET DE L'ARIEGE**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-2, L.2334-4, L.5211-29 et L.5212-1;
- Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.111-1, L.141-1 et L.161-1;
- Vu l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 5;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 7-1 issu de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier;
- Vu le décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements;
- Vu les nouveaux seuils d'éligibilité applicable en 2010 après indexation sur le potentiel fiscal moyen des communes, à savoir :
- 1 367 497,87€ pour les communes de 0 à 1 999 habitants
  - 2 034 935,57€ pour les communes de 2 000 à 4 999 habitants
  - 3 469 169,67€ pour les communes de 5 000 à 9 999 habitants

Sur proposition de Madame la secrétaire générale,

**A R R E T E**

Article 1 : les communes et les groupements de communes qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue par la loi du 6 février 1992 modifiée au titre de l'année 2010 sont listées aux annexes jointes au présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié eu recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 8 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale  
Signé :  
Dominique CHRISTIAN

**NB : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité qui a statué ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.**

## ATESAT

**Liste des communes dont la population est inférieure à 2000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 367 497,87 €**

<b>Code INSEE</b>	<b>Nom commune</b>	<b>Population DGF</b>	<b>Potentiel fiscal par pop DGF</b>	<b>Classe</b>	<b>Potentiel fiscal 4 taxes</b>
09001	AIGUES-JUNTES	49	307,04	1	15045
09002	AIGUES-VIVES	568	383,81	2	218002
09003	AIGUILLON	428	362,36	1	155092
09004	ALBIES	223	518,84	1	115702
09005	ALEU	278	272,63	1	75792
09006	ALLIAT	158	323,53	1	51117
09007	ALLIERES	76	243,03	1	18470
09008	ALOS	274	183,01	1	50145
09009	ALZEN	275	178,73	1	49150
09011	ANTRAS	113	186,88	1	21117
09012	APPY	46	369,46	1	16995
09013	ARABAUX	72	960,06	1	69124
09014	ARGEIN	250	300,63	1	75157
09015	ARIGNAC	792	382,65	2	303056
09016	ARNAVE	254	307,1	1	78003
09017	ARRIEN-EN-BETHMALE	240	248,96	1	59751
09018	ARROUT	99	308,9	1	30581
09019	ARTIGAT	578	354,73	2	205035
09020	ARTIGUES	143	328,46	1	46970
09021	ARTIX	104	343,12	1	35684
09022	ARVIGNA	210	275,82	1	57923
09023	ASCOU	291	544,57	1	158470
09024	ASTON	360	3466,11	1	1247801
09025	AUCAZEIN	106	240,53	1	25496
09026	AUDRESSEIN	180	790,06	1	142210

<b>Code INSEE</b>	<b>Nom commune</b>	<b>Population DGF</b>	<b>Potentiel fiscal par pop DGF</b>	<b>Classe</b>	<b>Potentiel fiscal 4 taxes</b>
09027	AUGIREIN	125	240,85	1	30106
09028	AULOS	73	428,16	1	31256
09029	AULUS-LES-BAINS	502	307,23	2	154231
09031	AXIAT	41	396,29	1	16248
09033	BAGERT	70	177,77	1	12444
09034	BALACET	48	181,21	1	8698
09035	BALAGUERES	276	222,76	1	61483
09037	BARJAC	50	213,52	1	10676
09038	BASTIDE-DE-BESPLAS	420	271,31	1	113950
09039	BASTIDE-DE-BOUSIGNAC	371	1158,94	1	429965
09040	BASTIDE-DE-LORDAT	270	298,3	1	80541
09041	BASTIDE-DU-SALAT	220	457,25	1	100596
09042	BASTIDE-DE-SEROU	1149	348,81	3	400777
09043	BASTIDE-SUR-L'HERS	825	303,17	2	250117
09044	BAULOU	183	348,47	1	63770
09045	BEDEILHAC-ET-AYNAT	240	702,97	1	168712
09046	BEDEILLE	98	235,5	1	23079
09047	BELESTA	1343	476,76	3	640287
09048	BELLOC	77	306,7	1	23616
09049	BENAC	225	304,51	1	68515
09050	BENAGUES	484	335,71	1	162483
09051	BENAIX	186	262,41	1	48809
09052	BESSET	147	491,35	1	72229
09053	BESTIAC	49	2542,04	1	124560
09054	BETCHAT	442	267,12	1	118069
09055	BETHMALE	199	458,7	1	91282
09056	BEZAC	282	401,39	1	113191



<b>Code INSEE</b>	<b>Nom commune</b>	<b>Population DGF</b>	<b>Potentiel fiscal par pop DGF</b>	<b>Classe</b>	<b>Potentiel fiscal 4 taxes</b>
09057	BIERT	602	194,48	2	117077
09058	BOMPAS	242	591,05	1	143033
09059	BONAC-IRAZEIN	301	278,59	1	83855
09060	BONNAC	766	414,78	2	317722
09061	BORDES-SUR-ARIZE	630	301,55	2	189977
09062	BORDES-SUR-LEZ	367	521,9	1	191539
09063	BOSC	225	255,7	1	57532
09064	BOUAN	53	587,57	1	31141
09065	BOUSSENAC	564	175,74	2	99120
09066	BRASSAC	806	291,19	2	234701
09067	BRIE	174	323,02	1	56205
09068	BURRET	65	184,55	1	11996
09069	BUZAN	72	228,18	1	16429
09070	CABANNES	516	670,38	2	345918
09071	CADARCET	275	286,22	1	78710
09072	CALZAN	35	230,29	1	8060
09073	CAMARADE	171	339,63	1	58077
09074	CAMON	216	359,71	1	77698
09075	CAMPAGNE-SUR-ARIZE	310	324,05	1	100455
09076	CANTE	220	281,06	1	61834
09077	CAPOULET-ET-JUNAC	266	400,45	1	106520
09078	CARCANIERES	139	541,03	1	75203
09079	CARLA-BAYLE	813	373,76	2	303867
09080	CARLA-DE-ROQUEFORT	170	344,75	1	58608
09081	CARLARET	210	329,9	1	69280
09082	CASTELNAU-DURBAN	520	370,75	2	192792

<b>Code INSEE</b>	<b>Nom commune</b>	<b>Population DGF</b>	<b>Potentiel fiscal par pop DGF</b>	<b>Classe</b>	<b>Potentiel fiscal 4 taxes</b>
09083	CASTERAS	34	473,62	1	16103
09084	CASTEX	108	267,15	1	28852
09085	CASTILLON-EN-COUSERANS	596	364,79	2	217417
09086	CAUMONT	332	547,68	1	181830
09087	CAUSSOU	123	402,34	1	49488
09088	CAYCHAX	28	402,93	1	11282
09089	CAZALS-DES-BAYLES	44	679,18	1	29884
09090	CAZAUX	46	289,89	1	13335
09091	CAZAVET	235	225,42	1	52973
09092	CAZENAVE-SERRES-ET-ALLENS	115	324,44	1	37311
09093	CELLES	137	345,71	1	47362
09094	CERIZOLS	176	241,47	1	42498
09095	CESCAU	204	255,49	1	52119
09096	CHATEAU-VERDUN	103	899,5	1	92648
09097	CLERMONT	99	280,06	1	27726
09098	CONTRAZY	71	209,15	1	14850
09099	COS	387	390,51	1	151129
09100	COUFLENS	304	244,58	1	74353
09101	COUSSA	226	308,25	1	69664
09102	COUTENS	175	258,87	1	45302
09103	CRAMPAGNA	651	431,26	2	280752
09104	DALOU	846	310,39	2	262586
09105	DAUMAZAN-SUR-ARIZE	923	373,21	2	344473
09106	DREUILHE	395	762,08	1	301021
09107	DUN	662	293,73	2	194449
09108	DURBAN-SUR-ARIZE	234	245,93	1	57547

<b>Code INSEE</b>	<b>Nom commune</b>	<b>Population DGF</b>	<b>Potentiel fiscal par pop DGF</b>	<b>Classe</b>	<b>Potentiel fiscal 4 taxes</b>
09109	DURFORT	181	226,01	1	40908
09110	ENCOURTIECH	116	337,99	1	39207
09111	ENGOMER	342	452,41	1	154723
09113	ERCE	878	195,13	2	171320
09114	ERP	170	286,11	1	48639
09115	ESCLAGNE	126	353,88	1	44589
09116	ESCOSSE	409	333,59	1	136437
09117	ESPLAS	102	290,63	1	29644
09118	ESPLAS-DE-SEROU	206	181,26	1	37340
09119	EYCHEIL	556	1013,51	2	563512
09120	FABAS	374	242,72	1	90778
09121	FERRIERES-SUR-ARIEGE	902	857,44	2	773411
09123	FORNEX	117	484,66	1	56705
09124	FOSSAT	1056	805,79	3	850915
09125	FOUGAX-ET-BARRINEUF	665	326,89	2	217380
09126	FREYCHENET	158	281,18	1	44426
09127	GABRE	121	291,45	1	35265
09128	GAJAN	322	402,83	1	129711
09129	GALEY	206	232,14	1	47820
09130	GANAC	807	316,82	2	255677
09131	GARANOU	206	1107,04	1	228051
09132	GAUDIES	247	261,75	1	64652
09133	GENAT	57	311,39	1	17749
09134	GESTIES	89	404,13	1	35968
09135	GOULIER	225	288,68	1	64953
09136	GOURBIT	223	367,66	1	81988

<b>Code INSEE</b>	<b>Nom commune</b>	<b>Population DGF</b>	<b>Potentiel fiscal par pop DGF</b>	<b>Classe</b>	<b>Potentiel fiscal 4 taxes</b>
09137	GUDAS	143	275,63	1	39415
09138	HERM	234	400,65	1	93752
09139	HOSPITALET-PRES-L'ANDORRE	127	3248,57	1	412568
09140	IGNAUX	184	442,6	1	81438
09141	ILLARTEIN	115	266,8	1	30682
09142	ILHAT	150	301,52	1	45228
09143	ILLIER-ET-LARAMADE	84	680,82	1	57189
09145	ISSARDS	253	311,93	1	78919
09146	JUSTINIAC	62	286,39	1	17756
09147	LABATUT	121	308,55	1	37335
09148	LACAVE	159	266,42	1	42360
09149	LACOURT	304	387,19	1	117707
09150	LAGARDE	240	379,23	1	91015
09151	LANOUX	59	343,42	1	20262
09152	LAPEGE	82	360,2	1	29536
09153	LAPENNE	131	391,25	1	51254
09154	LARBONT	54	230,09	1	12425
09155	LARCAT	110	322,87	1	35516
09156	LARNAT	48	363,21	1	17434
09158	LASSERRE	247	253,86	1	62704
09159	LASSUR	94	934,85	1	87876
09161	LERAN	676	474,87	2	321013
09162	LERCOUL	87	571,93	1	49758
09163	LESCOUSSE	95	262,03	1	24893
09164	LESCURE	535	248,23	2	132804
09165	LESPARROU	282	385,85	1	108810

<b>Code INSEE</b>	<b>Nom commune</b>	<b>Population DGF</b>	<b>Potentiel fiscal par pop DGF</b>	<b>Classe</b>	<b>Potentiel fiscal 4 taxes</b>
09166	LEYCHERT	123	284,93	1	35046
09168	LIEURAC	173	280,76	1	48571
09169	LIMBRASSAC	133	283,66	1	37727
09170	LISSAC	211	263,94	1	55691
09171	LORDAT	64	1199,14	1	76745
09172	LOUBAUT	32	318,81	1	10202
09173	LOUBENS	279	400,11	1	111632
09174	LOUBIERES	219	369,16	1	80847
09175	LUDIES	75	259,37	1	19453
09176	LUZENAC	717	1079,44	2	773956
09177	MADIERE	211	282,94	1	59701
09178	MALEGOUDE	66	346,24	1	22852
09179	MALLEON	55	531,56	1	29236
09180	MANSES	154	370,95	1	57126
09181	MAS-D'AZIL	1366	324,23	3	442894
09182	MASSAT	1253	244,85	3	306793
09183	MAUVEZIN-DE-PRAT	89	313,26	1	27880
09184	MAUVEZIN-DE-SAINTE-CROIX	46	183,24	1	8429
09186	MERAS	82	238,56	1	19562
09187	MERCENAC	356	286,26	1	101908
09188	MERCUS-GARRABET	1270	880,68	3	1118458
09189	MERENS-LES-VALS	343	1124,49	1	385700
09190	MERIGON	150	177,32	1	26598
09192	MIGLOS	239	319,08	1	76261
09193	MIJANES	202	444,54	1	89797

<b>Code INSEE</b>	<b>Nom commune</b>	<b>Population DGF</b>	<b>Potentiel fiscal par pop DGF</b>	<b>Classe</b>	<b>Potentiel fiscal 4 taxes</b>
09195	MONESPLE	32	279,47	1	8943
09196	MONTAGAGNE	52	176,19	1	9162
09197	MONTAILLOU	88	431,6	1	37981
09198	MONTARDIT	223	337,03	1	75157
09199	MONTAUT	719	488,1	2	350943
09200	MONTBEL	118	2199,77	1	259573
09201	MONTEGUT-EN- COUSERANS	87	256,09	1	22280
09202	MONTEGUT- PLANTAUREL	334	297,24	1	99279
09203	MONTELS	182	213,58	1	38872
09204	MONTESQUIEU- AVANTES	249	254,73	1	63427
09205	MONTFA	81	156,6	1	12685
09206	MONTFERRIER	1276	800,81	3	1021836
09207	MONTGAILLARD	1415	521,69	3	738193
09208	MONTGAUCH	133	252,67	1	33605
09209	MONTJOIE-EN- COUSERANS	1132	363,16	3	411099
09210	MONTOULIEU	453	977,16	1	442653
09211	MONTSEGUR	200	330,68	1	66136
09212	MONTSERON	103	246,01	1	25339
09213	MOULIN-NEUF	201	472,69	1	95010
09214	MOULIS	983	377,13	2	370721
09215	NALZEN	147	366,27	1	53841
09216	NESCUS	75	229,81	1	17236
09217	NIAUX	235	929,32	1	218390
09218	ORGEIX	165	655,21	1	108109
09219	ORGIBET	270	238,13	1	64296

<b>Code INSEE</b>	<b>Nom commune</b>	<b>Population DGF</b>	<b>Potentiel fiscal par pop DGF</b>	<b>Classe</b>	<b>Potentiel fiscal 4 taxes</b>
09220	ORLU	312	1104,01	1	344451
09221	ORNOLAC-USSAT-LES-BAINS	374	548,01	1	204956
09222	ORUS	57	218,35	1	12446
09223	OUST	800	327,25	2	261801
09224	PAILHES	431	294,87	1	127091
09226	PECH	59	1571,76	1	92734
09227	PEREILLE	203	390,54	1	79280
09228	PERLES-ET-CASTELET	266	1100,94	1	292849
09229	PEYRAT	507	432,18	2	219116
09230	PLA	173	422,76	1	73137
09231	PORT	587	136,88	2	80346
09232	PRADES	172	441,2	1	75887
09233	PRADETTES	40	374,8	1	14992
09234	PRADIERES	117	367,38	1	42983
09235	PRAT-BONREPAUX	963	343,54	2	330828
09236	PRAYOLS	413	708,04	1	292422
09237	PUCH	67	502,73	1	33683
09238	PUJOLS	671	407,52	2	273444
09239	QUERIGUT	380	594,7	1	225986
09240	QUIE	368	1440,39	1	530063
09241	RABAT-LES-TROIS-SEIGNEURS	545	476,33	2	259599
09242	RAISSAC	48	398,81	1	19143
09243	REGAT	87	337,52	1	29364
09244	RIEUCROS	609	297,16	2	180970
09245	RIEUX-DE-PELLEPORT	1179	444,55	3	524122
09246	RIMONT	625	279,69	2	174809
09247	RIVERENERT	315	222,57	1	70110

<b>Code INSEE</b>	<b>Nom commune</b>	<b>Population DGF</b>	<b>Potentiel fiscal par pop DGF</b>	<b>Classe</b>	<b>Potentiel fiscal 4 taxes</b>
09249	ROQUEFIXADE	180	357,46	1	64343
09250	ROQUEFORT-LES-CASCADES	119	268,27	1	31924
09251	ROUMENGOUX	172	628,62	1	108123
09252	ROUZE	223	853,87	1	190413
09253	SABARAT	397	484,14	1	192205
09254	SAINT-AMADOU	246	293,91	1	72301
09255	SAINT-AMANS	50	221,3	1	11065
09256	SAINT-BAUZEIL	56	347,38	1	19453
09257	SAINTE-CROIX-VOLVESTRE	767	283,08	2	217119
09258	SAINT-FELIX-DE-RIEUTORD	416	318,92	1	132670
09259	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT	148	287,01	1	42478
09260	SAINTE-FOI	31	315,81	1	9790
09262	SAINT-JEAN-D'AIGUES-VIVES	426	422,46	1	179968
09263	SAINT-JEAN-DU-CASTILLONNAIS	59	326,34	1	19254
09264	SAINT-JEAN-DE-VERGES	1138	453,84	3	516473
09266	SAINT-JULIEN-DE-GRAS-CAPOU	72	203,6	1	14659
09267	SAINT-LARY	399	200,35	1	79938
09268	SAINT-LIZIER	1568	731,78	3	1147434
09269	SAINT-MARTIN-DE-CARALP	385	287,69	1	110761
09270	SAINT-MARTIN-D'OYDES	271	305,78	1	82867
09271	SAINT-MICHEL	88	273,94	1	24107
09272	SAINT-PAUL-DE-JARRAT	1372	885,41	3	1214787
09273	SAINT-PIERRE-DE-RIVIERE	744	359,17	2	267222



<b>Code INSEE</b>	<b>Nom commune</b>	<b>Population DGF</b>	<b>Potentiel fiscal par pop DGF</b>	<b>Classe</b>	<b>Potentiel fiscal 4 taxes</b>
09274	SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	342	348,19	1	119080
09275	SAINT-QUIRC	357	286,14	1	102153
09276	SAINT-VICTOR-ROUZAUD	224	325	1	72801
09277	SAINT-YBARS	702	323,68	2	227220
09279	SALSEIN	66	217,35	1	14345
09280	SAURAT	1089	339,34	3	369541
09281	SAUTEL	124	272,91	1	33841
09283	SAVIGNAC-LES-ORMEAUX	560	705,41	2	395032
09284	SEGURA	169	290,94	1	49169
09285	SEIX	1397	353,08	3	493251
09286	SEM	103	228,85	1	23572
09287	SENCONAC	21	397,19	1	8341
09289	LORP-SENTARAILLE	1331	724,68	3	964552
09290	SENTEIN	404	512,07	1	206878
09291	SENTENAC-D'OUST	251	219,91	1	55197
09292	SENTENAC-DE-SEROU	66	617,32	1	40743
09293	SERRES-SUR-ARGET	1050	271,63	3	285212
09294	SIEURAS	103	284,22	1	29275
09295	SIGUER	250	639,1	1	159774
09296	SINSAT	142	499,24	1	70892
09297	SOR	43	161,02	1	6924
09298	SORGEAT	215	410,33	1	88221
09299	SOUEIX-ROGALLE	608	290,84	2	176828
09300	SOULA	228	317,42	1	72372
09301	SOULAN	635	235,33	2	149435
09302	SUC-ET-SENTENAC	285	260,66	1	74289
09303	SURBA	422	380,68	1	160646

<b>Code INSEE</b>	<b>Nom commune</b>	<b>Population DGF</b>	<b>Potentiel fiscal par pop DGF</b>	<b>Classe</b>	<b>Potentiel fiscal 4 taxes</b>
09304	SUZAN	22	0	1	0
09305	TABRE	370	343,73	1	127180
09307	TAURIGNAN-CASTET	178	288,5	1	51353
09308	TAURIGNAN-VIEUX	235	313,92	1	73771
09309	TEILHET	206	350,64	1	72232
09310	THOUARS-SUR-ARIZE	53	328,36	1	17403
09311	TIGNAC	50	389,18	1	19459
09313	TOURTOUSE	210	243,33	1	51100
09314	TOURTROL	257	379,02	1	97408
09315	TREMOULET	89	291,13	1	25911
09316	TROYE-D'ARIEGE	100	400,78	1	40078
09317	UCHENTEIN	97	191,64	1	18589
09318	UNAC	179	401,1	1	71797
09319	UNZENT	127	270,07	1	34299
09320	URS	67	428,06	1	28680
09321	USSAT	440	348,61	1	153389
09322	USTOU	1394	381,73	3	532130
09323	VALS	90	349,26	1	31433
09325	VAYCHIS	69	475,09	1	32781
09326	VEBRE	206	593,99	1	122361
09327	VENTENAC	257	251,54	1	64646
09328	VERDUN	336	448,66	1	150750
09329	VERNAJOUL	755	373,46	2	281965
09330	VERNAUX	43	4178,84	1	179690
09331	VERNET	674	305,81	2	206116
09334	VICDESSOS	717	449,15	2	322038
09335	VILLENEUVE	65	178,06	1	11574

<b>Code INSEE</b>	<b>Nom commune</b>	<b>Population DGF</b>	<b>Potentiel fiscal par pop DGF</b>	<b>Classe</b>	<b>Potentiel fiscal 4 taxes</b>
09338	VILLENEUVE-DU-LATOU	115	315,02	1	36227
09339	VILLENEUVE-DU-PAREAGE	647	285,95	2	185009
09340	VIRA	165	332,1	1	54796
09341	VIVIES	110	231,83	1	25501
09342	SAINTE-SUZANNE	264	357,48	1	94375

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Fait à Foix, le 8 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Signé  
Dominique CHRISTIAN

**ATESAT 2010**

**liste des communes dont la population est comprise entre 2000 et 4999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 2 034 935,57 €**

<b>Code INSEE</b>	<b>Nom commune</b>	<b>Population DGF</b>	<b>Potentiel fiscal par pop DGF</b>	<b>Classe</b>	<b>Potentiel fiscal 4 taxes</b>
<b>9167</b>	<b>LEZAT-SUR-LEZE</b>	<b>2337</b>	<b>501,88</b>	<b>4</b>	<b>1172898</b>
<b>9194</b>	<b>MIREPOIX</b>	<b>3365</b>	<b>507,67</b>	<b>4</b>	<b>1708306</b>
<b>9265</b>	<b>SAINT-JEAN-DU-FALGA</b>	<b>2664</b>	<b>568,33</b>	<b>4</b>	<b>1514033</b>
<b>9312</b>	<b>TOUR-DU-CRIEU</b>	<b>2434</b>	<b>353,21</b>	<b>4</b>	<b>859719</b>
<b>9324</b>	<b>VARILHES</b>	<b>3044</b>	<b>564,02</b>	<b>4</b>	<b>1716879</b>
<b>9332</b>	<b>VERNIOLLE</b>	<b>2311</b>	<b>506,26</b>	<b>4</b>	<b>1169957</b>

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Fait à Foix le 8 décembre 2010

P/le Préfet et par délégation  
La secrétaire Générale  
Signé :  
Dominique CHRISTIAN

**ATESAT 2010**

Liste des communes dont la population est comprise entre 5000 et 9999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 6 469 169,67 €

**NEANT**

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Fait à Foix le 8 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire Générale  
Signé :  
Dominique CHRISTIAN

## ATESAT 2010 :

Liste des communautés de communes dont la population totale est inférieure à 15 000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 000 000€

SIREN	Nom groupement	Population DGF	PF HABITANT	Potentiel fiscal 4 taxes
240900316	CC D'AUZAT ET VICDESSOS	2643	182,92	483463
240900357	CC DU CANTON D'OUST	6134	57,12	350393
240900373	CC DU CANTON DE MASSAT	3919	38,92	152514
240900423	CC SERONNAIS 117	3914	55,9	218794
240900449	CC MOY VAL DE L'HERS	1616	60,46	97701
240900456	CC DE MIREPOIX	8128	101,5	825019
240900472	CC CASTILLONNAIS	5242	63,32	331917
240900480	CC DU BAS-COUSERANS	3332	59,93	199685
240900498	CC DU VAL-COUSERANS	1900	50,47	95886
240900506	CC VOLVESTRE ARIEGEOIS	2259	48,4	109336
240900522	CC DE LA LEZE	6590	81,81	539144
240900530	CC DE L'ARIZE	4811	59,74	287416
240900555	CC DU DONEZAN	1327	103,01	136689

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Fait à Foix le 8 décembre 2010

P/ le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale  
Signé  
Dominique CHRISTIAN



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET EXPERTISE  
JURIDIQUE FINANCES LOCALES ET  
INTERCOMMUNALITE

**ARRETÉ PREFECTORAL**  
**autorisant la modification des statuts de la**  
**communauté de communes du canton d'Oust**

**LE PREFET DE L'ARIEGE**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 autorisant la transformation du district en communauté de communes et modifié par les arrêtés du 12 octobre 2001, 12 septembre 2002, 26 octobre 2004, 22 août 2006 et 18 septembre 2008,

VU la délibération du conseil communautaire du 14 septembre 2010 proposant une modification des statuts de la communauté de communes du canton d'Oust,

VU les délibérations approuvant cette modification des communes de: Aulus les Bains(22/10//2010), Ercé(24/09/2010), Seix (01/10/2010), Sentenac d'Oust(18/09//2010), Soueix-Rogalle(13/10/2010) et Ustou(18/09/2010),

VU la délibération de la commune de Couflens(18/09/2010) n'approuvant pas cette modification,

VU l'absence de délibération de la commune d'Oust dans un délai de 3 mois valant avis favorable,

Considérant que les règles de majorité prévues par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale;

## **A R R E T E**

ARTICLE 1 : La rubrique « Actions de développement économique » des compétences obligatoires de la communauté de communes du canton d'Oust est rédigée ainsi qu'il suit:

- Étude relative à l'économie rurale, au pastoralisme, au développement socio-économique,
- Le développement touristique cantonal et notamment le financement de l'office de tourisme cantonal,
- Zone artisanale d'Ercé : atelier relais, plateforme de séchage bois-énergie,
- Thermalisme et activités directement attachées au site d'Aulus les Bains,

- Développement et diversification de la station de GUZET, création d'hébergements de loisirs, participation au Syndicat Mixte de Guzet,
- Œuvres et services d'intérêt communautaire : transport à la demande,
- Maîtrise d'ouvrage OMPCA,
- Étude pour l'accueil des gens du voyage.

Cette modification de compétences est intégrée dans la nouvelle liste figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, Monsieur le sous-préfet de Saint-Girons, Monsieur le président de la communauté de communes du canton d'Oust, Monsieur le trésorier payeur général de l'Ariège et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 20 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale  
signé  
Dominique CHRISTIAN



## **Compétences de la communauté de communes du canton d'Oust**

### **I – Compétences obligatoires :**

#### **. Aménagement de l'espace**

- . Coopération transfrontalière : étude et travaux y afférents,
- . Valorisation du patrimoine : cabanes de la Hille de l'Etang, Turguilla, la Hilette, la Lacarde, Bonrepos, Marterat, Cruzours, la Lanne, Aula, Luzurs ; refuge, parc de vision, réhabilitation de monuments et sites,
- . Capacités d'animation pour les études dans le cadre du Pays Couserans et représentation juridique pour contractualiser avec l'Etat, UE, Région, Département.

#### **. Actions de développement économique**

- . **Etude relative à l'économie rurale, au pastoralisme, au développement socio-économique,**
- . **Le développement touristique cantonal et notamment le financement de l'office de tourisme cantonal,**
- . **Zone artisanale d'Ercé : atelier relais, plateforme de séchage bois-énergie,**
- . Thermalisme et activités directement attachées au site d'Aulus-Les-Bains,
- . Développement et diversification de la station de GUZET, création d'hébergements de loisirs, participation au Syndicat Mixte de Guzet,
- . Oeuvres et services d'intérêt communautaire : transport à la demande,
- . Maîtrise d'ouvrage OMPCA,
- . Etude pour l'accueil des gens du voyage.

### **II – Compétences optionnelles**

#### **1 Protection et mise en valeur de l'environnement**

- . Collecte et traitement des ordures ménagères,
- . Entretien des chemins de randonnées (carte IGN) et des berges de rivières (liste DIG),
- . Etude d'un schéma d'assainissement cantonal.

## **2 Politique du logement et cadre de vie**

. Opération ardoise,

. OPAH,

. Politique enfance-jeunesse ; coordination des activités de caractère intercommunal : activités extrascolaires et multi-accueil,

(Les activités périscolaires restent de la compétence municipale)

. Portage de pain.

## **3 Création, aménagement, entretien de la voirie**

. Voirie d'intérêt communautaire : route de desserte de la déchetterie cantonale, route de desserte relais hertzien du Bouirech, parking du terrain de sport, crèches Halte-garderie.

## **4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs**

. Equipements sportifs, sociaux éducatifs et culturels d'intérêt communautaire : centre d'interprétation château de Seix, bibliothèque cantonale, terrain de sport, crèche halte-garderie,

. Participation aux projets de pôles culturel et sportif du Pays Couserans.

## **5 Autres compétences**

. Etudes et réalisations dans le cadre des politiques territoriales.

Fait à Foix le 20 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale  
signé :  
Dominique CHRISTIAN



PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
MISSION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE

**ARRETÉ PREFECTORAL n° 10-20**  
**portant délégation de signature à Mme Hélène de**  
**KERGARIOU chef du service territorial de**  
**l'architecture et du patrimoine**

**LE PREFET DE L'ARIEGE**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les monuments historiques ;
- VU la loi du 2 mai 1930, modifiée, sur les sites ;
- VU la loi du 4 août 1962, dite loi Malraux, relative aux secteurs sauvegardés ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi du 7 janvier 1983, articles 70 à 72, complétée par la loi du 8 janvier 1993, article 6, instituant les zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.) ;
- VU la loi n° 96-580 du 2 juillet 1996, instituant la Fondation du Patrimoine ;
- VU l'article 40 de la loi du 13 décembre 2000, dite SRU, permettant la modification des périmètres de protection autour des monuments historiques ;
- VU les décrets n° 79-180 du 6 mars 1979 et n° 96-492 du 4 juin 1996 instituant les services départementaux de l'architecture et du patrimoine ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 4 juillet 2008 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet l'Ariège ;
- VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 13 août 2010 nommant Mme Hélène de KERGARIOU, architecte et urbaniste de l'Etat, en qualité de chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Ariège ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège.

## **ARRETE**

### Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Hélène de KERGARIOU, architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Ariège en ce qui concerne les attributions énumérées ci-dessous :

- les actes et les lettres à destination des maires et élus du département dans le cadre des missions prévues par le décret susvisé du 6 mars 1979, à l'exclusion des lettres et notes circulaires ou d'information générale et des réponses à réclamation de leur part ;
- la gestion administrative du personnel (congés, déplacements) ;
- les autorisations de travaux non soumis au permis de construire visées à l'article L 621-32 du code du patrimoine ;
- les accusés de réception des travaux non soumis au permis de construire visés à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur les sites ;
- les infractions prévues aux articles L 480-2, 1er et 4ème alinéa, L 480-5, L 480-6, L 480-9 1er alinéa du code de l'urbanisme ;
- les infractions commises au titre de l'article 30 bis de la loi du 31 décembre 1913, et de l'article 21 de la loi du 2 mai 1930 ;
- les engagements juridiques, ne dépassant pas 15 000 € pour une même opération, faisant suite aux engagements comptables effectués par la préfecture de l'Ariège, pour les dépenses de fonctionnement courant du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

### Article 2

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, Mme Hélène de KERGARIOU peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 30/11/2010

Le préfet,

Signé  
Jacques BILLANT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

**Arrêté Préfectoral accordant la médaille d'honneur  
agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier  
2011**

**Le Préfet de l'Ariège,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

Vu le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

Vu le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2011;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

## **A R R E T E**

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

**- Madame JEAN-DELBOY Elisabeth née JEAN**

Chargé d'affaires PME-PMI, C.R.C.A.M. Sud-Méditerranée, PERPIGNAN.

demeurant 12, résidence Landourra à LA TOUR DU CRIEU

**- Monsieur MANZONI Pascal**

Ouvrier de fabrication, LES FROMAGERIES OCCITANES, TOULOUSE.

demeurant Chemin des Vignes à MONTJOIE EN COUSERANS

**- Monsieur MAURY Philippe**

Salarié, Mutualité Sociale Agricole de l'Ariège, FOIX.

demeurant 12, rue Marc Guillaume Vadier à FOIX

**- Madame PUJADE Marie-Line née CANCEL**

Technicienne MSA MPS, Mutualité Sociale Agricole de l'Ariège, FOIX.

demeurant Impasse du Carlitte à PAMIERS

**- Monsieur PULL Jean-Luc**

Conseiller d'entreprise, CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AUDE, CARCASSONNE .  
demeurant Béoulaygues à BESSET

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

**- Madame COIGNARD Isabelle née CONDETTE**

Coordonnateur, Mutualité Sociale Agricole de l'Ariège, FOIX.  
demeurant Le Bernet à GANAC

**- Madame DEPETRIS Pierrette**

Technicienne, Mutualité Sociale Agricole de l'Ariège, FOIX.  
demeurant 6, avenue des Monts d'Olmes à VERNIOLLE

**- Madame LAGUERRE Agnès**

Secrétaire assistant, Mutualité Sociale Agricole de l'Ariège, FOIX.  
demeurant 10, rue Philippe Ferrand à PRAYOLS

**- Monsieur RAMOS José**

Assistant conseil, C.R.C.A.M. Sud-Méditerranée, PERPIGNAN.  
demeurant 11, avenue de Paris à MONTGAILHARD

**- Madame RESPAUD Evelyne**

Gestionnaire logistique, GROUPAMA D'OC, TOULOUSE.  
demeurant 15, Cote de Mirande à LEZAT SUR LEZE

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

**- Madame ESTEBE Jocelyne née AMARDHEIL**

Agent, Mutualité Sociale Agricole de l'Ariège, FOIX.  
demeurant La Nougarède à ST PIERRE DE RIVIERE

**- Monsieur LAFFONT Jean**

Assistant gestion des valeurs, C.R.C.A.M. Sud-Méditerranée, PERPIGNAN.  
demeurant 1, avenue de la Paix à PAMIERS

**- Monsieur MARTUCHOU Bernard**

Assistant conseil, C.R.C.A.M. Sud-Méditerranée, PERPIGNAN.  
demeurant L'Ayroole à ORGEIX

Article 4 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 29 novembre 2010

signé  
Jacques BILLANT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

**ARRETÉ fixant le stabilisateur départemental en vue  
du paiement des indemnités compensatoires de  
handicaps naturels au titre de la campagne 2010 dans  
le département de l'Ariège**

**Le Directeur Départemental des territoires**

- VU le règlement (CE) n°1257/99 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA) ;
- VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- VU le règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 modifié portant modalités d'application du règlement 1257/1999 du Conseil;
- VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;
- VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- VU le décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural ;
- VU le décret n° 2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural ;
- VU le code rural et notamment l'article R 725-2 pris pour l'application de l'article L 725-2 relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents et modifiant le code rural;
- VU l'arrêté interministériel du 30 juillet 2010 pris en application du décret n°2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;



VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2004 fixant le classement en zones défavorisées dans le département de l'Ariège ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-03 en date du 04 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

## **A R R E T E**

Article 1:

Le stabilisateur départemental de réduction, appliqué au montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels attribuées à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification ministérielle du droit à engager, est de 96%.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Général de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Foix, le 6 décembre 2010

Le Directeur Départemental des Territoires  
signé  
Jean-François DESBOUIS

PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE L'ARIÈGE

**Arrêté préfectoral portant modification de la liste des  
terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Loubens**

**Le préfet de l'Ariège,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1975 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Loubens ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1973 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Loubens ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-003 du 4 janvier 2010, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-001 du 4 janvier 2010, donnant subdélégation de signature à M. Marc VETTER, chef du service environnement, risques de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande de M. Sylvain BAUDON en date du 22 décembre 1990 ;
- Vu l'avis de M. le président de l'A.C.C.A. de Loubens du 06 décembre 2010 ;

**ARRETE :**

Article 1 - Sont exclus, au titre du 3ème alinéa de l'article L. 422-10 du code de l'environnement, du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de Loubens, tel que défini par l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1973, les terrains désignés ci-après ;

<b>Propriété de M. Bernard METAIS et Mme Françoise THIBAUD</b>	
<b>Section</b>	<b>Parcelles cadastrales</b>
<b>A</b>	284 - 285 - 286 - 287 - 288 - 289 - 462 - 463 - 464 - 468 - 469 - 470 - 471 - 472 - 473 474 - 476 - 477
<b>Propriété de M. Jean-Paul MARTINEZ</b>	
<b>Section</b>	<b>Parcelles cadastrales</b>
<b>A</b>	488 - 489 - 490 - 491 - 492 - 493 - 494 - 495 - 496 - 497 - 498 - 499 - 500 - 501 - 502 503 - 504 - 505 - 506 - 507 - 508 - 509 - 510 - 511 - 512 - 513 - 515 - 517 - 518 - 519 520 - 525 - 526 - 527
<b>Propriété de M. Georges FERRAN</b>	
<b>Section</b>	<b>Parcelles cadastrales</b>
<b>A</b>	830 - 720 - 832 - 722 - 834 - 724 - 838 - 726 - 727 - 728 - 729 - 730 - 731 - 732 - 733 734 - 735 - 736 - 737 - 738 - 739 - 743 - 793

<b>Propriété de M. Gilbert ROUSSE</b>	
<b>Section</b>	<b>Parcelles cadastrales</b>
<b>A</b>	1 - 2 - 3 - 6 - 7 - 10 - 11 - 12 - 13 - 19 - 20 - 24 - 26 - 27 - 28 - 29 - 166 - 167 - 179 - 180 - 181 - 183 - 184 - 185 - 186 - 187 - 188 - 189 - 190 - 192 - 193 - 194 - 195 - 196 - 197 - 198 - 199 - 200 - 201 - 202 - 203 - 204 - 205 - 206 - 207 - 208 - 209 - 210 - 211 - 212 - 213 - 214 - 215 - 216 - 217 - 221 - 222 - 223 - 224 - 225 - 226 - 227 - 228 - 229 - 230 - 231 - 232 - 233 - 234 - 784 - 791 - 808 - 819
<b>B</b>	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 21 - 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36 - 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 299 - 300 - 312 - 313 - 314 - 315 - 316 - 317 - 318 - 319 - 320 - 321 - 322 - 323 - 324 - 1344 - 1371 - 1679 - 1681
<b>Propriété de M. Sylvain BAUDON</b>	
<b>A</b>	368 - 369 - 373 - 374 - 375 - 376 - 377 - 378 - 379 - 380 - 381 - 382 - 385 - 386 - 387 - 388 - 389 - 390 - 391 - 392 - 393 - 394 - 395 - 396 - 540 - 541 - 542 - 543 - 544 - 545 - 546 - 547 - 548 - 549 - 550 - 551 - 552 - 553 - 554 - 555 - 556 - 557 - 558 - 559 - 560 - 561 - 562
<b>B</b>	345 - 346 - 347 - 348 - 349 - 351 - 352 - 353 - 354 - 355 - 356 - 357 - 358 - 359 - 360 - 361 - 362 - 363 - 364 - 365 - 366 - 367 - 368 - 369 - 370 - 371 - 372 - 373 - 374 - 375 - 376 - 377 - 378 - 379 - 380 - 381 - 382 - 383 - 384 - 385 - 386 - 387 - 388 - 389 - 390 - 391 - 392 - 393 - 394 - 395 - 396 - 397 - 398 - 399 - 400 - 401 - 402 - 403 - 404 - 405 - 406 - 407 - 408 - 409 - 410 - 411 - 412 - 413 - 414 - 415 - 416 - 417 - 418 - 419 - 420 - 421 - 422 - 423 - 424 - 425 - 426 - 427 - 428 - 429 - 430 - 432 - 433 - 434 - 435 - 437 - 440 - 441 - 442 - 443 - 444 - 445 - 446 - 447 - 448 - 449 - 450 - 453 - 454 - 455 - 456 - 457 - 459 - 478 - 480 - 481 - 482 - 483 - 484 - 485 - 487 - 488 - 489 - 490 - 491 - 492 - 493 - 494 - 495 - 500 - 501 - 502 - 1370 - 1385

Article 2 - Sont exclus, au titre du 5ème alinéa de l'article L. 422-10 du code de l'environnement, du territoire de chasse de l'A.C.C.A. de Loubens, tel que défini par l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1973, les terrains désignés ci-après :

<b>Propriété de Mme Jocelyne LOUBET</b>	
<b>Section</b>	<b>Parcelles cadastrales</b>
<b>B</b>	496 - 497 - 498 - 499 - 503 - 512 - 513 - 514 - 515 - 516 - 517 - 518 - 519 - 520

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Loubens modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Loubens est abrogé.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - M. le maire de Loubens, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et M. le président de l'A.C.C.A. de Loubens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins de M. le maire de Loubens et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 09 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de service,  
Signé :  
Marc VETTER



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

**Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à  
l'action de l'A.C.C.A. de Villeneuve du Latou**

**Le préfet de l'Ariège,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu les articles L. 422-10 à L. 422-20 et R. 422-42 à R. 422-61 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1975 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Villeneuve du Latou ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 1974 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Villeneuve du Latou ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10-16 du 07 juin 2010, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 2010-013 du 09 juin 2010, donnant subdélégation de signature à M. Marc VETTER, chef du service environnement, risques de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande de M. Kurt MEIER en date du 15 juillet 2008 ;
- Vu l'avis implicite de M. le président de l'A.C.C.A. de Villeneuve du Latou ;

**ARRETE :**

**Article 1** - Les terrains désignés en annexe I du présent arrêté, autres que ceux visés 1°, 2° et 4° alinéa de l'article L. 422-10 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Villeneuve du Latou.

**Article 2** - Les terrains désignés en annexe II du présent arrêté, sont des enclaves telles que définies par les articles L. 422-20 du Code de l'Environnement et R. 222-59 du Code Rural. Le droit de chasse lié à ces enclaves est dévolu à l'association communale de chasse agréée de Villeneuve du Latou pour être obligatoirement cédé à la fédération départementale des chasseurs, si elle en fait la demande. Celle-ci pourra, soit rétrocéder le droit de chasse à l'enclavant, soit mettre ces parcelles en réserve.

**Article 3** - L'arrêté préfectoral du 22 août 1974 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Villeneuve du Latou est abrogé.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5** - M. le maire de Villeneuve du Latou, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et M. le président de l'A.C.C.A. de Villeneuve du Latou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois par les soins de M. le maire de Villeneuve du Latou et publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 8 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de service,  
Signé :  
Maérc VETTER

<b><u>ANNEXE I</u></b>	
Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Villeneuve du Latou	
Totalité des terrains de la commune de Villeneuve du Latou, à l'exclusion des parcelles ci-après :	
<b><u>Au titre du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 422-10 du code de l'environnement</u></b>	
<b><u>M. MEIER Kurt</u></b>	
Section	Parcelles Cadastrales
A	47 – 48 – 49 – 50 – 63 – 65 - 61
<b><u>ANNEXE II</u></b>	
Fixant la liste des enclaves de l'association communale de chasse agréée de Villeneuve du Latou	
Section	Parcelles cadastrales
	Néant.



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE L'ARIÈGE

**Décision préfectorale Fixant les barèmes  
d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour la  
campagne 2010/2011.**

**LE PREFET DE L'ARIEGE  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L. 426-5, R. 426-8, R. 426-8-1, R. 426-8-2 et R. 428-9 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10-16 du 07 juin 2010, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des territoires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDT 2010-013 du 09 juin 2010, donnant subdélégation de signature à M. Marc VETTER, chef du service environnement, risques de la direction départementale des territoires ;
- Vu l'avis de la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts aux cultures et récoltes agricoles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage émis lors de ses réunions des 07 septembre et 13 décembre 2010,

**Décide :**

**Article 1 :** Les barèmes d'indemnisations des dégâts aux cultures et récoltes agricoles pour la campagne 2010/2011 sont arrêtés comme suit :

1.1) Remise en état de prairies :

- Manuelle : 17,00 €/heure
- Herse (2 passages croisés) : 69,51 €/ha
- Herse à paire : 53,24 €/ha
- Herse rotative ou alternative + semoir : 99,44 €/ha
- Rouleau : 28,98 €/ha
- Charrue : 104,16 €/ha
- Rotavator : 72,98 €/ha
- Semoir : 53,24 €/ha
- Traitement : 39,17 €/ha
- Semence : 153,83 €/ha

1.2) Ressemis des principales cultures :

- Herse rotative ou alternative + semoir : 99,44 €/ha
- Semoir : 53,34 €/ha
- Semoir à semis direct : 59,01 €/ha
- Semence certifiée de céréales : 105,63 €/ha

- Semence certifiée de maïs : 181,86 €/ha
- Semence certifiée de pois : 206,33 €/ha
- Semence certifiée de colza : 110,88 €/ha

1.3) Perte de récolte des prairies :

- Prairie temporaire : 12,50 €/ql
- Prairie naturelle : 11,30 €/ql

1.4) Remise en état et perte de récolte des alpages et parcours :

Forfait à l'hectare pouvant fluctuer de 61,00 € à 183,00 €, comprenant la perte de récolte et la remise en état. Valeur à l'hectare déterminée par l'expert au moment du constat.

1.5) Pertes de récoltes :

Cultures	Prix au quintal	Par défaut : produit brut par hectare
<b>Céréales</b>		
Avoine noire	10,90 €	
Blé dur	20,50 €	
Blé tendre	18,90 €	
Orge de mouture	15,60 €	
Orge brassicole de printemps	17,70 €	
Orge brassicole d'hiver	15,80 €	
Maïs grain	16,10 €	
Seigle	16,00 €	
Sorgho grain	11,96 €	
Triticale	16,00 €	
<b>Oléagineux</b>		
Colza	35,20 €	
Tournesol	40,20 €	
<b>Protéagineux</b>		
Pois	17,60 €	
Féveroles	18,60 €	
<b>Semences</b>		
Maïs semence	Selon Contrat	
Tournesol semence	Selon Contrat	
Betterave semence	Selon Contrat	
Autres semences		3353,88 €
<b>Fourrages (ensilage)</b>		
Sorgho ensilage	11,66 €	
Maïs Ensilage	3,20 €	
<b>Tabac</b>		
Tabac brun	625,24 €	
Tabac blond	673,42 €	



Cultures	Prix au quintal	Par défaut : produit brut par hectare
<b>Fruits (sur arbre)</b>		
Brugnon	76,23 €	
Cerise	194,37 €	
Kiwi	59,29 €	
Nectarine	76,23 €	
Noisette	120,34 €	
Noix	62,37 €	
Pêche	60,31 €	
Poires	31,24 €	
Prunes	48,40 €	
Pomme golden	22,99 €	
Pomme rouge américaine	35,64 €	
Autres Pommes	30,80 €	
Petits fruits		10 065,00 €
<b>Légumes et autres fruits</b>		
Ail	106,37 €	
Asperge	249,15 €	
Carotte	27,23 €	
Courgette	35,64 €	
Pomme de terre primeur	90,63 €	
Pomme de terre de conservation	22,00 €	
Tomate	46,64 €	
Haricot vert	173,25 €	
Haricot sec	262,80 €	
Melon plein champ	55,06 €	
Fraise	112,37 €	
Autres légumes de plein champ		7363,85 €
<b>Produits de l'agriculture biologique : Suivant contrat et cahier des charges</b>		
<b>Pépinières</b>		
Fruitières		93157,90 €
Forestières		16 943,30 €
Ornementales		16 943,30 €

**Article 2 :** Les dates limites d'enlèvement des récoltes sont arrêtées comme suit :

- **Blé : 30 août**
- **Avoine : 15 août**
- **Orge : 15 août**
- **Maïs : 31 décembre**
- **Sorgho : 10 décembre**
- **Tournesol : 30 octobre**

- Fourrage annuel : 31 octobre
- Betterave fourragère : 10 novembre
- Tabac brun : 30 septembre
- Tabac blond : 15 octobre
- Prairies artificielles : 31 octobre
- Légumes : toute l'année
- Pomme de terre : 15 octobre
- Vigne : 15 novembre
- Pommiers : 30 octobre
- Arbres fruitiers divers : 15 octobre

**Article 3** : La liste des estimateurs pour la campagne 2010/2010 1est arrêtée comme suit :

- M. BAVARD Simon,
- M. MARTY René ;
- Mme ROLET Colette ;
- M. CEZAIRE Guillaume ;
- M. CHAYRON Laurent ;
- M. FOSTY Pascal ;
- M. MARTY Evelyn.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral du 04 octobre 2010 fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour la campagne 2010/2011 est abrogé.

**Article 5** : M. le président de la fédération départementale des chasseurs est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Foix, le 14 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef de service,  
Signé :  
Marc VETTER



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

**Arrêté portant agrément du groupement pastoral de  
Serres sur Arget**

**Le Préfet de l'Ariège,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code forestier ;
- Vu les articles L 113-2 et suivants, R 113-1 et suivants du code rural relatifs à la mise en valeur pastorale et aux groupements pastoraux ;
- Vu les articles L 113-2 et suivants, R 113-1 et suivants du code rural relatifs à la mise en valeur pastorale et aux groupements pastoraux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10-16 du 07 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrêté DDT 2010 – 013 du 09 juin 2010 portant application de l'arrêté préfectoral 2010-16 du 07 juin 2010 visé ci-avant ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Ariège lors de sa séance du 9 décembre 2010 ;

**ARRÊTE**

Article 1er

Est agréé en qualité de groupement pastoral, le groupement pastoral de Serres sur Arget dont les statuts ont été signés le 18 mars 2010 et dont le siège social est à la mairie de Serres sur Arget.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée illimitée, sous le n° 09.10.93.

Article 3 :

La zone d'activité du groupement pastoral de Serres sur Arget s'étend sur une superficie de 107,9997 ha et a pour circonscription le territoire des communes de Burret et de Serres sur Arget.

Ce territoire est mis à disposition du présent groupement pastoral dans le cadre de conventions pluriannuelles de pâturage portant sur 59,6524 ha pour les terrains soumis au régime forestier et sur 48,3473 ha pour les terrains non soumis au régime forestier.

Article 4 :

Le présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 09/12/2010.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires,  
Signé :  
Jean-François DESBOUIS



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

**Arrêté portant agrément du groupement  
pastoral du Fourcat**

**Le Préfet de l'Ariège,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu les articles L 113-2 et suivants, R 113-1 et suivants du code rural relatifs à la mise en valeur pastorale et aux groupements pastoraux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10-16 du 07 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrêté DDT 2010 – 013 du 09 juin 2010 portant application de l'arrêté préfectoral 2010-16 du 07 juin 2010 visé ci-avant ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Ariège lors de sa séance du 9 décembre 2010 ;

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Est agréé en qualité de groupement pastoral, le groupement pastoral du Fourcat dont les statuts ont été signés le 17 septembre 2010 et dont le siège social est à la mairie de Montferrier.

**Article 2**

L'agrément est accordé pour une durée illimitée, sous le n° 09.10.92

**Article 3**

La zone d'activité du groupement pastoral du Fourcat s'étend sur une superficie de 683,6453 ha et a pour circonscription le territoire des communes de Cazenave Serres et Allens, Freychenet, Montferrier et Saint-Paul de Jarrat.

Ce territoire est mis à disposition du présent groupement pastoral dans le cadre de conventions pluriannuelles de pâturage.

**Article 4**

Le présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 5**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 09/12/2010.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires,  
Signé :  
Jean-François DESBOUIS



**PRÉFET DE L'ARIÈGE**

**PREFET DE L'ARIEGE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES  
CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS  
D'ENERGIE  
ELECTRIQUE  
AFFAIRE N°: 100026**

**AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES  
PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ENERGIE  
ELECTRIQUE**

**Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège, Ingénieur en Chef chargé  
du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,**

VU la loi du 15 Juin 1906 (modifiée et complétée par diverses lois subséquentes) sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, modifié par celui du 14 Août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée,

VU l'arrêté préfectoral 7 juin 2010 accordant diverses délégations de signature,

VU la demande en date du 15 novembre 2010 présentée par Electricité Réseau Distribution France

VU le projet de Construction et de raccordement souterrain HTA et BT du nouveau PSSA La Trille (Photovoltaïque GAEC de SOULES), dans la commune de LEZAT SUR LEZE,

VU les avis formulés ou tacites des services consultés lors de l'ouverture de conférence du 15 novembre 2010

**AUTORISE**

ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION France - PYRENEES GASCOGNE à exécuter les ouvrages prévus au projet susmentionné, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que sous les réserves suivantes :

**NEANT**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Foix le 15 décembre 2010

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES  
TERRITOIRES

Signé  
Marc VETTER





**PRÉFET DE L'ARIÈGE**

**PREFET DE L'ARIEGE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES  
CONTRÔLE DES DISTRIBUTIONS  
D'ENERGIE ELECTRIQUE  
AFFAIRE N°: 100027**

**AUTORISATION POUR L'EXECUTION DES  
PROJETS D'UNE  
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège, Ingénieur en Chef chargé du Contrôle  
des Distributions d'Energie Electrique,**

- VU la loi du 15 Juin 1906 (modifiée et complétée par diverses lois subséquentes) sur les distributions d'énergie électrique,
- VU le décret du 29 Juillet 1927, modifié par celui du 14 Août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral 7 juin 2010 accordant diverses délégations de signature,
- VU la demande en date du 9 novembre 2010 présentée par le Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées de l'Ariège
- VU le projet de Renforcement HTA et BT et création du poste Gabachou, dans la commune de SAINT JEAN DE VERGES,
- VU les avis formulés ou tacites des services consultés lors de l'ouverture de conférence du 15 novembre 2010

**AUTORISE**

Le Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées de l'Ariège à exécuter les ouvrages prévus au projet susmentionné, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que sous les réserves suivantes :

NEANT

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

FOIX le 15 décembre 2010

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES  
TERRITOIRES

Signé :  
Marc VETTER



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

**Arrêté Préfectoral relatif au contrôle des structures  
des exploitations agricoles**

**Le Préfet de l'Ariège,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- Vu les articles L331 et R331 du Code Rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 établissant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant création de la Commission Départementale d'Orientation Agricole et l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 24 avril 2007 désignant les membres de la dite commission ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrêté préfectoral du 9 juin 2010 portant subdélégation de signature ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la **Scea Ferme de Bragat** (n°2168) portant sur un bien d'une surface de 15.07 ha, propriété de Monsieur Joseph BALANCA ;
- Vu l'avis émis le 9 décembre 2010 par la Commission Départementale d'Orientation Agricole statuant en matière de structures ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 15.07 ha situé sur la commune de la Bastide de Sérou est accordée à : la Scea Ferme de Bragat.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, soit par recours déposé devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Foix, le 13 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Signé :  
Jean-François DESBOUIS



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

**Arrêté Préfectoral relatif au contrôle des structures  
des exploitations agricoles**

**Le Préfet de l'Ariège,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- Vu les articles L331 et R331 du Code Rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 établissant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant création de la Commission Départementale d'Orientation Agricole et l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 24 avril 2007 désignant les membres de la dite commission ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrêté préfectoral du 9 juin 2010 portant subdélégation de signature ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame Isabelle OTTRIA** (n°2169) portant sur un bien d'une surface de 7.05 ha, propriété de Monsieur Joseph BALANCA ;
- Vu l'avis émis le 9 décembre 2010 par la Commission Départementale d'Orientation Agricole statuant en matière de structures ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 7.05 ha situé sur la commune de la Bastide de Sérou est accordée à : Madame Isabelle OTTRIA.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, soit par recours déposé devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Foix, le 13 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Signé  
Jean-François DESBOUIS



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

**Arrêté Préfectoral relatif au contrôle des structures  
des exploitations agricoles**

**Le Préfet de l'Ariège,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- Vu les articles L331 et R331 du Code Rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 établissant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant création de la Commission Départementale d'Orientation Agricole et l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 24 avril 2007 désignant les membres de la dite commission ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrêté préfectoral du 9 juin 2010 portant subdélégation de signature ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Monsieur Marc TOUAZI** (n°2170) portant sur un bien d'une surface de 49.66 ha, propriété de Marc TOUAZI ;
- Vu l'avis émis le 9 décembre 2010 par la Commission Départementale d'Orientation Agricole statuant en matière de structures ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 49.66 ha situé sur les communes de Celles et de Saint Paul de Jarrat est accordée à : Monsieur Marc TOUAZI.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, soit par recours déposé devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Foix, le 13 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Signé :  
Jean-François DESBOUIS





PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

**Arrêté Préfectoral relatif au contrôle des structures  
des exploitations agricoles**

**Le Préfet de l'Ariège,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- Vu les articles L331 et R331 du Code Rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 établissant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant création de la Commission Départementale d'Orientation Agricole et l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 24 avril 2007 désignant les membres de la dite commission ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrêté préfectoral du 9 juin 2010 portant subdélégation de signature ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Philippe CUJIVES (n°2171) portant sur un bien d'une surface de 27.75 ha, propriété de MOULLIAT Etienne pour 4.69 ha, et de DEJEAN Gaston pour 23.06 ha,
- Vu l'avis émis le 9 décembre 2010 par la Commission Départementale d'Orientation Agricole statuant en matière de structures ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 27.75 ha situé sur la commune de Mazères est accordée à : Monsieur **Philippe CUJIVES**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, soit par recours déposé devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Foix, le 13 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Signé :  
Jean-François DESBOUIS



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

**Arrêté Préfectoral relatif au contrôle des structures  
des exploitations agricoles**

**Le Préfet de l'Ariège,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- Vu les articles L331 et R331 du Code Rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 établissant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant création de la Commission Départementale d'Orientation Agricole et l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 24 avril 2007 désignant les membres de la dite commission ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrêté préfectoral du 9 juin 2010 portant subdélégation de signature ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Madame **Agathe MACKE** (n°2172) portant sur un bien d'une surface de 26.82 ha, propriété de Madame Christiane FABRE ;
- Vu l'avis émis le 9 décembre 2010 par la Commission Départementale d'Orientation Agricole statuant en matière de structures ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 26.82 ha situé sur la commune Fornex est accordée à : Madame Agathe MACKE.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, soit par recours déposé devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Foix, le 13 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Signé :  
Jean-François DESBOUIS



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

**Arrêté Préfectoral relatif au contrôle des structures  
des exploitations agricoles**

**Le Préfet de l'Ariège,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- Vu les articles L331 et R331 du Code Rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 établissant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant création de la Commission Départementale d'Orientation Agricole et l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 24 avril 2007 désignant les membres de la dite commission ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrêté préfectoral du 9 juin 2010 portant subdélégation de signature ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Carole DUPUY** (n°2173) portant sur un bien d'une surface de 64.69 ha, propriété de Marie-Thérèse VIGNEAU pour 2.36 ha , de SOULA DEDIEU pour 3.53 ha, de Léopold et Hélène ESCAICH pour 13.38 ha, de Pierre NOYES pour 8.41 ha, de Daniel Dupuy pour 10.85 ha, de Francis DUPUY pour 10.18 ha, de Francis et Etienne DUPUY pour 2.64 ha, de Marie-Louise ESTAQUE pour 7.63 ha, et de Joseph ESCAICH pour 5.71 ha ;
- Vu l'avis émis le 9 décembre 2010 par la Commission Départementale d'Orientation Agricole statuant en matière de structures ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie totale de 64.69 ha situé sur la commune de Rimont pour 58.98 ha et sur la commune d'Esplas de Sérou pour 5.71 ha, est accordée à : Carole DUPUY.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, soit par recours déposé devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Foix, le 13 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Signé :  
Jean-François DESBOUIS



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

**Arrêté Préfectoral relatif au contrôle des structures  
des exploitations agricoles**

**Le Préfet de l'Ariège,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- Vu les articles L331 et R331 du Code Rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 établissant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant création de la Commission Départementale d'Orientation Agricole et l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 24 avril 2007 désignant les membres de la dite commission ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrêté préfectoral du 9 juin 2010 portant subdélégation de signature ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Xavier Rouillon associé du Gaec des Barthelles (n°2174) portant sur un bien d'une surface de 53.00 ha, propriété de Monsieur et Madame Ferran pour 14.94 ha situés sur la commune d'Artix, pour 36.60 ha situées sur la commune de Rieux de Pelleport et pour 1.46 ha situés sur la commune de Bénagues ;
- Vu l'avis émis le 9 décembre 2010 par la Commission Départementale d'Orientation Agricole statuant en matière de structures ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 53.00 ha situé sur les communes d'Artix, Bénagues et Rieux de Pelleport est accordée à : **Monsieur Xavier ROUILLON**

Associé du Gaec des Barthelles, Xavier Rouillon met à disposition de la société la surface attribuée.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, soit par recours déposé devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Foix, le 13 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Signé :  
Jean-François DESBOUIS





PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

**Arrêté Préfectoral relatif au contrôle des structures  
des exploitations agricoles**

**Le Préfet de l'Ariège,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- Vu les articles L331 et R331 du Code Rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 établissant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant création de la Commission Départementale d'Orientation Agricole et l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 24 avril 2007 désignant les membres de la dite commission ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrêté préfectoral du 9 juin 2010 portant subdélégation de signature ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Patrick RAZOU (n°2176) portant sur un bien d'une surface de 120.55 ha, propriété de :
- Marcelle RIBERA pour 21.79 ha situés sur Lapenne,
  - Michel MASSAT pour 1.85 ha situé sur la commune de Saint Félix de Tournegat et pour 50.15 ha situés sur la commune de Lapenne,
  - Guy et Claudine RAZOU pour 46.76 ha situés sur la commune de Lapenne ;
- Vu l'avis émis le 9 décembre 2010 par la Commission Départementale d'Orientation Agricole statuant en matière de structures ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 98.76 ha situé sur les communes de Lapenne et de Saint Félix de Tournegat est accordée à : **Monsieur Patrick RAZOU.**

Article 2 : L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 21.79 ha situé sur la commune de Lapenne est accordée à : Monsieur Patrick RAZOU pour une durée temporaire d'un an.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, soit par recours déposé devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Foix, le 13 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Signé :  
Jean-François DESBOUIS



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

**Arrêté Préfectoral relatif au contrôle des structures  
des exploitations agricoles**

**Le Préfet de l'Ariège,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- Vu les articles L331 et R331 du Code Rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 établissant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant création de la Commission Départementale d'Orientation Agricole et l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 24 avril 2007 désignant les membres de la dite commission ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrêté préfectoral du 9 juin 2010 portant subdélégation de signature ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Jean-Michel ARNOLD (n° 2177) portant sur un bien d'une surface de 20.89 ha, propriété de Madame Elke SCHINDLER ;
- Vu l'avis émis le 9 décembre 2010 par la Commission Départementale d'Orientation Agricole statuant en matière de structures ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 20.89 ha situé sur la commune de Mirepoix est accordée à : **Monsieur Jean-Michel ARNOLD.**

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, soit par recours déposé devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Foix, le 13 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Signé :  
Jean-François DESBOUIS



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

**Arrêté Préfectoral relatif au contrôle des structures  
des exploitations agricoles**

**Le Préfet de l'Ariège,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- Vu les articles L331 et R331 du Code Rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 établissant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant création de la Commission Départementale d'Orientation Agricole et l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 24 avril 2007 désignant les membres de la dite commission ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrêté préfectoral du 9 juin 2010 portant subdélégation de signature ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Aude CHERTIER (n°2180) portant sur un bien d'une surface de 17.31 ha, propriété de :
- Jean-François CHERTIER pour 9.33 ha situés sur les communes d'Antras et de Sentein,
  - Suzanne CHERTIER pour 1.30 ha situés sur les communes d'Antras et de Sentein,
  - Daniel CHERTIER pour 3.29 ha situés sur les communes de Sentein et de Saint-Lary,
  - Odile REVY pour 1.30 ha situés sur la commune de Sentein,
  - Guillaume LACROIX pour 2.09 ha situés sur la commune de Sentein ;
- Vu l'avis émis le 9 décembre 2010 par la Commission Départementale d'Orientation Agricole statuant en matière de structures ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

## ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 17.31 ha situé sur les communes d'Antras, de Sentein et de Saint-Lary est accordée à : **Aude CHERTIER**.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, soit par recours déposé devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Foix, le 13 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Signé :  
Jean-François DESBOUIS



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

**Arrêté Préfectoral relatif au contrôle des structures  
des exploitations agricoles**

**Le Préfet de l'Ariège,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 ;
- Vu les articles L331 et R331 du Code Rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 établissant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2007 portant création de la Commission Départementale d'Orientation Agricole et l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 24 avril 2007 désignant les membres de la dite commission ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2010 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège et l'arrêté préfectoral du 9 juin 2010 portant subdélégation de signature ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur David DELMAS associé du Gaec de Faux (n°2181) portant sur un bien d'une surface de 50.69 ha situé sur la commune de Camarade, propriété de Pauline LABORDE pour 5.51 ha, d'Olivier CLANET pour 17.47 ha, de Jean-Paul MACHICOT pour 1.99 ha et de Ginette DUPONT pour 25.82 ha ;
- Vu l'avis émis le 9 décembre 2010 par la Commission Départementale d'Orientation Agricole statuant en matière de structures ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'autorisation d'exploiter un bien foncier d'une superficie de 50.69 ha situé sur la commune de Camarade est accordée à : **Monsieur David DELMAS.**

Associé du Gaec de Faux, David DELMAS met à disposition de la société la surface attribuée.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours hiérarchique auprès de monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, soit par recours déposé devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Foix, le 13 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Signé :  
Jean-François DESBOUIS





PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

**Arrêté Préfectoral portant régulation des  
populations de Grand Cormoran**

**Le Préfet de l'Ariège,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la directive N°79/409 du 2 Avril 1979 de la Commission Européenne concernant la conservation des oiseaux sauvages, modifiée par la directive N°97/49 CEE du 29 Juillet 1997,
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 411.1, L 411.2 et R 411.1 à R 411.14,
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans,
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2010-2011,
- Vu** l'avis du Comité Départemental de Suivi du Grand Cormoran en date du 8 novembre 2010,
- Considérant** les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran sur les sites des piscicultures des Chutes d'Aston commune de Les Cabannes et de Montbel,
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Des opérations expérimentales de régulation de Grands Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées durant la campagne 2010/2011 sur les sites de la pisciculture des Chutes d'Aston exploitée par le GAEC des Chutes d'Aston et de la pisciculture de Montbel exploitée par la S.C.E.A. Ferme Aquacole du Plantaurel dans les conditions figurant au présent arrêté.

**Article 2**

Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits ne devra pas excéder 50.

Ce quota pourrait se voir augmenter par arrêté préfectoral complémentaire du solde du quota non atteint réservé aux eaux libres.

**Article 3**

Les tirs de régulation seront effectués par les exploitants des piscicultures ou leurs ayants droit désignés ci-après, titulaires d'un permis de chasse pour la saison cynégétique :

**Pisciculture des Chutes d'Aston :**

Monsieur Alain POULAT – N° permis 0910889

Monsieur Michel MARROT \_ N° permis 0913362

Monsieur Jean Louis JALADE \_ N° permis 31310082

Monsieur André STROH \_ N° permis 0910867

**Pisciculture de Montbel :**

Monsieur Jacques BENET – N° permis 09024275

Monsieur Guillaume MOURIERES – N° permis 110206961

Monsieur François BENET - N° permis 110204133

**Article 4**

Les tirs de régulation pourront être effectués à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 7 Janvier 2011 au soir en prévision des comptages et reprendront du 17 Janvier 2011 au matin jusqu'au 28 février 2011. Si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà de cette date, la période de tir peut être prolongée par arrêté préfectoral jusqu'à la date de la fin de ces opérations sans pouvoir toutefois dépasser le 30 avril 2011, les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau étant alors évités.

**Article 5**

Dans le cadre de cette campagne de régulation les possibilités de dérogations pour l'emploi de la grenaille de plomb ne sont pas reconduites.

**Article 6**

Les bénéficiaires de l'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse. Les tirs ne sont autorisés que le jour : soit une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher.

Les tirs dans les secteurs d'eaux libres périphériques peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau.

Cette autorisation devra être présentée à toute réquisition des services de contrôle.

**Article 7**

Afin d'assurer le suivi des prélèvements, les bénéficiaires de l'autorisation devront régulièrement informer la Fédération Départementale de la Pêche du résultat des tirs de régulation.

A la fin des opérations et avant le 1er mai 2011 un compte rendu des interventions, joint en annexe I du présent arrêt, sera adressé à la Direction Départementale des Territoires.

**Article 8**

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés devront être adressées à la Fédération Départementale de Pêche.

## **Article 9**

Les oiseaux détruits seront éliminés dans le respect des règles en vigueur en matière d'équarrissage.

En raison du risque que représente l'influenza aviaire (qualifiée de grippe aviaire) l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (A.F.S.S.A.) préconise certaines mesures (définies en annexe II) pour prévenir tout risque de contamination de la personne appelée à manipuler ces oiseaux sauvages.

## **Article 10**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs.

## **Article 11**

Le Directeur Départemental des Territoires, les maires des communes de Les Cabannes et de Montbel, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Ariège, le Directeur Départemental de La Sécurité Publique, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Fédération Départementale de la Pêche, à la Fédération Départementale de la Chasse, au GAEC des Chutes d'Aston et à la S.C.E.A Ferme Aquacole du Plantaurel.

Foix, le 22 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Signé  
Dominique CHRISTIAN

ANNEXE 1

Lieu de capture	Date	Heure du tir	Nombre d'oiseaux abattus	Nombre d'oiseaux présents	Mode de destruction	Nombre d'oiseaux récupérés	Bague récupérée	Observations

***A transmettre au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2011 à la DDT – Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques***

## **ANNEXE II**

### ***Précautions à prendre pour manipuler et collecter des oiseaux sauvages***

- Porter des gants étanches,
- Se laver les mains (eau potable et savon) après contact avec les animaux , les déchets ou les déjections animales,
- Ne pas boire, manger, fumer sur les lieux de ramassage des cadavres,
- Nettoyer les vêtements de travail, gants, bottes (désinfecter les gants, bottes à l'eau de javel),
- En cas de plaie : laver, savonner puis rincer. Désinfecter et recouvrir d'un pansement imperméable,
- En cas de projection dans les yeux : rincer immédiatement à l'eau potable.



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

**Arrêté Préfectoral portant régulation des populations  
de Grand Cormoran**

**Le Préfet de l'Ariège,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive N°79/409 du 2 Avril 1979 de la Commission Européenne concernant la conservation des oiseaux sauvages, modifiée par la directive N°97/49 CEE du 29 Juillet 1997,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 411.1, L 411.2 et R 411.1 à R 411.14,
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2010-2011,
- Vu l'avis du Comité Départemental de Suivi du Grand Cormoran en date du 8 novembre 2010,
- Considérant les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran sur les populations piscicoles,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Des opérations expérimentales de régulation de Grands Cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées dans le département de l'Ariège durant la campagne 2010/2011 sur les autres eaux libres du département, notamment les rivières Ariège, Salat, Hers, Arize et Lèze (en favorisant les cours d'eau à enjeux patrimoniaux) dans les conditions figurant au présent arrêté

**Article 2**

Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits est fixé à 150.

Ce quota pourrait se voir augmenter par arrêté préfectoral complémentaire du solde du quota non atteint réservé aux piscicultures.

**Article 3**

Les opérations de tirs de régulation seront réalisées dans le respect des règles de police de la chasse par des intervenants titulaires d'un permis de chasser ayant suivi la formation organisée par l'Office National de la

Chasse et de la Faune Sauvage à la Fédération Départementale de la Chasse dont la liste figure en annexe I au présent arrêté, la présence de manière constante d'agents assermentés lors des interventions ne sera pas nécessaire.

Le service départemental de L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage est chargé de l'organisation des opérations techniques de destruction et de l'encadrement lors d'interventions engagées sur de gros dortoirs.

Les tirs pourront intervenir jusqu'à 100 mètres des rives des cours d'eau et des plans d'eau.

#### **Article 4**

Dans le cadre de cette campagne de régulation les possibilités de dérogations pour l'emploi de la grenaille de plomb ne sont pas reconduites.

#### **Article 5**

Les tirs de régulation pourront être effectués durant la journée soit une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 7 Janvier 2011 au soir en prévision des comptages et reprendront du 17 Janvier 2011 au matin jusqu'au 28 février 2011.

#### **Article 6**

Les tirs ne pourront pas intervenir sur des zones de protection existantes ou sur des dortoirs accueillant d'autres espèces protégées que les cormorans.

#### **Article 7**

Les différents intervenants chargés d'effectuer les tirs de régulation informeront au minimum 24 heures avant les tirs, le coordonnateur des opérations à la Fédération Départementale de la Pêche, des lieux et dates des interventions. Les résultats de leurs tirs devront également être communiqués dès le lendemain de l'opération afin d'assurer le suivi des prélèvements.

#### **Article 8**

A la fin de la campagne de régulation et avant le 1er mai 2011 un compte rendu d'exécution sera établi selon le modèle de l'annexe II du présent arrêté et adressé à la Direction Départementale des Territoires.

#### **Article 9**

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront collectées par la Fédération Départementale de Pêche ainsi que les informations concernant la date, le lieu et le contexte de la capture. Ces bagues devront être transmises à l'Union Nationale de la Pêche qui en assurera l'envoi au Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (C.R.B.P.O.) Muséum d'Histoire Naturelle 55 Rue Buffon 75005 Paris.

#### **Article 10**

Les oiseaux détruits seront éliminés dans le respect des règles en vigueur en matière d'équarrissage.

En raison du risque que représente l'influenza aviaire (qualifiée de grippe aviaire) l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (A.F.S.S.A.) préconise certaines mesures (définies en annexe III) pour prévenir tout risque de contamination de la personne appelée à manipuler ces oiseaux sauvages.

#### **Article 11**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs.

## **Article 12**

Le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des communes de Bézac, Bouan, Caumont, Foix, Lézat sur Lèze, Le Mas d'Azil, Malegoude, Mazères, Mercenac, Mercus, Mirepoix, Montbel, Prat et Bonrepaux, Rieucros, Saint Jean de Verges, Teilhet, Varilhes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, le Directeur Départemental de La Sécurité Publique, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Fédération Départementale de la Pêche et à la Fédération Départementale de la Chasse.

Foix, le 22 décembre 2010

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Dominique CHRISTIAN



**ANNEXE I****LISTE DES INTERVENANTS**

<b><u>Service départemental de l'ONCFS</u></b>	Jacques SICRE	Raoul LASSUS
Thierry AUGA BASCOU	<b><u>Chasseurs</u></b>	Laurent LLOP
Frédéric BAYO	Bastien ABAT	Martial MACIOCE
Guy COMMENGE	François ANGLADE	Georges MAURY
Pierre DELACHAPPELLE	Jean Michel ASTIE	Pierre MENDAILLE
Hervé DILLESEGER	Serge ASTIE	André METGE
Laurent DOUILLY	Romain AYNIE	Ghyslain MICAS
Alain FABRE	Laurent BALAGUE	David MIRAILLES
Edmond FAUP	Jean Philippe BARBASTE	Alain POUSSE
Bernard GOIZET	Philippe BARBE	Daniel RICHOU
Jean Elric LAHURE	Louis BLANCHARD	Jean François RIPOLL CASTANER
Bernard MONTPELLIER	François BENET	Michel ROBLES
Frédéric MOLA	Jacques BENET	Jean Pierre ROUCH
Olivier TARTAGLINO	Didier BERGE	Christian SESQUIERE
<b><u>Lieutenants de Louveterie</u></b>	Nicolas BLASCO	Philippe SOLER
Bernard BIROUSTE	Bernard BONNET	Vincent SOURRY
Lionel DECOMPS	Michel BONNET	Jean Claude STEMMER
Jean GUICHOU	Hubert CAROL	André STROH
André LANNES	Guy CASSIGNOL	Jean Pierre TEISSIER
Jean MAGALHAES	Jean Marc CESCATO	Laurent VIDAL
Evelyn MARTY	Michel CHARRIE	Michel VIDAL
Michel PUJOL	Emmanuel CLERC	Sébastien VIDAL
Colette ROLET	Claude COLLEONI	Jean Jacques WIECZOREK
Jean Marc SOULA	Sébastien CORREA	Loïc WIECZOREK
Paul TORT	Philippe DAGRASSA	
<b><u>Gardes-Chasse Particuliers</u></b>	Michel DECAMPS	
Aimé BENALET	Michel DEDIEU	
Laurent BENET	Jean Pierre DE MARCHI	
Serge BOULBES	Alexandre DENAT	
Hubert COMMENGE	Michel DENAT	
Georges DELMAS	Romain DENAT	
Jacky HOCHÉ	Joseph DUAIGUES	
Jacky LARROQUE	Philippe FABRY	
Xavier ROS	Yannick FERRE	
Robert SUTRA	Mathias FONT	
<b><u>Gardes- Pêche Particuliers</u></b>	Yves FRAYRE	
Alphonse BASTOS	Robert GIRALDOU	
Philippe BURNEL	Gérard GOUZI	

G�rard CHOUQUET	Jean Philippe HERVOUET	
Jean Paul CLAUSTRE	Philippe HERVOUET	
Joseph DUROU	Jean Louis JALADE	
Jean Philippe LATCHER	Philippe JEAN	
Jean Claude MANEVILLE	Julien LAPORTE	
Jean Yves RICHAUD	Daniel LARROQUE	

**ANNEXE II**

Lieu de capture	Date	Heur e du tir	Nombre d 'oiseaux abattus	Nombre d'oiseau x présents	Mode de destructi on	Nombre d'oiseaux récupérés	Bague récupérée	Observations

***A transmettre au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2011 à la DDT – Service de Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques***

### **ANNEXE III**

Précautions à prendre pour manipuler et collecter des oiseaux sauvages

Porter des gants étanches,

Se laver les mains (eau potable et savon) après contact avec les animaux , les déchets ou les déjections animales,

Ne pas boire, manger, fumer sur les lieux de ramassage des cadavres,

Nettoyer les vêtements de travail, gants, bottes (désinfecter les gants, bottes à l'eau de javel),

En cas de plaie : laver, savonner puis rincer. Désinfecter et recouvrir d'un pansement imperméable,

En cas de projection dans les yeux : rincer immédiatement à l'eau potable.

PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

**Arrêté relatif aux conditions particulières de mise en œuvre des mesures agroenvironnementales territorialisées liées à la directive cadre sur l'eau et à Natura 2000 dans le département de l'Ariège pour l'année 2010**

**Le directeur départemental des territoires de l'Ariège,**

- Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;
- Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 ;
- Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- Vu le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;
- Vu la décision 2001/672/CE du 20 août 2001 portant modalités particulières d'application du règlement (CE) n°1760/2000 aux mouvements de bovins destinés à pâturer durant l'été dans différents lieux situés en montagne ;
- Vu la décision de la commission européenne en date du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal (PDRH) pour la période de programmation 2007-2013 ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 414-1 à L 414-3, les articles L 213-10 et suivants et les articles L 212-1, L 212-2 et L 212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;

Vu le décret 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux modifié le 18 novembre 2009;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 462-1 en date du 21 décembre 2007 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 214 C à I « paiements agroenvironnementaux » en région Midi-Pyrénées pour 2007-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 21 décembre 2010 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'aides agro-environnementales régionalisées et territorialisées (dispositifs 214 D, F, H, I) en Midi-Pyrénées pour 2010 modifiant et complétant l'arrêté n°462-1 du 21 décembre 2007

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-03 en date du 04 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Les conditions particulières de mise en œuvre des mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET) liées à la directive cadre sur l'eau et à Natura 2000 dans le département de l'Ariège sont précisées dans les notices des territoires et les notices des mesures annexées au présent arrêté.

### **Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### **Article 3**

Le Directeur Départemental des Territoires et le Délégué Régional de l'Agence de Service et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait Foix, le 27 décembre 2010

signé  
Jean-François DESBOUIS

**NOTICE D'INFORMATION**  
**TERRITOIRE « ZONE D'ALIMENTATION DES CAPTAGES »**  
**Mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET)**

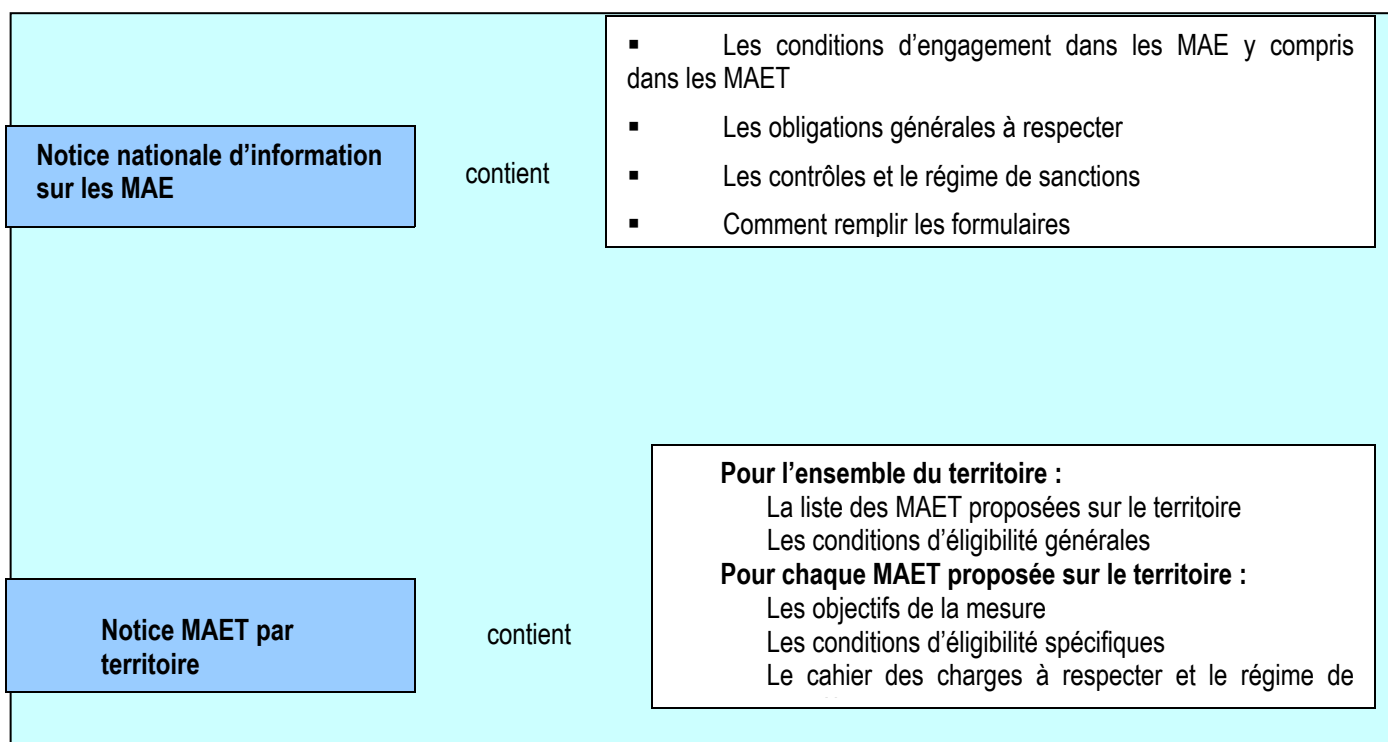
CAMPAGNE 2010

Accueil du public du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00  
Correspondant MAET : ROUCARIES Evelyne  
Tel : 05 61 02 15 52

**ax : 05 61 02 15**

Cette notice présente l'ensemble des **mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET)** proposées sur le territoire « zone d'alimentation des captages ».

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).

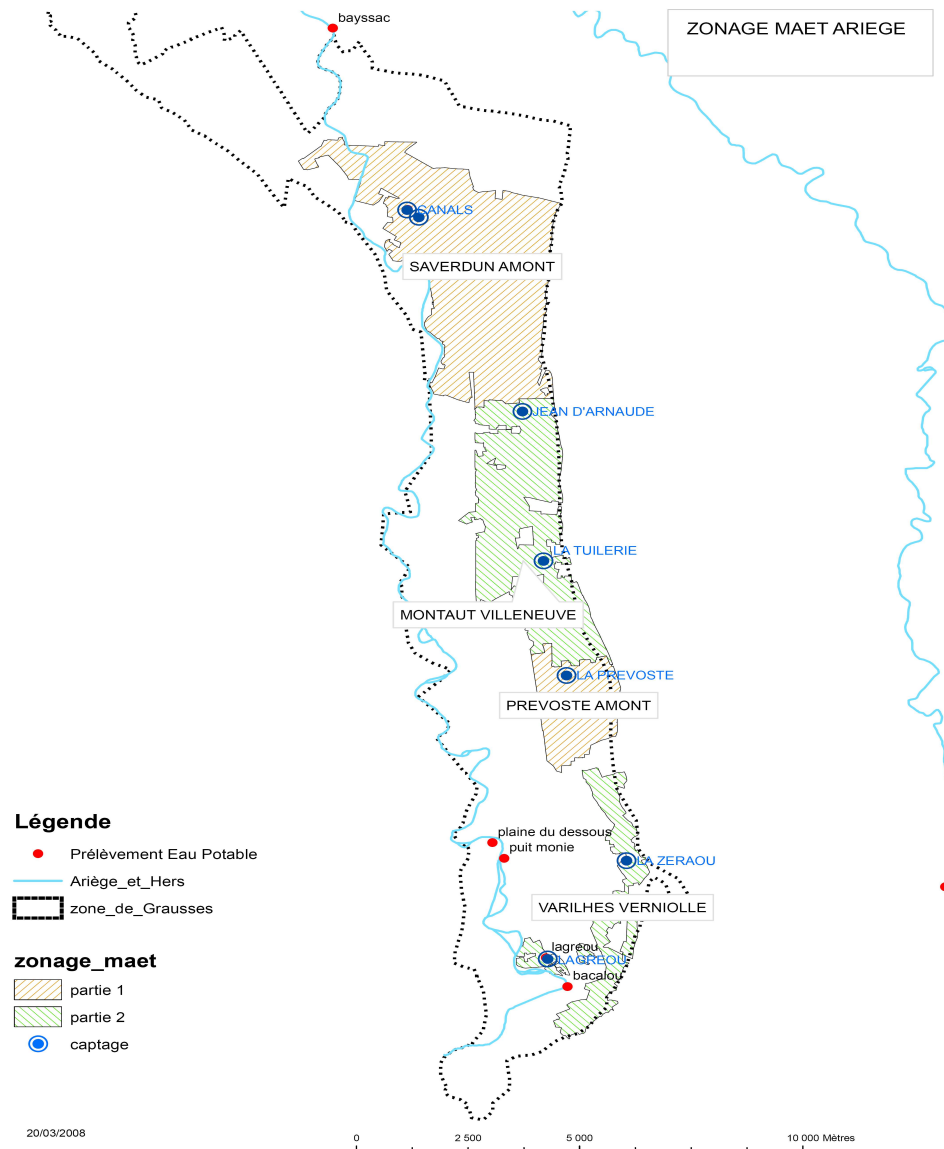


Les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des **exigences supplémentaires spécifiques aux MAE**, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées les différents livrets de conditionnalité (à votre disposition en DDT).

**Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAET.**

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT.

## Périmètre du territoire « zone d'alimentation des captages » retenu



*Communes du territoire : Bonnac, La Tour du Crieu, Le Vernet, Montaut, Pamiers, Saverdun, Varilhes, Verniolle, Villeneuve du Paréage.*

*Surface totale : 4 000 ha*

*SAU : 3 120 ha*

*Nombre d'exploitations agricoles : 93*

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures territorialisées qui y sont proposées (Cf. § 3)



## 2-Résumé du diagnostic agroenvironnemental du territoire

Le territoire MAET « zone d'alimentation des captages » s'intègre au sein du Plan d'Action Territorial (PAT) des basses vallées de l'Ariège et de l'Hers. Ce plan d'action a pour objectif la reconquête de la qualité des eaux souterraines par la lutte contre les risques de pollutions. Il propose des actions volontaires conduites avec l'ensemble des acteurs du territoire, en zones agricoles et non agricoles.

Les mesures agro-environnementales sont proposées sur un territoire restreint, prioritaire, situé sur les zones au potentiel d'infiltration élevé et les plus sensibles au lessivage, les alluvions filtrantes des grausses, en relation directe avec les points de prélèvement pour l'alimentation en eau potable ou les captages récemment abandonnés.

L'état des lieux de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) indique le classement de la nappe alluviale de l'Ariège en risque fort de non atteinte du bon état écologique des eaux en 2015.

Depuis de nombreuses années, des constats de pollution de la nappe alluviale sont établis. Les fortes teneurs en polluants azotés et/ou phytosanitaires ont provoqué un abandon progressif des ouvrages captant cette ressource pour un usage d'alimentation en eau potable depuis la fin des années 80. La mise en œuvre de solutions de substitution s'est faite par une exploitation presque exclusive de la ressource en eau superficielle. Ce choix ne peut cependant être qu'une solution à court terme et la nécessité de restaurer la qualité des eaux des aquifères souterrains s'impose pour une utilisation durable de l'eau.

Communes	Puits	Etat
Pamiers	La Prévoste	Abandonné
St Jean du Falga	Monié	AEP
	Pic (Mondine)	Abandonné
Saverdun	Mélange St Prim / Canals / eau superficielle (Ariège)	Abandonné
Montaut	Jean d'Arnaude	Abandonné
Villeneuve du Paréage	La Tuilerie	Abandonné
Varilhes	Bacalou – Champ de la rivière / Lagréou	AEP
Verniolle	Le Zérau	Abandonné

*Etat des puits (abandonné ou en exploitation AEP – alimentation en eau potable) de la zone de grausses*

Le territoire des basses vallées de l'Ariège et de l'Hers constitue l'une des principales régions agricoles du département, orientée notamment vers la production de grandes cultures irriguées. 75% des surfaces du territoire MAET sont occupées par les cultures d'été (avec une forte proportion de maïs), les céréales d'hiver et les protéagineux ; au regard du risque de pollution de l'eau par les phytosanitaires, les pratiques agricoles identifiées sur ces cultures les définissent comme sensibles.

La mise en place de mesures agro-environnementales sur les exploitations a pour objectif de mettre en œuvre des stratégies alternatives de protection des cultures, de réduire l'utilisation des intrants ou encore de limiter le transfert des matières actives vers les eaux souterraines.

La **Chambre d'Agriculture de l'Ariège** est opérateur et animateur pour la mise en place des mesures agro-environnementales sur le territoire « zone d'alimentation des captages ». Elle est également structure agréée pour la réalisation du diagnostic d'exploitation préalable à tout engagement en MAET et pour la réalisation des bilans annuels phytosanitaires accompagnant la mesure de réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides.

**Chambre d'Agriculture de l'Ariège, Cantegril, 09100 Villeneuve du Paréage – Tel : 05.61.60.15.30**

### 3 Listes de mesures agroenvironnementales proposées sur le territoire

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Financement
Grandes cultures	MP_VA01_GC1	Lutte contre les pollutions phytosanitaires par la réduction des traitements herbicides de 40%.	Agence de l'Eau Adour Garonne : 45% FEOGA : 55%
	MP_VA01_GC4	Lutte contre les pollutions phytosanitaires par la réduction des traitements herbicides de 40% et des traitements hors herbicides de 50%.	
	MP_VA01_GC5	Lutte contre les pollutions phytosanitaires par la réduction des traitements herbicides de 40% et des traitements hors herbicides de 35%.	
	MP_VA01_HE1	Réduction des pollutions par la création et l'entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées).	
	MP_VA01_HE2	Réduction des pollutions par la création et l'entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées) et limitation de la fertilisation azotée à 30 UNtotal/ha/an.	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice « territoire « zone d'alimentation des captages » ».

### 4 - Modalités de financement de l'engagement dans une ou plusieurs MAE territorialisées

Le montant total d'aide à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans la région Midi-Pyrénées ne pourra pas dépasser **7 600** euros par an au titre du dispositif 214 I.

Par dérogation, dans les territoires retenus pour les dispositifs 214-I1 et I2, dans le cas des exploitations engagées sur des mesures comportant un seuil de contractualisation conduisant à dépasser le plafond de **7 600** euros par an, le montant total d'aide à l'exploitation au titre du dispositif 214-I2 est limité à celui résultant de la seule prise en compte de la surface minimale à contractualiser à l'îlot près.

Pour les entités collectives (personnes morales organisant une exploitation collective de surfaces agricoles), le préfet de département fixe le montant maximal des paiements annuels à respecter conformément au présent article dans la limite de **7 600 €** pour chaque utilisateur éligible au dispositif 214-I.

## 5 - Comment remplir les formulaires d'engagement pour une mesure territorialisée proposée sur le territoire « zone d'alimentation des captages » ?

Pour vous engager en 2010 dans une MAET, vous devez obligatoirement remplir 3 documents et les adresser à la DDT avec votre dossier de déclaration de surface avant le 17 mai 2010.

### Le registre parcellaire graphique

#### Déclaration des éléments engagés dans une MAET

Sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDT, vous devez dessiner précisément et en vert les surfaces que vous souhaitez engager dans chacune des mesures territorialisées proposées. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2, etc.). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.



### Le formulaire « Liste des éléments engagés »

Indiquer le numéro de l'ilot où se situera l'engagement MAET

Donner le numéro de l'élément :  
S1, S2, S3 (si surfaces)  
ou L1, L2, L3 (si linéaires)  
ou P1, P2, P3 (si punctuels)

Numéro d'ilot auquel l'élément est rattaché (voir RPG)	Numéro de l'élément engagé	Code de la MAE souscrite	Surface de l'élément (ou longueur si élément linéaire)

Le code de la MAE à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans une MAET (surfacique, linéaire ou punctuel), est le code indiqué au paragraphe 3 de ce document pour chaque mesure territorialisée proposée. Ce code est par ailleurs repris dans les fiches spécifiques à chacune de ces mesures.

Colonne à ne pas remplir si engagement d'un élément punctuel

### Le formulaire de demande d'engagement en MAE

➔ Vous devez indiquer, à la rubrique « Mesures agroenvironnementales demandées », la quantité totale que vous souhaitez engager dans chacune des mesures territorialisées proposées, sur une ligne du tableau.

Ce total doit correspondre au total des surfaces que vous avez indiqué respectivement pour chaque mesure sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».

## **ANNEXE 2**

TERRITOIRE « ZONE D'ALIMENTATION DES CAPTAGES »

MESURE TERRITORIALISEE « MP\_VA01\_HE1 »

CAMPAGNE 2010

**Engagements unitaires : CI4 + COUVER06 + SOCLEH01**

### **1 - Objectifs de la mesure**

Répondant à la fois à un objectif de protection des eaux souterraines par la limitation du lessivage des intrants et de maintien de la biodiversité, cette mesure vise à inciter les exploitants à planter et entretenir des couverts herbacés sur des parcelles, parties de parcelles et/ou bandes enherbées.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 234 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

### **2 - Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP\_VA01\_HE1 »**

#### **1-1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter 2 conditions spécifiques à la mesure « MP\_VA01\_HE1 ».

#### **2-1-1 L'éligibilité du demandeur**

Les entités collectives ne sont pas éligibles.

#### **2-1-2 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.**

Contactez l'opérateur (Chambre d'Agriculture de l'Ariège, Cantegril, 09100 Villeneuve du Paréage – Tel : 05.61.60.15.30) ou la DDT pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP\_VA01\_HE1 ».

Si vous avez réalisé un tel diagnostic postérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 2007, cette condition d'éligibilité à la mesure sera considérée comme respectée.

#### **1-2 Conditions relatives aux surfaces engagées : éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « MP\_VA01\_HE1 » les surfaces en grandes cultures de votre exploitation, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (Cf. §4.2 de la notice du territoire).

La mesure est ouverte pour les surfaces déclarées lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures et le gel).

Si une bande enherbée est implantée :

- Respect d'une largeur minimale de 10 mètres pour chaque surface engagée.

- Respect d'une largeur minimale de 5 mètres dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 mètres et de permettre ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 mètres de large.

Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments topographiques (haies, bosquets, mares, fossés), la largeur de ce couvert herbacé devra être d'au moins 1 m de part et d'autre de l'élément.

Une fois le couvert implanté sur les surfaces engagées, celles-ci devront être déclarées sur votre déclaration de surface annuelle (surface 2 jaune) en prairie temporaire ou en prairie permanente.

Les surfaces comptabilisées au titre de la conditionnalité (BCAE) ne sont pas éligibles.

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà des surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » sont éligibles. De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

### **3 - Cahier des charges de la mesure « MP\_VA01\_HE1 » et régime de contrôle**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP\_VA01\_HE1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

### 1-3 Le cahier des charges de la mesure « MP VA01 HE1 »

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale Totale
Respect des couverts autorisés : couverts autorisés dans l'arrêté préfectoral départemental sur les BCAE.	Visuel et/ou documentaire selon les cas. Vérification de l'absence de végétaux non souhaités	Factures et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale Totale
Si implantation d'une bande enherbée : > respect d'une largeur minimale de 10 m pour chaque surface engagée > respect d'une largeur minimale de 5 m en complément d'une bande enherbée existante d'au moins 5 m En bordure d'élément paysager, respect d'une largeur minimale de 1 m, de part et d'autre de l'élément.	Visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale Totale
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drains, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Un renouvellement du couvert est autorisé au cours des 5 ans, par travail du sol superficiel.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement).	Analyse du cahier de fertilisation <sup>1</sup>	Cahier de fertilisation <sup>2</sup>	Réversible	Principale Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale (hors apports par pâturage) à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale :  - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral  - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Contrôle visuel : absence de traces de produits phytosanitaires	Néant	Définitive	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :  - A lutter contre les chardons et rumex  - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL "zones non traitées"  - A nettoyer les clôtures	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Maîtrise des refus et ligneux, selon les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral départemental PHAE.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Brûlage dirigé selon les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral départemental PHAE.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

<sup>1</sup> Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

<sup>2</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

#### **1-4 Règles spécifiques éventuelles**

Le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées :

- A la date d'engagement, c'est à dire au 15 mai de l'année de dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- A titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année de dépôt de la demande d'engagement pour les parcelles de terres labourables déclarées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

#### **1-5 Comptabilité de vos engagements avec les surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » au titre de la conditionnalité**

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules sont éligibles les surfaces allant au-delà des surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons ». De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

Au cours des 5 ans d'engagement, si vous perdez une surface jusque là comptée au titre des BCAE ou, si à l'inverse votre exploitation s'agrandit, cela peut vous conduire à devoir compter au titre des BCAE une partie des surfaces engagées dans la mesure « MP\_VA01\_HE1 ». Dans ce cas, vous devez demander auprès de la DDT une modification de votre engagement agroenvironnemental afin d'en retirer les surfaces concernées. Cette modification sera faite sans demande de remboursement sur les campagnes précédentes ni application de pénalités.

#### **4- Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « MP\_VA01\_HE1 »**

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3).

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- *ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;*
- *réalisez la fauche du centre vers la périphérie ;*
- mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel.

## **ANNEXE 3**

### TERRITOIRE « ZONE D'ALIMENTATION DES CAPTAGES »

### MESURE TERRITORIALISEE « MP\_VA01\_GC1 »

### CAMPAGNE 2010

Engagement unitaire : CI2 + CI4 + PHYTO\_01 + PHYTO\_04

## **1 - Objectifs de la mesure**

Cette mesure vise une réduction de l'utilisation des herbicides en grandes cultures. Elle répond à l'objectif de diminution des risques de pollution diffuse de la nappe d'eau souterraine en limitant le recours aux produits phytosanitaires.

Elle suppose, pour ce faire, la mise en place de stratégies alternatives de protection des cultures, constituées par un ensemble de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation et de l'itinéraire technique.

Un accompagnement de l'exploitation est réalisé par :

- Un diagnostic préalable à la mise en place de la mesure afin de localiser de manière pertinente les parcelles engagées en tenant compte de la situation et des objectifs de l'exploitation ainsi que des priorités du territoire.
- Une formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires.
- Un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures afin d'évaluer les moyens mis en œuvre sur l'exploitation et l'atteinte des objectifs de résultat de la mesure.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 87 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

## **2 - Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP\_VA01\_GC1 »**

### **1-1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter 2 conditions spécifiques à la mesure « MP\_VA01\_GC1 ».

#### **2-1-1 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.**

Contactez l'opérateur (Chambre d'Agriculture de l'Ariège, Cantegril, 09100 Villeneuve du Paréage – Tel : 05.61.60.15.30) ou la DDT pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP\_VA01\_GC1 ».

Si vous avez réalisé un tel diagnostic postérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 2007, cette condition d'éligibilité à la mesure sera considérée comme respectée.



## **2-1-2 - Vous devez suivre une formation « raisonnement des pratiques phytosanitaires » dans les 2 ans suivant votre demande d'engagement.**

Contactez l'opérateur (Chambre d'Agriculture de l'Ariège, Cantegril, 09100 Villeneuve du Paréage – Tel : 05.61.60.15.30) ou la DDT pour connaître la liste des formations agréées pour l'engagement dans la mesure « MP\_VA01\_GC1 ».

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour le suivi de cette formation, accompagnant la mesure « MP\_VA01\_GC1 ». Pour cela, vous devez cocher la case correspondant à la formation raisonnement des pratiques phytosanitaires dans le cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 90 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP\_VA01\_GC1 ».

Si vous avez suivi une de ces formations depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et que cette formation a été retenue dans la liste des formations agréées, cette condition d'éligibilité à la mesure sera considérée comme respectée.

D'autre part, si cette formation a été suivie lors de la campagne précédant le dépôt de la demande d'engagement, vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour le suivi de cette formation. Pour cela, vous devez cocher la case correspondant à la formation raisonnement des pratiques phytosanitaires dans le cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 90 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP\_VA01\_GC1 ».

Attention : un justificatif de votre participation à cette formation vous sera demandé en cas de contrôle sur place. Vous devez le conserver sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

A titre indicatif, la formation est d'une durée de 3 jours (si possible dans le département).

## **1-2 Conditions relatives aux surfaces engagées**

### **2-1-3- Eligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « MP\_VA01\_GC1 » les surfaces en grandes cultures de votre exploitation, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (Cf. §4.2 de la notice du territoire).

Les prairies temporaires et le gel annuel intégrés dans la rotation, sont éligibles (étant entendu que toute parcelle engagée ne peut être pendant les cinq années d'engagement exclusivement en prairies temporaires et en gel annuel).

### **2-1-4 Vous devez engager dans la mesure au moins 40 % de vos surfaces déclarées l'année de votre demande d'engagement en « grandes cultures » situées sur le territoire « zone d'alimentation des captages » (surface 2 jaune)**

## **3- Cahier des charges de la mesure « MP\_VA01\_GC1 » et régime de contrôle**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP\_VA01\_GC1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

### **1-3 - Le cahier des charges de la mesure « MP VA01 GC1 »**

L'année du dépôt de votre demande d'engagement dans la mesure « MP\_VA01\_GC1 », vous devez réaliser un bilan annuel accompagné en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre. Aucune obligation ne porte alors sur les traitements réalisés au cours de cette campagne culturale débutée avant le début de votre engagement agro-environnemental.

En revanche, à partir de la campagne culturale suivante, le respect de l'obligation de réduction du recours aux herbicides sera contrôlé à partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) que vous calculerez à partir de votre cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, sur l'ensemble des traitements herbicides que vous aurez réalisés de la récolte du précédent (année n-1) à la récolte de la culture pour la campagne culturale en cours (année n).

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale Totale
Respect de l'IFT "herbicides" maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans la mesure. (Cf. § 3-2 pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires <sup>3</sup> + Feuille de calcul de l'IFT	Réversible	Principale Seuils <sup>4</sup>

<sup>3</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

<sup>4</sup> L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respect de l'IFT "herbicides" de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure. (Cf. § 3-2 pour l'IFT de référence)	cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	« herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire Seuils <sup>5</sup>
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2009.	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale Totale
Réalisation de 5 bilans annuels accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans.	Vérification des bilans annuels accompagnés <sup>6</sup> (et des factures éventuelles)	Bilan annuel + factures éventuelles	Réversible <sup>7</sup>	Principale Totale

#### 1-4 -Règles spécifiques éventuelles

##### Valeurs des IFT herbicides à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

-sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures dans la mesure « MP\_VA01\_GC1 », l'IFT objectif une année donnée (colonne 4) sera vérifié en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :

- – – soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
- ----- soit atteinte de l'IFT objectif sur la seule année 5.

-vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans cette mesure, l'IFT<sub>herbicides</sub> de référence (colonne 1 du tableau suivant)

<sup>5</sup> L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

<sup>6</sup> Une demande écrite d'intervention auprès de la structure agréée pour l'élaboration du bilan annuel accompagné vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu.

<sup>7</sup> Définitif au troisième constat

	IFT <sub>herbicides</sub> de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées  (1)	IFT <sub>herbicides</sub> sur l'ensemble de vos parcelles grandes cultures engagées vérifié	Pourcentage de réduction de l'IFT <sub>herbicides</sub> à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles grandes cultures engagées  (2)	IFT <sub>herbicides</sub> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées  (3) = (1) x [1- (2) ]
Année 2	1.57	IFT <sub>herbicides</sub> année 2	20%	1.26
Année 3		Moyenne IFT <sub>herbicides</sub> année 2 et 3	25%	1.18
Année 4		Moyenne IFT <sub>herbicides</sub> année 2, 3 et 4	30%	1.10
Année 5		Moyenne IFT <sub>herbicides</sub> année 3, 4 et 5 <u>ou</u> IFT <sub>herbicides</sub> année 5	40%	0.94

A titre indicatif, ci-dessous les valeurs des IFT à respecter au cours de chaque campagne culturale afin d'atteindre les objectifs moyennés vérifiés dans le premier tableau.

	Pourcentage de réduction de l'IFT <sub>herbicides</sub> à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées  (2)	IFT <sub>herbicides</sub> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées  (3) = IFT réf territoire x [1- (2) ]
Année 2	20%	1.26
Année 3	30%	1.10
Année 4	40%	0.94
Année 5	40%	0.94

Contenu du bilan annuel accompagné sur la stratégie de protection des cultures

5 bilans annuels doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans annuels, contactez l'opérateur (Chambre d'Agriculture de l'Ariège, Cantegril, 09100 Villeneuve du Paréage – Tel : 05.61.60.15.30) ou la DDT.**

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

→ volet intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale territorialisée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages<sup>8</sup> prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages.

→ volet « substances à risque » :

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par la DRAAF ;
- formulation de préconisations, en terme de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

**Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé seront d'une durée de 1 journée et comporteront :**

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en terme de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

**1-5 Comptabilité de vos engagements avec les surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » au titre de la conditionnalité**

Sans objet.

**4- Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « MP\_VA01\_GC1 »**

Sans objet.

<sup>8</sup> Un usage est ici défini par le couple culture \* type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

## TERRITOIRE « ZONE D'ALIMENTATION DES CAPTAGES »

### MESURE TERRITORIALISEE « MP\_VA01\_HE2 »

#### CAMPAGNE 2010

Engagements unitaires : CI4 + COUVER06 + SOCLEH01 + HERBE02

### 1 - Objectifs de la mesure

---

Répondant à la fois à un objectif de protection des eaux souterraines par la limitation du lessivage des intrants et de maintien de la biodiversité, cette mesure vise à inciter les exploitants à implanter et entretenir des couverts herbacés sur des parcelles, parties de parcelles et/ou bandes enherbées, en imitant les apports de fertilisants azotés, minéraux et organiques sur ces couverts..

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 353 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

### 2 - Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP\_VA01\_HE2 »

---

#### 1-1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter 2 conditions spécifiques à la mesure « MP\_VA01\_HE2 ».

##### 2-1-1 - L'éligibilité du demandeur

Les entités collectives ne sont pas éligibles.

##### 2-1-2 -Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Contactez l'opérateur (Chambre d'Agriculture de l'Ariège, Cantegril, 09100 Villeneuve du Paréage – Tel : 05.61.60.15.30) ou la DDT pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP\_VA01\_HE2 ».

Si vous avez réalisé un tel diagnostic postérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 2007, cette condition d'éligibilité à la mesure sera considérée comme respectée.

#### 7. Conditions relatives aux surfaces engagées : éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « MP\_VA01\_HE2 » les surfaces en grandes cultures de votre exploitation, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (Cf. §4.2 de la notice du territoire).

La mesure est ouverte pour les surfaces déclarées lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures et le gel).

Si une bande enherbée est implantée :

Respect d'une largeur minimale de 10 mètres pour chaque surface engagée.

- Respect d'une largeur minimale de 5 mètres dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 mètres et de permettre ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 mètres de large.

Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments topographiques (haies, bosquets, mares, fossés), la largeur de ce couvert herbacé devra être d'au moins 1 m de part et d'autre de l'élément.

Une fois le couvert implanté sur les surfaces engagées, celles-ci devront être déclarées sur votre déclaration de surface annuelle (surface 2 jaune) en prairie temporaire ou en prairie permanente.

Les surfaces comptabilisées au titre de la conditionnalité (BCAE) ne sont pas éligibles.

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà des surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » sont éligibles. De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

### **3 - Cahier des charges de la mesure « MP\_VA01\_HE2 » et régime de contrôle**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP\_VA01\_HE2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

### 1-3 -Le cahier des charges de la mesure « MP VA01 HE2 »

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale Totale
Respect des couverts autorisés : couverts autorisés dans l'arrêté préfectoral départemental sur les BCAE.	Visuel et/ou documentaire selon les cas. Vérification de l'absence de végétaux non souhaités	Factures et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale Totale
Si implantation d'une bande enherbée : - respect d'une largeur minimale de 10 m pour chaque surface engagée - respect d'une largeur minimale de 5 m en complément d'une bande enherbée existante d'au moins 5 m En bordure d'élément paysager, respect d'une largeur minimale de 1 m, de part et d'autre de l'élément.	Visuel et mesurage	Néant	Définitif	Principale Totale
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drains, nivellement...).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Un renouvellement du couvert est autorisé au cours des 5 ans, par travail du sol superficiel.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée totale (minérale et organique, hors apports par pâturage) à 30 unités/ha/an.	Analyse du cahier de fertilisation <sup>9</sup>	Cahier de fertilisation <sup>10</sup>	Réversible	Principale Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation azotée minérale à 30 unités/ha/an.	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de la fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL "zones non traitées" - A nettoyer les clôtures	Contrôle visuel : absence de traces de produits phytosanitaires	Néant	Définitive	Principale Totale
Maîtrise des refus et ligneux, selon les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral départemental PHAE.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Brûlage dirigé selon les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral départemental PHAE.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

### 1-4 Règles spécifiques éventuelles

Le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées :

- A la date d'engagement, c'est à dire au 15 mai de l'année de dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;

<sup>9</sup> Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

<sup>10</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.



- A titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année de dépôt de la demande d'engagement pour les parcelles de terres labourables déclarées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

### **1-5 Comptabilité de vos engagements avec les surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » au titre de la conditionnalité**

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules sont éligibles les surfaces allant au-delà des surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons ». De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

Au cours des 5 ans d'engagement, si vous perdez une surface jusque là comptée au titre des BCAE ou, si à l'inverse votre exploitation s'agrandit, cela peut vous conduire à devoir compter au titre des BCAE une partie des surfaces engagées dans la mesure « MP\_VA01\_HE2 ». Dans ce cas, vous devez demander auprès de la DDT une modification de votre engagement agroenvironnemental afin d'en retirer les surfaces concernées. Cette modification sera faite sans demande de remboursement sur les campagnes précédentes ni application de pénalités.

## **4- Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « MP\_VA01\_HE2 »**

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3).

Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :

- *ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;*
- *réalisez la fauche du centre vers la périphérie ;*
- *mettez en place des barres d'effarouchements sur le matériel.*

## **ANNEXE 5**

### **TERRITOIRE « ZONE D'ALIMENTATION DES CAPTAGES »**

### **MESURE TERRITORIALISEE « MP\_VA01\_GC4 »**

### **CAMPAGNE 2010**

Engagement unitaire : CI2 + CI4 + PHYTO\_01 + PHYTO\_04 + PHYTO\_06

## **1 - Objectifs de la mesure**

Cette mesure vise une réduction de l'utilisation des herbicides, insecticides et fongicides en grandes cultures. Elle répond à l'objectif de diminution des risques de pollution diffuse de la nappe d'eau souterraine en limitant le recours aux produits phytosanitaires.

Elle suppose, pour ce faire, la mise en place de stratégies alternatives de protection des cultures, constituées par un ensemble de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides, insecticides et fongicides à l'échelle de la rotation et de l'itinéraire technique.

Un accompagnement de l'exploitation est réalisé par :

- Un diagnostic préalable à la mise en place de la mesure afin de localiser de manière pertinente les parcelles engagées en tenant compte de la situation et des objectifs de l'exploitation ainsi que des priorités du territoire.
- Une formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires.
- Un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures afin d'évaluer les moyens mis en œuvre sur l'exploitation et l'atteinte des objectifs de résultat de la mesure.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 146 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

## **2- Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP\_VA01\_GC4 »**

### **1-1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter 2 conditions spécifiques à la mesure « MP\_VA01\_GC4 ».

#### **2-1-1 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.**

Contactez l'opérateur (Chambre d'Agriculture de l'Ariège, Cantegril, 09100 Villeneuve du Paréage – Tel : 05.61.60.15.30) ou la DDT pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP\_VA01\_GC4 ».

Si vous avez réalisé un tel diagnostic postérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 2007, cette condition d'éligibilité à la mesure sera considérée comme respectée.

## **2-1-2 Vous devez suivre une formation « raisonnement des pratiques phytosanitaires » dans les 2 ans suivant votre demande d'engagement.**

Contactez l'opérateur (Chambre d'Agriculture de l'Ariège, Cantegril, 09100 Villeneuve du Paréage – Tel : 05.61.60.15.30) ou la DDT pour connaître la liste des formations agréées pour l'engagement dans la mesure « MP\_VA01\_GC4 ».

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour le suivi de cette formation, accompagnant la mesure « MP\_VA01\_GC4 ». Pour cela, vous devez cocher la case correspondant à la formation raisonnement des pratiques phytosanitaires dans le cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 90 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP\_VA01\_GC4 ».

Si vous avez suivi une de ces formations depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et que cette formation a été retenue dans la liste des formations agréées, cette condition d'éligibilité à la mesure sera considérée comme respectée.

D'autre part, si cette formation a été suivie lors de la campagne précédant le dépôt de la demande d'engagement, vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour le suivi de cette formation. Pour cela, vous devez cocher la case correspondant à la formation raisonnement des pratiques phytosanitaires dans le cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 90 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP\_VA01\_GC4 ».

Attention : un justificatif de votre participation à cette formation vous sera demandé en cas de contrôle sur place. Vous devez le conserver sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

A titre indicatif, la formation est d'une durée de 3 jours (si possible dans le département).

## **1-2 Conditions relatives aux surfaces engagées**

### **2-1-3 Eligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « MP\_VA01\_GC4 » les surfaces en grandes cultures de votre exploitation, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (Cf. §4.2 de la notice du territoire).

Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans la rotation, sont éligibles (étant entendu que toute parcelle engagée ne peut être pendant les cinq années d'engagement exclusivement en prairies temporaires et en gel annuel). Cependant, leur proportion dans la surface engagée est limitée à 60% de la surface totale engagée dans cette mesure car elles ne sont pas concernées par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides.

### **2-1-4 Vous devez engager dans la mesure au moins 40 % de vos surfaces déclarées l'année de votre demande d'engagement en « grandes cultures » situées sur le territoire « zone d'alimentation des captages » (surface 2 jaune)**

### **3 Cahier des charges de la mesure « MP\_VA01\_GC4 » et régime de contrôle**

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP\_VA01\_GC4 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

#### **1.3 Le cahier des charges de la mesure « MP VA01 GC4 »**

L'année du dépôt de votre demande d'engagement dans la mesure « MP\_VA01\_GC4 », vous devez réaliser un bilan annuel accompagné en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre. Aucune obligation ne porte alors sur les traitements réalisés au cours de cette campagne culturale débutée avant le début de votre engagement agro-environnemental.

En revanche, à partir de la campagne culturale suivante, le respect de l'obligation de réduction du recours aux traitements herbicides et autres qu'herbicides sera contrôlé, sur les parcelles engagées d'une part et sur les parcelles non engagées d'autre part, à partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) que vous calculerez à partir de votre cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, sur l'ensemble des traitements herbicides et hors herbicides que vous aurez réalisés de la récolte du précédent (année n-1) à la récolte de la culture pour la campagne culturale en cours (année n).

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année

Obligations du cahier des charges
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60%.
Respect de l'IFT "herbicides" maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans la mesure. (Cf. § 3-2 pour l'IFT maximal annuel)
Respect de l'IFT "herbicides" de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure. (Cf. § 3-2 pour l'IFT de référence)
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans la mesure. (Cf. § 3-2 pour l'IFT maximal annuel)
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure. (Cf. § 3-2 pour l'IFT de référence)
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2009.

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale Totale
Visuel + mesurage	Néant	Réversible	Principale Totale
Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires <sup>11</sup> + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale Seuils <sup>12</sup>
Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit		Réversible	Secondaire Seuils <sup>13</sup>
Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires <sup>14</sup> + Feuille de calcul de l'IFT « hors herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale Seuils <sup>15</sup>
Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit		Réversible	Secondaire Seuils <sup>16</sup>
Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale Totale

<sup>11</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

<sup>12</sup> L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

<sup>13</sup> L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

<sup>14</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

<sup>15</sup> L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

<sup>16</sup> L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

Obligations du cahier des charges
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Réalisation de 5 bilans annuels accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans.

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Vérification des bilans annuels accompagnés <sup>17</sup> (et des factures éventuelles)	Bilan annuel + factures éventuelles	Réversible <sup>18</sup>	Principale Totale

## 1-4 Règles spécifiques éventuelles

Valeurs des IFT « herbicides » et « hors herbicides » à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures dans la mesure « MP\_VA01\_GC4 », l'IFT objectif une année donnée (colonne 4 des tableaux suivants) sera vérifié en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :
  - – – soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;
  - ----- soit atteinte de l'IFT objectif sur la seule année 5.
- vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans cette mesure : l'IFT<sub>herbicides</sub> et l'IFT<sub>hors herbicides</sub> de référence (colonne 1 des tableaux suivants).

	IFT <sub>herbicides</sub> de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées (1)	IFT <sub>herbicides</sub> sur l'ensemble de vos parcelles grandes cultures engagées vérifié	Pourcentage de réduction de l'IFT <sub>herbicides</sub> à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles grandes cultures engagées (2)	IFT <sub>herbicides</sub> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées $(3) = (1) \times [1 - (2)]$
Année 2	1.57	IFT <sub>herbicides</sub> année 2	20%	1.26
Année 3		Moyenne IFT <sub>herbicides</sub> année 2 et 3	25%	1.18
Année 4		Moyenne IFT <sub>herbicides</sub> année 2, 3 et 4	30%	1.10
Année 5		Moyenne IFT <sub>herbicides</sub> année 3, 4 et 5 ou IFT <sub>herbicides</sub> année 5	40%	0.94

A titre indicatif, ci-dessous les valeurs des IFT herbicides à respecter au cours de chaque campagne culturale afin d'atteindre les objectifs moyennés vérifiés dans le premier tableau.

<sup>17</sup> Une demande écrite d'intervention auprès de la structure agréée pour l'élaboration du bilan annuel accompagné vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu.

<sup>18</sup> Définitif au troisième constat

	Pourcentage de réduction de l'IFT herbicides à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (2)	IFT herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées $(3) = IFT_{réf\text{territoire}} \times [1 - (2)]$
<b>Année 2</b>	20%	<b>1.26</b>
<b>Année 3</b>	30%	<b>1.10</b>
<b>Année 4</b>	40%	<b>0.94</b>
<b>Année 5</b>	40%	<b>0.94</b>

	IFT hors herbicides de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées (1)	IFT hors herbicides sur l'ensemble de vos parcelles grandes cultures engagées vérifié	Pourcentage de réduction de l'IFT hors herbicides à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles grandes cultures engagées (2)	IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées $(3) = (1) \times [1 - (2)]$
<b>Année 2</b>	<b>2.57</b>	IFT hors herbicides année 2	30%	<b>1.80</b>
<b>Année 3</b>		Moyenne IFT hors herbicides année 2 et 3	35%	<b>1.67</b>
<b>Année 4</b>		Moyenne IFT hors herbicides année 2, 3 et 4	40%	<b>1.54</b>
<b>Année 5</b>		Moyenne IFT hors herbicides année 3, 4 et 5 ou IFT hors herbicides année 5	50%	<b>1.28</b>

A titre indicatif, ci-dessous les valeurs des IFT hors herbicides à respecter au cours de chaque campagne culturale afin d'atteindre les objectifs moyennés vérifiés dans le premier tableau.

	Pourcentage de réduction de l'IFT hors herbicides à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (2)	IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (3) = IFT réf territoire x [1 - (2)]
Année 2	30%	1.80
Année 3	40%	1.54
Année 4	50%	1.28
Année 5	50%	1.28

#### 10. Cas particulier : correction de l'IFT hors herbicides de référence et de l'IFT hors herbicides maximal à respecter dans le cas où vous cultivez de la pomme de terre lors d'une campagne culturale

Dans le cas particulier où vous cultivez de la pomme de terre sur votre exploitation, pour tenir compte du fait que la part de pomme de terre dans l'assolement peut être variable et influencer fortement sur l'IFT hors herbicides réalisé (IFT hors herbicides environ quatre fois supérieur aux autres grandes cultures), une « correction annuelle » à appliquer à l'IFT hors herbicides de référence du territoire est accordée à votre exploitation. Il est ainsi tenu compte de la pénalité occasionnée par la présence de cette culture dans l'assolement.

L'IFT de référence corrigé est calculé annuellement et tient compte de la proportion de pomme de terre présente chaque année dans les terres labourables éligibles de l'exploitation (hors maïs, tournesol et prairies temporaires).

Il permet de déterminer l'IFT hors herbicides maximal correspondant, à respecter l'année considérée sur les parcelles engagées, en fonction de l'objectif de réduction de l'IFT hors herbicides visé l'année considérée.

#### Contenu du bilan annuel accompagné sur la stratégie de protection des cultures

5 bilans annuels doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans annuels, contactez l'opérateur (Chambre d'Agriculture de l'Ariège, Cantegril, 09100 Villeneuve du Paréage – Tel : 05.61.60.15.30) ou la DDT.**

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

#### → volet intensité du recours aux produits phytosanitaires » :

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale territorialisée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages<sup>19</sup> prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages.

<sup>19</sup> Un usage est ici défini par le couple culture \* type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.



→ volet « substances à risque » :

- *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par la DRAAF ;*
- *formulation de préconisations, en terme de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

**Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé seront d'une durée de 1 journée et comporteront :**

- *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*
- *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en terme de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

**1-6 Comptabilité de vos engagements avec les surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » au titre de la conditionnalité**

Sans objet.

**4- Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « MP\_VA01\_GC4 »**

Sans objet.

## **TERRITOIRE « ZONE D'ALIMENTATION DES CAPTAGES »**

### **MESURE TERRITORIALISEE « MP\_VA01\_GC5 »**

#### **CAMPAGNE 2010**

Engagement unitaire : CI2 + CIA + PHYTO\_01 + PHYTO\_04 + PHYTO\_16

### **1 - Objectifs de la mesure**

---

Cette mesure vise une réduction de l'utilisation des herbicides, insecticides et fongicides en grandes cultures. Elle répond à l'objectif de diminution des risques de pollution diffuse de la nappe d'eau souterraine en limitant le recours aux produits phytosanitaires.

Elle suppose, pour ce faire, la mise en place de stratégies alternatives de protection des cultures, constituées par un ensemble de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides, insecticides et fongicides à l'échelle de la rotation et de l'itinéraire technique.

Un accompagnement de l'exploitation est réalisé par :

- Un diagnostic préalable à la mise en place de la mesure afin de localiser de manière pertinente les parcelles engagées en tenant compte de la situation et des objectifs de l'exploitation ainsi que des priorités du territoire.
- Une formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires.
- Un bilan annuel de la stratégie de protection des cultures afin d'évaluer les moyens mis en œuvre sur l'exploitation et l'atteinte des objectifs de résultat de la mesure.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 119 € par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

### **2- Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP\_VA01\_GC5 »**

---

#### **1-1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter 2 conditions spécifiques à la mesure « MP\_VA01\_GC5 ».

#### **2-1-1 Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.**

Contactez l'opérateur (Chambre d'Agriculture de l'Ariège, Cantegril, 09100 Villeneuve du Paréage – Tel : 05.61.60.15.30) ou la DDT pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP\_VA01\_GC5 ».

Si vous avez réalisé un tel diagnostic postérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 2007, cette condition d'éligibilité à la mesure sera considérée comme respectée.

**Vous devez suivre une formation « raisonnement des pratiques phytosanitaires » dans les 2 ans suivant votre demande d'engagement.**

Contactez l'opérateur (Chambre d'Agriculture de l'Ariège, Cantegril, 09100 Villeneuve du Paréage – Tel : 05.61.60.15.30) ou la DDT pour connaître la liste des formations agréées pour l'engagement dans la mesure « MP\_VA01\_GC5 ».

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour le suivi de cette formation, accompagnant la mesure « MP\_VA01\_GC5 ». Pour cela, vous devez cocher la case correspondant à la formation raisonnement des pratiques phytosanitaires dans le cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 90 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP\_VA01\_GC5 ».

Si vous avez suivi une de ces formations depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et que cette formation a été retenue dans la liste des formations agréées, cette condition d'éligibilité à la mesure sera considérée comme respectée.

D'autre part, si cette formation a été suivie lors de la campagne précédant le dépôt de la demande d'engagement, vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour le suivi de cette formation. Pour cela, vous devez cocher la case correspondant à la formation raisonnement des pratiques phytosanitaires dans le cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus de 90 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « MP\_VA01\_GC5 ».

Attention : un justificatif de votre participation à cette formation vous sera demandé en cas de contrôle sur place. Vous devez le conserver sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

A titre indicatif, la formation est d'une durée de 3 jours (si possible dans le département).

## **1-2 Conditions relatives aux surfaces engagées**

### **2-1-3 Eligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « MP\_VA01\_GC5 » les surfaces en grandes cultures de votre exploitation, dans la limite du plafond fixé dans la région de votre siège d'exploitation (Cf. §4.2 de la notice du territoire).

Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans la rotation, sont éligibles (étant entendu que toute parcelle engagée ne peut être pendant les cinq années d'engagement exclusivement en prairies temporaires et en gel annuel). Cependant, leur proportion dans la surface engagée est limitée à 60% de la surface totale engagée dans cette mesure car elles ne sont pas concernées par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides.

### **2-1-4 Vous devez engager dans la mesure au moins 40 % de vos surfaces déclarées l'année de votre demande d'engagement en « grandes cultures » situées sur le territoire « zone d'alimentation des captages » (surface 2 jaune)**

### 3- Cahier des charges de la mesure « MP\_VA01\_GC5 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP\_VA01\_GC5 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

#### 1-3 Le cahier des charges de la mesure « MP VA01 GC5 »

L'année du dépôt de votre demande d'engagement dans la mesure « MP\_VA01\_GC5 », vous devez réaliser un bilan annuel accompagné en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre. Aucune obligation ne porte alors sur les traitements réalisés au cours de cette campagne culturale débutée avant le début de votre engagement agro-environnemental.

En revanche, à partir de la campagne culturale suivante, le respect de l'obligation de réduction du recours aux traitements herbicides et autres qu'herbicides sera contrôlé, sur les parcelles engagées d'une part et sur les parcelles non engagées d'autre part, à partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) que vous calculerez à partir de votre cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, sur l'ensemble des traitements herbicides et hors herbicides que vous aurez réalisés de la récolte du précédent (année n-1) à la récolte de la culture pour la campagne culturale en cours (année n).

Le bilan annuel sur la stratégie de protection des cultures doit être réalisé en fin de campagne culturale et dans tous les cas au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Pour chaque campagne culturale, l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) réalisé devra être calculé dans le cadre de ce bilan annuel de la stratégie de protection des cultures, en fin de campagne culturale et au plus tard le 30 septembre (de l'année n pour la campagne culturale n), à partir du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires.

Obligations du cahier des charges
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60%.

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale Totale
Visuel + mesurage	Néant	Réversible	Principale Totale

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respect de l'IFT "herbicides" maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans la mesure. (Cf. § 3-2 pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires <sup>20</sup> + Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale Seuils <sup>21</sup>
Respect de l'IFT "herbicides" de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure. (Cf. § 3-2 pour l'IFT de référence)			Réversible	Secondaire Seuils <sup>22</sup>
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans la mesure. (Cf. § 3-2 pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit		Réversible	Principale Seuils <sup>24</sup>
Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles en grandes cultures non engagées dans la mesure. (Cf. § 3-2 pour l'IFT de référence)			Réversible	Secondaire Seuils <sup>25</sup>
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2009.	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale Totale
Réalisation de 5 bilans annuels accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans.	Vérification des bilans annuels accompagnés <sup>26</sup> (et des factures éventuelles)	Bilan annuel + factures éventuelles	Réversible <sup>27</sup>	Principale Totale

## 1-4 Règles spécifiques éventuelles

Valeurs des IFT « herbicides » et « hors herbicides » à respecter sur l'ensemble de vos parcelles engagées et sur l'ensemble de vos parcelles non engagées

A compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

<sup>20</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

<sup>21</sup> L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

<sup>22</sup> L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

<sup>23</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

<sup>24</sup> L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

<sup>25</sup> L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

<sup>26</sup> Une demande écrite d'intervention auprès de la structure agréée pour l'élaboration du bilan annuel accompagné vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu.

<sup>27</sup> Définitif au troisième constat

- sur l'ensemble de vos parcelles engagées en grandes cultures dans la mesure « MP\_VA01\_GC5 », l'IFT objectif une année donnée (colonne 4 des tableaux suivants) sera vérifié en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible. D'autre part, en année 5, au moins l'une des deux exigences suivantes devra être respectée :

- soit atteinte de l'IFT objectif en année 5 par l'IFT moyenné sur les trois dernières années ;

- soit atteinte de l'IFT objectif sur la seule année 5.

- vous devez respecter au cours de chaque campagne culturale sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées dans cette mesure : l'IFT<sub>herbicides</sub> et l'IFT<sub>hors herbicides</sub> de référence (colonne 1 des tableaux suivants).

	<b>IFT<sub>herbicides</sub> de référence</b> <b>à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées</b> (1)	IFT <sub>herbicides</sub> sur l'ensemble de vos parcelles grandes cultures engagées vérifié	Pourcentage de réduction de l'IFT <sub>herbicides</sub> à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles grandes cultures engagées (2)	IFT <sub>herbicides</sub> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées $(3) = (1) \times [1 - (2)]$
<b>Année 2</b>	<b>1.57</b>	IFT <sub>herbicides</sub> année 2	20%	<b>1.26</b>
<b>Année 3</b>		Moyenne IFT <sub>herbicides</sub> année 2 et 3	25%	<b>1.18</b>
<b>Année 4</b>		Moyenne IFT <sub>herbicides</sub> année 2, 3 et 4	30%	<b>1.10</b>
<b>Année 5</b>		Moyenne IFT <sub>herbicides</sub> année 3, 4 et 5 <u>ou</u> IFT <sub>herbicides</sub> année 5	40%	<b>0.94</b>

A titre indicatif, ci-dessous les valeurs des IFT herbicides à respecter au cours de chaque campagne culturale afin d'atteindre les objectifs moyennés vérifiés dans le premier tableau.

	Pourcentage de réduction de l'IFT <sub>herbicides</sub> à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (2)	IFT <sub>herbicides</sub> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées $(3) = IFT_{réf\ territoire} \times [1 - (2)]$
<b>Année 2</b>	20%	<b>1.26</b>
<b>Année 3</b>	30%	<b>1.10</b>
<b>Année 4</b>	40%	<b>0.94</b>
<b>Année 5</b>	40%	<b>0.94</b>

	<b>IFT hors herbicides de référence</b> à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures non engagées (1)	IFT hors herbicides sur l'ensemble de vos parcelles grandes cultures engagées vérifié	Pourcentage de réduction de l'IFT hors herbicides à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles grandes cultures engagées (2)	IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées $(3) = (1) \times [1 - (2)]$
<b>Année 2</b>	<b>2.57</b>	IFT hors herbicides année 2	20%	<b>2.06</b>
<b>Année 3</b>		Moyenne IFT hors herbicides année 2 et 3	25%	<b>1.93</b>
<b>Année 4</b>		Moyenne IFT hors herbicides année 2, 3 et 4	25%	<b>1.93</b>
<b>Année 5</b>		Moyenne IFT hors herbicides année 3, 4 et 5 ou IFT hors herbicides année 5	30% ou 35%	<b>1.80 ou 1.67</b>

A titre indicatif, ci-dessous les valeurs des IFT hors herbicides à respecter au cours de chaque campagne culturale afin d'atteindre les objectifs moyennés vérifiés dans le premier tableau.

	Pourcentage de réduction de l'IFT hors herbicides à atteindre sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées (2)	IFT hors herbicides maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures engagées $(3) = IFT \text{ réf territoire} \times [1 - (2)]$
<b>Année 2</b>	20%	<b>2.06</b>
<b>Année 3</b>	25%	<b>1.93</b>
<b>Année 4</b>	30%	<b>1.80</b>
<b>Année 5</b>	35%	<b>1.67</b>

**1-5 -Cas particulier :** correction de l'IFT hors herbicides de référence et de l'IFT hors herbicides maximal à respecter dans le cas où vous cultivez de la pomme de terre lors d'une campagne culturale

Dans le cas particulier où vous cultivez de la pomme de terre sur votre exploitation, pour tenir compte du fait que la part de pomme de terre dans l'assolement peut être variable et influencer fortement sur l'IFT hors

herbicides réalisé (IFT hors herbicides environ quatre fois supérieur aux autres grandes cultures), une « correction annuelle » à appliquer à l'IFT hors herbicides de référence du territoire est accordée à votre exploitation. Il est ainsi tenu compte de la pénalité occasionnée par la présence de cette culture dans l'assolement.

L'IFT de référence corrigé est calculé annuellement et tient compte de la proportion de pomme de terre présente chaque année dans les terres labourables éligibles de l'exploitation (hors maïs, tournesol et prairies temporaires).

Il permet de déterminer l'IFT hors herbicides maximal correspondant, à respecter l'année considérée sur les parcelles engagées, en fonction de l'objectif de réduction de l'IFT hors herbicides visé l'année considérée.

Contenu du bilan annuel accompagné sur la stratégie de protection des cultures

5 bilans annuels doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) pouvant réaliser ces bilans annuels, contactez l'opérateur (Chambre d'Agriculture de l'Ariège, Cantegril, 09100 Villeneuve du Paréage – Tel : 05.61.60.15.30) ou la DDT.**

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

→ **volet intensité du recours aux produits phytosanitaires** :

- *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale territorialisée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*
- *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages<sup>28</sup> prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*
- *formulation de préconisations, en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages.*

→ **volet « substances à risque »** :

- *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par la DRAAF ;*
- *formulation de préconisations, en terme de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

**Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé seront d'une durée de 1 journée et comporteront :**

- *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*
- *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en terme de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

**1-6 Comptabilité de vos engagements avec les surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » au titre de la conditionnalité**

<sup>28</sup> Un usage est ici défini par le couple culture \* type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.



Sans objet.

## **4 - Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « MP\_VA01\_GC5 »**

Sans objet.

## NOTICE D'INFORMATION

Site Natura 2000 FR7300836

Chars de Moulis et de Liqué, Soulane de Balaguères et de Sainte-Catherine,  
granges des vallées de Sour et d'Astien

**Mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET)**

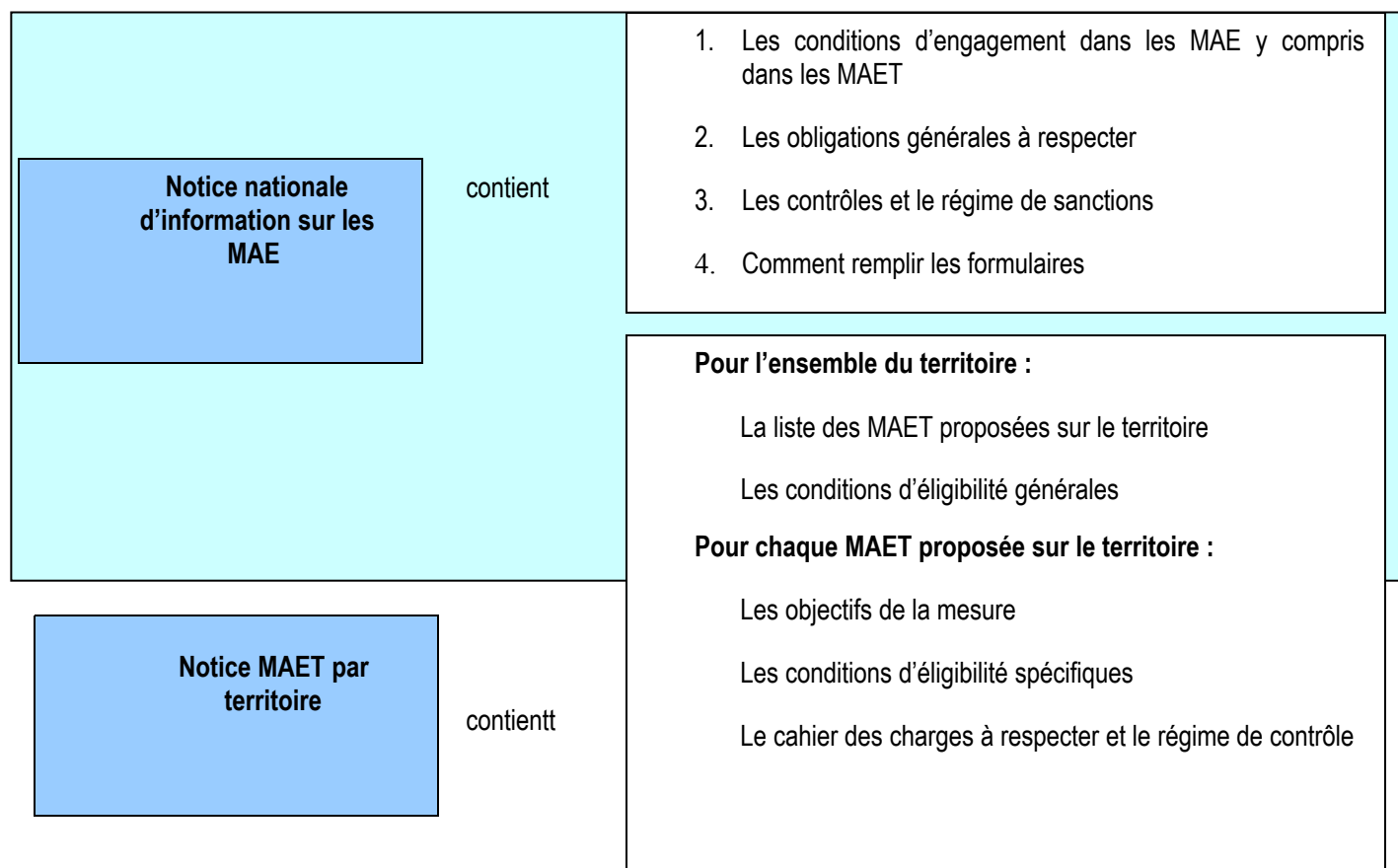
**CAMPAGNE 2010**

Accueil du public du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h

Correspondant MAET : **Evelybe ROUCARIES** Tel : 05 61 15 52 Fax : 05 61 02 15 15

Cette notice présente l'ensemble des **mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET)** proposées sur le territoire du Site Natura 2000 " Chars de Moulis et de Liqué, grotte d'Aubert, Soulane de Balaguères et de Sainte-Catherine, granges des vallées de Sour et d'Astien ".

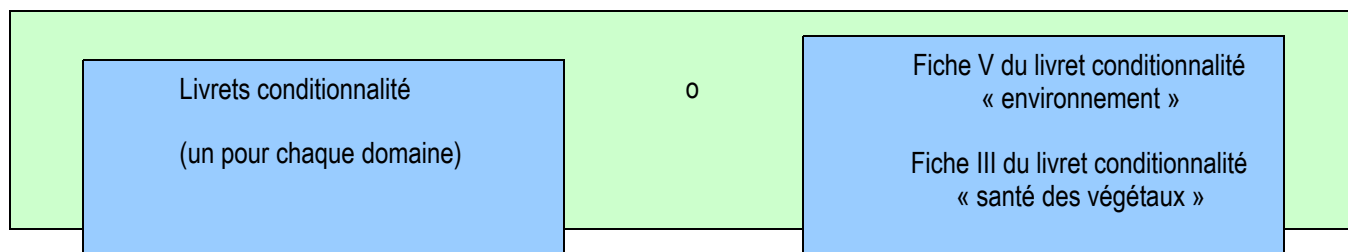
Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de

produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets de conditionnalité sont à votre disposition en DDT.



**Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAET.**

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT

## **1 - Périmètre du territoire « Chars de Moulis et de Liqué, Soulane de Balaguères et de Sainte-Catherine, granges des vallées de Sour et d'Astien » retenu**

Voir cartographie jointe en annexe

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures territorialisées qui y sont proposées (Cf. § 3)

## **2 - Résumé du diagnostic agroenvironnemental du territoire**

Le premier enjeu identifié sur le territoire est le maintien d'une activité agricole pérenne et raisonnée, seule garante de la préservation des milieux ouverts, qui représentent près de la moitié de la surface comprise dans le périmètre du site.

Parmi ceux-ci, Les pelouses sèches semi-naturelles (676 ha), les pelouses maigre de fauche de basse altitude (202 ha) et quelques habitats de landes (17 ha) sont des habitats d'intérêt communautaire dont la conservation est un des enjeux majeurs sur ce territoire.

Les pelouses sèches semi-naturelles représentent l'habitat majoritaire sur le site. Il devient habitat prioritaire s'il est riche en orchidées. Il s'agit essentiellement de pelouses s'inscrivant dans un contexte agropastoral plus ou moins extensif, généralement ancien et hérité de traditions souvent pluriséculaires.

La fermeture du milieu est la principale menace identifiée ; le pâturage extensif le meilleur moyen de conserver cet habitat.

Une petite partie de ces pelouses est exploitée par la fauche.

Sur ce milieu, les mesures retenues ont pour objectif de limiter la fermeture, voire de reconquérir des surfaces s'il existe un intérêt agricole.

Les pelouses maigres de fauche de basse altitude se caractérisent par une grande diversité floristique. C'est un milieu riche en biodiversité et important pour l'alimentation des chauves-souris.

Les principales menaces qui pèsent sur la conservation de cet habitat sont la gestion trop intensive (par fertilisation ou sur pâturage) ou au contraire le sous pâturage.

Les mesures proposées pour ce milieu visent à réduire la fertilisation et à maintenir la richesse en biodiversité en retardant la fauche.

### 3 - Listes de mesures agroenvironnementales proposées sur le territoire

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Financement
Prairies de fauche de basse altitude Pelouses sèches fauchées	MP-N836-HE1	Gestion de prairie de fauche avec diminution de fertilisation azotée de 30 unités	50 % Etat 50 % FEADER
Prairies de fauche de basse altitude Pelouses sèches fauchées	MP-N836-HE2	Gestion de prairie de fauche sans fertilisation minérale ou organique	
Prairies de fauche de basse altitude Pelouses sèches fauchées	MP-N836-HE3	Gestion de prairie de fauche avec diminution de fertilisation azotée de 30 unités et retard de fauche de 15 jours	
Prairies de fauche de basse altitude Pelouses sèches fauchées	MP-N836-HE7	Gestion de prairie de fauche sans fertilisation minérale ou organique et retard de fauche de 15 jours	
Pelouses sèches et landes pâturées	MP-N836-HE5	Gestion pastorale de pelouses et landes	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice.

### 4 - Conditions d'éligibilité de votre demande d'engagement dans une ou plusieurs MAE territorialisées

#### 4-1 - Le montant de votre demande d'engagement dans une ou plusieurs MAE territorialisées doit être inférieur au plafond régional fixé dans la région où se situe le siège de votre exploitation.

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs mesures territorialisées que si, au total, votre engagement représente un montant annuel inférieur ou égal à 7600 €, correspondant au montant maximum fixé dans la région Midi-Pyrénées, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées dans une mesure territorialisée les années précédentes.

Si le siège de votre exploitation se situe dans une région différente, contactez la DDT pour connaître le montant plafond retenu pour votre propre région.

Si ce montant maximum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

### 5 - Comment remplir les formulaires d'engagement pour une mesure territorialisée proposée sur le territoire ?

Pour vous engager en 2008 dans une MAET, vous devez obligatoirement remplir 3 documents et les adresser à la DDT avec votre dossier de déclaration de surface avant le 15 mai 2008.

#### 5 – 1 -Le registre parcellaire graphique

##### Déclaration des éléments engagés dans une MAET

Sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDT, vous devez dessiner précisément et en vert les surfaces que vous souhaitez engager dans chacune des mesures territorialisées proposées. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2, etc.). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.



## 5 – 2 - Le formulaire « Liste des éléments engagés »

Indiquer le numéro de l'îlot où se situera l'engagement MAET

Numéro d'îlot auquel l'élément est rattaché (voir RPG)	Numéro de l'élément engagé	Code de la MAE souscrite	Surface de l'élément (ou longueur si élément linéaire)

Donner le numéro de l'élément :  
S1, S2, S3 (si surfaces)  
ou L1, L2, L3 (si linéaires)  
ou P1, P2, P3 (si ponctuels)

Le code de la MAE à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans une MAET (surfactive, linéaire ou ponctuel), est le code indiqué au paragraphe 3 de ce document pour chaque mesure territorialisée proposée. Ce code est par ailleurs repris dans les fiches spécifiques à chacune de ces mesures.

Colonne à ne pas remplir si engagement d'un élément ponctuel

## 5 3 - Le formulaire de demande d'engagement en MAE

→ Vous devez indiquer dans le cadre A, à la rubrique « je m'engage cette année dans les mesures agroenvironnementales territorialisées suivantes », la quantité totale que vous souhaitez engager dans chacune des mesures territorialisées proposées, sur une ligne du tableau.

Ce total doit correspondre au total des quantités (*surfaces ou nombre d'éléments ponctuels*) que vous avez indiqué respectivement pour chaque mesure sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».

→ Enfin, si vous ne demandez pas par ailleurs à bénéficier de l'ICHN, vous devez remplir le cadre B sur les animaux herbivores de votre exploitation, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement de votre exploitation.

## ANNEXE 8 :

Site Natura 2000 FR730836 « Chars de Moulis et de Liqué, Soulane de Balaguères »

Mesure territorialisée « MP-N836-HE1 »

**Gestion extensive de la prairie par la fauche (et ou pâturage) avec limitation de fertilisation minérale à 30-60-60**

**MP-N836-HE1 : SOCLE\_H01 + HERBE\_01 + HERBE\_02**

**CAMPAGNE 2010**

-----

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **109 €** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### ➤ Objectifs de la mesure

Préserver la biodiversité (les espèces naturelles et les biotopes )

Préserver, mettre en valeur et améliorer les qualités du paysage

Préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines

Cet engagement vise à limiter les apports de fertilisants, minéraux et organiques, afin de permettre le maintien des habitats naturels ou la préservation d'une prairie ou d'une pelouse à haute valeur naturelle (habitats et espèces).

### ➤ Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP-N836-HE1 »

- Les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Prairies exploitées par la fauche et/ou la pâture.

Action individuelle

#### 2.2 Les conditions relatives aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles sont les îlots PAC comprenant les habitats naturels « Prairies de fauche de basse altitude » codées 6510 et la partie fauchée des « Pelouses sèches semi-naturelles » codées 6210.

### 3. Cahier des charges et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP-N836-HE1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement

(anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

**Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3.1 Le cahier des charges de la mesure « MP\_N836\_HE1 »

Obligations du cahier des charges <b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des surfaces engagées (pas de retournement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :  <ul style="list-style-type: none"> <li>- A lutter contre les chardons et rumex,</li> <li>- A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »,</li> <li>- A nettoyer les clôtures.</li> </ul>	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale



Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<p><u>Sur les parcelles engagées :</u></p> <p>Pratiques de fertilisation :</p> <p>fertilisation moyenne annuelle totale (sur les cinq ans) limitée à 95 u d'azote hors restitution pâturage</p> <p>Fertilisation minérale annuelle moyenne limitée à 30-60-60</p> <p>Pour les apports organiques, on prend en compte l'azote disponible pour la culture l'année de l'épandage.</p> <p>Pratiques d'entretien :</p> <p>pour les prairies naturelles, un seul renouvellement de la prairie maximum avec travail du sol simplifié</p> <p><u>interdictions</u> : nivellement, boisement, affouragement permanent sur la parcelle, tas d'ensilage sur la parcelle, assainissement par drains enterrés</p> <p>L'écobuage doit être dirigé suivant les prescriptions départementales ; en l'absence de telles prescriptions, l'écobuage est interdit.</p>	Analyse du cahier de fertilisation <sup>29</sup>	Cahier de fertilisation <sup>30</sup>	Réversible	Principale Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale
<p><u>Sur l'exploitation :</u></p> <p>tenue d'un cahier d'enregistrement des épandages de fertilisants minéraux et organiques pour l'ensemble des parcelles de l'exploitation comprenant au minimum : date , quantité et nature des apports.</p>	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible <sup>31</sup>	Secondaire <sup>32</sup> Totale

#### a. Règles spécifiques éventuelles

Le cahier des charges de la PHAE2, accessible sur l'ensemble du territoire national, établit une quantité maximale autorisée de 125 unités/ha/an en azote totale, dont 60 unités/ha/an en azote minérale sur chaque parcelle engagée. Une réduction de ces maximums autorisés peut se justifier sur certaines zones où il

<sup>29</sup> Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans.

<sup>30</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

<sup>31</sup> **Définitif au troisième constat**

<sup>32</sup> Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

existe un enjeu de protection de la qualité de l'eau par rapport aux nitrates ainsi que sur certains milieux remarquables.

### **3.2.1 adaptations locales du cahier des charges:**

La quantité maximale de fertilisation azotée totale, minéral + organique, est limitée à 95 unités.

La quantité maximale de fertilisation azotée minérale est limitée à 30 unités.

L'épandage de boues d'épuration n'est pas autorisée ; l'épandage de compost est autorisé.

### **3.2.2 Contenu minimal du cahier d'enregistrement des intervention mécaniques et/ou de pâturage :**

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « MP-N836-HE1 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).

### **3.2.3 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,15 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.**

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

- Bovins : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB.
- Ovins : nombre de brebis retenues au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaise âgée au moins d'un an = 0,15 UGB.
- Caprins : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au-moins d'un an = 0,15 UGB.
- Equidés : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.
- Lamas : nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un lama âgé au-moins de deux ans = 0,45 UGB.
- Alpagas : nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un alpaga âgé au-moins de deux ans = 0,30 UGB.
- Cerfs et biches : nombre de cerfs et biches âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un cerf ou biche âgé au-moins de deux ans = 0,33 UGB.

- Daims et daines : nombre de daims et daines âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un daim ou daine âgé au-moins de deux ans = 0,17 UGB.

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de MAE (Cf. § 4).

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée. Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.

#### **4 Recommandations**

- *Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)*
- *Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;*
- *Réalisez le fauche du centre vers la périphérie ;*
- *Respectez une vitesse maximale de fauche de 10 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;*
- *Mettez en place de barres d'effarouchements sur le matériel.*

Site Natura 2000 FR730836 « Chars de Moulis et de Liqué, Soulane de Balaguères »

Mesure territorialisée « MP-N836-HE2 »

**Gestion extensive de la prairie par la fauche (et ou pâturage) avec suppression fertilisation**

**MP-N836-HE2 : SOCLE\_H01 + HERBE\_01 + HERBE\_03**

CAMPAGNE 2010

-----

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **228 €** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### **Objectifs de la mesure**

Préserver la biodiversité (les espèces naturelles et les biotopes )

Préserver, mettre en valeur et améliorer les qualités du paysage

Préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines

Cet engagement vise à préserver la flore et l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prés de fauche, prairies humides...) mais également à préserver la qualité de l'eau sur certaines zones très sensibles au lessivage de l'azote et du phosphore, notamment en bordure de cours d'eau et sur les aires de captage d'eau potable, en interdisant toute fertilisation minérale (NPK) et organique (hors apports éventuels par pâturage).

## **1. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP-N836-HE2 »**

### **2.1 Les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Aucune, en plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

### **2.2 Les conditions relatives aux surfaces engagées**

Les surfaces éligibles sont les îlots PAC comprenant les habitats naturels « Prairies de fauche de basse altitude » codées 6510 et la partie fauchée des « Pelouses sèches semi-naturelles » codées 6210.

## **3. Cahier des charges et régime de contrôle**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP-N836-HE2 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

**Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

### 3.1 Le cahier des charges de la mesure « MP\_N836\_HE2 »

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
L'écobuage doit être dirigé suivant les prescriptions départementales ; en l'absence de telles prescriptions, l'écobuage est interdit..	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
<u>Sur les parcelles engagées :</u> Suppression de la fertilisation Pratiques d'entretien : pour les prairies naturelles, un seul renouvellement de la prairie maximum avec travail du sol simplifié <u>interdictions</u> : nivellement, boisement, affouragement permanent sur la parcelle, tas d'ensilage sur la parcelle, assainissement par drains enterrés Exploitation de la prairie par la fauche et/ou le pâturage	Analyse du cahier de fertilisation <sup>33</sup>	Cahier de fertilisation <sup>34</sup>	Réversible	Principale Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale
<u>Sur l'exploitation :</u> tenue d'un cahier d'enregistrement des épandages de fertilisants minéraux et organiques pour l'ensemble des parcelles de l'exploitation comprenant au minimum : date , quantité et nature des apports .	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible <sup>35</sup>	Secondaire <sup>36</sup> Totale

#### **b. Règles spécifiques éventuelles**

##### **3.2.1 Contenu minimal du cahier d'enregistrement des intervention mécaniques et/ou de pâturage :**

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « MP-N836-HE2 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),

<sup>33</sup> Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans.

<sup>34</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

<sup>35</sup> **Définitif au troisième constat**

<sup>36</sup> Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).

### 3.2.3 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,15 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

- Bovins : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB.
- Ovins : nombre de brebis retenues au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaïse âgée au moins d'un an = 0,15 UGB.
- Caprins : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au-moins d'un an = 0,15 UGB.
- Equidés : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.
- Lamas : nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un lama âgé au-moins de deux ans = 0,45 UGB.
- Alpagas : nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un alpaga âgé au-moins de deux ans = 0,30 UGB.
- Cerfs et biches : nombre de cerfs et biches âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un cerf ou biche âgé au-moins de deux ans = 0,33 UGB.
- Daims et daines : nombre de daims et daines âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un daim ou daine âgé au-moins de deux ans = 0,17 UGB.

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de MAE (Cf. § 4).

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée. Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.

#### 4 Recommandations

- *Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)*
- *Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;*

- *Réalisez le fauche du centre vers la périphérie ;*
- *Respectez une vitesse maximale de fauche de 10 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;*
- *Mettez en place de barres d'effarouchements sur le matériel.*

**Site Natura 2000 FR730836 « Chars de Moulis et de Liqué, Soulane de Balaguères »**

Mesure territorialisée « **MP-N836-HE3** »

**Gestion extensive de la prairie par la fauche (et ou pâturage) avec limitation de fertilisation  
minérale à 30-60-60 et retard de fauche de 15j**

**MP-N836-HE3 : SOCLE\_H01 + HERBE\_01 + HERBE\_02 + HERBE\_06**

**CAMPAGNE 2010**

---

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **184 €** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### **1. Objectifs de la mesure**

Préserver la biodiversité (les espèces naturelles et les biotopes )

Préserver, mettre en valeur et améliorer les qualités du paysage

Préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines

La définition de périodes d'interdiction d'intervention mécanique permet aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, entretenues par la fauche, d'accomplir leur cycle reproductif (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Il s'agit ici de retarder la fauche de 15j, soit la pratiquer après le 15 juin.

Par ailleurs, cet engagement vise à limiter les apports de fertilisants, minéraux et organiques, afin de permettre le maintien des habitats naturels ou la préservation d'une prairie ou d'une pelouse à haute valeur naturelle (habitats et espèces).

### **2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP-N836-HE3 »**

#### **2.1 Les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Prairies exploitées par la fauche et/ou la pâture.

Action individuelle

#### **2.2 Les conditions relatives aux surfaces engagées**

Les surfaces éligibles sont les îlots PAC comprenant les habitats naturels « Prairies de fauche de basse altitude » codées 6510 et la partie fauchée des « Pelouses sèches semi-naturelles » codées 6210.

### **2. Cahier des charges et régime de contrôle**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.



Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP-N836-HE3 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

**Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

### 3.1 Le cahier des charges de la mesure « MP\_N836\_HE3 »

Obligations du cahier des charges <b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des surfaces engagées (pas de retournement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
<u>interdictions</u> : nivellement, boisement, affouragement permanent sur la parcelle, tas d'ensilage sur la parcelle, assainissement par drains enterrés L'écobuage doit être dirigé suivant les prescriptions départementales ; en l'absence de telles prescriptions, l'écobuage est interdit.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
<u>Sur les parcelles engagées :</u> Pratiques de fertilisation : fertilisation moyenne annuelle totale (sur les cinq ans) limitée à 95 u d'azote hors restitution pâturage Fertilisation minérale annuelle moyenne limitée à 30-60-60 Pour les apports organiques, on prend en compte l'azote disponible pour la culture l'année de l'épandage.	Analyse du cahier de fertilisation <sup>37</sup>	Cahier de fertilisation <sup>38</sup>	Réversible	Principale Totale
<u>Pratiques d'entretien :</u> pour les prairies naturelles, un seul renouvellement de la prairie maximum avec travail du sol simplifié	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Visuel et vérification du cahier de	Cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Principale Seuils
Respect de la période d'interdiction de fauche jusqu'au 15 juin				

<sup>37</sup> Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans.

<sup>38</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide
Sur l'exploitation : tenue d'un cahier d'enregistrement des épandages de fertilisants minéraux et organiques pour l'ensemble des parcelles de l'exploitation comprenant au minimum : date , quantité et nature des apports.

Contrôles sur place		Sanctions	
Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
pâturage et de fauche			
Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible <sup>39</sup>	Secondaire <sup>40</sup> Totale

### 3.2 Règles spécifiques éventuelles

#### 3.2.1 adaptations locales du cahier des charges:

La quantité maximale de fertilisation azotée totale, minéral + organique, est limitée à 95 unités.

La quantité maximale de fertilisation azotée minérale est limitée à 30 unités.

L'épandage de boues d'épuration n'est pas autorisée ; l'épandage de compost est autorisé.

#### 3.2.2 Contenu minimal du cahier d'enregistrement des intervention mécaniques et/ou de pâturage :

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « MP-N836-HE1 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).

#### 3.2.3 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,15 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

- **Bovins** : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB.
- **Ovins** : nombre de brebis retenues au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaïse âgée au moins d'un an = 0,15 UGB.
- **Caprins** : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au-moins d'un an = 0,15 UGB.

<sup>39</sup> Définitif au troisième constat

<sup>40</sup> Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

- Équidés : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.
- Lamas : nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un lama âgé au-moins de deux ans = 0,45 UGB.
- Alpagas : nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un alpaça âgé au-moins de deux ans = 0,30 UGB.
- Cerfs et biches : nombre de cerfs et biches âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un cerf ou biche âgé au-moins de deux ans = 0,33 UGB.
- Daims et daines : nombre de daims et daines âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un daim ou daine âgé au-moins de deux ans = 0,17 UGB.

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de MAE (Cf. § 4).

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée. Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.

#### 4 Recommandations

- *Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)*
- *Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;*
- *Réalisez le fauche du centre vers la périphérie ;*
- *Respectez une vitesse maximale de fauche de 10 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;*
- *Mettez en place de barres d'effarouchements sur le matériel.*

**Site Natura 2000 FR730836 « Chars de Moulis et de Liqué, Soulane de Balaguères »**

Mesure territorialisée « **MP-N836-HE5** »

Gestion pastorale de pelouses et landes

**MP-N836-HE5 : SOCLE\_H02 + HERBE\_01 + HERBE\_09**

**CAMPAGNE 2010**

-----

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **136 €** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

## **1. Objectifs de la mesure**

Cette mesure vise à l'adoption de modes d'exploitation (période et durée de pâturage, chargement, taille des parcs) adaptés aux caractéristiques des milieux à entretenir.

Préserver la biodiversité (les espèces naturelles et les biotopes )

Préserver, mettre en valeur et améliorer les qualités du paysage

Par ailleurs, cet engagement vise à préserver la flore et l'équilibre écologique de certains milieux remarquables mais également à préserver la qualité de l'eau sur certaines zones très sensibles au lessivage de l'azote et du phosphore, notamment en bordure de cours d'eau et sur les aires de captage d'eau potable, en interdisant toute fertilisation minérale (NPK) et organique (hors apports éventuels par pâturage).

### **Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP-N836-HE5 »**

#### **2.1 Les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Aucune, en plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

#### **2.2 Les conditions relatives aux surfaces engagées**

Les surfaces éligibles sont les îlots PAC comprenant les habitats naturels « Landes sèches européennes » codées 4030, les « Landes à genévriers » code 5130 et la partie pâturée des « Pelouses sèches semi-naturelles » codées 6210.

Landes ouvertes, à genets et genévriers ou à orchidées : parcelles où la régression des pratiques pastorales entraînent une dégradation des pelouses, la fermeture des milieux.

### **Cahier des charges et régime de contrôle**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP-N836-HE5 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

**Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

### 3.1 Le cahier des charges de la mesure « MP\_N836\_HE5 »

Obligations du cahier des charges <b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Les traitements phytosanitaires sont interdits sauf pour les traitements dirigés sous clôtures et partie de parcelle en pente pour lesquels la CDOA pourra définir le cadre de l'autorisation.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
L'écobuage doit être dirigé suivant les prescriptions départementales ; en l'absence de telles prescriptions, l'écobuage est interdit.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
<u>Sur l'exploitation :</u> La mesure est fixe : les parcelles engagées doivent être localisées la première année et doivent rester engagées durant les 5 années de contrat. <u>Sur les parcelles engagées :</u> Entretien d'un espace à faible productivité Ni retournement, ni nivellement	Analyse du cahier de fertilisation <sup>41</sup>	Cahier de fertilisation <sup>42</sup>	Réversible	Principale Totale
<u>Pratiques de fertilisation :</u> La fertilisation est interdite. Il peut être pratiqué une fertilisation occasionnelle, par exemple en cas de mauvaise pousse de l'herbe. Dans ce cas, la fertilisation maximale annuelle est de 30-30-30. <u>Pratiques d'entretien :</u> Pâturage : le pâturage doit être raisonné afin d'éviter le sous-pâturage ou le surpâturage.	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible <sup>43</sup>	Secondaire <sup>44</sup> Totale
<u>Sur l'exploitation :</u> tenue d'un cahier d'enregistrement des épandages de fertilisants minéraux et organiques pour l'ensemble des parcelles de l'exploitation comprenant au minimum : date , quantité et nature des apports . Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (Cf. § 3-2) Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année	Vérification de l'existence du plan de gestion pastoral	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale Totale

<sup>41</sup> Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans.

<sup>42</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

<sup>43</sup> **Définitif au troisième constat**

<sup>44</sup> Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Obligations du cahier des charges <b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées (voir § 3-2)	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Totale

### 3.2 Règles spécifiques éventuelles

#### 3.2.1 Contenu minimal du cahier d'enregistrement des intervention mécaniques et/ou de pâturage :

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « MP-N836-HE5 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Il sera établi une liste des structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion pastoral incluant un diagnostic initial sur chacune des unités pastorales engagées. La gestion par le pâturage sera requise chaque année.
- Il sera établi une liste des structures agréées pour la réalisation des programmes de travaux d'ouverture incluant un diagnostic initial des parcelles concernées. Le programme des travaux pourra être réalisé par tranches. Il précisera si la régénération par implantation d'une prairie peut être autorisée par semis à la volée. Il précisera également la période d'intervention dans le respect des périodes de reproduction de la flore et de la faune : une période d'interdiction de 60 jours devra être fixée, sur c territoire elle sera comprise en général entre le 1<sup>er</sup> mars et le 15 juillet.
- Pour l'entretien de la pelouse après ouverture, les espèces à éliminer sont, suivant les contextes de profondeur du sol et d'exposition de la pelouse, le genêt scorpion et le genêt à balai, le genévrier, la fougère, la bruyère, le prunellier et l'aubépine.
- Un broyage sera conduit chaque année qui suit l'ouverture puis la périodicité d'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables sera bi-annuelle. Soit au total 3 interventions mécaniques au minimum sur 5 années.
- La méthode d'élimination mécanique sera la fauche ou le broyage au sol, les produits seront obligatoirement exportés, le brûlage sera sur place en un point de la parcelle sera autorisé. Le recours au désherbage chimique se fera dans les conditions définies par la PHAE, à savoir qu'il n'est autorisé que pour des interventions ponctuelles, sous des clôtures ou sur des plantes envahissantes.

#### 3.2.3 **Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,15 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.**

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

- **Bovins** : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB.

- Ovins : nombre de brebis retenues au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaïse âgée au moins d'un an = 0,15 UGB.
- Caprins : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au-moins d'un an = 0,15 UGB.
- Equidés : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.
- Lamas : nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un lama âgé au-moins de deux ans = 0,45 UGB.
- Alpagas : nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un alpaga âgé au-moins de deux ans = 0,30 UGB.
- Cerfs et biches : nombre de cerfs et biches âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un cerf ou biche âgé au-moins de deux ans = 0,33 UGB.
- Daims et daines : nombre de daims et daines âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un daim ou daine âgé au-moins de deux ans = 0,17 UGB.

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de MAE (Cf. § 4).

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée. Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.

**Site Natura 2000 FR730836 « Chars de Moulis et de Liqué, Soulane de Balaguères »**

Mesure territorialisée « **MP-N836-HE7** »

Gestion d'une prairie naturelle sans fertilisation et retard de fauche de 15j

**MP-N836-HE7 : SOCLE\_H01 + HERBE\_01 + HERBE\_03 + HERBE\_06**

**CAMPAGNE 2010**

-----

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **275 €** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

**Objectifs de la mesure**

Préserver la biodiversité (les espèces naturelles et les biotopes )

Préserver, mettre en valeur et améliorer les qualités du paysage

Préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines

La définition de périodes d'interdiction d'intervention mécanique permet aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, entretenues par la fauche, d'accomplir leur cycle reproductif (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Il s'agit ici de retarder la fauche de 15j, soit la pratiquer après le 15 juin.

Par ailleurs, cet engagement vise à préserver la flore et l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prés de fauche, prairies humides...) mais également à préserver la qualité de l'eau sur certaines zones très sensibles au lessivage de l'azote et du phosphore, notamment en bordure de cours d'eau et sur les aires de captage d'eau potable, en interdisant toute fertilisation minérale (NPK) et organique (hors apports éventuels par pâturage).

**1. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP-N836-HE7 »**

2.1 Les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Aucune, en plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

2.2 Les conditions relatives aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles sont les îlots PAC comprenant les habitats naturels « Prairies de fauche de basse altitude » codées 6510 et la partie fauchée des « Pelouses sèches semi-naturelles » codées 6210.

**2. Cahier des charges et régime de contrôle**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.



Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP-N836-HE7 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

**Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

### 3.1 Le cahier des charges de la mesure « MP\_N836\_HE7 »

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>				
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
L'écobuage doit être dirigé suivant les prescriptions départementales ; en l'absence de telles prescriptions, l'écobuage est interdit.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
<u>Sur les parcelles engagées :</u> Suppression de la fertilisation minérale et organique  Pratiques d'entretien : pour les prairies naturelles, un seul renouvellement de la prairie maximum avec travail du sol simplifié  <u>interdictions :</u> nivellement, boisement, affouragement permanent sur la parcelle, tas d'ensilage sur la parcelle, assainissement par drains enterrés Exploitation de la prairie par la fauche et/ou le pâturage	Analyse du cahier de fertilisation <sup>45</sup>	Cahier de fertilisation <sup>46</sup>	Réversible	Principale Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale
<u>Sur l'exploitation :</u> tenue d'un cahier d'enregistrement des épandages de fertilisants minéraux et organiques pour l'ensemble des parcelles de l'exploitation comprenant au minimum : date , quantité et nature des apports .	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible <sup>47</sup>	Secondaire <sup>48</sup> Totale
Respect de la période d'interdiction de fauche jusqu'au 15 juin	Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier de pâturage et de fauche	Réversible	Principale Seuils

<sup>45</sup> Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans.

<sup>46</sup> **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

<sup>47</sup> **Définitif au troisième constat**

<sup>48</sup> **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

## 3.2 Règles spécifiques éventuelles

### 3.2.1 Contenu minimal du cahier d'enregistrement des intervention mécaniques et/ou de pâturage :

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « MP-N836-HE7 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).

### 3.2.3 **Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,15 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.**

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

- Bovins : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB.
- Ovins : nombre de brebis retenues au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaise âgée au moins d'un an = 0,15 UGB.
- Caprins : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au-moins d'un an = 0,15 UGB.
- Equidés : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.
- Lamas : nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un lama âgé au-moins de deux ans = 0,45 UGB.
- Alpagas : nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un alpaga âgé au-moins de deux ans = 0,30 UGB.
- Cerfs et biches : nombre de cerfs et biches âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un cerf ou biche âgé au-moins de deux ans = 0,33 UGB.
- Daims et daines : nombre de daims et daines âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un daim ou daine âgé au-moins de deux ans = 0,17 UGB.

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de MAE (Cf. § 4).

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée. Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.

### **3. Recommandations**

- *Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)*
- *Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;*
- *Réalisez le fauche du centre vers la périphérie ;*
- *Respectez une vitesse maximale de fauche de 10 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;*
- *Mettez en place de barres d'effarouchements sur le matériel.*

# NOTICE D'INFORMATION

Site Natura 2000 FR7300841

Quiers Calcaires du Mas d'Azil et de Camarade

## Mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET)

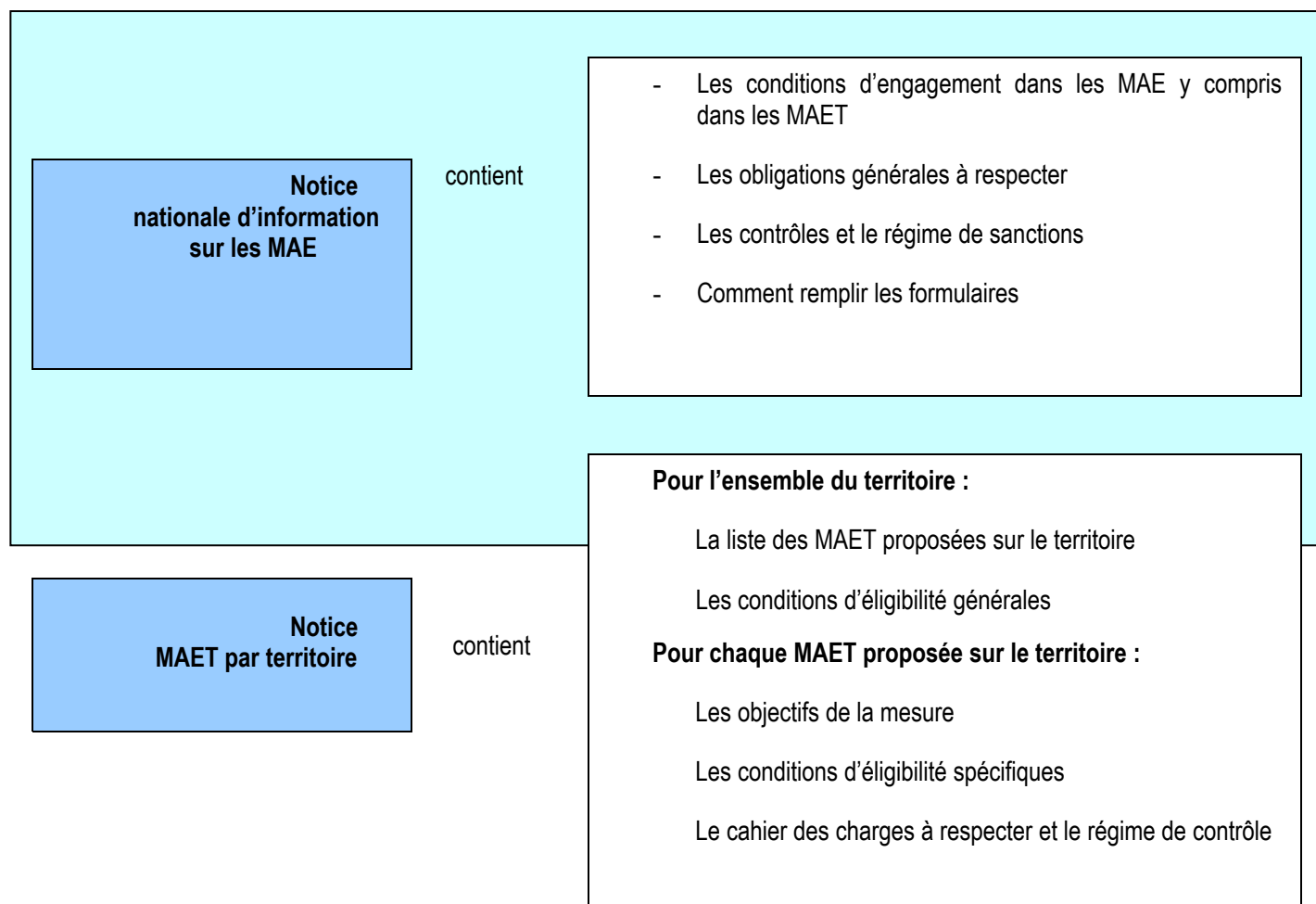
CAMPAGNE 2010

Accueil du public du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h

Correspondant MET : Evelyne ROUCARIES tél : 05 61 02 15 52 Fax : 05 61 02 15 15

Cette notice présente l'ensemble des **mesures agroenvironnementales territorialisées (MAET)**, proposées sur le territoire du Site Natura 2000 " Quiers Calcaires du Mas d'Azil et de Camarade ".

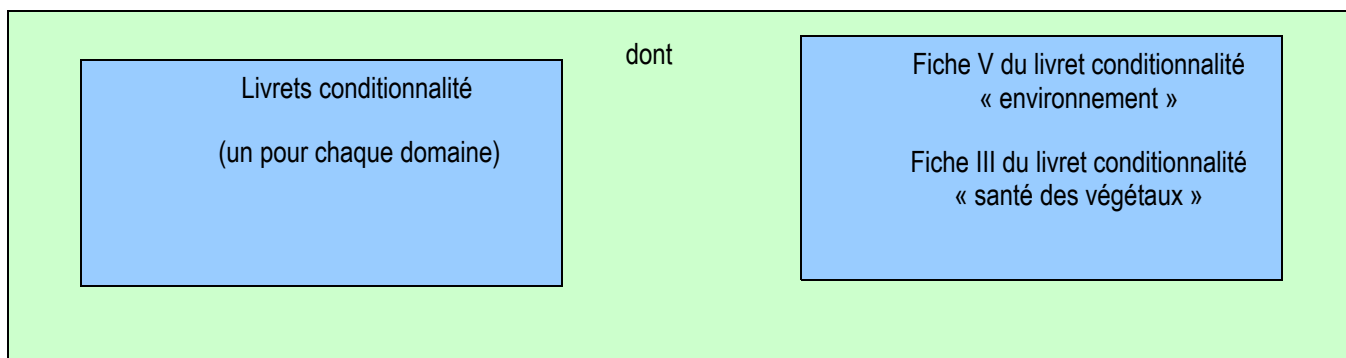
Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des exigences supplémentaires spécifiques aux MAE, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Ces exigences spécifiques sont présentées et expliquées respectivement dans la fiche

V du livret conditionnalité du domaine environnement et dans la fiche III du livret conditionnalité du domaine santé des végétaux.

Les différents livrets de conditionnalité sont à votre disposition en DDT.



**Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAET.**

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT

---

**1- Pmètre du territoire retenu**

Voir cartographie jointe

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures territorialisées qui y sont proposées (Cf. § 3)

---

**2 - Résumé du diagnostic agroenvironnemental du territoire**

Le site des Quiers du Mas d'Azil et de Camarade couvre 1660 ha dont plus de la moitié sont des pelouse sèches, habitats d'intérêt communautaire dont la conservation est le premier enjeu du site.

La pelouse est composée d'herbes rases au sein de landes, de bois clairs ou de certaines prairies.

L'état des pelouses est ici classé par rapport à son degré d'enrichissement.

On trouve :

40 % de pelouses rases ou à enrichissement faible

50 % de pelouses à enrichissement moyen (moins de la moitié de la surface couverte)

10 % de pelouses à enrichissement fort (plus de la moitié de la surface couverte).

Ce site est remarquable par l'étendue des pelouses, mais aussi par leur bon état d'entretien.

L'objectif est de conserver l'état de la surface actuelle de 800 hectares, avec deux sous objectifs :

- conserver les pelouses rases,
- conserver les pelouses moyennement enrichées.

Sauf intérêt ponctuel justifié, il n'est pas envisagé de reconquérir massivement les pelouses totalement en friches.

Cette conservation des pelouses sera atteinte en partie grâce à la mise en place des MAET, mais aussi par le maintien des contractualisations en PHAE, renouvelées en 2008.

Plus ponctuellement, pour répondre à la problématique de préservation des habitats d'espèces aquatiques ou de dégradation du maillage des haies, des mesures de mise place de couverts herbacés avec réduction ou absence de fertilisation, une mesure de restauration de mares et une mesure d'entretien de haies sont également proposées.

### 3 - Listes de mesures agroenvironnementales proposées sur le territoire

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Financement
Pelouses sèches de transition	MP-N841-HE1	Gestion de prairie de fauche avec diminution de fertilisation azotée de 30 unités	50% Etat 50% FEADER
Pelouses sèches de transition	MP-N841-HE2	Gestion de prairie de fauche sans fertilisation minérale ou organique	
Pelouses pâturées rases	MP-N841-HE3	Gestion extensive de pelouse pâturée rase	
Pelouses pâturées semi enfrichées	MP-N841-HE4	Gestion extensive de pelouse semi enfrichée	
Pelouses sous bois clair	MP-N841-HE5	Gestion extensive de pelouse sous bois clair	
Mares	MP-N841-PE1	Restauration de mares	

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice.

### 4 - Conditions d'éligibilité de votre demande d'engagement dans une ou plusieurs MAE territorialisées

**Le montant de votre demande d'engagement dans une ou plusieurs MAE territorialisées doit être inférieur au plafond régional fixé dans la région où se situe le siège de votre exploitation.**

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs mesures territorialisées que si, au total, votre engagement représente un montant annuel inférieur ou égal à 7600 €, correspondant au montant maximum fixé dans la région Midi-Pyrénées, en incluant le montant correspondant à des parcelles déjà engagées dans une mesure territorialisée les années précédentes.

Si le siège de votre exploitation se situe dans une région différente, contactez la DDT pour connaître le montant plafond retenu pour votre propre région.

Si ce montant maximum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

### 5 - Comment remplir les formulaires d'engagement pour une mesure territorialisée ?

Pour vous engager en 2008 dans une MAET, vous devez obligatoirement remplir 3 documents et les adresser à la DDEA avec votre dossier de déclaration de surface avant le 15 mai 2008.

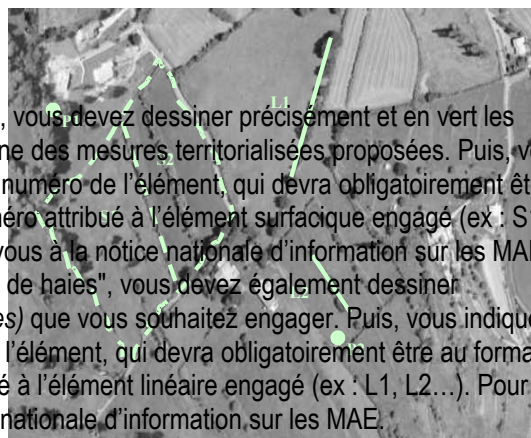
#### Le registre parcellaire graphique

##### 5 – 1 - Déclaration des éléments engagés dans une MAET

Sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDT, vous devez dessiner précisément et en vert les surfaces que vous souhaitez engager dans chacune des mesures territorialisées proposées. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « S999 », c'est-à-dire un S suivi du numéro attribué à l'élément surfacique engagé (ex : S1, S2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

Si vous souscrivez la mesure MP-N841-LI2 "Entretien de haies", vous devez également dessiner précisément et en vert les éléments linéaires (*haies*) que vous souhaitez engager. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être au format « L999 », c'est-à-dire un L suivi du numéro attribué à l'élément linéaire engagé (ex : L1, L2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

Si vous souscrivez la mesure MP-N841-LI1, "Restauration de mares" vous devez également dessiner précisément et en vert les éléments ponctuels (*mares*) que vous souhaitez engager. Puis, vous indiquerez pour chacun des éléments dessinés le numéro de l'élément, qui devra obligatoirement être



au format « P999 », c'est-à-dire un P suivi du numéro attribué à l'élément linéaire engagé (ex : P1, P2...). Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE.

## 5 – 2 - Le formulaire « Liste des éléments engagés »

Indiquer le numéro de l'îlot où se situera l'engagement MAET

Donner le numéro de l'élément :  
S1, S2, S3...(si surfaces)  
ou L1, L2, L3...(si linéaires)  
ou P1, P2, P3...(si ponctuels)

Numéro d'îlot auquel l'élément est rattaché (voir RPG)	Numéro de l'élément engagé	Code de la MAE souscrite	Surface de l'élément (ou longueur si élément linéaire)

Le code de la MAE à indiquer dans la colonne « code de la MAE souscrite » du formulaire Liste des éléments engagés, pour chaque élément engagé dans une MAET (surfactive, linéaire ou ponctuel), est le code indiqué au paragraphe 3 de ce document pour chaque mesure territorialisée proposée. Ce code est par ailleurs repris dans les fiches spécifiques à chacune de ces mesures.

Colonne à ne pas remplir si engagement d'un élément ponctuel (type P1)

## 5 3 - Le formulaire de demande d'engagement en MAE

- Vous devez indiquer dans le cadre A, à la rubrique « je m'engage cette année dans les mesures agroenvironnementales territorialisées suivantes », la quantité totale que vous souhaitez engager dans chacune des mesures territorialisées proposées, sur une ligne du tableau.
- Ce total doit correspondre au total des quantités (*surfaces ou nombre d'éléments ponctuels*) que vous avez indiqué respectivement pour chaque mesure sur votre formulaire « Liste des éléments engagés ».
- Enfin, si vous ne demandez pas par ailleurs à bénéficier de l'ICHN, vous devez remplir le cadre B sur les animaux herbivores de votre exploitation, afin que la DDAF soit en mesure de calculer le chargement de votre exploitation.

## ANNEXE 10

Site Natura 2000 FR 730841 « Quiers du Mas d'Azil et de camarade »

Mesure territorialisée « MP-N841-HE1 »

Gestion de prairies de fauche avec diminution de fertilisation azotées de 30 unités

MP-N841-HE1 : SOCLEH01 + HERBE01 + HERBE 02

Camapgne 2010

-----

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **109 €** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### - **Objectifs de la mesure**

Préserver la biodiversité (les espèces naturelles et les biotopes )

Préserver, mettre en valeur et améliorer les qualités du paysage

Préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines

Cet engagement vise à limiter les apports de fertilisants, minéraux et organiques, afin de permettre le maintien des habitats naturels ou la préservation d'une prairie ou d'une pelouse à haute valeur naturelle (habitats et espèces).

### - **Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP-N841-HE1 »**

- o Les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Prairies exploitées par la fauche et/ou la pâture.

Action individuelle

#### 2.2 Les conditions relatives aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles sont les îlots PAC comprenant les habitats naturels « Pelouses de transition » et la partie fauchée des « Pelouses sèches semi-naturelles ».

### **3. Cahier des charges et régime de contrôle**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP-N841-HE1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.



**Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3.1 Le cahier des charges de la mesure « MP\_N841\_HE1 »

Obligations du cahier des charges  A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des surfaces engagées (pas de retournement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Sur les parcelles engagées : Pratiques de fertilisation : fertilisation moyenne annuelle totale (sur les cinq ans) limitée à 95 u d'azote hors restitution pâturage Fertilisation minérale annuelle moyenne limitée à 30-60-60 Pour les apports organiques, on prend en compte l'azote disponible pour la culture l'année de l'épandage.  Pratiques d'entretien : pour les prairies naturelles, un seul renouvellement de la prairie maximum avec travail du sol simplifié <u>interdictions</u> : nivellement, boisement, affouragement permanent sur la parcelle, tas d'ensilage sur la parcelle, assainissement par drains enterrés L'écobuage doit être dirigé suivant les prescriptions départementales ; en l'absence de telles prescriptions, l'écobuage est interdit.	Analyse du cahier de fertilisation <sup>49</sup>	Cahier de fertilisation <sup>50</sup>	Réversible	Principale Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale
Sur l'exploitation : tenue d'un cahier d'enregistrement des épandages de fertilisants minéraux et organiques pour l'ensemble des parcelles de l'exploitation comprenant au minimum : date , quantité et nature des apports.	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible <sup>51</sup>	Secondaire <sup>52</sup> Totale

<sup>49</sup> Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans.

<sup>50</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

<sup>51</sup> **Définitif au troisième constat**

<sup>52</sup> Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

## 6. Règles spécifiques éventuelles

Le cahier des charges de la PHAE2, accessible sur l'ensemble du territoire national, établit une quantité maximale autorisée de 125 unités/ha/an en azote totale, dont 60 unités/ha/an en azote minérale sur chaque parcelle engagée. Une réduction de ces maximums autorisés peut se justifier sur certaines zones où il existe un enjeu de protection de la qualité de l'eau par rapport aux nitrates ainsi que sur certains milieux remarquables.

### **3.2.1 adaptations locales du cahier des charges:**

La quantité maximale de fertilisation azotée totale, minérale + organique, est limitée à 95 unités.

La quantité maximale de fertilisation azotée minérale est limitée à 30 unités.

L'épandage de boues d'épuration n'est pas autorisée ; l'épandage de compost est autorisé.

### **3.2.2 Contenu minimal du cahier d'enregistrement des intervention mécaniques et/ou de pâturage :**

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « MP-N841-HE1 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

3. Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
4. Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).

### **3.2.3 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,15 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.**

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

- **Bovins** : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB.
- **Ovins** : nombre de brebis retenues au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaïse âgée au moins d'un an = 0,15 UGB.
- **Caprins** : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au-moins d'un an = 0,15 UGB.
- **Equidés** : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.
- **Lamas** : nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un lama âgé au-moins de deux ans = 0,45 UGB.
- **Alpagas** : nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un alpaça âgé au-moins de deux ans = 0,30 UGB.

- Cerfs et biches : nombre de cerfs et biches âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un cerf ou biche âgé au-moins de deux ans = 0,33 UGB.
- Daims et daines : nombre de daims et daines âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un daim ou daine âgé au-moins de deux ans = 0,17 UGB.

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de MAE (Cf. § 4).

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée. Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.

#### 4 Recommandations

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)

- *Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;*
- *Réalisez le fauche du centre vers la périphérie ;*
- *Respectez une vitesse maximale de fauche de 10 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;*
- *Mettez en place de barres d'effarouchements sur le matériel.*

## ANNEXE 10/2

Site Natura 2000 FR730841 « Quiers du Mas d'Azil et de Camarade »

Mesure territorialisée « MP-N841-HE2 »

**Gestion de prairie de fauche sans fertilisation minérale et organique**

**MP-N841-HE2 : SOCLEH01 + HERBE\_01 + HERBE\_03**

Campagne 2010

-----

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **228 €** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

### **Objectifs de la mesure**

Préserver la biodiversité (les espèces naturelles et les biotopes )

Préserver, mettre en valeur et améliorer les qualités du paysage

Préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines

Cet engagement vise à préserver la flore et l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prés de fauche, prairies humides...) mais également à préserver la qualité de l'eau sur certaines zones très sensibles au lessivage de l'azote et du phosphore, notamment en bordure de cours d'eau et sur les aires de captage d'eau potable, en interdisant toute fertilisation minérale (NPK) et organique (hors apports éventuels par pâturage).

## **2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP-N841-HE2 »**

### 2.1 Les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Aucune, en plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

### 2.2 Les conditions relatives aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles sont les îlots PAC comprenant les habitats naturels « Pelouses de transition » et la partie fauchée des « Pelouses sèches semi-naturelles ».

## **3. Cahier des charges et régime de contrôle**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP-N836-HE2 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement

(anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

**Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

### 3.1 Le cahier des charges de la mesure « MP\_N841\_HE2 »

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<p><b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b></p> <p>Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A lutter contre les chardons et rumex,</li> <li>- A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »,</li> <li>- A nettoyer les clôtures.</li> </ul>	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
L'écobuage doit être dirigé suivant les prescriptions départementales ; en l'absence de telles prescriptions, l'écobuage est interdit..	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
<p>Sur les parcelles engagées :</p> <p>Suppression de la fertilisation</p> <p>Pratiques d'entretien : pour les prairies naturelles, un seul renouvellement de la prairie maximum avec travail du sol simplifié</p> <p><u>interdictions</u> : nivellement, boisement, affouragement permanent sur la parcelle, tas d'ensilage sur la parcelle, assainissement par drains enterrés</p> <p>Exploitation de la prairie par la fauche et/ou le pâturage</p>	Analyse du cahier de fertilisation <sup>53</sup>	Cahier de fertilisation <sup>54</sup>	Réversible	Principale Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale
<p><u>Sur l'exploitation :</u></p> <p>tenu d'un cahier d'enregistrement des épandages de fertilisants minéraux et organiques pour l'ensemble des parcelles de l'exploitation comprenant au minimum : date , quantité et nature des apports .</p>	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible <sup>55</sup>	Secondaire <sup>56</sup> Totale

## 7. Règles spécifiques éventuelles

### 3.2.1 Contenu minimal du cahier d'enregistrement des intervention mécaniques et/ou de pâturage :

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « MP-N841-HE2 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

<sup>53</sup> Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans.

<sup>54</sup> **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

<sup>55</sup> **Définitif au troisième constat**

<sup>56</sup> **Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie**

5. Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
6. Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).

### 3.2.3 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,15 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

- Bovins : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB.
- Ovins : nombre de brebis retenues au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaïse âgée au moins d'un an = 0,15 UGB.
- Caprins : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au-moins d'un an = 0,15 UGB.
- Equidés : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.
- Lamas : nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un lama âgé au-moins de deux ans = 0,45 UGB.
- Alpagas : nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un alpaça âgé au-moins de deux ans = 0,30 UGB.
- Cerfs et biches : nombre de cerfs et biches âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un cerf ou biche âgé au-moins de deux ans = 0,33 UGB.
- Daims et daines : nombre de daims et daines âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un daim ou daine âgé au-moins de deux ans = 0,17 UGB.

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de MAE (Cf. § 4).

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée. Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.

#### 4 Recommandations

- *Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3)*

- *Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;*
- *Réalisez le fauche du centre vers la périphérie ;*
- *Respectez une vitesse maximale de fauche de 10 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;*
- *Mettez en place de barres d'effarouchements sur le matériel.*

**Site Natura 2000 FR730841 « Quiers du Mas d'Azil et de Camarade »**

Mesure territorialisée « **MP-N841-HE3** »

Gestion extensive de Pelouse pâturée rase

**MP-N841-HE3 : SOCLEH01 + HERBE\_01 + HERBE\_09**

**Campagne 2010**

-----

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **146 €** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

**1. Objectifs de la mesure**

Cette mesure vise à l'adoption de modes d'exploitation (période et durée de pâturage, chargement, taille des parcs) adaptés aux caractéristiques des milieux à entretenir.

Préserver la biodiversité (les espèces naturelles et les biotopes )

Préserver, mettre en valeur et améliorer les qualités du paysage

Préserver à moyen et long terme les milieux ouverts.

**2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP-N841-HE3 »**

**2.1 Les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

Aucune, en plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

**2.2 Les conditions relatives aux surfaces engagées**

Les surfaces éligibles sont les îlots PAC comprenant les habitats naturels «Pelouses rases » et « Pelouses à enfrichement faible ».

Landes ouvertes, à genets et genévriers ou à orchidées : parcelles où la régression des pratiques pastorales entraînent une dégradation des pelouses, la fermeture des milieux.

**- Cahier des charges et régime de contrôle**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP-N841-HE3 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement



(anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

**Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

### 3.1 Le cahier des charges de la mesure « MP\_N841\_HE3 »

Obligations du cahier des charges <b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Les traitements phytosanitaires sont interdits sauf pour les traitements dirigés sous clôtures et partie de parcelle en pente pour lesquels la CDOA pourra définir le cadre de l'autorisation.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
L'écobuage doit être dirigé suivant les prescriptions départementales ; en l'absence de telles prescriptions, l'écobuage est interdit.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
<u>Sur l'exploitation :</u> La mesure est fixe : les parcelles engagées doivent être localisées la première année et doivent rester engagées durant les 5 années de contrat. <u>Sur les parcelles engagées :</u> Pur cette mesure, les prairies temporaires ne ont pas concernées. <b>Ni retournement, ni nivellement Le taux de chargement doit être compris entre 0</b>	Analyse du cahier de fertilisation <sup>57</sup>	Cahier de fertilisation <sup>58</sup>	Réversible	Principale Totale
<u>Pratiques de fertilisation :</u> Pratiques de fertilisation : fertilisation moyenne annuelle totale (sur les cinq ans) limitée à 125 u d'azote hors restitution pâturage Fertilisation minérale annuelle moyenne limitée à 60-60-60 Pour les apports organiques, on prend en compte l'azote disponible pour la culture l'année de l'épandage. <u>Pratiques d'entretien :</u> Pâturage : L'entretien par le pâturage doit être raisonné avec fauche des refus, ou par la fauche avec exportation des produits. Les broussailles et rejets ligneux sont éliminés.				
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale

<sup>57</sup> Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans.

<sup>58</sup> **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Obligations du cahier des charges <b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<u>Sur l'exploitation :</u> tenue d'un cahier d'enregistrement des épandages de fertilisants minéraux et organiques pour l'ensemble des parcelles de l'exploitation comprenant au minimum : date , quantité et nature des apports .	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible <sup>59</sup>	Secondaire <sup>60</sup> Totale
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (Cf. § 3-2) Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année	Vérification de l'existence du plan de gestion pastoral	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées (voir § 3-2)	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Totale

### 3.2 Règles spécifiques éventuelles

#### 3.2.1 Contenu minimal du cahier d'enregistrement des intervention mécaniques et/ou de pâturage :

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « MP-N841-HE3 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

7. Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
8. Il sera établi une liste des structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion pastoral incluant un diagnostic initial sur chacune des unités pastorales engagées. La gestion par le pâturage sera requise chaque année.
9. Pour l'entretien de la pelouse, les espèces à éliminer sont, suivant les contextes de profondeur du sol et d'exposition de la pelouse, le genêt scorpion et le genêt à balai, le genévrier, la fougère, la bruyère, le prunellier et l'aubépine.
10. La méthode d'élimination mécanique sera la fauche ou le broyage au sol, les produits seront obligatoirement exportés, le brûlage sera sur place en un point de la parcelle sera autorisé. Le recours au désherbage chimique se fera dans les conditions définies par la PHAE, à savoir qu'il n'est autorisé que pour des interventions ponctuelles, sous des clôtures ou sur des plantes envahissantes.

#### 3.2.3 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,15 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

- Bovins : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque

<sup>59</sup> **Définitif au troisième constat**

<sup>60</sup> Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

année au printemps. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB.

- Ovins : nombre de brebis retenues au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaïse âgée au moins d'un an = 0,15 UGB.
- Caprins : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au-moins d'un an = 0,15 UGB.
- Équidés : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.
- Lamas : nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un lama âgé au-moins de deux ans = 0,45 UGB.
- Alpagas : nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un alpaga âgé au-moins de deux ans = 0,30 UGB.
- Cerfs et biches : nombre de cerfs et biches âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un cerf ou biche âgé au-moins de deux ans = 0,33 UGB.
- Daims et daines : nombre de daims et daines âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un daim ou daine âgé au-moins de deux ans = 0,17 UGB.

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de MAE (Cf. § 4).

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée. Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.

Site Natura 2000 FR730841 « Quiers du Mas d'Azil et de Camarade »

Mesure territorialisée « MP-N841-HE4 »

Gestion extensive de Pelouse pâturée semi-enfrichées

MP-N841-HE4 : SOCLEH02 + HERBE\_01 + HERBE\_09

Campagne 2010

----

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **136 €\* par hectare** engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

\*SOCLEH02 à 66 €

## 1. Objectifs de la mesure

Cette mesure vise à l'adoption de modes d'exploitation (période et durée de pâturage, chargement, taille des parcs) adaptés aux caractéristiques des milieux à entretenir.

Préserver la biodiversité (les espèces naturelles et les biotopes )

Préserver, mettre en valeur et améliorer les qualités du paysage

Par ailleurs, cet engagement vise à préserver la flore et l'équilibre écologique de certains milieux remarquables mais également à préserver la qualité de l'eau sur certaines zones très sensibles au lessivage de l'azote et du phosphore, notamment en bordure de cours d'eau et sur les aires de captage d'eau potable, en interdisant toute fertilisation minérale (NPK) et organique (hors apports éventuels par pâturage).

## 2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP-N841-HE4 »

### 2.1 Les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Aucune, en plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

### 2.2 Les conditions relatives aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles sont les îlots PAC comprenant les habitats naturels « Mesobromions » codés 6210, « Xerobromion » codés 6213 et « Pelouses karstiques » codées 6110.

Landes ouvertes, à genets et genévriers ou à orchidées : parcelles où la régression des pratiques pastorales entraînent une dégradation des pelouses, la fermeture des milieux.

## - Cahier des charges et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP-N836-HE5 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

**Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

### 3.1 Le cahier des charges de la mesure « MP\_N841\_HE4 »

Obligations du cahier des charges <b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Les traitements phytosanitaires sont interdits sauf pour les traitements dirigés sous clôtures et partie de parcelle en pente pour lesquels la CDOA pourra définir le cadre de l'autorisation.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
L'écobuage doit être dirigé suivant les prescriptions départementales ; en l'absence de telles prescriptions, l'écobuage est interdit.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
<u>Sur l'exploitation :</u> La mesure est fixe : les parcelles engagées doivent être localisées la première année et doivent rester engagées durant les 5 années de contrat. <u>Sur les parcelles engagées :</u> Entretien d'un espace à faible productivité Ni retournement, ni nivellement	Analyse du cahier de fertilisation <sup>61</sup>	Cahier de fertilisation <sup>62</sup>	Réversible	Principale Totale
<u>Pratiques de fertilisation :</u> La fertilisation est interdite. Il peut être pratiqué une fertilisation occasionnelle, par exemple en cas de mauvaise pousse de l'herbe. Dans ce cas, la fertilisation maximale annuelle est de 30-30-30. <u>Pratiques d'entretien :</u> Pâturage : le pâturage doit être raisonné afin d'éviter le sous-pâturage ou le surpâturage.				
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale
<u>Sur l'exploitation :</u> tenue d'un cahier d'enregistrement des épandages de fertilisants minéraux et organiques pour l'ensemble des parcelles de l'exploitation comprenant au minimum : date , quantité et nature des apports .	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible <sup>63</sup>	Secondaire <sup>64</sup> Totale
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (Cf. § 3-2) Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année	Vérification de l'existence du plan de gestion pastoral	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale Totale

<sup>61</sup> Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans.

<sup>62</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

<sup>63</sup> **Définitif au troisième constat**

<sup>64</sup> Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Obligations du cahier des charges <b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées (voir § 3-2)	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Totale

### 3.2 Règles spécifiques éventuelles

#### **3.2.1 Contenu minimal du cahier d'enregistrement des intervention mécaniques et/ou de pâturage :**

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « MP-N841-HE4 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

11. Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
12. Il sera établi une liste des structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion pastoral incluant un diagnostic initial sur chacune des unités pastorales engagées. La gestion par le pâturage sera requise chaque année.
13. Pour l'entretien de la pelouse, les espèces à éliminer sont, suivant les contextes de profondeur du sol et d'exposition de la pelouse, le genêt scorpion et le genêt à balai, le genévrier, la fougère, la bruyère, le prunellier et l'aubépine.
14. La méthode d'élimination mécanique sera la fauche ou le broyage au sol, les produits seront obligatoirement exportés, le brûlage sera sur place en un point de la parcelle sera autorisé. Le recours au désherbage chimique se fera dans les conditions définies par la PHAE, à savoir qu'il n'est autorisé que pour des interventions ponctuelles, sous des clôtures ou sur des plantes envahissantes.

#### **3.2.3 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,15 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.**

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

- **Bovins** : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB.
- **Ovins** : nombre de brebis retenues au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaie âgée au moins d'un an = 0,15 UGB.
- **Caprins** : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au-moins d'un an = 0,15 UGB.
- **Équidés** : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.

- Lamas : nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un lama âgé au-moins de deux ans = 0,45 UGB.
- Alpagas : nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un alpaga âgé au-moins de deux ans = 0,30 UGB.
- Cerfs et biches : nombre de cerfs et biches âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un cerf ou biche âgé au-moins de deux ans = 0,33 UGB.
- Daims et daines : nombre de daims et daines âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un daim ou daine âgé au-moins de deux ans = 0,17 UGB.

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de MAE (Cf. § 4).

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée. Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.

Site Natura 2000 FR730841 « Quiers du Mas d'Azil et de Camarade »

Mesure territorialisée « MP-N841-HE5 »

Gestion extensive de Pelouse de sous bois clair

MP-N841-HE5 : SOCLEH02 + HERBE\_01 + HERBE\_10

Campagne 2010

-----

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **163 €** par hectare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

**1. Objectifs de la mesure**

Cette mesure vise à l'adoption de modes d'exploitation (période et durée de pâturage, chargement, taille des parcs) adaptés aux caractéristiques des milieux à entretenir.

Préserver la biodiversité (les espèces naturelles et les biotopes )

Préserver, mettre en valeur et améliorer les qualités du paysage

Par ailleurs, cet engagement vise à préserver la flore et l'équilibre écologique de certains milieux remarquables mais également à préserver la qualité de l'eau sur certaines zones très sensibles au lessivage de l'azote et du phosphore, notamment en bordure de cours d'eau et sur les aires de captage d'eau potable, en interdisant toute fertilisation minérale (NPK) et organique (hors apports éventuels par pâturage).

**2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP-N841-HE5 »**

2.1 Les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Aucune, en plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

2.2 Les conditions relatives aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles sont les îlots PAC comprenant les habitats naturels « Pelouses et landes de sous bois clair ».

**- Cahier des charges et régime de contrôle**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP-N841-HE5 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement



(anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

**Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

### 3.1 Le cahier des charges de la mesure « MP\_N841\_HE5 »

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Les traitements phytosanitaires sont interdits sauf pour les traitements dirigés sous clôtures et partie de parcelle en pente pour lesquels la CDOA pourra définir le cadre de l'autorisation.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
L'écobuage est interdit.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
<u>Sur l'exploitation :</u> La mesure est fixe : les parcelles engagées doivent être localisées la première année et doivent rester engagées durant les 5 années de contrat. <u>Sur les parcelles engagées :</u> Entretien d'un espace à faible productivité Ni retournement, ni nivellement <u>Pratiques de fertilisation :</u> La fertilisation est interdite. Il peut être pratiqué une fertilisation occasionnelle, par exemple en cas de mauvaise pousse de l'herbe. Dans ce cas, la fertilisation maximale annuelle est de 30-30-30. <u>Pratiques d'entretien :</u> Pâturage : le pâturage doit être raisonné afin d'éviter le sous-pâturage ou le surpâturage.	Analyse du cahier de fertilisation <sup>65</sup>	Cahier de fertilisation <sup>66</sup>	Réversible	Principale Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale
<u>Sur l'exploitation :</u> tenue d'un cahier d'enregistrement des épandages de fertilisants minéraux et organiques pour l'ensemble des parcelles de l'exploitation comprenant au minimum : date , quantité et nature des apports .	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible <sup>67</sup>	Secondaire <sup>68</sup> Totale

### 3.2 Règles spécifiques éventuelles

#### 3.2.1 Contenu minimal du cahier d'enregistrement des intervention mécaniques et/ou de pâturage :

<sup>65</sup> Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans.

<sup>66</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

<sup>67</sup> **Définitif au troisième constat**

<sup>68</sup> Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « MP-N841-HE5 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

15. Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
16. Il sera établi une liste des structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion pastoral incluant un diagnostic initial sur chacune des unités pastorales engagées. La gestion par le pâturage sera requise chaque année.
17. Pour l'entretien de la pelouse, le pâturage est obligatoire en suivant les prescriptions du plan de gestion pastoral réalisé ultérieurement.
18. La méthode d'élimination mécanique sera la fauche ou le broyage au sol, les produits seront obligatoirement exportés, le brûlage sera sur place en un point de la parcelle sera autorisé. Le recours au désherbage chimique se fera dans les conditions définies par la PHAE, à savoir qu'il n'est autorisé que pour des interventions ponctuelles, sous des clôtures ou sur des plantes envahissantes.

### **3.2.3 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,15 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.**

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

- Bovins : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB.
- Ovins : nombre de brebis retenues au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaïse âgée au moins d'un an = 0,15 UGB.
- Caprins : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au-moins d'un an = 0,15 UGB.
- Equidés : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.
- Lamas : nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un lama âgé au-moins de deux ans = 0,45 UGB.
- Alpagas : nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un alpaga âgé au-moins de deux ans = 0,30 UGB.
- Cerfs et biches : nombre de cerfs et biches âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un cerf ou biche âgé au-moins de deux ans = 0,33 UGB.
- Daims et daines : nombre de daims et daines âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un daim ou daine âgé au-moins de deux ans = 0,17 UGB.

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de MAE (Cf. § 4).

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée. Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.

Site Natura 2000 FR730841 « Quiers du Mas d'Azil et de Camarade »

Mesure territorialisée « MP-N841-PE1 »

Restauration de mares MP-N841-PE1 : LINEA\_07

**Campagne 2010**

-----

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **115 €** par mare engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

**1 Objectifs de la mesure**

Préserver la biodiversité (les espèces naturelles et les biotopes )

Prévenir le risque de disparition des mares et des plans d'eau

Préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines

**2 Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « MP-N841-PE1 »**

2.1 Les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Posséder des mares ou des plans d'eau.

Action individuelle

2.2 Les conditions relatives aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles sont les îlots PAC comprenant des mares et des plans d'eau.

**3 Cahier des charges et régime de contrôle**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « MP-N841-PE1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

**Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3.1 Le cahier des charges de la mesure « MP\_N841\_PE1 »

Obligations du cahier des charges <b>A respecter en contrepartie du paiement de l'aide</b>	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des surfaces engagées (pas d'assèchement)	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Sur les abords des mares ou des plans d'eau engagés, absence totale de désherbage chimique.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Sur les abords des mares ou des plans d'eau engagés : Fertilisation minérale interdite Pas d'apports organiques Plan de restauration, curage partiel à partir du 15 septembre, profilage et travaux d'étanchéité si nécessaire (selon les préconisations du diagnostic), évacuation des résidus, régalage, fauche annuelle des abords avec périmètre d'intervention défini par le diagnostic, mise en défens des 2/3 de la mare si abreuvement des animaux. <u>interdictions</u> : assèchement L'écobuage doit être dirigé suivant les prescriptions départementales ; en l'absence de telles prescriptions, l'écobuage est interdit.	Analyse du cahier de fertilisation <sup>69</sup>	Cahier de fertilisation <sup>70</sup>	Réversible	Principale Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale
<u>Sur l'exploitation</u> : tenue d'un cahier d'enregistrement des épandages de fertilisants minéraux et organiques pour l'ensemble des parcelles de l'exploitation comprenant au minimum : date , quantité et nature des apports.	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible <sup>71</sup>	Secondaire <sup>72</sup> Totale

3.2 Règles spécifiques éventuelles

**3.2.1 Contenu minimal du cahier d'enregistrement des intervention mécaniques et/ou de pâturage :**

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « MP-N841-PE1 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

19. Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
20. Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).

**3.2.2 Le chargement de votre exploitation doit être compris entre 0,15 et 1,4 UGB/ha, chaque année de votre engagement.**

<sup>69</sup> Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans.

<sup>70</sup> La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

<sup>71</sup> **Définitif au troisième constat**

<sup>72</sup> Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Le chargement est le rapport entre les animaux herbivores de votre exploitation, convertis en Unités Gros Bétail (UGB), et les surfaces fourragères de votre exploitation déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune).

Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

- **Bovins** : nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI), qui vous est notifié chaque année au printemps. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB.
- **Ovins** : nombre de brebis retenues au titre d'une demande de prime à la brebis (PB). Il faut donc que votre demande de PB ait été éligible et déposée dans les délais. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une brebis-mère ou antenaise âgée au moins d'un an = 0,15 UGB.
- **Caprins** : nombre de chèvres-mères ou caprins âgés au-moins d'un an. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : une chèvre-mère ou un caprin âgé au-moins d'un an = 0,15 UGB.
- **Equidés** : nombre d'équidés âgés de plus de six mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un équidé de plus de 6 mois = 1 UGB.
- **Lamas** : nombre de lamas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un lama âgé au-moins de deux ans = 0,45 UGB.
- **Alpagas** : nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un alpaga âgé au-moins de deux ans = 0,30 UGB.
- **Cerfs et biches** : nombre de cerfs et biches âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un cerf ou biche âgé au-moins de deux ans = 0,33 UGB.
- **Daims et daines** : nombre de daims et daines âgés au-moins de deux ans. La conversion en UGB est réalisée au taux suivant : un daim ou daine âgé au-moins de deux ans = 0,17 UGB.

Pour les herbivores autres que bovins et ovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré sur le formulaire de demande de MAE (Cf. § 4).

Les surfaces fourragères de l'exploitation prises en compte pour calculer le chargement sont les surfaces herbagères (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...) et les plantes fourragères annuelles hors céréales et oléagineux (betteraves fourragères, etc.) déclarées sur votre déclaration de surfaces (S2 jaune) de la campagne considérée. Les surfaces fourragères en pâturage collectif de la campagne précédente sont également prises en compte, pour la part correspondant à votre utilisation.

#### 4 Recommandations

- *Pour un impact favorable sur la biodiversité (en particulier sur la petite faune) :*
  - *Ne réalisez pas la fauche du couvert de nuit ;*
  - *Réalisez le fauche du centre vers la périphérie ;*
  - *Respectez une vitesse maximale de fauche de 10 km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle ;*



PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

**Arrêté Préfectoral réglementant la pêche dans le  
département de l'Ariège**

**Le Préfet de l'Ariège,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le titre III du livre IV du Code de l'Environnement et notamment son chapitre VI (partie réglementaire et législative),
- Vu le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,
- Vu les arrêtés ministériels du 24 Novembre 1988 et du 4 Janvier 2000 relatifs à la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche,
- Vu l' arrêté préfectoral 19 Janvier 2005 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*),
- Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce,
- Vu les avis du Président de la Fédération de l'Ariège de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 17 décembre 2010 et du Chef du Service Interdépartemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date 20 décembre 2010,

Sur proposition de Madame La Secrétaire Générale,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1ER**

Outre les dispositions directement applicables prises en application de l'article L.436-5 du Code de l'Environnement, la réglementation de la Pêche dans le département de l'Ariège est fixée conformément aux articles suivants :

## **ARTICLE 2**

La pêche est interdite dans les eaux de la 1ère catégorie en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

### 1° - Ouverture générale

du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre

### 2° - Ouvertures spécifiques

- saumon atlantique . pas d'ouverture)
- anguille argentée . pas d'ouverture) plan de gestion des
- grande alose . pas d'ouverture) poissons migrateurs
- truite de mer . pas d'ouverture)
- ombre commun . pas d'ouverture
- anguille jaune . date fixée dans l'avis annuel
- écrevisse à patte rouge,  
blanche, grêle et  
des torrents . pas d'ouverture (cf. article 4)
- grenouille verte et grenouille rousse. Du 1<sup>er</sup> samedi de mai au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre

L'ouverture et la fermeture des plans d'eau de 1ère catégorie (lacs, retenues de barrage et lacs naturels) situés à plus de 1 000 m d'altitude est fixée dans l'avis annuel.

## **ARTICLE 3**

La pêche est interdite dans les eaux de la 2ème catégorie en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

### 1° - Ouverture générale

La pêche aux lignes est autorisée toute l'année.

### 2° - Ouvertures spécifiques

#### 2° - Ouvertures spécifiques

- saumon - pas d'ouverture)
- . anguille argentée - pas d'ouverture) plan de gestion
- . truite de mer - pas d'ouverture) des poissons migrateurs
- . grande alose - pas d'ouverture)
- . ombre commun - pas d'ouverture
- . anguille jaune - date fixée dans l'avis annuel



- . truite fario, saumon de fontaine, - du 2<sup>ème</sup> samedi de mars au  
 omble chevalier, cristivomer - 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre
- . truite arc-en-ciel - ouverture toute l'année, sauf dans les cours  
 d'eau ou parties de cours d'eau classés comme  
 cours d'eau à saumon
- . brochet, black-bass et - du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier  
 sandre et du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre
- . écrevisse à patte blanche, rouge - pas d'ouverture  
 grêle et des torrents
- . grenouille verte et - du 1<sup>er</sup> janvier au dernier jour de février  
 grenouille rousse et du 1<sup>er</sup> samedi de mai au 31 décembre

Dans la rivière Ariège classée comme cours d'eau à saumon, de son confluent avec la Garonne jusqu'au confluent avec l'Aston, la pêche de la truite arc en ciel est ouverte du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre (taille minimum de capture 20 cm).

La pêche à la carpe de nuit est autorisée du 1er Janvier au 31 Décembre inclus, dans les parties de cours d'eau et plan d'eau de 2ème catégorie suivants :

- l'Hers : commune de Mazères

- de la limite du terrain de camping face au concasseur (limite amont) à la chaussée de l'usine hydroélectrique de Mazères (limite aval),

- Lac de Montbel

sur la totalité du plan d'eau en dehors des zones d'interdiction classées en réserve.

- Lac de Mondély

sur la totalité du plan d'eau.

- Plan d'eau communal de Saint Ybars.

sur la totalité du plan d'eau.

- Lac de Labarre

sur la totalité du plan d'eau.

- Plan d'eau de Filheit

sur la totalité du plan d'eau.

La pêche s'exercera de la rive avec l'utilisation exclusive d'appâts végétaux. Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Il est interdit de jour comme de nuit de transporter vivantes des carpes de plus de 60 centimètres.

#### **ARTICLE 4**

En vue d'assurer la protection particulière des écrevisses (autres que les écrevisses américaines), leur pêche est interdite, par quelque mode que ce soit, dans tous les cours d'eau ou parties de cours d'eau du département de l'Ariège.

#### **ARTICLE 5**

Pour assurer la protection particulière du saumon atlantique, dans le cours d'eau Ariège, classé comme cours d'eau à saumon, toute pêche est interdite à partir des écluses et des barrages ainsi que 50 mètres en amont et en aval de l'extrémité de ceux-ci de la limite du département de la Haute-Garonne jusqu'au barrage de Labarre uniquement dans sa partie aval.

#### **ARTICLE 6**

Tout pêcheur doit enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche annuel . Ce carnet comporte la date, le secteur de capture, le stade de développement, le poids ou le nombre pour les anguilles.

#### **ARTICLE 7**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

#### **ARTICLE 8**

Les tailles minimales de capture de certaines espèces sont fixées ainsi qu'il suit :

- . truite (autre que truite de mer) et saumon de fontaine : 20 cm
- . cristivomer : 35 cm
- . omble chevalier : 23 cm
- . brochet : 50 cm en 2ème catégorie
- . black bass : 30 cm en 2ème catégorie
- . sandre : 40 cm en 2ème catégorie

#### **ARTICLE 9**

Le nombre de salmonidés capturés, autres que le saumon atlantique et la truite de mer, ainsi que leur transport, est fixé à 10 prises, par pêcheur et par jour.

Les espèces concernées sont la truite, l'omble chevalier, le cristivomer, le saumon de fontaine.

#### **ARTICLE 10**

Les procédés et modes de pêche autorisés sont fixés ainsi qu'il suit :

Dans les eaux de 1ère catégorie, la pêche est autorisée au moyen d'une ligne, chaque ligne est montée sur canne munie de 2 hameçons au plus, ou de 3 mouches artificielles au plus, de la vermée et de la balance à écrevisses (maximum 6 balances).

Toutefois, dans les eaux du domaine public fluvial, 2 lignes sont autorisées.

L'emploi de deux lignes est également autorisé dans les plans d'eau de première catégorie suivants :

- tous les lacs de montagne situés à une altitude supérieure à 1 000 m à l'exception des lacs de Bethmale et de Lers

- les lacs de retenue de Campauleil, de Castillon-Tournac, de Mercus-Garrabet, du Laurenti, du Goulours, des Grandes Pâtures, d'En Beys, de Gnioure, de Naguilhes, d'Araing, de Laparan, de Riète, d'Izourt, de Soulcem, de Bassiès, du Sisca, de Baldarques, des Bésines, de Peyregrand et de Bonac sur Lez.

L'emploi de la carafe en verre pour la pêche des vairons est autorisé dans tous les lacs d'altitude, sa contenance ne devant pas dépasser deux litres.

Des parcours « No Kill » (remise à l'eau immédiate du poisson) sont définis par un arrêté préfectoral spécifique.

Dans les eaux de 2ème catégorie, la pêche est autorisée au moyen de 4 lignes maximum par pêcheur, munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus, de la vermée et de 6 balances à écrevisse (maximum).

Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

La pêche au moyen d'une carafe (ou bouteille d'une contenance maximale de 2 l) est autorisée pour les vairons et les poissons servant d'amorces.

La pêche en barque est autorisée sur le lac de Montbel, sur le lac de Labarre, sur le plan d'eau de Filheit et sur le cours d'eau Hers, du terrain de camping au barrage de l'usine hydroélectrique de Mazères ;

## **ARTICLE 11**

Les procédés et modes de pêche prohibés sont les suivants :

1° - Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2ème catégorie. Cette interdiction ne s'applique pas à :

L'Arize en aval de son confluent avec le ruisseau de Gabre.

Le plan d'eau de Labarre à Foix.

2° - L'emploi des asticots et autres larves de diptères, sans amorçage, est autorisé dans les plans d'eau, cours d'eau ou parties de cours d'eau, de 1ère catégorie, suivants :

. le Salat en aval de sa confluence avec l'Arac (Kercabanac)

. le Lez en aval de sa confluence avec la Bouigane (Audressein)

. l'Ariège en aval de sa confluence avec la Lauze (Ax-les-Thermes)

. les retenues de Campauleil, Riète, Castillon-Tournac, Etang de Lers, Mercus-Garrabet

3° - l'emploi d'œufs de poissons, naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels utilisés comme appât ou amorce est interdit ;

4° - la pêche aux engins et aux filets est interdite ;

5° - il est interdit de pêcher à la main ou sous la glace ;

6° - toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau,

- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments,

7° - toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne ;

#### **ARTICLE 12**

Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement.

En cas d'abaissement artificiel des eaux, les personnes responsables de l'abaissement des eaux, doivent prévenir au moins 8 jours à l'avance, la Gendarmerie, la Fédération départementale des A.A.P.M.A., le Service chargé de la Police de la Pêche à la Direction Départementale des Territoires. En cas d'accident survenu à un ouvrage de retenue, la déclaration doit être faite immédiatement par le responsable de l'ouvrage.

#### **ARTICLE 13**

Dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements, la réglementation la moins restrictive s'applique.

#### **ARTICLE 14**

Les réserves temporaires font l'objet d'un arrêté distinct.

#### **ARTICLE 15**

L'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche en eau douce du 24 décembre 2009 est abrogé.

#### **ARTICLE 16**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 17**

Mme la Secrétaire Générale, MM. Les Sous-Préfets de Pamiers et Saint Giron, Mmes et MM. les Maires du Département, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Ariège, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Président de la Fédération de l'Ariège pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. les Agents Techniques de l'Environnement à l'Office National des Forêts, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Gardes Particuliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix le 30 Décembre 2010

Signé :  
Jacques BILLANT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

## AVIS ANNUEL

---

### PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE

EN 2011

---

**Application des dispositions du Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement  
Partie Législative et Réglementaire - Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles -  
Et de l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la Pêche  
en eau douce dans le Département de l'Ariège**

La pratique de la pêche est autorisée dans le département de l'Ariège, sauf pour le saumon atlantique, la truite de mer, l'ombre commun, la grande alose, l'anguille argentée, les écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges, à pattes grêles et des torrents, les grenouilles autres que grenouilles vertes et rousses, durant les périodes d'ouverture générale ci-après :

- dans les eaux de la première catégorie : du 12 Mars au 18 Septembre 2011
- dans les eaux de la deuxième catégorie : du 1er Janvier au 31 Décembre 2011

**Ouverture et fermeture retardées dans certains plans d'eau  
de première catégorie**

- Ouverture du 28 mai au 2 octobre
- \* dans les plans d'eau situés à plus de 1 000 m d'altitude

(lacs retenues de barrage et lacs naturels), à l'exception des lacs de Bethmale et de Lers,

**Périodes d'ouverture de la pêche**

**propres à certaines espèces**

(les jours indiqués ci-dessous sont compris dans les périodes d'ouverture)

Désignation Des Espèces	Cours d'eau de 1ère catégorie		Cours d'eau de 2ème catégorie	
	Taille minimum des captures	Période d'ouverture	Taille minimum des captures	Période d'ouverture
Saumon atlantique Truite de mer Anguille argentée Grande alose Ombre commun		Pas d'Ouverture		Pas d'Ouverture
Cristivomer	0,35	12 Mars au 18 Septembre	0,35	12 Mars au 18 Septembre
Truite fario, omble ou saumon de fontaine	0,20	12 Mars au 18 Septembre	0,20	12 Mars au 18 Septembre
Ombre chevalier	0,23	12 Mars au 18 Septembre	0,23	12 Mars au 18 Septembre
Truite arc-en-ciel	0,20	12 Mars au 18 Septembre		Pêche autorisée toute l'année sauf dans les cours d'eau ou partie de cours d'eau classés cours d'eau à saumon (1)
Anguille Jaune		1 <sup>er</sup> mai au 18 septembre		1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre
Brochet		12 Mars au 18 Septembre	0,50	1 <sup>er</sup> Janvier au 30 Janvier* et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 Décembre
Black bass		12 Mars au 18 Septembre	0,30	1 <sup>er</sup> Janvier au 30 Janvier* et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 Décembre
Sandre		12 Mars au 18 Septembre	0,40	1 <sup>er</sup> Janvier au 30 Janvier* et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 Décembre
Goujon		12 Mars au 18 Septembre		1 <sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre
Silure Glane (lac de Montbel)				1 <sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre
Ecrevisse à patte blanche, patte rouge à patte grêle et des torrents		Pas d'Ouverture		Pas d'Ouverture
Ecrevisses américaines		12 Mars au 18 Septembre		1 <sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre
Grenouille verte et rousse (2)		7 Mai au 18 Septembre		1 <sup>er</sup> Janvier au 28 Février et du 7 Mai au 31 Décembre

\*Fermeture spécifique de la pêche aux carnassiers dans le plan d'eau de Filheit du 1er janvier au 1er Mai 2011.

(1) Dans la rivière Ariège classée comme cours d'eau à saumon « de son confluent avec la Garonne jusqu'au confluent avec l'Aston » (cf. Arrêté Ministériel du 26/11/1987), la pêche de la truite arc-en-ciel est ouverte du 12 Mars au 18 Septembre (taille minimum de capture 20 cm).

(2) Sont interdits sur tout le territoire national dans les conditions déterminées par l'article R.411-1 du Code de l'Environnement : la mutilation, la naturalisation, et qu'ils soient vivants ou morts, le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat des amphibiens suivants : grenouilles vertes et grenouilles rousses.

### Conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce

- la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, plus d'une demi-heure après son coucher ;
- la pêche au moyen d'engins et de filets est interdite en tout temps et dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département ;
- le nombre de captures et le transport de salmonidés autres que saumon atlantique et truite de mer autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 10 prises ;
- en aucun moment, le pêcheur ne peut être détenteur de plus de 10 prises ;
- les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Dans les eaux de la première catégorie	Dans les eaux de la Deuxième catégorie
<p>La pêche est autorisée au moyen de la ligne montée sur canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée et de la balance à écrevisses</p> <p>Une seule ligne et un maximum de six balances sont autorisées par pêcheur</p> <p>Toutefois, l'emploi de deux lignes est autorisé dans les eaux du domaine public fluvial</p>	<p>La pêche est autorisée au moyen de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- quatre lignes maximum par pêcheur, munie chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée, de six balances à écrevisses maximum par pêcheur</li> <li>- une carafe (ou bouteille) d'une contenance maximale de 2 litres pour la pêche des vairons et des poissons servant d'amorces</li> </ul>

- L'emploi de deux lignes est autorisé dans les plans d'eau de première catégorie suivants, pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche (cf. arrêtés ministériels des 24 Novembre 1988 et 4 Janvier 2000) :

. Tous les lacs de montagne situés à une altitude supérieure à 1 000 m, à l'exception des lacs de Bethmale et de Lers ;

. Les lacs de retenue de Campauleil, de Castillon Tournac, de Mercus-Garrabet, du Laurenti, de Goulours, des Grandes Pâtures, d'En-Beys, de Gnioure, de Naguilles, d'Araing, de Laparran, de Riète, d'Izourt, de Soulcem, de Bassiès, du Sisca, de Baldarques, des Bésines, de Peyregrand, de Bonac sur Lez.

-Des parcours « No Kill » (remise à l'eau immédiate du poisson) sont instaurés sur certaines portions de cours d'eau et font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

Dans tous les lacs d'altitude, l'emploi de la carafe (ou bouteille) d'une contenance maximale de 2 litres pour la seule pêche des vairons est autorisée.

- L'emploi des asticots et autres larves de diptères est autorisé, sans amorçage, dans les plans d'eau, cours d'eau, ou parties de cours d'eau de première catégorie suivants :

- . le Salat en aval de sa confluence avec l'Arac (Kercabanac)
- . le Lez en aval de sa confluence avec la Bouigane (Audressein)
- . l'Ariège en aval de sa confluence avec la Lauze (Ax-les-Thermes)
- . les retenues de Campauleil, Riète, Castillon-Tournac, Mercus-Garrabet, Etang de Lers

- Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne ;

Dans le cours d'eau Ariège classé comme cours d'eau à saumon, toute pêche est interdite à partir des écluses et des barrages ainsi que 50 mètres en amont et en aval de l'extrémité de ceux-ci de la limite du département de la Haute-Garonne jusqu'au barrage de Labarre uniquement dans sa partie aval.

- La pêche en barque (sans moteur) est autorisée sur le lac de Montbel, le lac de Labarre, le plan d'eau de Filheit et sur le cours d'eau Hers (classé en 2<sup>ème</sup> catégorie) du terrain de camping au barrage de l'usine hydroélectrique commune de Mazères.

- La pêche de la carpe de nuit est autorisée du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre 2011 dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie suivants :

- l'Hers, commune de Mazères
  - de la limite du terrain de camping face au concasseur (limite amont) à la chaussée de l'usine hydroélectrique de Mazères (limite aval) ;
- Lac de Montbel
  - sur la totalité du plan d'eau en dehors des zones d'interdiction de pêche classées en réserve.
- Lac de Labarre
  - sur la totalité du plan d'eau.
- Lac de Mondély
  - sur la totalité du plan d'eau.
- Plan d'eau communal de Saint Ybars
  - sur la totalité du plan d'eau.
- Plan d'eau de Filheit :
  - sur la totalité du plan d'eau.

La pêche s'exercera de la rive avec utilisation exclusive d'appâts végétaux.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Il est interdit de jour comme de nuit de transporter vivantes des carpes de plus de 60 centimètres.

Dispositions particulières concernant la pêche de l'anguille :



Tout pêcheur doit enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche annuel . Ce carnet comporte la date, le secteur de capture, le stade de développement, le poids ou le nombre pour les anguilles.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2ème catégorie. Cette interdiction ne s'applique pas à :

l'Arize en aval de son confluent avec le ruisseau de Gabre,

le plan d'eau de Labarre à Foix.

Foix, le 30 Décembre 2010

Signé :  
Jacques BILLANT



PRÉFET DE L'ARIÈGE

UNITE TERRITORIALE DE L'ARIEGE DE LA  
DIRECCTE DE MIDI-PYRENEES  
SERVICE DÉVELOPPEMENT LOCAL

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 15 juillet  
2009 portant agrément qualité de l'entreprise IM-CO  
SERVICES**

**LE PREFET DE L'ARIEGE  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
  - Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;
  - Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail ;
  - Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
  - Vu le code du travail et notamment ses articles L.7231-1 et L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, D.7231-1 et D.7231-2, R.7232-1 à R.7232-17, D.7233-1 à D.7233-12 ;
  - Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007, relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;
  - Vu l'arrêté du Préfet de l'Ariège en date du 26 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Hubert BOUCHET au titre des compétences départementales en matière de relations du travail, d'emploi et de métrologie ;
  - Vu l'arrêté interministériel du 1er juin 2010 portant nomination de Monsieur Robert CLAUDE comme Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Midi-Pyrénées ;
  - Vu la décision du 22 juin portant subdélégation de signature à Monsieur Robert CLAUDE, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;
  - Vu l'arrêté du Préfet de l'Ariège en date du 15 juillet 2009 portant agrément qualité de l'entreprise IM-CO SERVICES, dont le siège social est situé : 8 bis impasse René Cassin, 09120 VARILHES ;
  - Vu la demande de modification d'agrément qualité présentée le 25 septembre 2010 par l'entreprise IM-CO SERVICES, dont le siège social est situé : 8 bis impasse René Cassin, 09120 VARILHES ;
  - Vu l'avis du Président du Conseil Général de l'Ariège en date du 27 octobre 2010 ;
- Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;

## **A R R E T E**

L'article 1er de l'arrêté du 15 juillet 2009 portant agrément qualité de l'entreprise IM-CO SERVICES est modifié comme suit :

Article 1er :

L'entreprise IM-CO SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- 1.entretien de la maison et travaux ménagers,
- 2.garde d'enfants de moins de trois ans et de plus de trois ans à domicile,
- 3.préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions,
- 4.assistance, télé-assistance et visio-assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- 5.assistance, télé-assistance et visio-assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- 6.garde-malade, à l'exclusion des soins,
- 7.aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- 8.prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- 9.accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que ces prestations soit comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- 10.livraison de courses à domicile,
- 11.soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,
- 12.soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- 13.assistance administrative à domicile.

Le reste sans changement.

Foix, le 24 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,  
le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège  
Signé :  
Robert CLAUDE



PRÉFET DE L'ARIÈGE

UNITE TERRITORIALE DE L'ARIEGE DE LA  
DIRECCTE DE MIDI-PYRENEES  
SERVICE DÉVELOPPEMENT LOCAL

**ARRETÉ PREFECTORAL portant agrément d'un  
organisme de services à la personne Agrément simple**

**LE PREFET DE L'ARIEGE  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail ;
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- Vu le code du travail et notamment ses articles L.7231-1 et L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, D.7231-1 et D.7231-2, R.7232-1 à R.7232-17, D.7233-1 à D.7233-12 ;
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007, relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;
- Vu l'arrêté du Préfet de l'Ariège en date du 26 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Hubert BOUCHET au titre des compétences départementales en matière de relations du travail, d'emploi et de métrologie ;
- Vu l'arrêté interministériel du 1er juin 2010 portant nomination de Monsieur Robert CLAUDE comme Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision du 22 juin portant subdélégation de signature à Monsieur Robert CLAUDE, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 23 novembre 2010 par l'entreprise MC QUILLAN Murray, dont le siège social est situé : 8 impasse Mermoz , 09200 SAINT GIRONS ;

Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;

## **A R R E T E**

Article 1er :

L'auto entreprise MC QUILLAN Murray est agréée, conformément aux dispositions de l'article D. 7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les activités de services à la personne suivantes :

1. petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

2. prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 2 :

Le numéro d'agrément attribué au bénéficiaire cité à l'article 1er du présent arrêté est :

N/061210/F/009/S/011

Article 3 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans à compter du 6 décembre 2010.

Article 4 :

Cet agrément pourra faire l'objet d'avenants en cours de période de validité pour tenir compte des modifications d'activités éventuelles.

Article 5 :

L'agrément accordé à l'article 1er ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 du Code du Travail.

Article 6 :

Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire mensuellement et annuellement des états statistiques ainsi qu'un bilan annuel d'activité, dans les conditions définies à l'article R. 7232-10 du Code du Travail. Ces informations devront être saisies via la base de données nOva.

Article 7 :

Toute infraction relevée par les services de l'Etat notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, pourra entraîner la mise en œuvre de la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R. 7232-14 du Code du Travail.

Article 8 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Foix pour les autres personnes.

Article 9 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 6 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,  
le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège

Signé  
Robert CLAUDE



**PRÉFET DE L'ARIÈGE**

**UNITE TERRITORIALE DE L'ARIEGE DE LA  
DIRECCTE DE MIDI-PYRENEES  
SERVICE DÉVELOPPEMENT LOCAL**

**ARRETÉ PREFECTORAL  
portant agrément d'un organisme de services à la  
personne Agrément simple**

**LE PREFET DE L'ARIEGE  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail ;
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
- Vu le code du travail et notamment ses articles L.7231-1 et L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, D.7231-1 et D.7231-2, R.7232-1 à R.7232-17, D.7233-1 à D.7233-12 ;
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007, relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;
- Vu l'arrêté du Préfet de l'Ariège en date du 26 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Hubert BOUCHET au titre des compétences départementales en matière de relations du travail, d'emploi et de métrologie ;
- Vu l'arrêté interministériel du 1er juin 2010 portant nomination de Monsieur Robert CLAUDE comme Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision du 22 juin portant subdélégation de signature à Monsieur Robert CLAUDE, Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 21 décembre 2010 par l'entreprise DUBURGUET Michel, dont le siège social est situé 15 avenue du Plantaurel 09100 VILLENEUVE du Paréage.
- Sur proposition du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées ;

**A R R E T E**

Article 1er :

L'auto entreprise DUBURGUET Michel est agréée, conformément aux dispositions de l'article D. 7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les activités de services à la personne suivantes :

Assistance informatique et Internet à domicile.

Article 2 :

Le numéro d'agrément attribué au bénéficiaire cité à l'article 1er du présent arrêté est :

N/241210/F/009/S/012

Article 3 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans à compter du 24 décembre 2010.

Article 4 :

Cet agrément pourra faire l'objet d'avenants en cours de période de validité pour tenir compte des modifications d'activités éventuelles.

Article 5 :

L'agrément accordé à l'article 1er ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R. 7232-9 du Code du Travail.

Article 6 :

Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire mensuellement et annuellement des états statistiques ainsi qu'un bilan annuel d'activité, dans les conditions définies à l'article R. 7232-10 du Code du Travail. Ces informations devront être saisies via la base de données nOva.

Article 7 :

Toute infraction relevée par les services de l'Etat notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, pourra entraîner la mise en œuvre de la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R. 7232-14 du Code du Travail.

Article 8 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Foix pour les autres personnes.

Article 9 :

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège de la DIRECCTE de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 24 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional, le  
Responsable de l'Unité Territoriale de l'Ariège

Signé :  
Robert CLAUDE





**PRÉFET DE L'ARIÈGE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHÉSION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
SERVICE JEUNESSE, SPORTS ET VIE  
ASSOCIATIVE**

**ARRETÉ PREFECTORAL  
portant agrément**

**LE PREFET DE L'ARIEGE  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport, et notamment les articles R.121-1 à R.121-6 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment les articles 15 (1er alinéa) et 17 (2ème alinéa) ;

VU le décret du 3 juillet 2009 nommant Monsieur Jacques BILLANT, préfet du département de l'Ariège ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 1er janvier 2010 nommant Mme Véronique CASTRO directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-06 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Mme Véronique CASTRO, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**A R R E T E**

Article 1er :

L'agrément prévu par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physiques et sportives :

N° d'agrément : 09 S 490

Titre de l'association : 1 2 3 PARTER

Siège social : 4 rue Jean Armaing 09100 Saint Jean du Falga

Sport pratiqué : sport adapté

Article 2 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège et madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 6 décembre 2010

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice  
Signé  
Véronique CASTRO



**PRÉFET DE L'ARIÈGE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION  
DES POPULATIONS DE L'ARIEGE**

**Le Préfet de l'Ariège,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le Décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande présentée le 30 septembre 2009 par le Groupement d'Intérêt Public Mission Locale Jeune Ariège relatif à une demande d'agrément ingénierie sociale, financière et technique ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

**ARRETE**

Article 1 :

Le Groupement d'Intérêt Public Mission Locale Jeune Ariège est agréé pour assurer, sur le territoire du département de l'Ariège, les activités suivantes :

ATIVITE D'INGENIERIE SOCIALE, FINANCIERE ET TECHNIQUE

1.l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;

2.l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;

3.la recherche de logements adaptés ;

Article 2:

le Groupement d'Intérêt Public Mission Locale Jeune Ariège s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers,

Article 3:

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés du Groupement d'Intérêt Public Mission Locale Jeune Ariège à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations,

Article 4:

La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ariège sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 9 décembre 2010

P/le Préfet,  
la directrice de la cohésion sociale et de la protection des  
populations  
Signé Véronique CASTRO

PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES  
PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIÈGE

**Décision de délégation de signature au responsable du  
pôle gestion fiscale**

**L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des  
finances publiques de l'Ariège**

- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de l'Ariège ;
- Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Pascal COEVOET, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Ariège;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 6 septembre 2010 fixant au 1er octobre 2010 la date d'installation de M. Pascal COEVOET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Ariège;

**DECIDE**

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle BETHENCOURT, Directrice divisionnaire, Responsable du pôle gestion fiscale, à l'effet de

me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Elle est autorisée à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 - Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de ma part et de Mme Joëlle BETHENCOURT, la délégation sera exercée par Carole LACOUT, Inspectrice principale, ou Mme Hélène MANGANARO, Inspectrice départementale, hors application de la délégation spéciale en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

Article 4 - La présente décision prend effet le 28 janvier 2011.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à foix le 20 décembre 2010

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de  
l'Ariège,  
Administrateur Général des Finances Publiques  
Signé :  
Pascal COEVOET



**PRÉFET DE L'ARIÈGE**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
MIDI PYRENEES  
DÉLÉGATION TERRITORIALE DE  
L'ARIÈGE  
PRÉVENTION ET GESTION DES ALERTES  
SANITAIRES**

**ARRETÉ PREFECTORAL prononçant l'insalubrité  
de l'immeuble sis au lieu dit « la Batisse » Cadastéré  
section B n° 655 Commune de MONESPLE**

**LE PREFET DE L'ARIEGE  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, L.1416, R.1331-3 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21.
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1, L.111-6-2, L.521-1 à L.521-4.
- Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).
- Vu le rapport de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées, en date du 24 septembre 2010, concluant à l'insalubrité de l'immeuble situé au lieu dit « la Batisse », commune de Monesple et référencé section B n° 655.
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 25 novembre 2010, sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et l'impossibilité d'y remédier.

Considérant que l'état de cet immeuble constitue, selon l'avis du CODERST, un danger pour la santé et la sécurité en raison notamment des motifs suivants;

Couverture de l'immeuble dégradée et non étanche

Dégradation profonde des joints et des enduits et fissures importantes dans les murs

Humidité tellurique importante

Escalier instable et dangereux

Risque de chute d'ouvrage (crépi, tuiles)

Menuiseries détériorées et non étanches

Réseau électrique à revoir

Peintures anciennes dégradées (risque saturnisme)

Absence de dispositif d'aération réglementaire dans les pièces de service avec risque d'intoxication au monoxyde de carbone

Entretien très difficile des surfaces

Usage négligent du logement, amoncellement de déchets, absence de nettoyage

Sur la proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de sante de Midi-Pyrénées.

## **A R R E T E**

Article 1er :

L'immeuble sis au lieu dit « la Batisse » sur le territoire de la commune de Monesple portant les références cadastrales n° 655 - section B, propriété de l'indivision AURIAULT est déclaré insalubre irrémédiable en l'état.

Article 2 :

L'immeuble susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation, à compter du 25 février 2011.

Article 3 :

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doit, avant le 25 février 2011 informer le préfet ou le maire de l'offre de relogement définitif correspondant aux besoins et possibilités qu'ils ont fait à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3, du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré le relogement de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais de ceux-ci.

Article 4 :

Au départ de l'occupant et de son relogement dans les conditions visées à l'article 2 du présent arrêté, les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation de l'immeuble et interdire toute entrée dans les lieux. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires ainsi qu'à l'occupant du logement.

Il est également affiché à la mairie de Monesple ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6 :

Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques de Foix, à la diligence du préfet et aux frais des propriétaires.

Il est transmis au Maire de Monesple, au procureur de la République, à l'organisme payeur des aides personnelles au logement (CAF), ainsi qu'aux gestionnaires du Fond de Solidarité pour le Logement et à l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).



Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur.

Article 8 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ariège et Monsieur le Maire de Monesple, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

Foix le 3 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

La secrétaire Générale

Signé :

Dominique CHRISTIAN

**PRÉFET DE L'ARIÈGE**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
MIDI PYRENEES  
DÉLÉGATION TERRITORIALE DE  
L'ARIÈGE  
PRÉVENTION ET GESTION DES ALERTES  
SANITAIRES**

**ARRETÉ PREFECTORAL prononçant l'insalubrité  
du logement sis au rez de chaussé Est 8 rue Fenouillet  
Cadastré section C01 n° 760 Commune de FOIX**

**LE PREFET DE L'ARIEGE  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, L.1416, R.1331-3 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21.
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1, L.111-6-2, L.521-1 à L.521-4.
- Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).
- Vu le rapport de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées, en date du 5 octobre 2010, concluant à l'insalubrité du logement sis au rez de chaussé Est de l'immeuble situé 8 rue Fenouillet, commune de Foix et référencé section C 01 n° 760.
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 25 novembre 2010, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et l'impossibilité d'y remédier.

Considérant que l'état de ce logement constitue, selon l'avis du CODERST, un danger pour la santé et la sécurité en raison notamment des motifs suivants;

présence d'humidité tellurique

Dégradation importante des surfaces du logement

Risque électrique

manque d'étanchéité et détérioration des menuiseries

absence d'aération réglementaire des pièces de service

amoncellement de déchets

Sur la proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de sante de Midi-Pyrénées.

## **A R R E T E**

### Article 1er :

Le logement situé au rez de chaussé-Est de l'immeuble sis au 8 rue Fenouillet sur le territoire de la commune de Foix portant les références cadastrales n°760 - section C 01, propriété de Madame DEDIEU Odile domiciliée au lieu dit « la Hille » commune de Montégut Plantaurel est déclaré insalubre irrémédiable en l'état.

### Article 2 :

Le logement susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation, à compter du 25 février 2011.

### Article 3 :

La propriétaire mentionnée à l'article 1 doit, avant le 25 février 2011 informer le préfet ou le maire de l'offre de relogement définitif correspondant aux besoins et possibilités qu'elle a faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3, du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour la propriétaire d'avoir assuré le relogement de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais de celle-ci.

### Article 4 :

Au départ de l'occupant et de son relogement dans les conditions visées à l'article 2 du présent arrêté, la propriétaire mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1.

### Article 5 :

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la propriétaire ainsi qu'à l'occupant du logement.

Il est également affiché à la mairie de Foix ainsi que sur la façade de l'immeuble.

### Article 6 :

Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques de Foix, à la diligence du préfet et aux frais de la propriétaire.

Il est transmis au Maire de Foix, au procureur de la République, à l'organisme payeur des aides personnelles au logement (CAF), ainsi qu'aux gestionnaires du Fond de Solidarité pour le Logement et à l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

### Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur.

Article 8 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ariège et Monsieur le Maire de Foix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

Foix le 3 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire Générale  
Signé  
Dominique CHRISTIAN



**PRÉFET DE L'ARIÈGE**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
MIDI PYRENEES  
DÉLÉGATION TERRITORIALE DE  
L'ARIÈGE PRÉVENTION ET GESTION DES  
ALERTE SANITAIRES**

**ARRETÉ PREFECTORAL prononçant l'insalubrité  
de l'immeuble sis au 4 rue de la Poste Cadastré  
section C1 n° 681 Commune de LESPARROU**

**LE PREFET DE L'ARIEGE  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, L.1416, R.1331-3 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21.
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1, L.111-6-2, L.521-1 à L.521-4.
- Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2010 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).
- Vu le rapport établi par M. CHEVALOT Bernard, technicien sanitaire chef de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées, en date du 5 octobre 2010, relatant les faits constatés dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'immeuble situé au 4 rue de la Poste, commune de Lesparrou, propriété de Mr CLARKE Michael et dont la locataire est Mme MELINE Jamila;
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 25 novembre 2010, sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et la possibilité d'y remédier.

Considérant que l'état de cet immeuble constitue, selon l'avis du CODERST, un danger pour la santé et la sécurité en raison notamment des motifs suivants;

Fissure dans le mur porteur dont l'importance traduit un risque pour la stabilité du bâtiment.

Dégradation profonde des planchers attaqués par le mэрule

Humidité tellurique importante

Peintures anciennes dégradées (risque saturnisme)

Absence de dispositif d'aération réglementaire dans les pièces de service avec risque d'intoxication au monoxyde de carbone

Entretien difficile des surfaces

Sur la proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de sante de Midi-Pyrénées.

## **A R R E T E**

Article 1er :

L'immeuble sis au 4 rue de la Poste sur le territoire de la commune de Lesparrou portant les références cadastrales n° 681 - section C1, propriété de Monsieur CLARKE Michael domicilié à Knock More, Ballina, Mayo, république d'Irlande est déclaré insalubre remédiable en l'état.

Article 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de un an les mesures ci-après :

Mise en sécurité de la structure porteuse après traitement fongicide appliqué aux surfaces atteintes

Chercher l'origine de l'humidité et y remédier

Refaire les surfaces des murs dégradés

Faire réaliser un constat des risques d'exposition au plomb

Installer un dispositif d'aération règlementaire dans les pièces de service

Article 3 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 4 :

Compte tenu de l'importance des désordres constatés le logement susvisé est interdit à l'habitation à compter du jour de la réception et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la propriétaire ainsi qu'à la locataire du logement.

Il est également affiché à la mairie de Lesparrou ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6 :

Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques de Foix, à la diligence du préfet et aux frais de la propriétaire.

Il est transmis au Maire de Lesparrou, au procureur de la République, à l'organisme payeur des aides personnelles au logement (CAF), ainsi qu'aux gestionnaires du Fond de Solidarité pour le Logement et à l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur.

Article 8 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ariège et Madame le maire de Lesparrou, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Foix le 3 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire Générale  
Signé :  
Dominique CHRISTIAN



PRÉFET DE L'ARIÈGE

**PREFECTURE DE L'AUDE**

**Arrêté n° 2010-11-3819 portant modification de  
l'agrément d'une société d'exercice libéral de  
biologistes médicaux à QUILLAN.**

**LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment ses articles L6212-1 ; L6223-1 ; R6212-72 à R6212-92 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU la loi n° 66-879 du 29 décembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;
- VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié, relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU l'arrêté du préfet de l'Ariège, en date du 16 août 1990, autorisant sous le numéro 02-09-90, le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 24 avenue du Docteur Bernadac à LAVELANET ;
- VU l'arrêté du préfet de l'Aude, en date du 10 avril 1964 autorisant, sous le numéro 2366, le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale du Docteur MAURY, square Salengro à QUILLAN, modifié par les arrêtés du 10 août 1970, du 14 février 1991 et du 04 février 2010 ;
- VU la demande, présentée le 18 mai 2010, par la SELAS LABORATOIRE DE LA HAUTE VALLEE en vue de l'acquisition de la SCP des directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale MARTY CONNAULT EYCHENNE, sis 24 avenue du Docteur Bernadac à LAVELANET (09300) ;
- VU la refonte des statuts de ladite société, suite à l'assemblée générale extraordinaire du 08 avril 2010 ;
- VU la demande d'avis du 18 mai 2010 au Conseil Central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens ;
- VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;



CONSIDERANT que le dossier présenté le 18 mai 2010, par la SELAS LABORATOIRE DE LA HAUTE VALLEE, instruit par les services de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

## **ARRETE**

Article 1er : Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral numéro 2010-11-0341 du 04 février 2010, portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité à QUILLAN sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée LABORATOIRE DE LA HAUTE VALLEE, sise 6 place Salengro 11500 QUILLAN, exploite deux laboratoires de biologie médicale, implantés sur les sites suivants :

- 6 place Salengro 11500 QUILLAN, sous le numéro 2366.
- 24 avenue du Docteur Bernadac 09300 LAVELANET, sous le numéro 02-09-90

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

- Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.

- Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié aux auteurs de la demande ainsi qu'au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées et une copie est adressée au Conseil Central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie (Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et de la Préfecture de l'Ariège.

CARCASSONNE, le 9 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
Signé  
Pascal ZINGRAFF

## **II – ACTES SOUMIS A PUBLICATION**

**- Concours :**

– Avis de concours interne sur titre pour le recrutement  
de 2 cadres de santé -----360

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX CADRES DE SANTE AU CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE.**

Un concours sur titres interne sera organisé au Centre Hospitalier de Bigorre, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir deux postes vacants de Cadre de Santé dans la filière infirmière.

Peuvent être admis à concourir :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de Cadre de Santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989, comptant au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un des corps précités,

- ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Le dossier de candidature doit comporter une lettre de motivation, un curriculum vitae et une copie des diplômes.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région à :

**-Monsieur Le Directeur  
Centre Hospitalier de Bigorre  
Bld de Lattre de Tassigny – BP 1330  
65013 TARBES CEDEX**